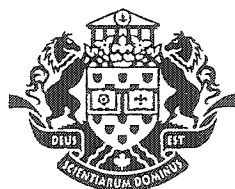


NOTE TO USERS

This reproduction is the best copy available.

UMI[®]



Université d'Ottawa • University of Ottawa



Université d'Ottawa - University of Ottawa

FACULTÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES
ET POSTDOCTORALES

FACULTY OF GRADUATE AND
POSTDOCTORAL STUDIES

.....
Guylaine VAILLANCOURT

AUTEUR DE LA THÈSE - AUTHOR OF THESIS

.....
Maîtrise en droit

GRADE - DEGREE

.....
Faculté de droit

FACULTÉ, ÉCOLE, DÉPARTEMENT - FACULTY, SCHOOL, DEPARTMENT

.....
TITRE DE LA THÈSE - TITLE OF THE THESIS

La responsabilité pour le défaut de sécurité des biens : de l'importance de
différencier les fondements de la garantie de qualité de l'obligation de sécurité

.....
L. Perret

DIRECTEUR DE LA THÈSE - THESIS SUPERVISOR

.....
CO-DIRECTEUR DE LA THÈSE - THESIS CO-SUPERVISOR

.....
EXAMINATEURS DE LA THÈSE - THESIS EXAMINERS

.....
S. Bourque

.....
D. Nadeau

.....
J.-M. De Koninck, Ph.D.

LE DOYEN DE LA FACULTÉ DES ÉTUDES
SUPÉRIEURES ET POSTDOCTORALES

DEAN OF THE FACULTY OF GRADUATE
AND POSTDOCTORAL STUDIES

**La responsabilité pour le défaut de sécurité des biens: de l'importance
de différencier les fondements de la garantie de qualité de ceux de
l'obligation de sécurité**

par

Guylaine Vaillancourt

Thèse déposée à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa en vue de l'obtention de la
maîtrise en droit (LL.M.)

30 janvier 2004



Library and
Archives Canada

Bibliothèque et
Archives Canada

Published Heritage
Branch

Direction du
Patrimoine de l'édition

395 Wellington Street
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

395, rue Wellington
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Your file *Votre référence*

ISBN: 0-494-01624-8

Our file *Notre référence*

ISBN: 0-494-01624-8

NOTICE:

The author has granted a non-exclusive license allowing Library and Archives Canada to reproduce, publish, archive, preserve, conserve, communicate to the public by telecommunication or on the Internet, loan, distribute and sell theses worldwide, for commercial or non-commercial purposes, in microform, paper, electronic and/or any other formats.

The author retains copyright ownership and moral rights in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

AVIS:

L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque et Archives Canada de reproduire, publier, archiver, sauvegarder, conserver, transmettre au public par télécommunication ou par l'Internet, prêter, distribuer et vendre des thèses partout dans le monde, à des fins commerciales ou autres, sur support microforme, papier, électronique et/ou autres formats.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur et des droits moraux qui protègent cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

In compliance with the Canadian Privacy Act some supporting forms may have been removed from this thesis.

Conformément à la loi canadienne sur la protection de la vie privée, quelques formulaires secondaires ont été enlevés de cette thèse.

While these forms may be included in the document page count, their removal does not represent any loss of content from the thesis.

Bien que ces formulaires aient inclus dans la pagination, il n'y aura aucun contenu manquant.


Canada

Résumé

Quand on analyse les règles applicables en matière de responsabilité du fabricant pour les biens non sécuritaires causant des dommages corporels ou matériels, l'impression qui ressort en est une de grande complexité. Ce domaine du droit est caractérisé par un manque de cohérence et une grande confusion dans la façon d'appliquer les dispositions législatives en la matière. En effet, bien que le Code civil du Québec prévoit maintenant un régime spécifique applicable pour sanctionner les dommages causés par les biens dangereux que l'on retrouve en matière extracontractuelle aux articles 1468, 1469 et 1473 C.c.Q., la doctrine se refuse à appliquer ces dispositions lorsque le dommage survient dans le cadre contractuel en raison principalement de la règle de l'interdiction de l'option de régime. Les auteurs appliquent donc la garantie de qualité pour sanctionner ces dommages causés par un bien dangereux lorsqu'il survient dans le cadre de la vente. Par conséquent, ils considèrent que cette obligation est suffisamment flexible pour inclure la sécurité. Or, cette interprétation cause de nombreuses difficultés puisque la garantie de qualité se voit investie d'un rôle sécuritaire qui la dénature et ne lui convient guère. En effet, la sécurité n'est pas de l'essence de la garantie puisque cette dernière est prévue pour sanctionner le vice caché compromettant l'utilité du bien. Dès lors, une meilleure délimitation des domaines respectifs propres à la garantie de qualité et à l'obligation de sécurité s'impose en vue de soustraire l'obligation de sécurité du domaine contractuel de la garantie de qualité. Ce faisant, l'obligation de sécurité ainsi affranchie du cadre contractuel devient forcément extracontractuelle et a vocation à s'appliquer à l'égard de tous.

Table des matières

Introduction.....	3
I. La distinction entre la garantie de qualité du vendeur et l'obligation de sécurité du fabricant, concepteur du bien.....	7
A. La garantie de qualité ne comprend pas l'obligation de sécurité.....	7
1. La garantie de qualité sanctionne le défaut d'utilité du bien	8
2. L'obligation de sécurité sanctionne le caractère dangereux du bien	33
B. La garantie de qualité et l'obligation de sécurité visent des créanciers différents	51
1. La garantie de qualité n'est due qu'au cocontractant.....	51
2. L'obligation de sécurité s'applique à l'égard de tous	57
II. Les conséquences juridiques de cette distinction entre la garantie de qualité du vendeur et l'obligation de sécurité du fabricant, concepteur du bien.....	68
A. Quant au débiteur de l'obligation	69
1. Le régime instauré par la garantie de qualité vise le vendeur.....	69
2. Le régime instauré par le défaut de sécurité vise le fabricant.....	74
B. Quant aux conditions d'exercice.....	78
1. Les règles propres au régime contractuel ne s'appliquent qu'à la garantie du vendeur.....	78
2. L'obligation de sécurité du fabricant est sanctionnée selon ses règles propres....	86
C. Quant aux conditions de preuves	86
1. La garantie de qualité nécessite la preuve d'un vice caché qui entraîne un déficit d'usage	87
2. L'obligation de sécurité requiert la preuve que le bien n'offre pas la sécurité à laquelle on est en droit de s'attendre.....	94
D. Quant aux conditions d'exonération	108
1. La force majeure et la faute de la victime	108

a) selon la garantie de qualité.....	108
b) selon le régime propre au défaut de sécurité	109
2. La problématique reliée aux clauses d'exonération.....	111
3. L'absence de faute	112
a) Au sens traditionnel, exonère de façon restrictive dans la garantie de qualité.....	112
b) Seule la notion de « risque de développement » permet au fabricant de s'exonérer.....	119
i. Clarification du concept.....	119
ii. Le concept est étranger à la garantie de qualité	130
iii. Le concept s'applique au défaut de sécurité	133
Conclusion	137
Annexe A.....	139
Annexe B.....	149
Bibliographie	151

Introduction

Lors de la réforme du Code civil du Québec, un des objectifs poursuivis par le législateur québécois était d'instaurer un véritable régime de responsabilité en vue de pallier le problème de l'indemnisation des dommages causés par les biens non sécuritaires. On se souviendra en effet que le Code civil du Bas-Canada ne contenait aucune disposition spécifique sanctionnant ce type de problème¹, ce qui causait des difficultés particulières pour les victimes poursuivant selon le régime général de responsabilité dite « délictuelle »².

Cette lacune a été comblée dans le Code civil du Québec puisqu'un régime de droit nouveau prévoit maintenant de façon spécifique l'indemnisation des dommages causés par les produits dangereux et donc la sanction de l'obligation de sécurité en ce domaine.

¹ On comprendra facilement que cet « oubli » reflète l'époque à laquelle le Code civil du Bas Canada fut adopté. En effet, la responsabilité des biens dangereux n'était certainement pas une priorité en 1866 lors de l'adoption de l'Ancien Code et l'absence de dispositions sur le sujet se veut plutôt un témoin d'une époque où l'industrialisation n'en était encore qu'à ses premiers balbutiements. Or, la situation au XXe siècle a considérablement changée puisque les progrès techniques et le développement de la consommation de masse se sont traduits par une augmentation inquiétante des dommages accidentels et l'apparition de risques « sériels » : voir Y. LAMBERT-FAIVRE, *Droit du dommage corporel, Système d'indemnisation*, Paris, Dalloz, 3^e édition, 1996, pp. 749-750; voir également l'allocation de P. JOURDAIN reproduite dans F. LEDUC et al., *La responsabilité du fait des choses, réflexions autour d'un centenaire*, Paris, Éd. Economica, 1997, p. 76. Par ailleurs, on assiste à une multiplication des actions en responsabilité civile, rendues possibles grâce au développement des assurances de produits mais aussi par l'introduction du recours collectif dans notre droit. Pour le lien entre le développement de l'assurance et la responsabilité des produits, on consultera à profit l'article de S. HÉBERT et F.M. CALANDRIELLO, « L'assurance découlant des produits », (1990) 2 *Assurances* 201.

² Les auteurs J.-L. BAUDOIN et P. DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 6^e édition, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2003, pp. 1204 et ss., démontrent bien les difficultés de preuve rencontrées par le demandeur dans l'Ancien Code, alors que plus souvent qu'autrement le fabricant poursuivi réussissait à repousser l'action. On sait que sous l'ancien Code, en vertu du droit commun les victimes avaient le fardeau de la preuve et l'article 1053 C.c.B.C. leur imposait deux difficultés. La première consistait pour le demandeur à démontrer la faute du fabricant, qui en l'espèce consistait en la conduite que n'aurait pas adopté un fabricant prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances. La seconde relevait de la nécessité d'établir le lien de causalité entre la faute et le dommage, preuve qui obligeait le demandeur à établir la cause exacte à l'origine du préjudice et à en établir le lien avec la faute commise par le fabricant. En matière de produit dangereux, la cause *Gauvin c. Canada Foundries and Forging Ltd.*, (1964) C.S. 160, offre un bon exemple des difficultés rencontrées par le demandeur. Dans cette affaire, la victime avait eu le pied coupé par une tondeuse à gazon et tentait d'établir la responsabilité du fabricant en démontrant qu'il avait commis une faute dans la conception du bien puisque la décharge se situait à l'arrière de la tondeuse, augmentant ainsi le risque de blessures graves. Or ces prétentions furent rejetées et la Cour considéra qu'en fait la tondeuse avait été conçue selon les normes connues. Le tribunal était d'avis que le danger lié à l'usage de ce bien était connu puisque l'utilisateur sait généralement qu'on ne doit pas mettre le pied ou une main sous cet instrument.

Le régime s'articule notamment autour d'une notion empruntée ou « inspirée », pour reprendre les termes mêmes du législateur, de la Directive européenne sur les produits défectueux³, soit celle du « défaut de sécurité du bien ». Par ailleurs, ce nouveau régime de protection est inséré dans les règles relatives au chapitre de la responsabilité extracontractuelle des articles 1468, 1469 et 1473 C.c.Q. Or, cette limitation apparente au champ d'application du régime soulève certaines difficultés d'interprétation concernant les règles qui doivent dès lors permettre la sanction de cette même obligation de sécurité lorsque le dommage survient dans le cadre contractuel.

Ces difficultés d'interprétation résultent principalement du fait qu'il n'y aucune disposition spécifique en matière contractuelle qui prévoit la sanction de l'obligation de sécurité et permette l'indemnisation de dommages causés par les biens dangereux. Par contre, une telle protection est prévue dans le régime extracontractuel puisqu'on y retrouve ce système assez complet visant à sanctionner le défaut de sécurité du bien. Or, la doctrine majoritaire refuse d'appliquer en matière contractuelle ces dispositions du régime sanctionnant le défaut de sécurité du bien en raison de la règle interdisant l'option de régime, maintenant codifiée à l'article 1458(2) C.c.Q.

En conséquence, la doctrine est d'avis qu'il convient d'effectuer une scission stricte selon la qualité du lien juridique qui lie la victime à l'auteur du dommage et ce en vue de respecter l'interdiction d'opter pour les règles extracontractuelles lorsque la victime est liée contractuellement. Ce faisant, la doctrine n'a d'autres choix que de recourir aux mécanismes offerts par la garantie de qualité et se sert donc de ces règles développées pour pallier le défaut d'utilité, en vue de sanctionner les dommages causés par les vices dangereux qui surviennent dans un cadre contractuel. En préconisant la sanction de l'obligation de sécurité pour un vice dangereux en matière contractuelle grâce à la garantie de qualité, elle considère ainsi que la sécurité se confond avec la notion de vices cachés. Par contre, dans l'éventualité où la victime n'est pas liée contractuellement à l'auteur du dommage, seules les règles du régime extracontractuel de défaut de sécurité

³ Directive du Conseil des Communautés européennes du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, (85/374/CEE).

des biens seraient applicables, limitant ainsi la sphère d'application du nouveau régime uniquement aux cas où il y a absence de lien contractuel.

Or, et bien qu'il n'y ait pas encore eu d'arrêt de principe en la matière, la jurisprudence québécoise ne semble pas adopter la distinction telle que proposée par la doctrine. En effet, dans les décisions visant à sanctionner les dommages causés par un bien dangereux, les tribunaux appliquent sans distinction les articles de la garantie de qualité parallèlement à ceux visant la sanction du défaut de sécurité du bien, permettant ainsi un chevauchement entre les deux notions et l'application simultanée du régime extracontractuel et du régime contractuel.

La confusion et les divergences relevées entre la théorie, telle qu'énoncée par la doctrine, et la façon dont les tribunaux appliquent les dispositions en la matière méritent attention puisqu'il en résulte une certaine confusion et une incertitude sur le droit applicable dans ce domaine.

En ce sens, ne peut-on pas prétendre que la source du problème réside dans le fait que la trame d'analyse telle que proposée par la doctrine doit être remise en question puisqu'il ne s'agirait pas ici de positionner le problème selon le caractère contractuel ou extracontractuel du lien juridique entre la victime et l'auteur du dommage? En effet, ne devrait-on pas adopter une autre méthode d'analyse, fondée non pas sur la distinction résultant du lien juridique qui existe entre la personne lésée et l'auteur du dommage, mais plutôt de différencier selon que le fait générateur relève de la garantie de qualité ou de l'obligation de sécurité, en vue de bien distinguer les domaines d'application de chaque discipline? La solution ne se retrouverait-elle pas dans cette nouvelle méthode d'analyse?

C'est donc ici l'étude du recours à la garantie de qualité pour sanctionner le vice dangereux en matière contractuelle que nous nous proposons d'analyser. Il convient cependant, par souci de clarification et afin d'éviter toute incompréhension, de préciser

que si l'obligation de sécurité comporte généralement deux volets⁴, soit celle de fournir un bien exempt de vice pouvant causer des dommages et l'obligation d'avertir des dangers inhérents au bien, cette dernière ne fait pas l'objet de la présente étude. En effet, l'obligation d'avertir d'un danger imminent sous-entend que le bien ne comporte aucun vice particulier et qu'il est parfaitement conçu et fabriqué; cependant, afin d'en permettre une utilisation sécuritaire, des indications ou avertissements doivent accompagner l'objet pour informer l'utilisateur et empêcher qu'une manipulation inappropriée ne soit la source de dommages⁵. Par conséquent, cette obligation d'avertissement est généralement conçue comme étant distincte de celle de la garantie des vices cachés.

Puisque notre étude porte sur la garantie de qualité en relation avec l'obligation de sécurité, nous porterons notre attention sur les éléments propres à chaque obligation afin de déterminer si la sécurité doit être incluse dans la garantie de qualité. En effet, il semble bien que la confusion actuelle résulte de la présence d'un élément perturbateur au sein de la garantie de qualité. Dès lors, la solution au désordre actuel du droit en matière de responsabilité pour les biens non sécuritaires passe par une meilleure délimitation des domaines dévolus à la garantie de qualité et à l'obligation de sécurité.

⁴ L. CÔTÉ, « La responsabilité du fabricant vendeur non immédiat en droit québécois », (1975) 35 *R. du B.* p. 19.

⁵ En effet, on doit souligner que l'obligation de renseignement ne fait pas référence au même problème qu'un vice dangereux inhérent au bien et est à distinguer soigneusement de la garantie de qualité. Comme le soulignait M. le juge Mayrand dans l'affaire *Wabasso c. The National Drying Machinery Co.*, [1979] C.A. 279 : « j'hésiterais à qualifier de « vice » une particularité de la chose qui la rend dangereuse quand certaines précautions ne sont pas prises ». Pour résumer, quand on est en présence d'une obligation d'informer, le bien en tant que tel n'a aucun défaut et a été construit correctement. Cependant un avertissement sur la façon d'utiliser le bien de manière sécuritaire ou encore de prévenir certains dangers reliés à l'utilisation doit être fourni car un tel manquement peut occasionner des dommages. De plus, la garantie de qualité ne comprend que les vices existants lors de la vente, alors que l'obligation d'avertissement vise à empêcher ceux qui sont postérieurs au contrat et se manifesteraient lors d'une mauvaise utilisation du bien due au manque d'information adéquate, voir J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, *Théorie des obligations*, Montréal, Éd. Thémis, 4^e éd., 1998, p. 417. Donc si le danger provient d'un vice caché, il s'agira de garantie de qualité car lorsqu'il est question d'obligation d'avertissement, le danger provient du mauvais emploi de la chose par manque d'informations suffisantes, voir P. LEGRAND, « Pour une théorie de l'obligation de renseignement du fabricant en droit civil canadien », (1981) 26 *McGill L.J.* 207, p. 231. Voir également P.-A. CRÉPEAU, pour qui « l'obligation de sécurité ne saurait faire double emploi avec le devoir du vendeur « de garantir l'acheteur à raison des défauts cachés de la chose vendue et de ses accessoires, qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine [...] ». Il est à noter que pour cet auteur, l'obligation de sécurité est celle qui consiste à fournir à l'acheteur le « mode d'emploi » lui indiquant les particularités de la chose et la façon de l'utiliser de la manière la plus sécuritaire possible, « Le contenu obligationnel d'un contrat », (1965) 43 *R. du B. can.* 1, p. 16.

I. La distinction entre la garantie de qualité du vendeur et l'obligation de sécurité du fabricant, concepteur du bien

L'idée voulant qu'en matière de vente la sanction de l'obligation de sécurité soit incluse dans la garantie de qualité, permettant ainsi l'indemnisation des dommages selon les règles de la garantie, se heurte à deux difficultés majeures. La première concerne les domaines d'application fort différents que couvrent respectivement la garantie de qualité et l'obligation de sécurité. La garantie de qualité ne peut inclure la sécurité dans ses règles propres puisque qu'elle a pour unique but de sanctionner les défauts d'utilité du bien, laissant ainsi la sanction de caractère dangereux du bien à la compétence exclusive de l'obligation de sécurité (Partie A). Quant à la seconde difficulté, elle se rapporte au fondement même de la garantie de qualité et de l'obligation de sécurité, puisque la première origine d'un contrat et ne peut donc bénéficier qu'au cocontractant alors que l'obligation de sécurité découle du régime extracontractuel et a vocation à s'appliquer à l'égard de tous (Partie B).

A. La garantie de qualité ne comprend pas l'obligation de sécurité

Une meilleure délimitation du champ d'application qui relève naturellement de chacune des deux obligations que sont la garantie de qualité et l'obligation de sécurité passe par une analyse du type de dommage que chacune d'elle vise à indemniser. Cette meilleure circonscription des champs d'application dévolus aux deux obligations requiert la reconnaissance que la garantie de qualité devrait permettre l'indemnisation du dommage commercial relatif au déficit d'usage causé au bien lui-même en raison de son vice propre (Section 1), mais que tout dommage extérieur, donc le dommage matériel causé aux autres biens et le dommage corporel occasionné aux individus, est de l'essence même de l'obligation de sécurité et relève uniquement de cette dernière (Section 2).

1. La garantie de qualité sanctionne le défaut d'utilité du bien

Un concept défini en regard de la fonction du bien

La garantie de qualité a une fonction propre bien à elle dans le domaine contractuel de la vente. En effet, le régime instauré par la garantie de qualité a pour objectif d'assurer à l'acheteur l'usage utile du bien acquis en considération du prix payé. Les termes mêmes qu'a employés le législateur permettent effectivement de considérer qu'un tel régime a pour objectif de garantir l'acheteur contre les vices cachés qui rendent le bien « impropre à l'usage auquel on le destine ou qui en diminuent tellement l'utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté, ou n'aurait pas donné un si haut prix »⁶.

Il apparaît donc que la garantie de qualité élabore un système qui vise en premier lieu la sanction du vice caché qui engendre un déficit d'usage du bien⁷. Pour mieux cerner le domaine d'application, il convient donc de définir avec un peu plus d'exactitude ce qu'on doit entendre par l'utilité du bien. En ce sens, l'utilité du bien qui diminue en raison de l'existence d'un vice caché est étroitement liée à la fonction du bien. En d'autres termes, le concept renvoie au bénéfice fonctionnel que l'on entend tirer du bien puisque l'acheteur acquiert la chose dans un but précis et pour combler un besoin déterminé⁸. Dès lors, le bien permet de remplir cette fonction précise, à moins bien sûr qu'il ne soit entaché par l'existence d'un vice caché le rendant impropre à l'usage auquel il était destiné ou qui diminue de façon significative l'utilité espérée de la chose.

Des exemples tirés de la jurisprudence nous permettent de mieux circonscrire cette notion. Ainsi donc, on a considéré qu'un véhicule qui laissait infiltrer l'eau en raison

⁶ Art. 1726 C.c.Q.

⁷ J.-L. BAUDOIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 2, p. 1237.

⁸ Un auteur dénombre trois principales sortes de vice. Le premier aurait trait à une défectuosité matérielle, par exemple quand le bien est endommagé. Le second consisterait en une défectuosité fonctionnelle qui empêcherait le bien de remplir le rôle qui est normalement le sien. Le dernier, qualifié de vice conventionnel, surviendrait quand le bien ne remplit pas l'usage spécifique mentionné par l'acheteur, voir P.-G. JOBIN, *La vente*, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2^e éd., 2001, p. 150-151. Or, si cette qualification est intéressante, il n'en demeure pas moins que ces trois sortes de vices peuvent se regrouper sous un même dénominateur qui est celui compromettant la fonction du bien.

d'un défaut de conception ne permettait pas l'usage qui en était escompté⁹; qu'un poulain acquis en vue d'en faire un cheval de course était impropre pour l'usage auquel on le destinait en raison d'une anomalie physique¹⁰; qu'une perceuse achetée en vue de fabriquer des bouchons mais qui ne permet pas de les produire puisqu'elle est affectée d'un vice caché, permettait la résolution de la vente¹¹.

Il ressort donc de ces exemples que le vice caché est celui qui empêche le bien de remplir l'usage auquel il était destiné ou en compromet l'utilité, ces deux notions étant englobées par un concept plus large qui est celui de la fonction du bien. En quelque sorte, le vice caché auquel s'attaque la garantie de qualité empêche le bien de remplir la fonction qui lui est propre.

La garantie de qualité sanctionne donc le vice qui vient contrecarrer les qualités fonctionnelles du bien, privant donc l'acheteur de l'utilité à laquelle il s'attendait ou de l'usage qu'il en escomptait. Cette attente qu'entretient l'acheteur quant au bien est conditionnée par la publicité effectuée sur celui-ci, mais également en raison du prix déboursé puisque ce dernier est un vecteur important qui peut laisser présager un degré de qualité ou de durabilité particulier. Comme le résume bien un auteur :

Un produit peut être défectueux parce que son utilité n'est pas telle que promise par celui qui l'a offert ou espéré légitimement par celui qui s'en sert; de même pour sa valeur, sa résistance à l'usure, son fonctionnement, etc. Nous sommes alors sur un terrain où les conventions, les pourparlers, la réclame, les circonstances en un mot permettront de conclure à l'existence d'un défaut ou de l'exclure au gré des intérêts subjectifs, des contingences innombrables qui ne permettent pas de donner un critère général¹².

En ce sens, les défauts qui relèvent de la garantie de qualité affectent surtout l'utilité et donc la valeur du bien. Il s'agit de l'absence d'une qualité que l'on supposait ou qui nous a été promise et cette absence s'explique en raison de la présence d'un vice qui était implicitement ou expressément exclu. Du côté des dommages, c'est avant tout l'intérêt

⁹ *Touchette c. Pizzagalli*, [1938] R.C.S. 433; *Brideau c. Pneus Carignan inc.*, J.E. 98-1051, REJB 1998-05786 (C.S.).

¹⁰ *Lanoie c. Dunn*, REJB 99-14186 (C.Q.).

¹¹ *Machinage Piché inc. c. Atelier d'ébénisterie P.M.S. Ltée.*, [1995] R.R.A. 783.

¹² G. PETITPIERRE, *La responsabilité du fait des produits*, Genève, Librairie de l'Université Georg & Cie S.A., 1974, p. 17.

économique de l'acheteur qui est menacé et l'évaluation de cette perte s'effectuera en soupesant différents éléments. Ce que les parties savaient ou devaient savoir sera important, la volonté des parties et leur intention jouera un rôle tout aussi accru, mais en dernier ressort le prix payé pour le bien constituera sans doute un élément déterminant pour établir l'existence ou non d'un vice caché.

Ainsi donc, le rôle dévolu à la garantie de qualité est essentiel en vue de déterminer le type de vice que cette obligation entend sanctionner. L'élément prépondérant qu'est celui qui consiste à assurer que le bien puisse remplir sa fonction devient ainsi le pilier de cette obligation et le point central vers lequel convergent toutes les questions en vue de déterminer la pertinence ou non du concept. Comme le souligne J. Edwards :

Le fondement de notre droit, qui en est l'héritier, n'est plus de dénoncer le vice nuisant à l'usage, mais d'assurer que le bien puisse procurer son usage. Ce fondement est qualifié de principal, car il domine le contenu de la garantie moderne. Il est essentiel à la détermination de la prestation attendue de la garantie et à la désignation du vice interdit par celle-ci.¹³

Il apparaît donc que le rôle de la garantie doit se limiter précisément à la sanction de ce seul vice qui empêche le bien de remplir ses qualités fonctionnelles, compromettant ainsi l'utilité du bien.

L'élargissement du domaine d'application de la garantie de qualité

Cependant, ce rôle propre à la garantie de qualité a été troublé sous l'ancien Code parce que la notion de vice caché a servi peu à peu à sanctionner non seulement le défaut d'utilité du bien, mais également l'obligation de sécurité et l'indemnisation des dommages causés par un vice dangereux.

En effet, on ne retrouvait aucune disposition dans le Code civil du Bas-Canada prévoyant le problème particulier que constitue l'indemnisation des dommages causés par les biens dangereux. Les tribunaux ont donc comblé l'absence de dispositions spécifiques

¹³ J. EDWARDS, *La garantie de qualité du vendeur en droit québécois*, Montréal, Éd. Wilson & Lafleur, 1998, p. 67

sanctionnant l'obligation de sécurité en recherchant la responsabilité du vendeur selon les règles des vices cachés. Les cours de justice ont donc élargi la portée de cette notion au vice dangereux qui non seulement diminuait ou compromettrait l'usage du bien, mais en plus causait des dommages aux personnes et aux biens¹⁴.

Palliant ainsi le silence du Code, les tribunaux et les interprètes en quête d'une assise juridique solide sur laquelle fonder le recours de l'acheteur victime de dommages occasionnés par un bien dangereux, se sont portés vers le texte relatif aux vices cachés de l'article 1522 C.c.B.C. et la sanction de ce vice dangereux a tout naturellement été rattachée à la garantie des vices cachés¹⁵. Puisque le vendeur doit garantir que la chose est exempte de vices, le droit québécois considèrerait donc que les règles prévues pour les vices cachés pouvaient être utilisées pour couvrir également le vice de sécurité en matière contractuelle.

Sans crier garde, un processus subtil changeant complètement le but du concept de vice caché prévu initialement pour pallier le défaut d'utilité du bien se serait mis en branle. Tout naturellement, cette notion juridique se serait adaptée et son domaine d'application aurait ainsi été élargi en vue d'inclure et de constituer l'assise juridique permettant la sanction de l'obligation de sécurité et des dommages d'un vice dangereux en matière de vente. Comme le mentionne Philippe Brun :

¹⁴ Notamment *Samson & Fillion c. Davie Shipbuilding & Repairing Co.*, [1925] R.C.S. 202; *Gaudette c. Roger Baudouin Automobiles Inc.*, J.E. 80-472 (C.S.); *Compagnie de Liqueurs Corona Soft Drinks Co. c. Champagne*; *Goodyear Tire Co. c. Allison*, [1960] B.R. 1074; *F. Ménard Inc. c. Bernier*, J.E. 85-257 (C.A.); *Ruel et frères Ltée c. Bolduc*, [1989] R.D.I. 487 (C.A.); *Véranda Industries Inc. c. Beaver Lumber Co.*, [1992] R.J.Q. 1763 (C.A.), mod. [1991] R.R.A. 234 (C.S.); *Averback c. Meunier*, J.E. 92-941 (C.S.); *Lacasse c. Octave Labrecque Ltée*, [1995] R.R.A. 596 (C.A.); *Machinage Piché Inc. c. Atelier d'ébénisterie P.M.S. Ltée*, précité, note 11; *Hostmann Steinberg Ltd. C. Dominion Sample Ltd.*, J.E. 97-338, REJB 1997-01337 (C.A.); *Touzel Ltée c. Caron Inc.*, J.E. 97-781, REJB 1997-01499 (C.A.) inf. [1993] R.R.A. 87 (C.S.); *Allendale Mutual Insuranc Co. C. British Steel Canada Inc.*, [1998] R.R.A. 108, REJB 1997-04136 (C.S.); *Cigna du canada, compagnie d'assurances c. A.C.F. Grew Inc (Grew-Cristcraft)*, [1993] R.R.A. 295 (C.S.).

¹⁵ Les tribunaux auraient probablement pu y voir l'inexécution d'une obligation de sécurité implicite au contrat, pouvant être sanctionnée selon les règles de l'article 1434 C.c.Q. (l'ancien article 1034 C.c.B.-C.). Cependant, la doctrine et la jurisprudence ont toujours préféré relier l'obligation de sécurité en matière contractuelle, et ce pour un vice dangereux, au concept de vice caché qui avait l'avantage d'offrir un système de règles déjà existantes, en plus d'éviter d'avoir à se prononcer sur l'intensité de cette obligation implicite de sécurité, voir également *Infra*, note 120.

[...] depuis la rédaction du Code civil, le rôle de la garantie des vices cachés a considérablement évolué. Selon le Code civil reprenant la tradition romaine, la garantie avait pour objet le vice caché compromettant l'utilité de la chose. Mais avec l'industrialisation et l'utilisation croissante des choses dont la défectuosité peut causer d'importants dommages, on a fini par faire entrer dans le « vice caché », l'ensemble des dommages causés par la chose.¹⁶

Ainsi donc, l'utilisation pratique d'un concept comme les vices cachés, disponible et à portée de la main, a facilité l'indemnisation des dommages causés par un vice dangereux. Ce faisant, on s'est trouvé à occulter et à chasser du champ de l'analyse juridique la légitimité et le bien-fondé du recours des vices cachés pour la sanction de l'obligation de sécurité en matière de vente.

Dans le nouveau Code civil du Québec, la même problématique se pose puisque l'on constate encore l'absence de disposition visant à sanctionner l'obligation de sécurité en matière contractuelle et seuls sont disponibles les articles se rapportant à la garantie de qualité¹⁷. Cependant, la situation diffère de celle qui prévalait sous l'ancien Code puisque l'on retrouve dorénavant un régime assez complet de règles élaborées pour pallier le défaut de sécurité du bien, régime prévu toutefois uniquement du côté extracontractuel¹⁸. Or, puisque la règle interdisant l'option de régime est maintenant clairement codifiée¹⁹, les parties auraient dorénavant l'obligation de recourir aux règles de responsabilité contractuelle pour sanctionner l'inexécution d'obligations contractuelles.

Pour justifier la codification de la règle interdisant l'option de régime, le ministre explique que l'option peut « à certains égards, choquer la logique juridique, mais aussi

¹⁶ P. BRUN, *Les présomptions dans le droit de la responsabilité civile*, th. (dactyl.) Grenoble, 1993, p. 42, cité dans G. VINEY et P. JOURDAIN, *Les conditions de la responsabilité*, Paris, 2^e édition, L.G.D.J., 1998, p. 721.

¹⁷ Selon certains, le législateur a choisi d'exclure la responsabilité contractuelle du régime spécial concernant la responsabilité des biens dangereux (en raison du fait que ce régime se retrouve en matière extracontractuelle et principalement aussi parce que l'Article 1468 C.c.Q. ne mentionne que le tiers). Ce choix entraînerait comme corollaire que la garantie de qualité se voit investie du rôle de régir la responsabilité pour les biens non sécuritaires en matière contractuelle. La garantie de qualité se trouverait par la force des choses à couvrir non seulement les défauts d'utilité, ce pour quoi elle a été initialement prévue, mais également tous les défauts de sécurité du bien en matière contractuelle, J. EDWARDS, *op. cit.*, note 13, p. 102.

¹⁸ Art. 1468, 1469 et 1473 C.c.Q.

¹⁹ Art. 1458 (2) C.c.Q.

parce qu'elle comporte le risque de créer des injustices à l'égard de l'une ou l'autre des parties contractantes qui, ne pouvant s'appuyer sur le respect des règles du contrat ni sur l'application des règles de la responsabilité contractuelle, demeure dans un état d'incertitude constant quant à sa situation »²⁰. Ce qui fait dire à Nathalie Vézina :

[...] on peut voir, en filigrane, la volonté de protéger le contrat à titre d'institution juridique : si les parties concluent une entente, il serait illogique, au plan juridique, que l'une d'elles puisse renier cette entente pour choisir un autre régime qui lui est plus favorable. Il s'agit donc de préserver le rôle du contrat, de reconnaître son caractère obligatoire et sa spécificité.²¹

Puisque les différences entre les régimes contractuel et extracontractuel ont été amenées²², les principales se référant généralement à la solidarité, aux règles régissant le préjudice indemnisable et au droit international privé²³, la prohibition de l'option chercherait donc à protéger ces particularismes du contrat qui subsistent, ainsi que les dispositions particulières du contrat voulues par les parties. Toute tentative visant à échapper à ces règles en déplaçant le recours sur le terrain extracontractuel serait donc considérée comme une attaque dirigée contre le contrat lui-même, ses règles particulières ainsi que la volonté des parties²⁴.

Il s'ensuit donc que les parties se doivent de respecter le cadre juridique auquel elles ont convenu d'adhérer et ne peuvent décider d'y déroger et de mettre de côté les règles qui s'y rattachent pour y préférer celles d'un autre régime juridique, en l'occurrence le régime extracontractuel²⁵. On peut ajouter que permettre de substituer les règles du

²⁰ Québec, Ministère de la Justice, *Commentaires du ministre de la Justice*, Québec, publications du Québec, t. 1, 1993, p. 888, sous art. 1458 C.c.Q.

²¹ N. VÉZINA, « Les articles 1459 à 1469 C.c.Q et la responsabilité civile contractuelle : plaidoyer en faveur d'une thèse dite restrictive », (1996) 75 *R.du B. can.* 604, p. 615.

²² Voir C. MASSE, « La responsabilité civile », dans *La réforme du Code civil : Obligations, contrats nommés*, vol. 2, Ste-Foy (Qué.), Presse de l'Université Laval, 1993 à la p. 235. Pour une étude plus détaillée sur les distinctions entre les deux ordres de responsabilité, voir G. DURRY, *La distinction de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité extracontractuelle*, Montréal, Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, 1986.

²³ *Commentaires du ministre de la Justice*, op. cit., note 20, p.889.

²⁴ Voir G. VINEY, « Pour une interprétation modérée et raisonnée du refus d'option entre la responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle (article 1458, deuxième alinéa du Code civil du Québec) », (1994) 39 *McGill L.J.* 813, p. 816.

²⁵ On doit cependant noter que sous l'ancien Code, un certain chevauchement entre les règles du régime contractuel et celles du régime délictuel avait été admis par la jurisprudence en matière de responsabilité du fabricant. En effet, la règle de la relativité des obligations contractuelles empêchait le sous-acquéreur d'invoquer la garantie des vices cachés contre le fabricant non vendeur immédiat. Pour contourner cette

régime extracontractuel à celles du régime contractuel aurait ainsi pour effet de vider le contrat de son contenu et de ses effets, portant ainsi atteinte à l'institution juridique elle-même et lui enlevant tout son sens, empêchant ainsi au contrat de jouer son rôle « d'instrument d'échange et de prévision entre les parties »²⁶.

Or, cette règle interdisant l'option de régime sous-entend qu'il n'y a pas lieu de faire appel aux règles contractuelles seulement en présence d'un contrat, mais trouvera application uniquement dans le cas où il y a véritablement violation d'une obligation contractuelle. En d'autres termes, il ne suffit pas d'établir l'existence d'un contrat liant les parties pour situer le recours dans le cadre contractuel, mais encore faut-il démontrer que l'inexécution reprochée découle d'une obligation qui trouve sa source et qui est née du contrat²⁷. Si une telle qualification pose peu de problème face à des obligations purement contractuelles, telles en matière de vente le paiement du prix et la délivrance du bien, il n'en est pas de même lorsqu'on est en présence d'obligations implicites comme l'obligation de sécurité, dont le manquement survient à l'occasion de la prestation contractuelle.

On l'aura compris, tout est loin d'être aussi clair et il existe certaines zones grises où se concentrent les problématiques soulevées par l'option de régime. En effet, l'interdiction de l'option de régime cause problème en présence de la violation d'une obligation implicite qui force à s'interroger et à définir le caractère véritable et l'étendue du contenu

règle, et aussi parce que l'ancien code n'interdisait pas l'option de régime, dans le cadre d'un recours intenté par le sous-acquéreur victime d'un produit dangereux en raison d'un défaut caché de ce produit contre le fabricant non vendeur immédiat, la jurisprudence interprétait la garantie des vices cachés et la présomption de connaissance des vices de l'article 1527 C.c.B.C. comme permettant d'établir la faute délictuelle dont la preuve était requise selon l'Article 1053 C.c.B.C. En ce sens, on reconnaissait un recours à caractère délictuel en évoquant le fait que le fabricant mette sur le marché un bien défectueux (pour ce faire on utilisait les principes de la garantie des vices cachés) constituait une faute civile. En conséquence, une règle telle la garantie contre les vices cachés, spécifiquement reliée au régime contractuel, a pu être soulevée dans le cadre de recours délictuels et servir à établir le fardeau de preuve requis, en particulier la preuve de la faute, lors de tels recours. Voir la jurisprudence suivante : *Bélanger c. Coca-Cola Ltd.*, [1954] C.S. 158; *Alder Wood Products Inc. c. Walker Bros & Forsyth Ltd.*, [1956] R.P. 376 (C.S.); *Joseph-Fleming c. Chrysler Corporation*, [1958] C.S. 530; *Canadian Industries Ltd. c. Aljac Sportswear Ltd.*, [1954] B.R. 757. Voir T. ROUSSEAU-HOULE, « Les lendemains de l'arrêt Kravitz : la responsabilité du fabricant dans une perspective de réforme », (1980) 21 *Les Cahiers de Droit* 5, p. 10.

²⁶ J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, *op. cit.*, note 5, p. 763.

²⁷ Voir G. DURRY, *op. cit.*, note 22, pp. 102 et ss.; P.-A. CRÉPEAU, « Des régimes contractuel et délictuel de responsabilité civile en droit civil canadien », (1962) 22 *R. du B.* 501, p. 519.

obligationnel du contrat dont la violation devrait être sanctionnée selon les règles de la responsabilité contractuelle²⁸.

En ce sens, certains soulignent à juste titre que le problème ne réside pas tant dans l'interdiction de l'option, qui essentiellement ne fait qu'obliger les parties ayant contracté de respecter les engagements ainsi énoncés, mais plutôt dans ce qu'il convient d'appeler « l'élargissement considérable du domaine de la responsabilité contractuelle, en pratiquant ce qu'une certaine doctrine française a appelé le "forçage du contrat", empiétant ainsi sur le champ extracontractuel »²⁹.

Les conséquences de ce constat conduisent inévitablement à se questionner sur la nature véritable de la garantie de qualité. En effet, ne peut-on pas prétendre qu'en élargissant la garantie jusqu'à lui inclure une vocation sécuritaire, c'est en quelque sorte forcer cette obligation contractuelle en étendant son contenu obligationnel au-delà de sa fonction première qui est de sanctionner l'utilité du bien?

En ce sens, il convient dès lors de se pencher d'un peu plus près sur le concept de la garantie de qualité afin de déterminer si celui-ci inclut nécessairement celui de sécurité. Dans l'affirmative, le respect du principe de l'interdiction de l'option de régime doit prévaloir puisque la violation d'une obligation contractuelle telle qu'une garantie de qualité incluant l'obligation de sécurité amène inévitablement la sanction de l'inexécution sur le seul terrain contractuel. *A contrario*, considérer que l'obligation de sécurité n'est pas incluse dans la garantie de qualité signifie que la violation de cette obligation de sécurité ne sera pas sanctionnée grâce au mécanisme de la garantie de qualité et pourra se positionner sur le terrain extracontractuel.

²⁸ Voir *Syndicat du garage du Cours Le Royer c. Gagnon*, [1995] R.J.Q. 1313, [1995] R.R.A. 328 (rés.) (C.A.). Une auteure suggère, afin d'éviter les abus que l'on retrouve pour la même question dans la jurisprudence française, de donner une portée modérée au refus d'option en limitant son application aux seules obligations implicites principales. Ce faisant, on respecterait l'esprit de la loi et on éviterait que cette responsabilité contractuelle ne soit éclipsée comme c'était le cas avant, par la responsabilité extracontractuelle, voir G. VINEY, « Pour une interprétation modérée et raisonnée du refus d'option entre responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle », (1994) 39 *McGill L.J.* 813.

²⁹ J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, *op. cit.*, note 5, faisant ici référence aux articles de L. LETURMY, « La responsabilité délictuelle du contractant », (1998) *RTD civ.* 838 et E. SAVAUX, « La fin de la responsabilité contractuelle? », (1999) *RTD civ.* 1.

La garantie de qualité ne vise que la sanction du dommage commercial

À ce titre, l'une des questions les plus importantes réside en la délimitation du domaine d'application de la garantie de qualité et nécessite une analyse du type de dommage couvert par cette obligation. En effet, le questionnement à savoir si la garantie permet la seule sanction du vice d'utilité ou s'étend jusqu'à couvrir la sécurité du bien est étroitement relié au type de dommage qui s'applique à chacun de ces deux concepts. La solution de ce problème consiste à déterminer si la garantie couvre seulement le dommage commercial tel la perte de valeur du bien, donc le dommage à la chose résultant de la perte d'utilité, ou si la garantie permet également de remédier au dommage extérieur causé par le bien, que ce soit à d'autres éléments du patrimoine ou encore le préjudice corporel³⁰.

Pour la doctrine majoritaire, si l'on veut respecter le principe de l'interdiction de l'option de régime, dès qu'il y a présence d'un lien contractuel, la sanction de l'obligation de sécurité doit s'effectuer selon les règles contractuelles³¹. Puisqu'il n'y a pas de dispositions spécifiques prescrivant la sécurité en matière contractuelle dans le Code civil du Québec, la doctrine prône l'application de la garantie de qualité à ce type de vices dangereux en considérant que la notion de vice caché de l'article 1726 C.c.Q. inclut ce défaut de sécurité.

Les partisans de cette solution considèrent en effet que l'usage protégé du bien que défend la garantie de qualité comprend également un usage sécuritaire puisque « lorsque le bien souffre d'un déficit d'usage dont la cause provoque un préjudice corporel, la

³⁰ G. VINEY et P. JOURDAIN, *op. cit.*, note 16, p. 721.

³¹ P.G. JOBIN, *op. cit.*, note 8, p. 219; J. EDWARDS, *op. cit.*, note 13, p. 100; D.C LAMONTAGNE, *Droit de la vente*, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 1995, p. 119; C. MASSE, *loc. cit.*, note 22, p. 248. Certains auteurs n'admettent pas d'emblée qu'en présence d'un contrat tout dommage découlant d'un défaut de sécurité sera automatiquement inclus dans la notion de vice caché de l'article 1726 C.c.Q. Pour ces derniers, il faudra trancher si on doit obligatoirement recourir à la garantie de qualité et se prévaloir du régime contractuel pour indemniser les dommages relevant d'un défaut de sécurité. En effet, ils émettent l'opinion selon laquelle en matière de responsabilité du fabricant, il existe un doute sur « la question de savoir si l'ensemble du régime de responsabilité est contractuel ou extracontractuel », voir J.-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 2, p. 1240-1241.

garantie se prête d'emblée à une fonction sécuritaire³²». Certains vont même jusqu'à élargir la portée de la garantie de qualité afin d'y inclure l'obligation d'avertissement, considérant ainsi que le « bien vendu est vicié au sens de la garantie, car il n'est pas assorti des instructions ou des dénonciations suffisantes à son usage sécuritaire³³ ». Notons toutefois que cette dernière extension de la garantie ne rejoint pas l'opinion majoritaire qui continue de considérer l'obligation d'avertissement comme un concept distinct de la garantie de qualité³⁴.

En résumé, la doctrine considère la garantie de qualité comme étant le véhicule approprié pour la sanction de l'obligation de sécurité en matière contractuelle. Elle voit en la garantie un concept suffisamment flexible, capable d'inclure non seulement le vice d'usage dans son sens pur mais également l'absence de sécurité qui empêche l'usage effectif du bien. Le passage suivant attribuable à J. Edwards nous éclaire sur l'élargissement de cette notion d'usage :

Une fois établi le point à savoir que l'existence du vice est définie par son effet négatif sur l'usage, il s'ensuit que tout élargissement de la notion d'usage amène une extension de la notion de vice. En étendant l'usage protégé à l'usage sécuritaire, la garantie réprime, en sus du fait entravant l'aptitude du bien, le fait nuisant à la sécurité de l'usager et de son entourage. L'existence d'un vice de sécurité est donc définie par son effet négatif sur l'usage sécuritaire auquel l'acheteur raisonnable peut s'attendre³⁵.

Or, la seule raison qui incite la doctrine à forcer l'inclusion de la sécurité dans le domaine d'application de la garantie afin de permettre ce cloisonnement entre le contractuel et l'extracontractuel en est une de sémantique. La doctrine refuse d'appliquer le régime du

³² J. EDWARDS, *op. cit.*, note 13, p. 142.

³³ *Id.*, p. 144-145: « Nous ne croyons pas nécessaire de sortir du cadre de la garantie pour assurer que l'acheteur obtienne le renseignement nécessaire à l'usage sécuritaire du bien. Il faudrait rattacher l'obligation de renseignement directement à l'état du bien. Nous avons constaté que le vice a perdu tout trait distinctif d'identité : il est réduit à tout fait qui engendre un déficit d'usage. De plus, l'usage protégé comprend l'usage sécuritaire du bien. Il en découle que tout fait nuisant à l'usage sécuritaire du bien constitue aussi un vice. L'absence ou l'insuffisance d'instructions nécessaires à l'usage sécuritaire du bien peut donc être qualifié de vice ».

³⁴ P. LEGRAND, « Pour une théorie de l'obligation de renseignement du fabricant en droit civil canadien », (1981) 26 *McGill L.J.* 207; P.-G. JOBIN, « Sécurité et information de l'usager d'un produit », (1972) 13 *C. de D.* 453; P.-G. JOBIN, « L'obligation d'avertissement et un cas typique de cumul », (1979) 39 *R. du B.* 939. En droit français, voir V. CHRISTIANOS, *L'obligation d'informer dans la vente de produits mobiliers*, Story Scientia ed., Paris, 1987; J.-F. OVERSTAKE, « La responsabilité du fabricant de produits dangereux », (1972) 70 *R.T.D.C.* 485.

³⁵ J. EDWARDS, *op. cit.*, note 13, p. 145.

défaut de sécurité des biens prévu aux articles 1468 et 1469 C.c.Q. pour sanctionner un manquement à la sécurité lorsque le dommage survient dans le cadre contractuel puisque l'utilisation du terme « tiers » le prohiberait formellement.

En effet, puisque l'article 1468 C.c.Q. stipule que le fabricant est tenu de réparer le dommage que cause le défaut de sécurité à un « tiers », l'utilisation de ce terme aurait pour conséquence d'exclure l'application du régime spécial du défaut de sécurité pour tout dommage qui surviendrait alors que la victime est reliée par contrat à l'auteur du dommage³⁶. Dans un tel cas, la victime ne pourrait faire jouer que les règles contractuelles et par conséquent, la garantie se retrouverait à jouer un rôle qui n'est pas le sien mais y serait forcée puisque l'utilisation du terme « tiers » de l'article 1468 empêcherait toute application du régime spécial du défaut de sécurité des biens en matière contractuelle :

Il n'en demeure pas moins que c'est par accident que la garantie se charge d'une fonction sécuritaire pour laquelle elle n'a pas été conçue. La garantie doit s'accommoder à cette fonction à la lumière du droit nouveau. Le Code civil du Québec lui confère un rôle presque exclusif de responsabilité du fait des produits en matière contractuelle par son choix de limiter la nouvelle responsabilité des biens non sécuritaires au seul domaine extracontractuel³⁷.

Dès l'entrée en vigueur du régime du défaut de sécurité, la doctrine a interprété l'utilisation de ce terme comme signifiant que le bénéficiaire de ce régime ne peut être que la personne ne justifiant d'aucun lien contractuel avec l'un ou l'autre des débiteurs tenus à cette responsabilité³⁸. Dès lors, la doctrine est d'avis que le choix du législateur de ne faire bénéficier que le « tiers » de cette responsabilité du fait des produits a pour conséquence d'exclure clairement le cocontractant³⁹. Qui plus est, il serait donc absolument impossible que les règles de la responsabilité pour le défaut de sécurité du

³⁶ Pour justifier cette position, les auteurs notent que dans le projet de loi 125, il était initialement prévu à l'Article 1464 (le prédécesseur de l'actuel article 1468 C.c.Q.) que le fabricant était responsable pour le préjudice causé à « autrui » pour le défaut de sécurité du bien meuble, terme qui incluait forcément le tiers, le cocontractant et le sous-acquéreur du bien. Or, à la dernière minute et juste avant l'adoption du Projet de loi, l'Article 1464 était amendé afin de remplacer le mot « autrui » pour le mot « tiers ».

³⁷ J. EDWARDS, *op. cit.*, note 13, p. 145-146.

³⁸ J. EDWARDS, *id.*, p. 100. Voir également D.-C. LAMONTAGNE, *op. cit.*, note 31, no 269, p. 139; C. MASSE, *loc. cit.*, note 22, p. 299-300; P.-G. JOBIN, *op. cit.*, note 8, p. 206; J.-L. BAUDOIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 2, p. 1231. En ce sens, voir *Carrier c. Pomerleau*, REJB 2000-19749 (C.S.).

³⁹ J. EDWARDS, *id.*, p. 206.

bien et celles sur la garantie de qualité du bien puissent trouver une application simultanée auprès d'une même personne car tout lien contractuel opèrerait automatiquement le renvoi vers les règles de la responsabilité propres au régime contractuel⁴⁰.

Par conséquent, l'absence de dispositions spécifiques en matière contractuelle amène la même solution que sous le C.c.B.-C., soit l'inclusion de la sécurité dans la garantie des vices cachés dans le cadre contractuel de la vente. On applique donc une solution ancienne développée dans des conditions différentes, alors que la situation a changé puisque le Code civil du Québec prévoit expressément un régime spécifique ayant pour but de sanctionner le défaut de sécurité du bien.

Nous croyons toutefois qu'un tel élargissement de la garantie dénature un concept prévu non pas pour sanctionner la sécurité, mais bien uniquement le défaut d'utilité du bien. En effet, la garantie n'a pas vocation à s'étendre jusqu'à inclure la sécurité dans son domaine d'application puisqu'elle est prévue pour sanctionner le seul dommage commercial résultant de la perte d'usage du bien en raison d'un vice caché. Cette notion d'utilité ne peut inclure la sécurité puisque l'usage du bien est étroitement relié à la fonction qu'il vise à remplir ou encore au rôle qu'on lui attribue.

Ainsi donc, un photocopieur a pour fonction d'effectuer des photocopies. La rapidité avec laquelle il les exécute, la qualité de celles-ci ou encore des attributs accessoires tels la capacité de les faire en différents formats ou encore recto-verso, seront des considérations qui entreront en ligne de compte dans les attentes de l'acheteur et qui seront également reflétées dans le prix payé pour obtenir le photocopieur. Si en raison d'un vice caché le photocopieur ne remplit pas correctement la fonction qui lui est propre ou encore un des attributs escomptés par l'acheteur, le recours en sera un en vertu de la garantie de qualité. Par contre, si le photocopieur explose ou prend feu et détruit le

⁴⁰ *Commentaires du ministre de la Justice, op. cit.*, note 20, sous l'article 1468; D.C. LAMONTAGNE, *op. cit.*, note 31, pp. 118-119; C. MASSE, *loc. cit.*, note 22, p. 299-300, n. 75; J. EDWARDS, *op. cit.*, note 13, p. 53.

bâtiment où il se trouvait, ou électrocute son utilisateur⁴¹, la garantie de qualité ne devrait être d'aucun secours car il s'agirait ici de considérations sécuritaires qui sont étrangères à la garantie : un photocopieur a pour fonction d'effectuer des photocopies et n'a certes pas pour fonction d'exploser et de causer des dommages aux personnes ou aux biens.

Dans le même ordre d'idée, on peut s'attendre à ce que la fonction d'une roulotte soit de procurer un toit à l'acheteur qu'il pourra déplacer facilement au gré de ses besoins. Cette « maison mobile » pourra être plus ou moins grande ou luxueuse, et l'acheteur pourra également vouloir qu'elle soit suffisamment chaude pour l'habiter durant la période froide⁴². Ces considérations relèvent toutes de la fonction propre au bien qui permettra de combler les besoins de l'acheteur et du rôle que celui-ci compte faire jouer à sa nouvelle acquisition. Si un vice caché compromet cet usage escompté par l'acheteur, on comprendra que ce dommage commercial relevant de la perte d'utilité du bien sera compensé grâce à la garantie de qualité. Or, l'acheteur ne s'attend certes pas à ce que sa roulotte soit détruite par le feu, ainsi que tous ses biens à l'intérieur de celle-ci, en raison d'un espacement insuffisant entre la partie supérieure des pneus et la base de la roulotte⁴³. Ce type de dommage extérieur qui serait causé par un vice du bien outrepasserait le vice d'utilité compromettant l'usage de la chose et doit être traité séparément de la garantie de qualité.

Ces constatations nous amènent vers une meilleure délimitation du domaine dévolu à la garantie de qualité. Puisque celle-ci sanctionne le défaut d'utilité du bien en raison d'un vice caché, il en découle que le type de dommage qui s'y attachera sera relié avec l'inaptitude du bien à remplir sa fonction propre ou encore certains de ses attributs particuliers. Cette fonction de la chose est également étroitement reliée au besoin que compte combler l'acheteur grâce à l'achat du bien.

⁴¹ *Provencher c. Adressograph-Multigraph du Canada Liée.*, J.E. 85-510 (C.A.).

⁴² *Couture c. Lemelin*, [1973] C.A. 1099, *Industries de véhicules récréatifs Comète inc. c. Lafontaine*, J.E. 98-649, REJB 1998-05075 (C.A.), conf. J.E. 94-703 (C.S.).

⁴³ *Lachance et autre c. Gravel et autres*, [1976] C.S. 785.

Or, si l'usage protégé du bien, dont la garantie entend sanctionner le défaut, ne comprend pas la sécurité, un bien non sécuritaire ayant causé des dommages aux autres biens ou aux personnes ne pourra certes pas être considéré remplir l'usage protégé du bien. Cependant, cette impossibilité pour un bien non sécuritaire de remplir l'utilité du bien ne signifie pas que la sécurité englobe l'usage protégé du bien et le dommage commercial habituellement couvert par la garantie de qualité. En d'autres termes, un vice d'utilité ne peut également équivaloir à un vice de sécurité; l'inverse est cependant vrai puisqu'un vice de sécurité peut également englober un vice d'utilité. Cependant, et la distinction est d'importance, les conséquences juridiques de l'existence d'un tel vice seront différenciées puisque les dommages extérieurs causés par le vice de sécurité relèveront de l'obligation de sécurité alors que le dommage commercial découlant de ce même vice demeurera régit par les règles de la garantie de qualité⁴⁴.

Par conséquent, il convient d'effectuer une distinction plus nette entre le vice d'utilité, qui endommage le bien lui-même et le vice qui cause des dommages extérieurs au bien, que ce soit des dommages corporels ou matériels⁴⁵. Dans le premier cas, ce type de dommage relève naturellement de la garantie et celle-ci permet d'indemniser ce préjudice commercial qui ne pourra naturellement se retrouver qu'en matière contractuelle. Dans le second cas, les dommages extérieurs causés par la chose du fait du défaut constaté devraient échapper à l'emprise de la garantie car ils détournent ce régime de son objet. Cette problématique devrait être solutionnée grâce à la reconnaissance d'une obligation de sécurité à la charge du fabricant, cette dernière pouvant bénéficier à tous les utilisateurs.

Inclure la sécurité dans la garantie de qualité a pour conséquence de détourner le rôle joué par celle-ci en élargissant un régime qui a été mis en place et développé dans le seul but d'assurer la réparation des dommages que le vice occasionnait à la chose en diminuant la valeur du bien en raison de ce déficit d'utilité. Dès son origine, la garantie de qualité n'a jamais eu pour objectif « d'imposer au contractant qui livre une chose en

⁴⁴ J.-L. BAUDOIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 2, p. 1241.

⁴⁵ G. VINEY et P. JOURDAIN, *op. cit.*, note 16, p.758

exécution d'un contrat la réparation des dommages causés par cette chose aux autres biens ou à la personne même du créancier⁴⁶ ».

On peut certes comprendre que les tribunaux sous l'ancien Code aient estimé approprié de se servir du régime des vices cachés en matière de vente pour l'indemnisation des préjudices reliés à la sécurité des biens. En effet, l'absence de dispositions spécifiques en la matière a tout naturellement conduit les juristes à considérer la notion de vices cachés assez flexible pour inclure non seulement le vice d'utilité mais également le vice dangereux. L'idée n'est pas absurde: on peut en effet considérer qu'un produit qui comporte un vice de sécurité ne pourra pas répondre au critère d'utilité que le régime des vices cachés sanctionne⁴⁷. Cependant, ce procédé a détourné le concept des vices cachés, de même que celui désormais applicable de la garantie de qualité, de son objet principal. En effet, le concept de sécurité et de vice caché de la chose ne se recouvrent pas et font référence à deux situations somme toute assez différentes. La sécurité a trait au caractère dangereux, ou dommageable en puissance, de la chose ou de son utilisation, alors que le vice caché la rend impropre à sa destination et sanctionne donc le défaut d'utilité, sans besoin pour l'objet d'être dangereux en soit ou source de dommage⁴⁸. Cette différence entre les deux obligations se répercute également dans la gravité différente des préjudices qu'elles visent à réparer. La garantie de qualité dédommage la perte économique et les concepts l'englobant font référence à la notion d'utilité du bien. Par contre, l'obligation de sécurité vise à indemniser l'atteinte à l'intégrité physique et les dommages aux autres biens de l'acheteur ou des tiers⁴⁹.

On doit malheureusement constater que le domaine de la vente constitue le terrain de prédilection où se rencontre ce mélange entre la sécurité du bien et l'utilité du bien qui est sanctionné par la garantie de qualité⁵⁰. Il conviendrait de revenir à une définition épurée du concept de vices cachés qui exclurait l'obligation de sécurité.

⁴⁶ *Id.*, p. 757-758.

⁴⁷ J. CALAIS-AULOY, « Ne mélangeons plus conformité et sécurité », *D.* 1993. chron. 130.

⁴⁸ P. VEAUX-FOURNERIE et D. VEAUX, *L'obligation de sécurité dans la vente*, Litec, Éd. Du Juris-Classeur, 2002, p. 5-6.

⁴⁹ J. CALAIS-AULOY, *loc. cit.*, note 42, p. 131.

⁵⁰ *IBID.*

La solution que préconisent la Directive européenne et le droit français

Cette différenciation entre d'une part le vice d'utilité, dont la reconnaissance vise à sanctionner le dommage causé au bien lui-même, autrement dit la perte commerciale qu'engendre celui-ci, et d'autres parts les dommages extérieurs que cause le bien comportant un vice dangereux, est de plus en plus acceptée dans les différents pays occidentaux.

C'est d'ailleurs la solution adoptée par la Directive européenne⁵¹ qui distingue clairement entre les dommages au bien et les dommages que le bien cause. Mentionnons que la directive recherche le rapprochement des législations des pays membres de l'Union européenne en matière de dommages causés par le caractère dangereux des produits⁵². Pour ce faire, chaque état membre se doit d'adopter les dispositions législatives requises pour ce conformer à la Directive⁵³.

La Directive instaure un recours spécifique et autonome visant la sanction des atteintes à la sécurité causées par un bien dangereux. Pour ce faire, elle établit une distinction claire entre d'une part la sanction de l'utilité du bien, relevant des droits nationaux concernant entre autre la garantie de qualité, et d'autre part la sanction pour un manquement à la sécurité du bien. En ce sens, le 6^e considérant permet de distinguer le domaine

⁵¹ Directive du Conseil des Communautés européennes du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, (85/374/CEE), dorénavant, nous utiliserons le terme « Directive » pour y référer. Rappelons que le législateur québécois s'est inspiré de cette Directive européenne pour l'élaboration du régime sanctionnant le défaut de sécurité du bien, voir *Commentaires du ministre, op. cit.*, note 20, sous l'article 1468 C.c.Q.

⁵² Directive du Conseil des Communautés européennes du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, (85/374/CEE), Premier Considérant. La Directive recherche un équilibre entre, d'une part, la volonté d'assurer aux victimes de produits défectueux une indemnisation juste et équitable et, d'autre part, la reconnaissance des intérêts légitimes des acteurs économique dans le secteur de la fabrication, la Directive se veut un instrument afin de réaliser cet équilibre et une tentative de réalisation de ces droits, voir S. TAYLOR, *L'harmonisation communautaire de la responsabilité du fait des produits défectueux, étude comparative du droit anglais et du droit français*, Paris, L.G.D.J., 1999, p. 7.

⁵³ Directive du Conseil des Communautés européennes du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, (85/374/CEE), art. 19 (1).

d'application de la Directive centré sur la notion du défaut de sécurité, de celui d'apparence similaire mais en réalité fort différent, qui concerne l'inaptitude du bien à l'usage⁵⁴. En effet, le défaut de sécurité du bien qu'entend réglementer la Directive ne vise aucunement les préjudices causés au produit défectueux lui-même, ces derniers demeurant du ressort de la responsabilité contractuelle laissée sous l'empire des droits nationaux qui, dans les pays civilistes, sont généralement associés à la notion de vices cachés⁵⁵. Le type de préjudice qu'entend couvrir la Directive concerne les dommages corporels et l'atteinte aux biens par le fait du défaut de sécurité⁵⁶, ce dernier cas étant déterminé par le critère d'extériorité du dommage matériel⁵⁷.

Dès lors, il existe un lien clair entre la nature des dommages et son influence sur la définition du défaut puisqu'il importe peu que le produit remplisse adéquatement les performances convenues car l'important est plutôt les dommages que le produit est susceptible de causer⁵⁸.

Selon les termes mêmes de la Directive, les pays membres disposaient de trois ans à partir de la notification de celle-ci pour se conformer à leur obligation communautaire et intégrer ses principes dans leur législation interne⁵⁹. Or, après l'expiration de ce délai prévu pour le 30 juillet 1988, la France n'avait toujours pas adopté de législation permettant d'intégrer les principes de la Directive en droit interne.

⁵⁴ Ce 6^e considérant se lit comme suit : « considérant que, pour protéger l'intégrité physique et les biens du consommateur, la détermination du caractère défectueux d'un produit doit se faire en fonction non pas de l'inaptitude du produit à l'usage, mais du défaut de sécurité à laquelle le grand public peut légitimement s'attendre; que cette sécurité s'apprécie en excluant tout usage abusif du produit, déraisonnable dans les circonstances ».

⁵⁵ G. VINEY et P. JOURDAIN, *op. cit.*, note 16, p. 780

⁵⁶ Directive du Conseil des Communautés européennes du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, (85/374/CEE), art. 9.

⁵⁷ Y. MARKOVITZ, *La directive C.E.E. du 25 Juillet 1985 sur la responsabilité des produits défectueux*, L.G.D.J., Paris, 1990, n. 385, p. 241.

⁵⁸ J. GHESTIN, « De la responsabilité du fait des produits défectueux, L'application en France de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux après l'adoption de la loi no 98-389 du 19 mai 1998 », *JCP G* 1998.I.148, p. 1207.

⁵⁹ Directive du Conseil des Communautés européennes du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, (85/374/CEE), art. 19. La directive a été notifiée aux États membres le 30 juillet 1985.

Ce manquement aux obligations communautaires causait problème car le droit français en matière d'indemnisation pour les dommages causés par les produits ne s'alignait pas avec les règles prônées par la Directive. En effet, en matière de vente l'indemnisation du préjudice extérieur causé par le bien était octroyée en vertu de la responsabilité contractuelle résultant des vices cachés. Pour ce faire, l'obligation de sécurité se confondait avec la garantie des vices cachés⁶⁰, complétant ainsi un tel régime mais se pliant également à ses conditions particulières⁶¹.

Ainsi, dans le cadre contractuel de la vente et selon l'article 1645 du C.c. F, le vendeur était responsable des dommages subis par l'acheteur même s'il ne connaissait pas le vice de la chose vendue⁶². En ce sens, les tribunaux ont généralement rattaché l'obligation de sécurité à la garantie des vices cachés, ce qui permettait sans doute de faciliter la preuve par le biais des présomptions. En effet, les tribunaux ont associé le vendeur professionnel à un vendeur de mauvaise fois aussi tôt qu'au 19^e siècle et dans une décision fondamentale, la Cour de cassation⁶³ a reconnu en 1925 que cette présomption de mauvaise foi était irréfragable. Seul le vendeur qui connaît le vice (et qui est donc de mauvaise foi) se voit imposer une responsabilité intégrale, étant « tenu, outre la restitution du prix, de tous les dommages-intérêts envers l'acheteur »⁶⁴. Le vendeur professionnel étant assimilé par la jurisprudence à celui qui connaît le vice de la chose, ceci a permis d'admettre sa responsabilité intégrale pour tous les dommages causés à l'acheteur par le vice caché, même s'il prouve avoir ignoré le défaut et n'avoir aucun moyen de le connaître.

⁶⁰ Voir notamment, Civ. 1^{re}, 21 novembre 1978, *D.*, 1979, IR, p. 348, qui fait allusion à cette notion de vice pour l'explosion d'une bouteille survenue quelques jours après la vente.

⁶¹ G. VINEY et P. JOURDAIN, *op. cit.*, note 16, p. 405. Pour les conditions particulières du régime, on peut bien sûr retenir l'exigence de dénoncer le vice dans un court délai.

⁶² Civ. 19 janvier 1965, *D.*1965.389; *RTD civ.* 1965.665, obs. Cornu; Civ. 28 avril 1971, *JCP.*1971.II.17280, note Boitard et Rabut; Com. 25 février 1981, 2^{ème} espèce, *D.*1981.IR.445, obs. Larroumet.

⁶³ Cour de Cassation, 21 octobre 1925, *Dalloz périodiques* 1926.I.9.

⁶⁴ Art. 1645 C.c. français.

L'œuvre créatrice des tribunaux français s'est manifestée par l'ajout d'obligations qui originalement n'était pas prévues au contrat. Le but recherché par les juges était d'imposer des comportements permettant d'assurer à la fois la sécurité du cocontractant et une efficacité suffisante dans les relations entre particuliers⁶⁵. Ils ont donc reconnu qu'une telle obligation de sécurité existe lorsque le dommage est provoqué par l'objet acheté et survient après l'achat, engageant ainsi la responsabilité contractuelle du vendeur⁶⁶.

Or, en droit français l'existence d'un recours autonome permettant la seule sanction des dommages causés par un bien dangereux au sens de la Directive n'existait pas puisque cette indemnisation se confondait en matière de vente avec le recours des vices cachés. Par ailleurs, le retard dans l'adoption des principes de la Directive faisait en sorte de créer une disparité entre les solutions disponibles en France par rapport aux autres pays membres. Par conséquent, la Cour de Cassation a graduellement opéré un changement et pallié à cette absence d'intégration des règles de la Directive en détachant progressivement, dans une série de jurisprudences, l'obligation de sécurité de la garantie des vices cachés qui jusqu'alors était complètement absorbée par cette dernière, conférant ainsi à cette obligation de sécurité sa pleine autonomie⁶⁷.

Dans un premier temps, les tribunaux ont reconnu une obligation de sécurité autonome de celle de la garantie des vices cachés lorsque l'objet acheté avait provoqué un dommage. Dans une cause concernant des dommages subis par des postes de télévision qui avaient imposés, la Chambre civile de la Cour de cassation a en effet reconnu, par le biais de l'article 1135 C.c. fr. (l'équivalent de notre article 1434 C.c.Q., donc en tant qu'obligation implicite au contrat) que « le vendeur professionnel est tenu de livrer un produit exempt de tout vice ou de tout défaut de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens »⁶⁸. La Cour de cassation a eu l'occasion de confirmer cette nouvelle tendance dans un jugement subséquent reconnaissant l'existence d'une

⁶⁵ G. VINEY et P. JOURDAIN, *op. cit.*, note 16, p. 396.

⁶⁶ G. VINEY et P. JOURDAIN, *op. cit.*, note 16, p. 404-405.

⁶⁷ *Id.*, p. 405; J. CALAIS-AULOY, *Ne mélangeons plus conformité et sécurité*, *D.*, 193, ch. P. 130.

⁶⁸ Bull. civ. I, n. 137; Cass. 1re civ., 20 mars 1989, *D.*1989, 381, note P. MALAURIE; *RTD civ.* 1989, 756 obs. P. Jourdain.

obligation de sécurité à la charge du vendeur au profit du cocontractant pour les dommages causés par le produit vendu (en l'espèce d'un dommage causé par un produit cosmétique)⁶⁹.

Mais c'est véritablement dans une décision de la première chambre civile que l'autonomie de l'obligation de sécurité se trouve affirmée avec force. La Cour y reconnaît que la sanction de l'obligation de sécurité est autonome à celle de la garantie des vices cachés et qu'elle se définit en fonction d'un défaut de nature à créer un danger. Dans cette affaire⁷⁰, les acheteurs d'un « mobil-home » avaient été asphyxiés par un système de chauffage peu de temps après l'achat. La Cour a jugé que même si l'action en résolution de la vente ne pouvait être accueillie puisque le court délai de l'article 1648 C.c.fr. y faisait obstacle, il n'en demeurerait pas moins que l'action de droit commun pour réparation du dommage corporel demeurerait recevable puisque le court délai ne lui était pas applicable. Longtemps rattachée à la garantie des vices, l'obligation de sécurité devenant ainsi autonome échappe par conséquent au bref délai de la garantie des vices⁷¹ et correspond mieux aux fonctions respectives de chacune, comme le souligne Patrice Jourdain :

Cette évolution de notre droit doit être approuvée. La réparation des dommages résultant d'atteintes à la sécurité n'est pas de l'essence de la garantie. Celle-ci ne tend en effet qu'à assurer l'usage utile de la chose, à garantir son utilité économique; son domaine rationnel est donc limité à l'indemnisation des dommages résultant de l'altération ou de l'inaptitude de la chose à remplir son usage, et le cas échéant de ceux qui en résultent⁷².

Subséquentement, les tribunaux ont étendu le bénéfice de cette obligation de sécurité autonome au sous-acquéreur puisque dans une décision concernant un accident causé par

⁶⁹ Civ. Ire, 22 janvier 1991, Bull. civ., I, n. 30, *RTD civ.*, 1991, p. 359, obs. P. JOURDAIN; D.1993,SC.241, note O. TOURNAFOND; *RTD civ.* 1992, p. 114, note P. JOURDAIN, où il a été reconnu qu'une obligation de sécurité est dû par les fabricants et les vendeurs « de produits d'usage courant destinés aux soins ou au confort du corps humain ». Cependant, dès 1984, une certaine évolution en ce sens avait débuté. Voir Civ. 1^{er}, 16 mai 1984, *RTD civ.* 1985, p. 179, obs. PH. RÉMY et 403, obs. J. HUET; D. 1985, p. 485, note J. HUET.

⁷⁰ Civ. 1^{er}, 11 juin 1991, Bull. Civ. I, no. 201. La Cour y affirme ce qui suit:
« L'action en responsabilité contractuelle exercée contre le vendeur pour manquement à son obligation de sécurité, laquelle consiste à ne livrer que des biens exempts de tout vice ou de tout défaut de fabrication de nature à créer un danger pour les personnes ou pour les biens, n'est pas soumise au bref délai imparté par l'article 1648 du Code civil ».

⁷¹ Le court délai est prévu à l'Article 1648 C.c.fr.

⁷² P. JOURDAIN, « La responsabilité du fait des produits défectueux », dans *La responsabilité du fait des choses, réflexions autour d'un centenaire*, Paris, Éd. Economica, 1997, p. 78.

la suppression d'une cartouche pour un fusil de chasse, la Cour, tout en réaffirmant l'autonomie de cette obligation de sécurité par rapport à la garantie des vices cachés, reconnaît que la victime sous-acquéreur est créancière de cette obligation de sécurité autonome envers le fabricant et le vendeur professionnel⁷³. En effet, l'obligation pèse aussi bien sur le fabricant que sur le vendeur professionnel et par la théorie de l'accessoire, elle se transmet avec la chose⁷⁴. Par conséquent, la possibilité d'engager la responsabilité du fabricant par le sous-acquéreur développée initialement par le biais de la garantie des vices cachés, trouve également application lorsque le recours consiste en une obligation contractuelle de sécurité traitée selon le droit commun.

Enfin, un dernier pas a été franchi par la première chambre civile de la Cour de cassation puisque le tribunal y reconnaît que l'obligation de sécurité s'appliquerait aux fabricants et vendeurs professionnels concernant les biens qu'ils vendent et ce, non seulement au profit des acquéreurs immédiats ou subséquents, mais également au profit des tiers qui subissent un dommage en raison de la dangerosité de la chose vendue⁷⁵. On s'acheminerait donc tout naturellement vers une dé-contractualisation de l'obligation de sécurité qui deviendrait ainsi une obligation autonome applicable pour tous. Cette décision de la Cour de Cassation a le grand mérite d'attribuer à la garantie des vices cachés et à l'obligation de sécurité des domaines qui cadrent mieux avec leur fonction respective. Elle reconnaît en effet qu'on doit recourir à la garantie des vices cachés pour garantir à l'acheteur l'usage utile de l'objet vendu, mais que la sécurité dans l'utilisation

⁷³ Cass. Civ. 1^{ère}, 27 janvier 1993, D.1994,SC 238, O. TOURNAFOND. La Cour y énonce que l'action engagée par la victime sous-acquéreur contre le fabricant et le vendeur de la cartouche « obéissait non aux règles de la garantie mais à celles de la responsabilité contractuelle, de telle sorte qu'elle n'avait pas à être engagée dans le délai prévu à l'article 1648 du Code civil, et (...) que le vendeur professionnel est tenu de livrer des produits exempts de tout vice ou de tout défaut de fabrication de nature à créer un danger pour les personnes et pour les biens ».

⁷⁴ Civ. 1^{er}, 27 janvier 1993, Bull. Civ. I, n. 44.

⁷⁵ Civ. 1^{ère}, 17 janvier 1995, D. 1995, p. 351, note P. JOURDAIN; *RTD civ.* 1995, 631, obs. P. JOURDAIN. Il s'agissait en l'espèce d'une petite fille blessée par un cerceau pendant qu'elle jouait dans la cour de l'école. Les parents ont intenté une action contre le fabricant et le vendeur du cerceau et étaient des tiers par rapport aux contrats de vente successif car l'école était le dernier sous-acquéreur. La Cour justifie cependant sa position comme suit :

« le vendeur professionnel est tenu de livrer des produits exempts de tout vice et de tout défaut de fabrication de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens; qu'il en est responsable tant à l'égard des tiers que de son acquéreur; que la Cour d'Appel qui retient souverainement que les cerceaux présentaient, en raison du principe même de leur conception, un risque d'accident, a par ce seul motif légalement justifié sa décision. »

du produit doit être assurée à tous en imposant une obligation autonome qui bénéficie à tous les utilisateurs quels qu'ils soient⁷⁶.

Cependant, cette décision a été critiquée puisqu'elle ne se fonde sur aucun texte législatif et serait selon certains juridiquement contestable puisque la Cour de cassation n'a pas le pouvoir de créer une telle responsabilité du fait des produits et dénature ainsi en l'étendant hors de son domaine l'obligation de sécurité⁷⁷. Cependant, en faisant bénéficier les tiers de cette obligation de sécurité distincte de la garantie des vices, cette décision de la Cour de Cassation est en droite ligne avec la Directive puisque l'une des caractéristiques majeures du régime qu'instaure la directive pour la mise en œuvre de la responsabilité est précisément l'abolition de toute distinction de traitement entre les cocontractants et les tiers, permettant à l'action de profiter à tous sans distinction⁷⁸.

Cette évolution jurisprudentielle était sans doute utile pour permettre une forme de recours autonome applicable aux dommages causés par les biens non sécuritaires et plus respectueux des principes de la Directive⁷⁹. Elle s'avérait nécessaire, au moins à titre transitoire, jusqu'à la transposition finale de la Directive communautaire en droit français⁸⁰. Or, puisque la Directive a finalement été intégrée en droit français en 1998⁸¹, l'action créée par la jurisprudence de la Cour de Cassation perd sa justification et elle risque bien d'être engloutie dans le nouveau régime du défaut de sécurité des biens qui instaure un recours spécifique pour tout dommage extérieur causé par le bien⁸².

⁷⁶ G. VINEY et P. JOURDAIN, *op. cit.*, note 16, p. 406.

⁷⁷ P. LE TOURNEAU, *La responsabilité des vendeurs et fabricants*, Dalloz, Paris, 1997, p. 33.

⁷⁸ Voir le Rapport annuel de la Cour de Cassation, p. 307 et 308 et également G. Viney et P. Jourdain, p. 789.

⁷⁹ Cette jurisprudence reconnaissant le caractère autonome de l'obligation de sécurité se veut donc une application basée non pas sur des textes de loi existants à cette époque en droit français, mais plutôt sur la prémisses voulant que de tels textes s'y retrouveront de façon imminente et sur la nécessité d'interpréter le droit en fonction de cette directive après le délai imposé pour sa transposition.

⁸⁰ G. VINEY et P. JOURDAIN, *op. cit.*, note 16, p. 412. En réalité, les juges français se devaient d'interpréter le droit interne à la lumière du texte et de la finalité de la directive non encore transposée dans la législation française puisque la Cour de Justice des Communautés européennes a rappelé cette obligation à maintes reprises : voir G. VINEY et P. JOURDAIN, *Id.*, p. 788.

⁸¹ En effet, la Loi du 19 mai 1998 introduit dans le Code civil français la Directive du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux, Loi n° 98-389 du 19 mai 1998, *D.1998*, Lég. p. 184.

⁸² Voir J. GHESTIN, « Le nouveau titre IV bis du Livre III du Code civil "De la responsabilité du fait des produits défectueux" L'application en France de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux après l'Adoption de la loi no 98-389 du 19 mai 1998 », *JCP.1998.I.148*. La transposition de la

En effet, une série d'articles numérotés de 1386-1 à 1386-18 ont été insérés au Code civil français et constituent le contenu de la Directive communautaire sur la responsabilité des produits défectueux⁸³. On dénote immédiatement cette distinction entre d'une part les dommages pour le défaut d'utilité et la sanction du défaut de sécurité, que l'on retrouve à l'article 1386-2 qui énonce que « Les dispositions du présent titre s'appliquent à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne ou à un bien autre que le produit défectueux lui-même ».

Le nouveau régime a donc pour objectif de compenser les atteintes à la personne et aux biens et ce sans se limiter aux seuls biens à usage personnel⁸⁴, augmentant ainsi la portée jusqu'à y inclure toute atteinte à la sécurité⁸⁵. Pour le dommage matériel, seules les atteintes qui s'extériorisent sont également couvertes mais dans le cas de dommages subis

directive en droit interne français n'est pas sans poser certaines interrogations quant à la pertinence de continuer d'appliquer la jurisprudence développée par les tribunaux avant 1998, mais s'inspirant des concepts élaborés dans la Directive. En ce sens on peut se questionner à savoir quel système français restera applicable après la transposition du système communautaire en droit français, car l'action née de la directive n'a qu'un caractère supplétif qui n'empêche pas les action de droit commun de subsister, voir *Directive du Conseil des Communautés européennes du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux*, (85/374/CEE), art. 13. Cependant, il semblerait bien que cette jurisprudence, puisque développée expressément pour pallier le retard de l'intégration en droit français de la Directive, devrait logiquement se fondre dans les nouveaux articles 1386-1 et s. du C.c.fr.

⁸³ Voir P. MALINVAUD, *Droit des obligations*, Paris, Litec, 7^e édition, 2001, pp. 286 et ss.; G. VINEY et P. JOURDAIN, op. cit., note 16, pp. 787 et ss. Le nouveau régime spécial des articles 1386 et s. se distingue toutefois de cette même directive puisque certains éléments lui sont spécifiques. La première caractéristique consiste à imposer une telle obligation de sécurité non pas au seul fabricant mais également au vendeur professionnel, ce que la directive ne prévoit pas comme tel puisqu'elle impose uniquement au fabricant la réparation du préjudice causé par le défaut de sécurité. Ensuite, le régime français permet l'indemnisation du dommage matériel non seulement pour les biens à usage privé, mais également les biens d'une entreprise victime d'un produit défectueux.

⁸⁴ On doit noter qu'en ce sens, la loi de 1998 opère ainsi un ajout considérable comparativement au domaine couvert par la directive de 1985 car dans cette dernière, en matière de dommages matériels causé par le produit défectueux, seuls les biens des consommateurs sont protégés alors que la loi française étend le bénéfice de la protection non seulement aux biens des consommateurs mais plutôt à tous les biens, ce qui n'empêche pas une entreprise de pouvoir profiter du bénéfice de la loi, voir J. GHESTIN, « Le nouveau titre IV bis du Livre III du Code civil « De la responsabilité du fait des produits défectueux » L'application en France de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux après l'Adoption de la loi no 98-389 du 19 mai 1998 », *JCP.1998.I.148*, pp. 1202 et 1204; G. VINEY, « L'introduction en droit français de la directive européenne du 25 juillet 1985 relative à la responsabilité des produits défectueux », *D. 1998. chron. 291*, p. 292.

⁸⁵ J. GHESTIN, « Le nouveau titre IV bis du Livre III du Code civil « De la responsabilité du fait des produits défectueux » L'application en France de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux après l'Adoption de la loi no 98-389 du 19 mai 1998 », *JCP.1998.I.148*, pp. 1202 et 1204.

par le produit lui-même, on doit recourir à la garantie des vices cachés⁸⁶. Cet article confirme donc la distinction souhaitable entre d'une part les dommages causés par le bien, et ce tant les dommages corporels que les dommages aux autres biens, et d'autre part le dommage au bien lui-même qui relève du droit contractuel seulement et se trouve donc exclu du régime unifié de responsabilité.

En effet, le régime vise à indemniser des dommages extérieurs occasionnés par le bien et ne vise aucunement à indemniser pour un produit qui tout en ne portant pas atteinte aux personnes et aux biens, ne remplit pas l'utilité qui en est attendu⁸⁷. Ces problèmes ne relèvent pas du régime spécial et doivent être sanctionnés, selon le cas, d'après les règles propres au défaut de conformité ou de la garantie des vices cachés. Le professeur J. Ghestin donne d'ailleurs une série d'exemples afin de mieux distinguer ces deux sphères d'application :

Par exemple, un pesticide qui se révèle inefficace ne donnera lieu qu'aux sanctions du défaut de conformité ou de la garantie des vices cachés; mais s'il détruit les récoltes qu'il devait protéger, son fabricant ou son vendeur sera sanctionné sur le fondement du défaut de sécurité. De même, un enduit qui n'assure pas une protection efficace des cuves dont il assure le revêtement peut engager la responsabilité de son fabricant ou de son vendeur pour vice caché ou non conformité. En revanche, s'il ronge les parois de ces cuves ou les mains de ceux qui les utilisent, il présente un défaut de sécurité.⁸⁸

En matière d'aliments, le professeur propose un autre exemple permettant de mieux différencier les sphères d'application relatives à l'aptitude du bien à son usage, relevant des vices cachés, de celle concernant un manquement à la sécurité relevant du régime spécial :

S'agissant encore d'un aliment pour bébé par exemple, il ne suffit pas, pour qu'il soit permis d'agir sur le fondement d'un manquement à une obligation de sécurité, de lui reprocher d'être suffisamment nutritif, et de ne pas fournir toute l'énergie ou la robustesse attendue pour permettre à de jeunes enfants de résister aux maladies; il faut nécessairement qu'il porte activement atteinte à l'intégrité des personnes ou des biens, autrement dit qu'il soit toxique⁸⁹.

⁸⁶ G. GOUBEAUX, *Droit civil*, Tome 1, 27^e édition, Paris, L.G.D.J., p. 495; G. VINEY et P. JOURDAIN, *op. cit.*, note 16, p. 791.

⁸⁷ J. GHESTIN, *loc. cit.*, note 53, p. 1205.

⁸⁸ J. GHESTIN, *Ibid.*

⁸⁹ J. GHESTIN, *Ibid.*

En toute logique, les conséquences du défaut doivent « s'extérioriser » puisque l'indemnisation ne sera possible que lorsque le défaut porte atteinte à *un bien autre que le produit lui-même*. En conséquence, le vice caché d'un produit qui détruit ce même bien ou l'endommage verra les règles relatives à la garantie des vices cachés s'appliquer et non celles concernant le défaut de sécurité.

La jurisprudence française et la nouvelle législation intégrant la Directive européenne en droit français démontrent qu'il n'apparaît pas déraisonnable de revenir vers une notion de vice caché qui cadre mieux avec sa fonction première, soit la sanction du vice affectant l'utilité du bien.

En permettant à la garantie de qualité de sanctionner les seuls vices qui affectent l'utilité du bien, on se trouve donc à effectuer une distinction qui est également reliée au type de dommage observé. En effet, la garantie de qualité se trouve à permettre la réparation du dommage causé au bien lui-même par ce vice d'utilité, conséquemment le dommage à caractère commercial uniquement. Dès lors, les dommages extérieurs que le bien cause relèvent d'une autre obligation qui est celle de sécurité.

L'utilité du bien et le dommage commercial qui est de la compétence de la garantie de qualité du vendeur sont en effet bien différents du danger que représente un bien et des préjudices extérieurs qu'il peut causer. Par conséquent, la sécurité doit être exclue de la garantie de qualité puisque son immixtion avec cette obligation la dénature en lui accolant un domaine d'application qui ne lui revient guère.

Exclure la sécurité de la garantie de qualité du vendeur permet à celle-ci de retrouver son autonomie propre puisque ce faisant, elle se trouve exclue du contenu obligationnel de la garantie de qualité. Mais si la garantie de qualité ne doit sanctionner que le vice qui compromet l'utilité du bien, on doit circonscrire avec plus de précision ce que sanctionne l'obligation de sécurité.

2. L'obligation de sécurité sanctionne le caractère dangereux du bien

L'obligation de sécurité vise la sanction du dommage extérieur que le bien cause

Tel que vu précédemment, revenir vers une notion plus épurée de la garantie de qualité signifie soustraire de celle-ci l'obligation de sécurité. Mais encore faut-il savoir ce qu'est exactement l'obligation de sécurité et l'objet de celle-ci. À ce titre, si la garantie de qualité ne doit viser que les défauts d'utilité du bien, soit le dommage commercial au bien vicié lui-même, l'obligation de sécurité concerne en premier lieu la sécurité des personnes, donc les dommages corporels causés par le bien dangereux. En second lieu, cette obligation de sécurité affranchie de la garantie de qualité englobe également les dommages matériels que cause le bien non sécuritaire, dommages extérieurs au bien lui-même⁹⁰.

Ainsi donc, on relèvera que l'élément prépondérant du dommage auquel s'attarde l'obligation de sécurité ne correspond pas à une diminution de l'utilité du produit, ce qui est visé par la garantie de qualité, mais bien aux dégâts que le bien cause « activement », bref au dommage qui s'extériorise.

Un autre élément peut nous permettre de mieux comprendre le domaine d'application de cette obligation de sécurité. Ainsi, « toute propriété dangereuse d'un produit qui, si elle était connue et appréciée comme telle par l'acquéreur ou l'utilisateur et par le distributeur honnête, entraînerait le refus du premier de l'accepter (ou de s'en servir), la renonciation du second à le mettre dans le commerce »⁹¹, constitue le caractère dangereux du bien que vise à sanctionner l'obligation de sécurité. À titre de distinction, notons que dans le cas de la garantie de qualité, l'existence et la connaissance d'un vice n'entraîne pas une réticence ou un renoncement de la part du vendeur à commercialiser le bien. C'est plutôt l'acheteur qui, s'il avait connu le vice, en aurait donné un prix moindre.

⁹⁰ P. VEAUX-FOURNERIE et D. VEAUX, *op. cit.*, note 43, p. 2.

⁹¹ G. PETITPIERRE, *op. cit.*, note 12, p. 18.

Ainsi donc, le défaut que vise à sanctionner l'obligation de sécurité est celui que fait courir aux personnes, acheteurs ou utilisateurs, mais également à leurs biens matériels des dangers excessifs et ce tant dans l'optique du fabricant que dans celle de la victime⁹². Précisons toutefois qu'on doit comprendre que le danger auquel il est fait mention ici consiste en la propension du bien à causer directement et activement des dommages, ce qui exclut donc les problèmes tels le mauvais fonctionnement du bien, la diminution ou l'absence de valeur ou d'utilité du bien, qui relèvent uniquement de la garantie de qualité⁹³.

Les dommages qui sont du ressort de l'obligation de sécurité concernent en premier lieu le préjudice corporel que le bien dangereux cause aux personnes, que ce soit l'acheteur direct du bien ou un simple utilisateur. Ainsi donc l'explosion de bouteilles de boissons gazeuses⁹⁴, un véhicule tout terrain qui fait des tonneaux, blessant ainsi son conducteur⁹⁵, un accident de motocyclette en raison de poignées défectueuses⁹⁶, le réservoir à essence d'un bateau mal conçu occasionnant une explosion et des brûlures aux occupants⁹⁷, une échelle pliante dangereuse⁹⁸, une chaufferette à gaz installée sans dispositif de sécurité⁹⁹, un photocopieur dont les bornes mal protégées du condensateur électrocutent l'utilisateur¹⁰⁰ témoignent tous du genre de dommage qui résulte du caractère dangereux du bien.

Mais l'obligation de sécurité ne vise pas seulement le préjudice corporel causé par le bien défectueux. En autant que le dommage « s'extériorise », le préjudice matériel qui est la

⁹² G. PETITPIERRE, *Id.*, p. 26.

⁹³ G. PETITPIERRE, *Ibid.*

⁹⁴ *Bélanger c. Coca-Cola*, [1954] C.S. 158; *Gagné c. Coca-Cola Ltd.*, [1953] C.S. 363; *Cohen c. Coca-Cola*, [1966] B.R. 813; [1967] R.C.S. 469; *Ferstenfeld c. Kik Company*, (1939) 77 C.S. 165; *Butt c. Pepsi Cola*, (1939) 77 C.S. 108; *Compagnie de Liqueurs douces Corona Soft Drinks Co Ltd. c. Champagne*, présence d'un corps étranger dans la bouteille. Voir également l'explosion d'un pneu en raison d'un vice inhérent, *Goodyear Tire and Rubber Co. c. Allison*, [1960] B.R. 1074;

⁹⁵ *Bérubé c. Moto des Ruisseaux inc. & Polaris Industries inc.*, REJB 2000-22304;

⁹⁶ *Grégoire c. Centre Sports motorisés inc.*, REJB 2000-21166 (C.Q.).

⁹⁷ *Cigna du Canada, compagnie d'assurances c. A.C.F. Grew inc. (Grew-Christcraft)*, [1993] R.R.A. 295.

⁹⁸ *Horecki c. Beaver Lumber Co.*, [1991] R.R.A. 234 (C.S.); *Laurentide Metal Stamping MFG Ltd. C. Filion-Boulé*, 500-09-000876-763 (C.A.); voir également *Jean c. Equipement Gétra inc.*, REJB 2001-25184 (C.S.).

⁹⁹ *Joyal c. American Propane Gas of Sherbrooke inc.*, [1962] C.S. 129.

¹⁰⁰ *Provencher c. Addressograph-Multigraph du Canada inc.*, 200-09-000249-847 (C.A.).

conséquence directe du bien dangereux sera aussi couvert par cette obligation de sécurité. Ainsi, un réservoir qui déverse l'huile qu'il contient en raison d'une soudure déficiente¹⁰¹, une huile minérale devant combattre la vermine chez des porcs mais qui leur cause des dommages¹⁰², un rail de chemin de fer défectueux et occasionnant le déraillement d'un train et des dommages écologiques¹⁰³, sont tous des dommages matériels témoignant du caractère dangereux d'un bien.

Le critère de l'extériorité du dommage est important. En effet, un vice qui occasionne la seule perte du bien vicié lui-même, même si la chose s'en trouve complètement détruite, n'est pas du ressort de l'obligation de sécurité car ce préjudice est expressément prévu à l'article 1727 C.c.Q. Puisque cet article prévoit spécifiquement qu'une perte totale en raison d'un vice existant au moment de la vente échoit au vendeur, il en découle donc que tout dommage, partiel ou total mais au seul bien vicié, demeure de la compétence du régime de la garantie de qualité. Cette disposition confirme que le domaine d'application de l'obligation de sécurité en matière de biens dangereux ne peut être imputé qu'aux dommages extérieurs que cause le bien vicié.

Les dommages matériels représentent toutefois les atteintes qui sont les plus susceptibles de poser problème, la ligne de démarcation entre le dommage commercial couvert par la garantie de qualité et le dommage extériorisé que vise l'obligation de sécurité n'étant pas nécessairement facile à délimiter.

En effet, dès qu'on sort des situations types plus facilement identifiables dans lesquelles on retrouve la destruction ou la détérioration d'un objet autre que le bien qui cause le dommage, cette catégorie pose certaines difficultés de délimitation. Ainsi, une friteuse défectueuse qui cause un incendie¹⁰⁴, une roulotte mal conçue dont la friction du pneu déclenche un incendie, causant la perte totale de la roulotte et des biens qu'elle

¹⁰¹ *Les Constructions Salaberry inc. c. Dumouchel*, [1968] C.S. 547; voir également *General Steel Wares Limited c. Raymond*, [1978] C.A. 288, chauffe-eau ayant une soudure déficiente qui entraîne une corrosion accélérée et permettant à l'eau de s'infiltrer, causant ainsi une inondation;

¹⁰² *Ménard c. Bernier*, 500-09-001512-813 (C.A.).

¹⁰³ *Allendale Mutual Insurance Company c. British Steel Canada Inc.*, [1998] R.R.A. 108 (C.S.).

¹⁰⁴ *Doucet c. Canadian General Electric Company Limited*, [1975] R.L. 157.

contenait¹⁰⁵ sont catégorisées sans problème comme un manquement à la sécurité en raison du caractère dangereux du bien.

Par contre, on retrouve certains cas limites où le dommage extérieur est étroitement lié à la fonction même que le bien vise à remplir. En d'autres termes, en cas de vice affectant la fonction du bien et son utilité, les dommages risquent d'être extérieurs au bien lui-même. Ce serait le cas, par exemple, d'un système de ventilation installé dans une porcherie¹⁰⁶. Advenant l'éventualité où il y a défectuosité du système, il est fort probable que les porcs pourraient mourir ou tomber gravement malades en raison de l'air malsain. La fonction du système de ventilation qui est d'assurer une qualité d'air convenable en lui permettant une circulation constante causera naturellement des dommages extérieurs s'il est affecté d'un vice l'empêchant de fonctionner normalement.

Dans le même sens, un inoculant ayant un taux d'efficacité très bas qui entraîne la perte des récoltes de soya ne remplit certes pas l'utilité pour laquelle il était prévu¹⁰⁷. Puisque le dommage s'exteriorise ici, peut-on parler du caractère dangereux du bien? Les faits propres à chaque cause devront être soupesés pour déterminer s'il s'agit bel et bien d'un vice dangereux. À ce titre, le cas de l'inoculant plaide davantage dans le sens du seul défaut d'utilité devant être indemnisé selon les règles de la garantie de qualité. En effet, il semble davantage que même si le dommage est extérieur à l'engrais lui-même, le défaut concerne la seule utilité du bien.

Il conviendra sans doute d'adopter une méthode permettant une certaine latitude afin de permettre une pleine indemnisation des différents dommages. La ligne de démarcation entre les dommages relevant de la garantie de qualité et les dommages matériels applicables à l'obligation de sécurité n'est pas toujours clairement identifiable. Dans le doute, le critère décisif pourra probablement consister à déterminer si les dommages s'étendent au seul patrimoine de l'acheteur ou si des biens de tierces personnes sont également touchés, cette dernière situation plaidant pour l'application de l'obligation de

¹⁰⁵ *Lachance et autre c. Gravel et autres*, [1976] C.S. 785.

¹⁰⁶ Voir *Paradis c. Gagné*, REJB 1998-09491 (C.Q.).

¹⁰⁷ Voir *Bonin c. Semico*, REJB 2000-10660 (C.S.).

sécurité. Le critère pourrait également être celui de savoir si l'utilisateur se serait quand même servi du bien s'il avait connu cette propriété dangereuse.

Mais cette zone litigieuse n'enlève en rien la nécessité d'effectuer une meilleure délimitation entre la garantie de qualité et l'obligation de sécurité. Il demeure que le caractère dangereux d'un bien causant des dommages tant corporels que matériels aux autres biens doit relever de l'obligation de sécurité.

En ce sens, si on exclut la sécurité de la garantie de qualité, surgit dès lors la nécessité de déterminer quels mécanismes permettront alors la sanction de cette obligation de sécurité ainsi exclue du domaine contractuel des vices cachés. Une des avenues principales dans la solution de ce problème est de reconnaître que la carence de dispositions permettant la sanction de l'obligation de sécurité en matière de produits dangereux qui existait sous le C.c.B.C. est maintenant palliée par l'adoption de dispositions spécifiques instaurant un régime particulier visant la sanction du défaut de sécurité des biens, que l'on retrouve aux articles 1468 et 1469 du C.c.Q. Dès lors, la nécessité d'inclure la sécurité dans la garantie de qualité en vue d'en permettre la sanction s'avère de moins en moins justifiée puisque ce nouveau régime permettrait de couvrir toutes les atteintes à la sécurité en matière de biens dangereux. Avant d'aborder les motifs qui expliquent les réticences de la doctrine pour adopter une telle solution¹⁰⁸, un bref rappel des développements entourant l'émergence du concept de sécurité est de mise.

Le développement de l'obligation de sécurité

On constate que l'inclusion du terme « sécurité » comme fait générateur dans la responsabilité pour le défaut de sécurité des biens prévus dans le chapitre sur la responsabilité extracontractuelle des articles 1468 et suivants du *Code civil du Québec* constitue la suite logique de l'émergence du concept de sécurité dans notre droit. On doit également reconnaître que le développement de l'obligation de sécurité coïncide parfaitement avec l'émergence de nouveaux risques directement liés au développement

¹⁰⁸ Voir *Infra*, Section I A. 2.

d'une société se retrouvant maintenant dans l'ère post-industrielle. Dès lors, la démarche du législateur québécois d'instaurer un régime particulier visant à répondre au déficit que pose l'indemnisation des dommages résultant de biens dangereux s'inscrit dans un mouvement similaire que connaissent les pays occidentaux¹⁰⁹.

Cependant, la sécurité n'est pas exclusive au domaine des biens dangereux puisque l'obligation de sécurité peut trouver application dans différentes sphères d'activités. Il faut se rappeler que le concept d'obligation de sécurité a fait son entrée dans notre droit lors de la détermination par la jurisprudence des devoirs et obligations implicites mais rattachés à certains contrats¹¹⁰. À l'origine, le motif principal qui a poussé les tribunaux dans la reconnaissance de ces obligations contractuelles implicites était la volonté de faciliter le fardeau de preuve de la victime. En effet, plus souvent qu'autrement, les justiciables se sont retrouvés devant la nécessité de prouver une faute si leur action devait se dérouler selon les règles du régime extracontractuel. Ainsi, dès 1911, en matière de contrat de transport une obligation de sécurité de résultat a été imposée en France au transporteur de personnes¹¹¹. Par la suite, les tribunaux¹¹² ont élargit le contenu obligationnel du contrat en vue de reconnaître une obligation contractuelle de sécurité¹¹³

¹⁰⁹ En effet, non seulement l'adoption de la Directive européenne en témoigne, mais également le régime de *Strict Liability* développé aux États-Unis par le biais du RESTATEMENTS (SECOND) OF TORTS § 402A, voir G. HOWELLS, et M. MILRED, « Is European Products Liability More Protective than the *Restatement (Third) of Torts : Products Liability?* », (1998) 65 *Tennessee Law Review* 985.

¹¹⁰ Sur le sujet, voir G. VINEY et P. JOURDAIN, *op. cit.*, note 16, p. 411 et s.

¹¹¹ On retrouve les premières manifestations de l'obligation implicite de sécurité à caractère contractuel en France en matière de transport où, afin de contourner le problème du fardeau de preuve et l'exigence de la faute, une obligation de sécurité de résultat fut reconnue à la charge du transporteur de personne, Civ. 21 nov. 1911, *Cie générale transatlantique*, DP 1913.I.249, note Sarru; S. 1912.I.73, note Lyon-Caen. Par contre, au Québec les tribunaux n'ont pas suivi le modèle français et ont refusé d'appliquer aux personnes l'obligation de résultat des transporteur en matière de marchandise (l'ancien article 1675 C.c.B.C.), reconnaissant toutefois une obligation contractuelle de sécurité qualifiée d'obligation de moyens, voir G. DURRY, *op. cit.*, note 22, p. 120; voir également la critique qu'en avait fait P.-A. CRÉPEAU, *loc. cit.*, note 5, p. 239 et 240.

¹¹² Il faut bien voir ici le rôle du juge dans cette reconnaissance des obligations implicites contractuelles de sécurité et de renseignement, rôle qui ne peut être dissocié de choix politiques, sur le sujet voir P. LEGRAND, « L'obligation implicite contractuelle : aspects de la fabrication du contrat par le juge », (1991) 22 *R.D.U.S.* 146.

¹¹³ L'article 1434 C.c.Q. (l'ancien article 1034 C.c.B.-C.) a généralement servi d'assise juridique pour établir une obligation de sécurité en matière contractuelle lorsque le contrat ou la loi demeurent silencieux sur le sujet. L'article se lit comme suit : « Le contrat valablement formé oblige ceux qui l'ont conclu non seulement pour ce qu'ils y ont exprimé, mais aussi pour tout ce qui en découle d'après sa nature et suivant les usages, l'équité et la loi ». Ainsi, une obligation de sécurité a été rattachée aux contrats dont l'objet principal consiste à prodiguer des soins, à ceux dans lesquels une personne est confiée à la garde d'une

et ce même lorsqu'il n'y avait aucune mention spécifique concernant la sécurité, que ce soit dans le contrat ou selon la loi¹¹⁴.

Un contrat comme la vente, dont l'exécution est susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens en raison du fait que la chose sur laquelle porte le contrat a provoqué le dommage, s'est également vu reconnaître une obligation de sécurité¹¹⁵. Pour ce faire, les tribunaux ont tout naturellement élargi la notion de vice caché en vue d'y inclure l'obligation de sécurité permettant de sanctionner le vice dangereux. S'appropriant un mécanisme déjà existant, les tribunaux n'ont eu qu'à l'adapter en vue de permettre que l'obligation de sécurité se confonde avec le vice caché et soit sanctionnée selon ces règles. Mais en « forçant » ainsi le contrat en y ajoutant des obligations que ni les parties, ni le législateur n'ont prévues ou voulues, l'objet du contrat s'est ainsi trouvé altéré. En effet, le rôle du contrat n'est pas d'assurer la réparation de dommages mais bien de constituer un instrument d'échange de biens et de service¹¹⁶.

En ce sens, sans vouloir faire le procès des obligations contractuelles de sécurité¹¹⁷, il semblerait aujourd'hui que la présence de deux conditions permettrait de prétendre à la légitimité de cette obligation en matière contractuelle, hypothèses qui ne se rencontreraient que rarement¹¹⁸. En ce qui a trait à la première condition, on trouverait un sens à cette obligation quand il y a un lien entre les prestations et les risques où le créancier se trouve exposé de par l'exécution du contrat. Cet énoncé s'avère à première vue plausible en matière de biens non sécuritaires puisqu'on peut penser tout

autre ou d'un organisme, aux contrats ayant pour objet de distraire ou plus généralement à ceux dont l'objet principal consiste à fournir une prestation de services, voir en particulier P.-A. CRÉPEAU, *loc. cit.*, note 5.

¹¹⁴ En effet, puisque le contrat restait muet sur de telles obligations, le juge voulant octroyer une réparation à la victime mais ne pouvant appuyer celle-ci sur un remède préexistant inclut dans le contrat ou dans la loi, a élaboré l'existence d'obligations implicites ayant un caractère tacite, imposées au cocontractant et dont la violation entraînait pour celui-ci l'obligation d'indemniser la victime. Pour reprendre les termes employés par D. MAZEAUD, l'obligation de sécurité « est une obligation judiciaire sentimentale » qui procède plus d'un sentiment de compassion à l'égard de victimes qui sans elle, ne pourraient obtenir compensation », « Le régime de l'obligation de sécurité », *Gaz. Pal.* 1997, doct. 2. 1201.

¹¹⁵ G. DURRY, *op. cit.*, note 22, p. 128 et 129.

¹¹⁶ É. SAVAUX, *loc. cit.*, note 9, p. 9.

¹¹⁷ Pour une étude plus complète des différentes obligation de sécurité en matière contractuelle, voir C. BLOCH, *L'obligation contractuelle de sécurité*, Aix-en-Provence, Les Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2002.

¹¹⁸ G. VINEY et P. JOURDAIN, *op. cit.*, note 16, p. 411-412.

naturellement que le dommage causé par un bien possédant un vice dangereux représente un risque découlant du contrat et de la prestation contractuelle. Or, un tel énoncé est incomplet puisque le même bien peut également causer des dommages à un tiers qui n'est aucunement lié par contrat. Dès lors, la première condition serait vraie en partie mais elle occulterait également le fait que puisque le dommage ne survient pas uniquement dans le cadre de la prestation contractuelle, une solution purement contractuelle ne saurait être adéquate. En effet, on peut douter de l'origine contractuelle d'une telle obligation dont le préjudice peut également atteindre un tiers.

La seconde condition pour prétendre à la légitimité d'une obligation de sécurité en matière contractuelle, consisterait à l'avantage pour la victime de se prévaloir du régime contractuel à la place des principes de responsabilité extracontractuelle, ce qui en matière de responsabilité du fabricant est loin d'être assuré¹¹⁹. En effet, même si certains considèrent que la garantie de qualité constitue un mécanisme offrant plus de protection que le régime spécial du défaut de sécurité des biens¹²⁰, il est loin d'être certain que le régime contractuel protège mieux les intérêts des victimes que le régime spécial instaurant la sanction du défaut de sécurité des biens¹²¹. La raison principale en est que le régime du défaut de sécurité des biens instaure un système objectif, ne nécessitant pas la preuve d'une faute, alors que l'octroi de dommages-intérêts sous la garantie de qualité, seul moyen pour obtenir l'indemnisation des dommages résultant d'un vice dangereux¹²², demeure soumis au système de la présomption de connaissance qui est essentiellement basé sur la faute professionnelle du vendeur.

¹¹⁹ Pour les problèmes qui découlent de l'application du régime de la garantie de qualité, voir *Infra*, Sections II C.1. et II D.3.a.

¹²⁰ Selon le professeur Claude Masse, en matière de responsabilité du fabricant, l'interdiction de l'option et le cloisonnement des régimes dans leur sphère respective témoigneraient de la volonté de faire bénéficier les victimes dont les dommages sont survenus dans le cadre d'une prestation contractuelle « d'une volonté clairement exprimée par le législateur qui a décidé de faire profiter le cocontractant et ses ayants cause d'un régime de présomption beaucoup plus avantageux », C. MASSE, « Les premières tendances à signaler en ce qui a trait au nouveau droit de la responsabilité civile », dans *Développements récents en droit civil*, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 1995, 47, à la p. 61.

¹²¹ Voir *infra*, Section II C. 1 et 2.

¹²² Art. 1728 C.c.Q.

Par ailleurs, l'utilisation automatique de la garantie de qualité pour sanctionner le vice dangereux en matière de vente n'irait pas nécessairement de soi puisque certains auteurs émettent pour hypothèse qu'un tel vice pourrait plutôt constituer la violation d'une obligation contractuelle implicite. La sanction d'une telle obligation se ferait non pas en vertu de la garantie de qualité, mais plutôt selon l'obligation implicite permise par l'article 1434 C.c.Q.¹²³. Nous croyons cependant que l'utilisation de l'obligation implicite en matière contractuelle au lieu de la garantie de qualité ne change rien au débat puisqu'elle offrirait non seulement un régime moins complet que celui instauré par le défaut de sécurité prévu dans le domaine de la responsabilité extracontractuelle, mais qu'en plus la sanction de cette obligation implicite en serait probablement une de moyen impliquant la preuve d'une faute, offrant en cela une protection moindre que le régime du défaut de sécurité qui est objectif et ne requiert pas la preuve d'une faute du fabricant¹²⁴.

¹²³ J.-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 2, p. 1241. La sanction d'une telle obligation ne se ferait donc pas en faisant appel à la garantie de qualité mais plutôt selon l'article 1434 C.c.Q., considéré comme la base ayant permis d'asseoir et de développer les obligations implicites en matière contractuelle, et en particulier la reconnaissance et la sanction d'obligations de sécurité même lorsque le contrat demeurerait muet sur le sujet.

¹²⁴ En effet, admettre une obligation implicite de sécurité en matière contractuelle sur la base de l'article 1434 C.c.Q., c'est immédiatement devoir se prononcer sur la qualification de l'intensité de cette obligation, voir Y. LAMBERT-FAIVRE, « Fondement et régime de l'obligation de sécurité », *D.* 1994. chron. p. 81. Or, si l'on effectue une comparaison avec l'obligation d'avertissement d'un danger ou l'obligation de renseignement, la jurisprudence a généralement reconnu à celle-ci l'intensité d'une obligation de moyen, Voir les décisions *Fortin c. Simpson-Sears Ltée*, [1978] C.S. 1154, à la p. 1156; *Gauvin c. Canada Foundries and Forging Ltd.*, [1964] C.S. 160, à la p.162; *Jones c. J.C. Adams Co. Ltd.*, [1977] C.S. 270 et *Joyal c. American Propane Gaz of Sherbrooke*, [1962] C.S. 129. De la même façon, la doctrine a également attaché une intensité de moyen à cette obligation de renseignement, P.A. CRÉPEAU, « Le contenu obligationnel du contrat », p. 46; voir également P. G. JOBIN, « Sécurité et information de l'utilisateur d'un produit », (1972) 13 *C. de D.* 453, p. 457 dans lequel l'auteur tout en commentant l'arrêt *Trudel c. Clairol*, souligne que dans la phrase tirée du même arrêt où il est question de l'étendue de cette obligation d'information, le tribunal mentionne que « the manufacturer should take steps to ensure that his product shall not fall into the hands of the public without proper instruction for its use and a warning as to the dangers of misuse ». Selon P.-G. Jobin, l'expression « should take steps » indique clairement que l'intensité de l'obligation en est une de moyen et non de résultat.

Par conséquent, rien ne permet d'affirmer que la sanction d'un vice dangereux en vertu d'une obligation de sécurité implicite au contrat se ferait selon un mode différent de celui de l'obligation de moyen, nécessitant en cela la preuve d'un comportement fautif. Dès lors, on peut sérieusement douter de l'avantage qu'on pourrait retirer de la sanction d'un vice dangereux selon l'obligation implicite de sécurité puisque celle-ci obéirait en quelque sorte au même fardeau de preuve que l'obligation générale en matière extracontractuelle de ne pas nuire à autrui prévue à l'article 1457 C.c.Q. En ce sens, on ne peut qu'être en accord avec G. DURRY lorsqu'il observe ce qui suit :

Car, si l'on voit très bien l'intérêt que peut avoir un contractant à se prévaloir d'une obligation de résultat – il lui suffira de démontrer la réalité du dommage subi, mais n'aura pas besoin de prouver la faute du débiteur –, il est au contraire permis de s'interroger sur l'intérêt pratique d'une obligation de sécurité qui ne soit qu'une obligation de moyens. En particulier, le demandeur ne devra-t-il pas

De plus, l'utilisation de l'obligation implicite de sécurité en matière contractuelle est difficilement justifiable en raison précisément du caractère fort contestable du fondement contractuel d'une telle obligation dans le domaine de la responsabilité du fabricant¹²⁵.

Dès lors, en matière de responsabilité pour le défaut de sécurité des biens, la nécessité de reconnaître une obligation de sécurité pouvant être sanctionnée selon les règles contractuelles s'inscrirait dans une logique plutôt douteuse. Il n'est, en effet, aucunement permis de penser que positionner le problème sur le plan contractuel permettrait une meilleure indemnisation des victimes, sans parler des iniquités de traitement entre les personnes lésées qui résulteraient de l'application d'un régime différent selon la qualification de la victime.

L'interdiction de l'option de régime pour justifier une obligation contractuelle de sécurité en matière de biens dangereux

En ce sens, on comprend mal pourquoi la doctrine adopte une position rigide sur la question et cautionne l'inclusion de la sécurité dans le domaine contractuel, si ce n'est en raison de l'interdiction de l'option de régime qui réserverait l'application des articles 1468 et s. C.c.Q. au régime extracontractuel. En effet, la doctrine octroie un caractère contractuel à l'obligation de sécurité lorsque le dommage survient à l'intérieur du cadre contractuel et pour ce faire elle se sert de la garantie de qualité dont elle étend le domaine d'application jusqu'à y inclure la sécurité. Selon cette interprétation, puisque la sécurité se confond avec la garantie de qualité elle fait donc partie du contenu obligationnel du contrat. La conséquence logique de ce constat fait en sorte qu'en raison de la règle interdisant l'option de régime, cette obligation de sécurité doit être sanctionnée selon le régime contractuel lorsqu'il y a existence d'un contrat liant la victime à l'auteur du dommage.

prouver l'existence d'une faute du défendeur, exactement comme s'il s'était placé sur le terrain de la responsabilité délictuelle?

G. DURRY, *op. cit.*, note 22, p. 115.

¹²⁵ Voir *Infra*, Section I.B.2.

Or, nous avons vu qu'une telle interprétation doit être remise en question puisque la garantie de qualité n'a pas la vocation à s'étendre au point de couvrir les atteintes à la sécurité. Le domaine dévolu à la garantie doit être purifié et en enlevant la sécurité de la garantie de qualité, celle-ci se trouve donc exclue du contenu obligationnel du contrat. Par conséquent, le cocontractant devient un tiers au même titre que ceux qui ne justifient d'aucun contrat. En effet, la sécurité étant exclue de la garantie de qualité et ne faisant pas partie du contenu obligationnel du contrat, rien n'empêche de considérer que le cocontractant est un tiers au même titre que ceux ne qui ne justifient d'aucun contrat précisément parce que cette obligation de sécurité n'en est pas une à caractère contractuel. Ainsi donc, la qualité de cocontractant ne constitue pas une fin de non recevoir pour l'application du régime spécifique du défaut de sécurité. La garantie de qualité ainsi épurée de la sécurité ne peut bien entendu se retrouver que du côté contractuel, comme il en a toujours été. Par contre, puisque cette sécurité ne fait pas partie des obligations du contrat, si le dommage survient lors de l'exécution de la prestation contractuelle la sanction de l'obligation de sécurité s'effectuera selon le régime particulier du défaut de sécurité, et ce même à l'égard du cocontractant.

Une telle interprétation, plus respectueuses d'ailleurs des domaines respectifs dévolus à la garantie de qualité et à l'obligation de sécurité, permet d'appliquer le régime du défaut de sécurité des biens pour toute atteinte à la sécurité en raison d'un bien dangereux, et ce indépendamment du fait que le dommage survient dans le cadre d'un contrat ou à l'extérieur de celui-ci. Le fait générateur devient ainsi l'élément qui détermine le système applicable, un défaut d'utilité relevant de la seule garantie de qualité alors que toute atteinte à la sécurité est automatiquement traitée selon le régime du défaut de sécurité des biens.

On peut voir les avantages qu'une telle approche favoriserait et l'éclaircissement de la situation qui en découlerait si au lieu de distinguer selon l'existence ou non d'un contrat, on effectuait la délimitation des régimes applicables selon le fait générateur du dommage. En effet, l'état actuel du droit en la matière est marqué par la confusion et conduit à une panoplie d'interprétations dont il est difficile de comprendre les subtilités. Les difficultés

éprouvées par la doctrine dans l'interprétation des dispositions en matière d'obligation de sécurité pour les dommages causés par un bien sont la conséquence précise, selon nous, d'une mauvaise qualification du problème entraînant ainsi les obstacles que seule une meilleure distinction entre les domaines dévolus à la garantie de qualité et à l'obligation de sécurité peut solutionner.

Les problèmes d'application résultant de l'inclusion de la sécurité dans la garantie de qualité

Le rôle sécuritaire octroyé à la garantie de qualité n'est pas sans occasionner certaines difficultés d'interprétations qui entraînent des incertitudes quant au droit applicable en la matière. L'inclusion de la sécurité dans la garantie de qualité constitue un élément perturbateur qui empêche le développement de solutions logiques et cohérentes pour le traitement des atteintes à la sécurité dans un cadre contractuel.

En ce sens, le point de départ pour déterminer le régime de responsabilité applicable, soit l'existence ou non d'un contrat, contribue au développement de disparités de traitement entre les différentes victimes, même contractuelles. En effet, les auteurs ne s'entendent pas sur la façon dont doivent être interprétées les règles de la garantie afin de permettre la sanction de l'obligation de sécurité.

Ainsi, partant toujours du principe voulant que la qualification de la victime et son lien avec l'auteur du dommage déterminent les règles applicables à son cas, certains auteurs considèrent que le sous-acquéreur bénéficie d'un droit d'option entre les règles contractuelles et extracontractuelles¹²⁶, interprétant ainsi de façon littérale l'article

¹²⁶ J.-L. BAUDOUIN et P.-G. JOBIN, *Les obligations*, 5^e édition, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 1998.

p. 576-578; P.-G. JOBIN, *op. cit.*, note 8, pp. 234-235, qui justifie sa position comme suit:

L'article 1458 dispose clairement que ce sont les « cocontractants » qui ne peuvent pas opter pour la responsabilité extracontractuelle; ainsi la règle vise les parties qui ont donné leur consentement à un même contrat, et personne d'autre. Or, le sous-acquéreur n'a jamais contracté avec le fabricant, mais avec un détaillant ou un autre intermédiaire : il est donc difficile de le considérer comme le cocontractant du fabricant.

Afin d'assurer la protection efficace du sous-acquéreur contre tout défaut de sécurité, il nous semble par conséquent préférable de lui permettre, exceptionnellement, de choisir à sa discrétion le recours contractuel ou extracontractuel contre le premier vendeur.

1458(2) qui ne devrait s'appliquer qu'entre les parties au contrat. Au contraire, d'autres considèrent que le sous-acquéreur ne peut fonder son recours que sur les règles contractuelles, soit celles de la garantie de qualité ou selon l'obligation implicite en matière contractuelle, puisque l'article 1458(2) se doit d'obtenir une interprétation large englobant non seulement les parties véritables au contrat mais également les parties assimilées¹²⁷. En ce sens, les propos de certains auteurs résonnent de justesse lorsqu'ils affirment que « les difficultés touchant le statut du sous-acquéreur proviennent du maintien largement artificiel désormais, de la distinction entre les fondements contractuel et légal des recours relatifs à un danger de sécurité du bien »¹²⁸.

Pour compliquer le tout, certains considèrent qu'en appliquant le régime contractuel par le biais de la garantie de qualité, la victime se trouve à bénéficier d'un régime beaucoup plus favorable puisque depuis l'arrêt *Kravitz*¹²⁹, on aurait reconnu une présomption irréfragable de connaissance du vice caché au vendeur professionnel et au fabricant¹³⁰. Par contre, la majorité de la doctrine refuse cet énoncé et rappelle que dans l'état actuel du droit, on ne peut prétendre au caractère irréfragable de cette présomption car aucun

¹²⁷ C. MASSE, *loc. cit.*, note 22, p. 247 et « La responsabilité du fabricant : responsabilité stricte, négligence ou indemnisation sans égard à la faute? (Le contexte du libre-échange) », dans Institut canadien d'études juridiques supérieures, *Conférences sur le nouveau Code Civil du Québec*, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 1992, 301, p. 323; J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, *op. cit.*, note 5, p. 763; J. EDWARDS, *op. cit.*, note 13, p. 63, pour qui la prohibition de l'option de régime oblige le sous-acquéreur, et ce en vertu de l'article 1730 C.c.Q. à placer son recours sur le plan contractuel et donc de se prévaloir de la garantie dans le cas d'un bien vicié et dangereux; De même, selon D.-C. LAMONTAGNE, *op. cit.*, note 31, p. 119, les liens unissant le sous-acquéreur au fabricant sont de nature contractuelle :

Quoiqu'il en soit, il faut admettre le caractère contractuel du recours du sous-acquéreur, à l'égard duquel – par fiction légale- le fabricant est lié contractuellement.

[...] L'acheteur ou le sous-acquéreur ne peuvent se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur des règles du régime extracontractuel prévu par les articles 1468 et s.

¹²⁸ J.-L. BAUDOIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 2, p. 1252.

¹²⁹ *General Motors Products of Canada c. Kravitz*, [1979] 1 R.C.S. 790.

¹³⁰ À ce sujet, voir C. Masse, *loc. cit.*, note 22, p. 248 et p. 293 :

Cette solution [Kravitz] présente pour l'acquéreur du produit qui lui cause un dommage ou qui est défectueux l'avantage majeur de lui permettre de profiter contre le fabricant d'une présomption non renversable de connaissance. La Cour suprême établit clairement qu'il s'agit là d'une présomption de connaissance qui équivaut à une présomption non renversable et elle tient le fabricant responsable pour tous les dommages, tant matériels que corporels, causés par le produit. Le fabricant assume ainsi les risques de ses innovations technologiques. Il ne peut plus plaider qu'il ne pouvait pas connaître les vices de son produit au moment de sa fabrication et reporter ainsi de tels risques sur les seules épaules des acheteurs.

arrêt n'a tranché la question de façon définitive en ce sens¹³¹. D'ailleurs, la présomption de connaissance qu'édicte l'article 1728 C.c.Q., permettant l'octroi de dommages-intérêts et qui représente le mécanisme qui a permis à la sécurité d'entrer dans la vente, est également le sujet de diverses interprétations. Pour certains, seul le vendeur possédant une certaine spécialité devrait pouvoir être qualifié de vendeur professionnel et se voir appliquer la présomption¹³². Par contre, d'autres sont d'avis que le vendeur professionnel auquel s'applique la présomption de connaissance devrait aller jusqu'à inclure le vendeur non spécialisé et soutiennent également que cette présomption devrait être considérée irréfragable pour tout vendeur professionnel, qu'il soit spécialisé ou non¹³³.

Par ailleurs, du côté des exonérations, les opinions sont également partagées entre ceux qui soutiennent qu'en matière contractuelle, le fabricant peut s'exonérer pour les risques de développement¹³⁴. D'autres prétendent le contraire, que ce soit parce qu'ils considèrent l'existence d'une présomption irréfragable de connaissance du vice ne permettant pas au fabricant et vendeur professionnel de prouver leur ignorance du vice¹³⁵ ou encore parce qu'ils considèrent que compte tenu de son caractère contesté, cette exonération aurait requis une intention claire du législateur de l'appliquer¹³⁶.

Les vagues hésitations de la doctrine en la matière témoignent bien des difficultés d'application auquel conduit le fait de ne pas adopter une vision épurée de la garantie de qualité dont on aurait soustrait l'obligation de sécurité. En plus de constituer un domaine qui se caractérise par la diversité des règles applicables, le manque d'homogénéité entre

¹³¹ Voir P.G. JOBIN, « Précis sur la vente », dans *La réforme du Code civil*, Laval, Les presses de l'Université Laval, 1993, p. 467. Cet auteur rappelle que le passage de l'arrêt Kravitz sur lequel s'appuie Masse pour étayer sa théorie d'une présomption irréfragable de connaissance est en fait un *obiter* et ne peut donc pas servir d'assise à la reconnaissance du caractère irréfragable de la présomption. D'ailleurs la Cour précise qu'elle n'a pas besoin de se pencher sur cette question car le fabricant et le concessionnaire n'ont aucunement tenté de repousser la présomption de connaissance.

¹³² D.-C. LAMONTAGNE, *op. cit.*, note 31, p. 120-121; J.-L. Baudouin et P. Deslauriers, *op. cit.*, note 2, p. 1247.

¹³³ P.-G. JOBIN, *op. cit.*, note 8, p. 171; J. EDWARDS, *op. cit.*, note 13, p. 120-121.

¹³⁴ P.G. JOBIN, *op. cit.*, note 8, p. 170; D.-C. LAMONTAGNE, *op. cit.*, note 31, p. 123.

¹³⁵ C. MASSE, *loc. cit.*, note 303.

¹³⁶ J.-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 2, p. 1249. Voir également J. EDWARDS, *op. cit.*, note 13, p. 295 et s.

ces mêmes règles contribue à rendre le sujet complexe et il en découle une certaine insécurité quant à la façon dont doivent s'appliquer les dispositions pertinentes.

Les difficultés auxquelles la doctrine est confrontée dans l'application des nouvelles dispositions résultent en grande partie, selon nous, de l'inclusion de la sécurité dans la notion de vice caché de la garantie de qualité. Or, en acceptant une version plus épurée de la garantie de qualité qui ne vise que les défauts d'utilité du bien et exclut la sécurité, cette dernière ne devant être sanctionnée que selon le régime extracontractuel du défaut de sécurité des biens, on se retrouve à solutionner ces difficultés et en venir à une délimitation qui cadre mieux aux fonctions de chaque obligation.

Pour résumer, nous sommes d'opinion que ce n'est pas la qualification du lien juridique entre la victime et l'auteur du dommage qui détermine le régime applicable. Si la doctrine est d'opinion que l'existence d'un contrat a pour conséquence de renvoyer la sanction de l'obligation de sécurité selon les règles de la responsabilité contractuelle, nous sommes d'avis que cette qualification est erronée et entraîne plus de confusion au problème. Ce n'est pas l'existence ou non d'un lien contractuel qui doit déterminer les règles applicables, mais plutôt la qualification du fait générateur du dommage rendu possible uniquement en délimitant adéquatement les dommages couverts par la garantie de qualité et ceux visés par le défaut de sécurité du bien. En ce sens, une atteinte à la sécurité entraîne automatiquement un renvoi vers les règles du défaut de sécurité puisque la garantie de qualité a pour but d'indemniser le cocontractant pour un vice affectant la seule utilité du bien et le dommage commercial qui en découle.

Par ailleurs, l'analyse de la jurisprudence récente applicable suite à l'entrée du Code civil témoigne bien de la confusion qui règne présentement sur le sujet puisque dans presque toutes les causes répertoriées et faisant référence à un problème de sécurité du bien, les articles relevant du régime particulier des biens non sécuritaires sont les premiers à être invoqués et le sont de façon concomitante avec ceux de la garantie des vices cachés¹³⁷. Il

¹³⁷ Par exemple, dans l'affaire *Anctil c. Constant* [1995] R.R.A. 580 (C.Q. p.c.), la Cour a trouvé responsable Suzuki Canada pour avoir fait défaut de rappeler les véhicules affectés d'une vibration du

semblerait donc que le premier réflexe dans un cas de biens dangereux serait d'appliquer les articles du régime extracontractuel, qui il faut bien le dire offrent le grand avantage de présenter un texte clair, et ce même si on est en présence d'un cas non équivoque où les dommages sont survenus suite à un contrat de vente ou de louage, ce qui devrait théoriquement, et si on suit les enseignements de la doctrine, entraîner la prohibition de recourir à ces mêmes articles du régime extracontractuel.

On assisterait donc en une grande différence entre la théorie et la pratique puisque loin de suivre les enseignements de la doctrine prônant une nette séparation dans l'application des régimes selon l'existence ou non d'un lien contractuel, les tribunaux appliqueraient de façon systématique le régime extracontractuel des biens non sécuritaires lorsqu'ils seraient en présence d'un défaut de sécurité des biens. Toutefois il y a un manque de rigueur et une certaine confusion puisque ces mêmes règles du défaut de sécurité du bien sont souvent appliquées de façon concomitante avec celles de la garantie de qualité. Les plaideurs invoquent allègrement les textes relatifs au défaut de sécurité du bien et celles de la garantie de qualité visant le défaut d'utilité, prétentions que les tribunaux confirment dans des décisions cherchant beaucoup plus à définir si la responsabilité est engagée et ce sans trop se questionner sur les fondements juridiques d'une telle responsabilité.

moteur et de ne pas avoir informé les acheteurs de ce défaut. Le tribunal fonde sa justification en rappelant que le fabricant est tenu à la garantie de qualité et de durabilité des articles 1726 et suivants, mais qu'il est également tenu d'informer le requérant du vice de fabrication lorsqu'il en prend connaissance, ce qui entraîne sa responsabilité selon 1468, 1469 et 1473 C.c.Q. pour le manque de sécurité du véhicule ainsi fabriqué. Notons toutefois que cette affaire peut difficilement constituer le cas d'un défaut de sécurité puisqu'il n'y a pas de dommages dus au manque de sécurité dans cette cause.

Par ailleurs, dans l'affaire *Grégoire c. Centre sports motorisés inc.*, [2001] R.R.A. 267 (C.Q.), les dommages résultant des poignées d'une motocyclette s'étant avérées défectueuses et causant un accident ont été jugé en regard des articles du régime extracontractuel de défaut de sécurité des biens, alors même que la motocyclette avait été achetée par la victime et qu'il poursuivait son vendeur. Selon la catégorisation effectuée par la doctrine, seuls les articles contractuels de la garantie des vices ou encore ceux de la *Loi sur la Protection du consommateur* auraient dû être appliqués; dans un cas similaire, *Bérubé c. Moto des Ruisseaux*, [2001] R.R.A. 208 (C.S.), les dommages causés par le vice de fabrication d'une motocyclette ont été analysés selon les articles 1468 et s. et ce même si le véhicule récréatif avait été acheté chez le défendeur et qu'il s'agissait donc d'un cas de dommages survenant dans le cadre contractuel; finalement, dans l'affaire *Oppenheim c. Forestiers R.P.G.M. inc.*, REJB 2002-32167 (C.A.), le manque d'entretien du système électrique a été jugé comme la seule cause ayant occasionné la destruction par le feu d'une machine pour abattre les arbres. Néanmoins, la Cour a analysé la perte totale de l'instrument en regard de l'article 1729 C.c.Q. relatif à la garantie de qualité et ce conjointement avec l'exonération prévue à l'article 1473 C.c.Q. et applicable au régime du défaut de sécurité des biens.

Par ailleurs, l'analyse de la jurisprudence récente de la Cour d'Appel en matière de défaut de sécurité du bien semble rejeter expressément cette théorie voulant que le régime sanctionnant le défaut de sécurité du bien soit applicable uniquement dans le cas d'absence de lien contractuel, quel qu'il soit. En effet, dans la cause *Accessoires d'Auto Vipa inc. c. Therrien*¹³⁸, la compagnie appelante qui avait loué une fendeuse à bois à deux beaux-frères a été trouvée responsable en première instance du préjudice corporel souffert par l'un d'eux qui avait eu les doigts de la main coupés par la fendeuse à la suite d'une mauvaise utilisation de celle-ci. La Cour avait jugé que la compagnie locatrice de la fendeuse n'avait pas respecté son devoir de renseigner les utilisateurs sur la façon appropriée d'utiliser la fendeuse et de les mettre en garde contre un procédé dangereux d'utilisation, employé en l'espèce par les beaux-frères avec les conséquences fâcheuses que l'on sait. Le juge de première instance avait déterminé qu'il y avait donc un défaut de sécurité du bien dû à l'absence par la compagnie locatrice de mise en garde appropriée, justifiant sa position en vertu des articles 1468 et 1469 C.c..Q. et cela même s'il s'agissait ici d'une location, donc de dommages survenus dans le cadre contractuel.

Selon l'interprétation que fait la doctrine du régime extracontractuel sanctionnant le défaut de sécurité de biens, l'existence de ce contrat de location aurait donc dû empêcher l'utilisation de ce régime et permettre uniquement un recours de nature contractuelle. Il s'agissait précisément de l'un des motifs d'appel d'*Accessoire d'auto Vipa inc.*, qui n'a pas manqué de souligner que le juge de première instance lui avait fait supporter une obligation de sécurité de nature extracontractuelle qui, puisque le lien l'unissant à la victime Therrien était de nature contractuelle, ne pouvait trouver application car l'article 1458(2) interdisant l'option de régime l'obligeait à positionner le recours selon la responsabilité contractuelle.

Or la Cour d'Appel rejette cet argument. Tout en reconnaissant que le législateur a mis en place aux articles 1468 et suivant un régime extracontractuel visant à sanctionner le défaut de sécurité, ceci ne conduit pas à dire que l'interdiction de l'option de régime

¹³⁸ REJB 2003-46428 (C.A.).

« fait cependant en sorte que le fabricant, le distributeur ou le fournisseur qui contracte avec la victime peut se voir automatiquement exonéré de toute responsabilité s'il y a absence d'une prise en charge expresse de l'obligation de sécurité dans le contrat »¹³⁹. En ce sens, la Cour est d'avis que l'obligation de sécurité prévue à l'article 1468 C.c.Q. a été assumée implicitement dans le contrat de location :

Dans une telle conjoncture et en l'absence de stipulation expresse, j'estime qu'il y a inclusion implicite du régime de responsabilité créé en matière extracontractuelle par les articles 1468, 1469 et 1473 C.c.Q. dans le contrat qui lie la victime au fabricant, au distributeur ou au fournisseur. Selon moi, l'objectif poursuivi par le législateur ne pourrait être atteint s'il en était autrement.¹⁴⁰

Même si cette décision de la Cour d'appel concerne un défaut de sécurité du bien vu sous l'angle de l'obligation d'avertissement, il n'en demeure pas moins que certains enseignements peuvent en être tirés et guider l'interprétation qui doit être donnée aux dispositions visant à sanctionner le vice dangereux des biens. En ce sens, l'élément le plus intéressant de ce jugement est sans conteste le refus par la Cour d'appel de cloisonner et d'appliquer les articles prévoyant le défaut de sécurité du bien uniquement en matière extracontractuelle. Au contraire, l'existence d'un contrat ne fait pas obstacle à la pertinence de ces dispositions en matière contractuelle et ne constitue aucunement une fin de non recevoir empêchant l'application du régime extracontractuel de défaut de sécurité des biens.

Par contre, la Cour contourne le problème de l'option de régime en incluant dans le contrat l'obligation de sécurité qui est prévue aux articles 1468 et 1469 C.c.Q. En énonçant que la sécurité a été implicitement incluse dans le contrat de location, elle donne ainsi à l'obligation de sécurité un caractère contractuel qui est fort discutable. En effet, nous verrons que cette obligation de sécurité du fabricant ne découle pas du contrat et conserve son caractère extracontractuel et autonome, même si le dommage survient dans le cadre d'un contrat et ce principalement en raison du fait que la sécurité s'applique à l'égard de tous.

¹³⁹ *Accessoires d'auto Vipa inc. c. Therrien*, REJB 2003-46428 (C.A.), p. 5.

¹⁴⁰ *Accessoires d'auto Vipa inc. c. Therrien*, REJB 2003-46428 (C.A.), p. 5.

En ce sens, puisque l'obligation de sécurité a vocation à s'appliquer à l'égard de tous, celle-ci découle du régime de défaut de sécurité des biens qui est prévu en matière extracontractuelle. Par contre, la garantie de qualité ne peut bénéficier qu'au seul cocontractant puisqu'elle trouve sa source dans le contrat de vente.

B. La garantie de qualité et l'obligation de sécurité visent des créanciers différents

La garantie de qualité et l'obligation de sécurité ne partagent pas une origine commune. En effet, la garantie de qualité ne peut naître qu'en raison du contrat et n'a pas d'existence autonome à celui-ci. Le fondement contractuel de la garantie de qualité fait en sorte qu'elle n'a vocation à s'appliquer qu'au seul cocontractant ou à ses ayants cause à titre particulier, puisqu'elle indemnise pour la perte du bénéfice escompté du contrat (Section I). Par contre, l'obligation de sécurité n'origine pas du contrat. La raison principale est attribuable au fait que même si les dommages surviennent dans un cadre contractuel, l'obligation de sécurité lui est autonome puisqu'elle a vocation à s'appliquer à l'égard de tous (Section II).

1. La garantie de qualité n'est due qu'au cocontractant

C'est grâce aux recours qu'ouvre la garantie de qualité que l'on parvient à saisir que celle-ci a pour fonction véritable la sanction du vice d'utilité du bien qui ne peut être soulevé que par le seul cocontractant ou ses ayants cause à titre particulier, en raison du fait que cette obligation de garantie trouve sa source et est étroitement liée au contrat qui lui donne naissance. Elle permet donc de sanctionner le défaut du débiteur de respecter les obligations qui lui incombaient et l'intérêt pécuniaire que le créancier s'attendait de recevoir du contrat.

Le vice qui entraîne l'activation des recours de la garantie de qualité va concerner les défauts que l'on pourrait regrouper sous le vocable de « fonctionnelles », c'est-à-

dire celles qui ont pour conséquences que le bien acheté n'est pas en mesure de remplir adéquatement l'usage normal qui est généralement celui d'un tel bien¹⁴¹. Ces vices affectant l'utilité du bien compromettent la jouissance qu'en attendait l'acquéreur puisqu'ils empêchent l'exécution de la fonction principale du bien ou en trouble l'exercice¹⁴².

Par conséquent, la sanction de ce vice ne peut que bénéficier qu'à l'acheteur, ou ses ayants cause à titre particulier, puisque l'indemnité contractuelle qu'il compte recevoir représente en fait le manque à gagner pour parvenir au niveau de la prestation qui devait lui être livré par le vendeur.

En effet, la sanction de tels vices selon la garantie de qualité est étroitement reliée à la valeur marchande du bien et corrélativement au prix payé pour l'obtenir puisqu'il s'agit de l'indicateur qui permet de chiffrer cette attente non remplie qui se répercute dans la perte de valeur du bien. Il s'agit de protéger ainsi l'acheteur contre un vice grave qui entache l'utilité du bien, le rendant ainsi « impropre à l'usage auquel on le destine ou qui en diminue tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté, ou n'aurait pas donné si haut prix » s'il avait connu le vice¹⁴³.

Les recours indemnitaires de base de la garantie pour sanctionner ce défaut de fournir un bien exempt de vice caché sont de trois ordres. Même si par définition seul un vice grave

¹⁴¹ J. GHESTIN et DESCHÉ, *Vente*, n. 722. Ces auteurs classent toutefois les vices en trois catégories, soit celle concernant la défectuosité matérielle, la défectuosité fonctionnelle et la défectuosité conventionnelle. Pour les besoins de notre exposé cependant, il n'est pas nécessaire d'effectuer de telles distinctions qui, bien qu'elle revêtent un intérêt théorique, ont peu de répercussions sur le côté pratique.

¹⁴² *Touchette c. Pizzagalli*, [1938] R.C.S. 433; *Mallory c. Canadian Fairbanks Morse Co. Ltd.*, [1942] C.S. 132; *Pouliot c. Champlain Auto Ford Inc.*, [1968] B.R. 956; *Rivard c. Roulottes Champion Ltée*, [1975] C.S. 905; *Lemelin c. Ste-Marie Ford Sales Ltd.*, [1977] R.L. 254 (C.P.); *Averback c. Meunier*, J.E. 92-941; *Société en commandite A.C. enr. C. Wadieh*, [1997] R.D.I. 345, REJB 1997-02195 (C.A.); *Touzel Ltée. C. Cannon*, J.E. 97-781, REJB 1997-01499 (C.A.); *Hostmann Steinberg Ltd. c. Dominion Sample Ltd.*, J.E. 97-338, REJB 1997-01337 (C.A.); *Industries de véhicule récréatifs Comète inc. c. Lafontaine*, J.E. 98-649, REJB 1998-05075 (C.A.), conf. J.E. 94-703 (C.S.); *Brideau c. Pneus Carignan inc.*, J.E. 98-1051, REJB 1998-05786 (C.S.); *De Gregorio c. André Coursol inc.*, J.E. 99-364, REJB 1998-10991 (C.S.); *Cassivi c. Bergeron*, J.E. 98-2317, REJB 1998-09981 (C.Q.); *St-Maurice, compagnie d'assurance c. General Motors du Canada ltée.*, J.E. 1792 (C.A.), conf. J.E. 97-950, REJB 1997-03191 (C.S.); *Colanaro c. Rizzi*, REJB-1999-11951 (C.S.); *Bonin c. Semico inc.*, REJB 2000-19660 (C.S.); *Beaupré c. Gélinas*, [2000] R.D.I. 559, REJB 2000-20113 (C.A.); *Dunn c. Lanoie*, REJB 2002-32686 (C.A.).

¹⁴³ Art. 1726 C.c.Q.

permet l'activation des recours qu'offre la garantie de qualité, dans le cas d'un vice particulièrement sévère par rapport à l'ensemble de la vente, l'acheteur peut demander la résolution de la vente si la gravité du vice fait en sorte qu'il ne se serait pas porté acquéreur s'il avait eu connaissance du vice¹⁴⁴. Ce premier recours sera permis pour la sanction d'un vice auquel il peut difficilement être remédié et dont l'importance et la gravité sont telles qu'il dénature complètement l'utilité du bien et l'empêche de remplir sa fonction première¹⁴⁵.

En deuxième lieu, l'acheteur peut demander la réduction du prix payé¹⁴⁶, diminution qui représente soit la diminution de valeur du bien qu'entraîne la présence du vice¹⁴⁷, ou encore la réduction du prix qui représente en fait le coût qu'il s'agit de déboursier pour réparer et pallier au vice d'utilité¹⁴⁸. Troisième, il semblerait qu'il serait également possible, quoique moins courant et permis seulement dans les cas qui le permettent¹⁴⁹, de demander l'exécution en nature « parce que l'exécution en nature permet au créancier d'obtenir ce pour quoi même il a contracté, en l'espèce un bien de qualité »¹⁵⁰.

¹⁴⁴ Ce recours était expressément prévu sous l'ancien Code civil aux articles 1526-1528 et 1530 C.c.B.C. et portait le nom de recours « réhibitoire ». Le C.c.Q. ne prévoit plus de façon spécifique la résolution en matière de garantie de qualité, ce qui n'empêche pas moins d'effectuer la résolution de la vente selon les règles générales du droit des obligations par le biais des articles 1590 C.c.Q., avec la réserve que l'on retrouve au second alinéa de l'article 1604 C.c.Q. L'ancienne action réhibitoire se trouverait ainsi confondue dans le C.c.Q. avec les règles générales relatives à la sanction des obligations contractuelles, voir *Aubé c. Ouellet*, [1999] R.L. 32 (C.S.).

¹⁴⁵ *Provost c. Perrault*, REJB 1997-00675 (C.S.); *Tucny c. Laow*, REJB 1997-00529 (C.Q.); *Paradis c. Gagné*, J.E. 98-2219, REJB 1998-09491 (C.Q.); *Labrecque c. Roy*, J.E. 99-363, REJB 1998-10935 (C.S.); *Grondin c. Cloutier*, J.E. 99-1346, REJB 1999-13282 (C.S.); *Transport E.N.J. inc. c. Aubé*, J.E. 2000-593, REJB 2000-17546 (C.S.); *Dunn c. Lanoie*, REJB 2002-32686 (C.A.).

¹⁴⁶ Cette action s'effectue selon les règles générales du droit commun des contrats selon l'article 1604 C.c.Q.

¹⁴⁷ *Ouellet c. Eymann*, [1988] R.J.Q. 2448 (C.A.); *Veillette c. Jasmin*, [1992] R.D.I. 98 (C.S.); *Brosseau c. Meubles Jaymar ltée*, J.E. 99-353, REJB 1999-10330 (C.Q.p.c.); *Bélisle c. Séguin*, C.S. Laval, n. 540-17-000433-994, le 1^{er} mars 2001.

¹⁴⁸ *Chevalier c. Gariépy*, [1987] R.L. 626 (C.A.); *Choinière c. Boucher*, [2001] R.L. 145 (C.Q.); *Placement Jacpar inc. c. Benzakour*, [1989] R.J.Q. 2309 (C.A.); *Caron c. Centre Routier inc.*, [1990] R.J.Q. 75 (C.A.); *Leblanc c. Biron*, 2001BE-686 (C.S.); *Meaney c. Coulombe*, J.E. 97-630, REJB 1997-00346 (C.A.); *Chabot c. Fournier*, [2000] R.J.Q. 966 (C.Q.).

¹⁴⁹ Art. 1601C.c.Q.

¹⁵⁰ P.-G. JOBIN, *op. cit.*, note 8, p. 191.

Par ailleurs, dans le cas où la présomption de connaissance du vice pourrait être appliquée¹⁵¹, le vendeur professionnel qui connaissait le vice ou ne pouvait l'ignorer sera également tenu aux dommages-intérêts puisqu'il est ainsi considéré comme ayant agi de mauvaise foi¹⁵². Cette présomption de connaissance pourra toutefois être renversée par une preuve somme toute exigeante nécessitant la démonstration que les circonstances factuelles rendaient impossible la découverte du vice par le vendeur¹⁵³.

Quels seront les dommages-intérêts que le vendeur reconnu comme étant de mauvaise foi sera tenu d'indemniser? En vue de compléter le régime prévoyant les sanctions vues plus haut, il s'agira des dommages qui se rapportent et sont une suite de l'inutilité du bien. Ces dommages intérêts complètent donc la restitution du prix, mais seront accordés uniquement quand il s'agira d'un vendeur professionnel n'ayant pas réussi à repousser la présomption. En ce sens, le vendeur de mauvaise foi pourra être tenu en outre d'indemniser pour la perte de gain engendrée, pour les troubles et inconvénients, la perte de salaire, bref pour tout dommage, même imprévisible¹⁵⁴ en autant qu'il soit une suite directe du vice qui compromet l'utilité¹⁵⁵.

Il apparaît donc que les dommages-intérêts accordés dans le cas d'un vendeur considéré comme étant de mauvaise foi s'inscrivent dans l'ordre des choses et constituent un complément logique au recours de la restitution du prix. En effet, l'acheteur ne se retrouve pas dépourvu car s'il établit les critères nécessaires à la garantie de qualité il

¹⁵¹ Art. 1728 c.c.Q.

¹⁵² Voir la décision *Samson & Filion c. The Davie Shipbuilding & Repairing Co.*, précitée, note 14, p. 208 où le juge Anglin explique que le fondement d'une telle responsabilité est le "dol actual or presumed". Également *General Motors Products of Canada c. Kravitz*, précitée, note 129, à la p. 798.

¹⁵³ *Samson & Filion c. The Davie Shipbuilding & Repairing Co.*, id., 202

¹⁵⁴ La règle contractuelle voulant que seul le dommage direct et prévisible puisse être indemnisé ne s'applique pas ici puisque le vendeur est considéré de mauvaise foi, entraînant ainsi l'indemnisation non pas du seul dommage prévisible, mais également de celui qui est imprévisible en autant qu'il soit direct. Contra *Promutuel Lac St-Pierre, société mutuelle d'assurance générale c. Chastenay*, J.E. 2000-1037 (C.S.), REJB 2000-18775 (C.S.).

¹⁵⁵ *Létourneau c. Beaupré automobiles ltée.*, [1976] C.S. 1820 (conf. Par C.A.Q. n. 200-09-000761, le 19 décembre 1978); *Fiat Motors of Canada Ltd. c. Desnoyers*, [1980] C.A. 613; *Caouette c. Lachapelle*, [1980] C.S. 290; *Entreprises Rémar Inc. c. Rainville*, [1981] R.L. 388 (C.S.); *General Motors of Canada Ltd. c. Bélanger*, J.E. 82-885 (C.A.); *Vigneault et Frères Inc. c. Entreprises F4 Dion Inc.*, J.E. 83-1152; *Centre Horticole Jean-Guy Charbonneau Ltée c. Frank Spingola & Fils Ltée* (1970), [1991] R.L. 587 (C.A.); *Petro-Canada c. Mabaie Construction inc.*, REJB 2003-37412 (C.A.), inf. [2000] R.J.Q. 2959 (C.S.), REJB 2000-21195 (C.S.).

pourra obtenir une compensation pour le prix trop élevé payé pour un bien vicié. Mais le passage vers l'étape subséquente lui permettant d'obtenir également des dommages-intérêts pour couvrir les dommages découlant de ce vice caché ne sera permis que lorsqu'il y aura en quelque sorte une faute de la part du vendeur professionnel¹⁵⁶.

En ce sens, pour remplir la fonction qui lui est dévolue, l'octroi de dommages-intérêts doit se limiter et est étroitement lié au seul vice qui compromet l'utilité du bien. Or, c'est précisément par le mécanisme de l'octroi de dommages-intérêts et grâce à la connaissance effective ou présumée du vice qu'est entré dans le droit de la vente, par le biais de la garantie de qualité, la sanction des vices dangereux subordonnée toutefois aux difficultés qu'engendre en l'espèce le recours à des dispositions prévues pour indemniser les dommages découlant d'un vice d'utilité¹⁵⁷.

Nous sommes toutefois d'opinion que cet élargissement n'est pas de l'essence de la garantie. En effet, cette obligation entend sanctionner le défaut d'utilité du bien et ce concept ne se prête pas à un élargissement tel qu'il permettrait d'inclure la sécurité. Le déficit d'utilité ou d'usage du bien en raison d'un vice compromet les attentes qu'entretenait l'acheteur. Ces attentes sont conditionnées par la publicité, par les besoins spécifiques qu'il a peut-être mentionnés au vendeur et qu'il attend de voir combler, par le prix déboursé qui fait espérer un certain degré de qualité. L'acheteur entretient une expectative particulière quant à l'utilité du bien et le non respect de celle-ci en raison d'un vice caché ouvre le recours en garantie. Par contre, le même acheteur ne cultive pas d'attente extraordinaire ou spécifique quant à la sécurité puisqu'il considère qu'elle va de soi. Dès lors, la garantie de qualité ne peut que s'adresser à cette attente particulière quant à l'utilité du bien, qui trouve sa source dans le contrat, et est compromise en raison du vice caché. En ce sens, pour reprendre les propos de J. Carbonnier :

[La responsabilité contractuelle] devrait être conçue comme quelque chose de très limité : l'obligation de procurer au créancier l'équivalent de l'intérêt (pécuniaire) qu'il attendait du

¹⁵⁶ À titre d'exemple, voir *Ouellet c. Eymann*, [1988] R.J.Q. 2448 (C.A.), où le demandeur, faute d'avoir réussi à établir son droit aux dommages-intérêts, conserve cependant la possibilité de demander la restitution d'une partie du prix de vente.

¹⁵⁷ Voir infra, Section II D.3.a.

contrat. C'est artifice de faire entrer là-dedans des bras cassés et des morts d'hommes; les tragédies sont de la compétence des articles 1382 et s.¹⁵⁸

On comprend mieux pourquoi le vice caché dans son sens pur ne peut être sanctionné que selon les règles contractuelles de la garantie de qualité du bien. Seul l'acheteur peut bénéficier de ces règles puisqu'en contrepartie du prix payé, l'acheteur s'attend à un bien conforme et sans vice. Le régime indemnitaire de base de la garantie, soit la réduction du prix ou la résolution de la vente, représente le coût de cette attente frustrée et qui n'a pas été respectée en raison de la présence d'un vice caché.

L'acheteur est le seul bénéficiaire à qui s'adresse la garantie de qualité. On verrait bien mal un simple utilisateur n'ayant pas acquis le bien se plaindre d'un vice caché qui réduit l'utilité de ce bien : quels seraient ses recours sinon de remettre le bien à son acquéreur afin que ce dernier obtienne compensation pour le prix trop élevé qu'il aurait payé? Or, le même utilisateur devient créancier tout autant que l'acheteur d'une obligation de sécurité si jamais ce même bien lui cause des dommages corporels ou cause des dommages à ses autres biens.

Ainsi, la garantie de qualité est tributaire de la présence d'un contrat valablement formé pour exister. La garantie n'a pas une existence distincte et autonome du contrat de vente auquel elle se joute. Or, qui dit existence liée au contrat signifie également que la garantie sera tributaire d'un contrat valablement formé et ayant force de loi. Dans l'éventualité où le contrat est annulé, la garantie de qualité s'éteindra par le fait même¹⁵⁹. On peut voir ici une autre différence fondamentale entre la garantie de qualité et l'obligation de sécurité. Cette différence confirme également que la sécurité ne doit pas être confondue avec la garantie de qualité. Il s'agit de deux obligations qui ont des origines diverses et complètement différentes. En effet, l'obligation de sécurité existe indépendamment de l'existence d'un contrat et incombe à tout fabricant au bénéfice de tout utilisateur, du seul fait qu'en raison de son activité économique, le fabricant est susceptible de causer des dommages par des produits qu'il met sur le marché. En ce sens,

¹⁵⁸ J. CARBONNIER, *Droit civil*, t. 4, « Les Obligations », Paris, PUF, 19^e édition, 1995, n. 295, p. 479.

¹⁵⁹ J. EDWARDS, *op. cit.*, note 13, p. 106-107.

puisque cette obligation a une existence autonome par rapport au contrat, l'annulation *ab initio* de ce dernier ne compromet pas l'existence même de l'obligation de sécurité qui lui survit.

Ainsi donc, si les situations et les mécanismes permettant la sanction de la garantie de qualité ne peuvent bénéficier qu'à l'acheteur ou au cocontractant, on ne peut en dire autant de l'obligation de sécurité qui peut se rencontrer non seulement dans une situation contractuelle mais également survenir dans des circonstances où il y a absence complète de lien contractuel entre la victime et l'auteur du dommage.

2. L'obligation de sécurité s'applique à l'égard de tous

Le problème de la sécurité des biens ne peut être cantonné au cadre contractuel de la vente puisque l'ensemble des usagers doit être protégé des dangers de certains produits¹⁶⁰. Ce n'est pas seulement l'acheteur qu'il s'agit de prémunir contre ce risque mais tous les utilisateurs, qu'ils soient professionnels ou simples particuliers. Comme le mentionnent les auteurs P. Veaux-Fournerie et D. Veaux :

En dépit de la conclusion d'un contrat de vente, une solution de caractère contractuel, qu'elle prenne place dans le cadre de la vente ou d'un autre contrat, est inadaptée. Elle est pour le moins insuffisante parce que même ceux qui n'ont conclu aucun contrat en relation avec la chose peuvent être exposés aux dangers qu'elle présente, lorsqu'elle se trouve, en fait à leur disposition, à un moment donné, en fonction des circonstances¹⁶¹.

Le contrat de vente, par l'entremise d'une garantie de qualité qui inclut l'obligation de sécurité, déborde ainsi de son cadre naturel puisqu'il permet non plus seulement la sanction des obligations purement contractuelles. Le contrat perd ainsi de sa spécificité puisque lui sont également accolées des obligations qui relèvent généralement du domaine extracontractuel, en raison du fait qu'elles peuvent s'appliquer à l'égard de tous.

Ainsi donc, en instituant que la garantie de qualité permet la sanction de l'obligation de sécurité, la jurisprudence et la doctrine favorisent l'intrusion en matière contractuelle

¹⁶⁰ P. VEAUX-FOURNERIE et D. VEAUX, *op. cit.*, note 43, p. 7.

¹⁶¹ *IBID.*

d'une obligation à caractère extracontractuel, qui existe indépendamment du contrat et ce à l'égard de tous. Ils proposent donc une solution ponctuelle nullement adaptée à la spécificité contractuelle et qui dénature ainsi la garantie de qualité.

Cet entremêlement du contractuel et de l'extracontractuel pose problème relativement au principe de l'interdiction de l'option. En effet, le principe est incontestable en regard des obligations purement contractuelles et il devient tout à fait logique d'obliger les parties au respect des obligations ainsi contractées selon les mécanismes du régime contractuel. Pour déterminer quelles obligations peuvent être qualifiées de purement contractuelles, il n'est pas inutile de se rappeler les propos de Planiol pour qui « il n'y a de contractuelles que les obligations exceptionnelles qui ne sont pas établies par la loi d'une façon générale pour tout le monde »¹⁶².

En d'autres termes, ces obligations doivent obligatoirement être sanctionnées selon le régime contractuel. Par contre, des obligations d'application générales ne peuvent être qualifiées d'obligations contractuelles et ainsi donc « si les obligations spécifiquement contractuelles justifient pleinement le principe du non-cumul des responsabilités et l'éviction des règles délictuelles qui faussent l'économie du contrat, il n'en va plus de même pour l'obligation de sécurité, précisément parce qu'une telle obligation exprime en réalité un devoir de portée générale »¹⁶³.

En soustrayant la sécurité de la garantie de qualité, on permet ainsi de redonner à cette obligation la fonction contractuelle qui lui appartient. Ce faisant, aucune ambiguïté n'est possible puisque la garantie de qualité ainsi épurée de la sécurité redevient une obligation purement contractuelle, tant dans ses fondements que dans ses effets, devant être sanctionnée uniquement selon les règles contractuelles. Dès lors, le problème de l'option de régime ne se pose plus et devient fictif si au départ, la garantie de qualité est réservée au défaut d'utilité du bien qui ne peut qu'être contractuel, et qu'elle n'inclut pas le défaut de sécurité, qui devient alors forcément extracontractuel.

¹⁶² PLANIOL, *Traité élémentaire de droit civil*, II, LGDJ, 8^e éd., 1921, p. 611, n. 1857.

¹⁶³ P. JOURDAIN, « Le fondement de l'obligation de sécurité, *Gaz. Pal.*, 1997, doct., p. 1199.

Il est en effet tout à fait illogique de prétendre que l'obligation de sécurité emprunte un caractère contractuel ou extracontractuel selon la qualité de la victime. Le juge Paré avait bien cerné le problème lorsqu'il écrivait en dissidence dans l'affaire Wabasso :

[J]e ne pourrais concevoir qu'une faute commise à l'intérieur d'un contrat puisse n'être que contractuelle à l'égard du contractant qui en subit le préjudice, alors qu'elle devient délictuelle à l'égard d'un tiers qui subirait le même préjudice. Je ne peux voir pourquoi le fait fautif en soi perdrait soudainement son caractère délictuel, parce que la victime est partie à un contrat au cours duquel on la [sic] commet. [...]

C'est le caractère de l'acte lui-même qui engendrera celui de la faute et non pas l'existence ou l'absence de relations contractuelles entre l'auteur du dommage et sa victime.¹⁶⁴

La sécurité est hors contrat et n'a rien de spécifiquement contractuel pour la simple et bonne raison que le respect de la sécurité s'impose à tous et doit bénéficier à toutes les personnes selon des règles qui doivent être identiques, et ce indépendamment de la présence d'une relation contractuelle ou en dehors du contrat¹⁶⁵. En effet, « une obligation qui est destinée à profiter aux tiers comme aux parties n'a plus grand chose de contractuel »¹⁶⁶.

Dès lors, il est permis de se questionner sur la logique qui voudrait que le fait pour la victime de se retrouver dans un cadre contractuel ou extracontractuel entraînerait des différences de traitement en raison de l'application de régimes juridiques différents. En permettant que la sécurité se retrouve dans le domaine contractuel par le biais de la garantie de qualité, alors qu'un régime du défaut de sécurité est prévu en matière extracontractuelle, on dédouble l'obligation de sécurité et fausse l'application de l'interdiction de l'option. En effet, l'interdiction de l'option se trouve à être utilisée pour forcer la sanction sur le terrain contractuel d'une obligation à caractère extracontractuel qui ne relève aucunement du contrat. La conséquence en est que « le hasard se trouve à déterminer les règles applicables à chaque espèce puisque la chance ou malchance de se

¹⁶⁴ *Wabasso Ltd. c. National Drying Machinery Co.*, [1979]C.A. 279, à la p. 283.

¹⁶⁵ P. JOURDAIN, *op. cit.*, note 67, p. 80.

¹⁶⁶ P. JOURDAIN, « Réflexions sur la notion de responsabilité contractuelle », in *Les métamorphoses de la responsabilité*, PUF, Publications de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, t. 32, 1998, qui ajoute qu'« au demeurant, l'obligation de sécurité n'est pas et n'a jamais été une obligation spécifiquement contractuelle. Elle fait en réalité partie de cas devoirs de portée générale qui dépassent le cercle des parties contractantes. Le respect de l'intégrité physique et des biens d'autrui s'impose à tous; la sécurité est hors contrat ».

trouver dans une situation de contractant ou de tiers détermine les règles applicables et ce sans aucune justification logique »¹⁶⁷. Comme le souligne Patrice Jourdain :

Il n'est guère rationnel en effet d'admettre qu'une même obligation, dont l'inexécution engendre de mêmes dommages, soit contractuelle à l'égard des contractants et délictuelle à l'égard des tiers. Aussi bien serait-il préférable d'attribuer une nature juridique à cette obligation sans distinguer selon la qualité de la victime, qui est une circonstance finalement contingente. Or il ne fait aucun doute que si l'unification intervenait, l'alignement se ferait naturellement sur la nature extra-contractuelle que présente l'obligation à l'égard des tiers.¹⁶⁸

Par conséquent, permettre l'inclusion de la sécurité dans la garantie de qualité contribue non seulement à dénaturer ce recours, mais enferme également la sécurité dans une logique contractuelle qui n'est pas la sienne puisqu'il est fort possible que des produits mis sur le marché causent des dommages à des tiers¹⁶⁹. Mais outre cette déformation d'une garantie investie d'un rôle sécuritaire, l'existence du régime spécifique applicable aux biens non sécuritaires en matière extracontractuelle amène les mécanismes opérant en matière contractuelle à s'aligner sur les mêmes bases que ce régime extracontractuel¹⁷⁰.

Certains auteurs ont d'ailleurs souligné l'importance d'aligner les deux régimes ensemble et d'en interpréter les règles de manière à aplanir les différences qui pourraient exister entre les deux régimes en vue d'offrir le même degré de protection et un traitement similaire dans la compensation du préjudice aux différentes victimes¹⁷¹.

Quoique fort louable, cette optique laisse entrevoir un problème encore plus dérangeant : si les différences entre les deux régimes doivent être minimisées afin d'en réduire les

¹⁶⁷ S. TAYLOR, *op. cit.*, note 47, p. 258-259, n. 253.

¹⁶⁸ P. JOURDAIN, « Le fondement de l'obligation de sécurité », *Gaz. Pal.* 1997, doct. 2. 1196, p. 1200.

¹⁶⁹ J. CALAIS-AULOY, « Ne mélangeons plus conformité et sécurité », *loc. cit.*, note 42, p. 132.

¹⁷⁰ À titre d'exemple, voir la proposition de J. EDWARDS de rendre la présomption de connaissance du vice irréfragable à l'égard des vendeurs non professionnel : « La responsabilité des biens non sécuritaires en matière extracontractuelle lie expressément les vendeurs professionnels non spécialisés, tels que le « fournisseur », le « grossiste » et le « détaillant ». En matière contractuelle, la responsabilité légale du vendeur, en son volet sécuritaire, doit faire de même : le vendeur professionnel non spécialisé doit être présumé connaître le vice caché pour ce qui est du préjudice corporel que celui-ci occasionne », *op. cit.*, note 13, p. 288.

¹⁷¹ Voir P.-G. JOBIN, *op. cit.*, aux pp. 172 et 222; voir J.-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 2, p. 1228, qui s'interrogent sur la logique de distinguer le régime applicable au tiers de celui applicable au cocontractant en matière de défaut de sécurité.

inégalités de traitement, pourquoi alors utiliser et maintenir deux régimes de règles distinctes dans le but ultime de les unifier? Ne serait-ce pas parce qu'en réalité on ferait face ici à une même obligation qui devrait s'appliquer de façon égale pour tous et selon un seul système de règles qui logiquement devrait se retrouver du côté extracontractuel?

Certaines théories ont été avancées pour permettre de délimiter les balises, ou de justifier l'existence de l'obligation de sécurité en matière contractuelle¹⁷². L'une d'entre elles énonce qu'une telle obligation se justifie quand la prestation contractuelle permet de différencier la situation du créancier de celle des tiers. Le critère qui sera retenu pour effectuer cette distinction consiste à déterminer si le contrat place le créancier dans une situation unique en l'exposant à des risques particuliers de dommages qui ne peuvent affecter les tiers. Comme l'énonce G. Viney et P. Jourdain :

De façon générale, l'idée qui ressort de la jurisprudence veut que l'obligation de sécurité naisse de ce que l'exécution du contrat expose le créancier à des risques particuliers de dommages auxquels les tiers ne sont pas généralement exposés. L'obligation contractuelle de sécurité devrait en effet logiquement n'intéresser que les contrats dont l'exécution place le créancier dans une situation particulière par rapport à celle des tiers et qui se révèle être de nature à affecter spécialement sa sécurité. C'est toujours le danger que fait courir au créancier l'exécution de la prestation promise en raison de la position contractuelle qu'il occupe qui explique rationnellement et rend plausible l'existence d'une obligation de sécurité dans certains contrats¹⁷³.

La conséquence de cette théorie entraîne la reconnaissance de l'obligation de sécurité en matière contractuelle seulement dans le cas où il s'agit d'une obligation essentielle au contrat, par exemple en matière de soins médicaux, auquel cas il n'est plus question

¹⁷² Au sein de la doctrine française, un fort courant se dessine pour soutenir la décontractualisation de la sécurité, voir PH. MALAURIE et L. AYNÈS, *Droit civil, Les obligations*, Cujas, 7^e éd., 1997, n. 813 : « En fait, le préjudice corporel n'est jamais contractuel, même s'il naît de l'inexécution d'un contrat, car l'obligation de veiller à la sécurité d'autrui est générale : elle ne résulte pas du contrat ; son étendue et celle de la réparation ne sont pas affaire de convention »; P. JOURDAIN, « Réflexion sur la notion de responsabilité contractuelle », dans *Les métamorphoses de la responsabilité*, PUF, Publications de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, t. 32, 1998, p. 74. Certains plaident même pour une décontractualisation totale de la sécurité, devant être exclue non seulement dans les domaines où le dommage peut survenir autant dans un cadre contractuel qu'extracontractuel, mais devant être évacuée de l'entier domaine contractuel. Pour ces derniers, la « responsabilité contractuelle » devrait être limitée à une fonction de paiement forcé, tandis que la réparation trouverait une place exclusive dans le domaine de la responsabilité extracontractuelle et des régimes autonomes de responsabilité. En ce sens, une distinction claire s'effectuerait entre les fonctions des deux responsabilités. Sur le sujet, voir P. RÉMY, « La "responsabilité contractuelle": histoire d'un faux concept », (1997) 2 *RTD civ.* 323 et E. SAVAUX, « La fin de la responsabilité contractuelle? », (1999) *RTD civ.* 1.

¹⁷³ G. VINEY et P. JOURDAIN, *op. cit.*, note 16, pp. 409-410.

d'une obligation implicite de sécurité mais bien de la violation d'une obligation principale, objet de la prestation du professionnel¹⁷⁴.

Par conséquent, cette théorie du risque a pour effet d'exclure la sécurité du domaine contractuel si cette sécurité ne fait pas l'objet des obligations essentielles ou purement contractuelles du contrat en raison du risque spécifique que cette obligation fait courir au cocontractant. Par exemple, en matière de vente, le risque que fait courir à l'acheteur l'exécution de la prestation est certes présent : c'est le bien acheté qui peut être source de dommages s'il est affecté d'un vice dangereux. Mais puisque le même bien peut causer des dommages non seulement à l'acheteur, mais également aux tiers, ce risque ne découle pas de la vente en tant que tel et l'obligation de sécurité ne peut être comprise dans la vente. Cette application du risque de dommages au tiers enlève donc tout caractère contractuel éventuel à cette obligation de sécurité, qui ne peut que se retrouver du côté extracontractuel.

Par conséquent, le cas particulier que représentent les dommages causés par un bien suite à un vice dangereux, milite en faveur de l'application d'un même régime de responsabilité sans qu'il y ait lieu de distinguer selon la qualité de contractant ou de tiers, et ce pour la raison voulant que le fait d'être partie au contrat ne crée pas une situation spécifique dans laquelle les tiers n'auraient pu se retrouver¹⁷⁵.

On doit donc se rendre à l'évidence que les tiers, tout comme les contractants, sont dès lors soumis aux mêmes risques et qu'il s'avère que la sanction de cette obligation de sécurité se doit d'être assurée selon des règles identiques qui permettent d'indemniser de la même façon.

Cette notion de risque auquel l'utilisateur d'un bien est soumis, qu'il soit cocontractant, sous-acquéreur ou un simple utilisateur, s'avère capitale. Ce n'est donc pas le contrat qui devient la source de ce risque en tant que tel puisque le même risque peut se poser à

¹⁷⁴ Voir G. DURRY, *op. cit.*, note 22, p. 109.

¹⁷⁵ J. Huet, *Responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle*, Th. Paris, 1978, p. 335, n. 362.

l'égard des tiers. L'exécution de la prestation contractuelle devient la situation permettant la réalisation du risque et du préjudice en regard du cocontractant, mais le contrat n'est d'aucune façon la source de l'obligation de sécurité pour les dommages causés par un bien. En effet, tout comme l'utilisation du bien par une victime ne justifiant d'aucun lien contractuel avec le vendeur représente la situation qui permet la réalisation du risque, la vente exprime le cadre factuel dans lequel le dommage peut se réaliser pour le cocontractant. Par contre, la vente, pas plus que la seule utilisation du bien, ne peuvent être assimilées au fait donnant naissance à cette obligation de sécurité.

En réalité, l'obligation de sécurité origine d'une source plus lointaine et découle du risque général que fait courir le fabricant à toute personne du seul fait qu'il met en circulation un produit donné¹⁷⁶. En effet, la sanction de l'obligation de sécurité selon le régime extracontractuel du défaut de sécurité du bien témoigne de l'importance de reconnaître ce fait et d'instaurer un régime basé sur le risque qui sanctionne un devoir général de sécurité incombant à tout fabricant du seul fait qu'il introduit un produit sur le marché. Dès lors, la reconnaissance de ce risque se traduit par une obligation générale instaurée par le défaut de sécurité des biens qui sanctionne tout manquement à cette obligation et dont tous peuvent être bénéficiaires.

En ce sens, puisqu'en matière de biens comportant un défaut de sécurité les dommages peuvent se réaliser non seulement suite à l'exécution du contrat de vente mais peuvent également toucher des victimes qui ne justifient d'aucun lien contractuel avec quelque intervenant que ce soit, il apparaît donc approprié de reconnaître une obligation générale de sécurité à la charge du fabricant, pouvant être sanctionnée selon un régime unique applicable pour tous. Ici encore, l'importance de distinguer entre le dommage commercial qui regarde le défaut d'utilité du bien, sanctionné par la garantie de qualité et ne pouvant s'appliquer que dans un cadre contractuel, par opposition aux dommages relevant de l'obligation de sécurité et qui peuvent se manifester soit dans le cadre contractuel de la vente du produit que toucher un simple tiers utilisateur, reçoit sa pleine justification.

¹⁷⁶ P. VEAUX-FOURNERIE et D. VEAUX, *op. cit.*, note, 43, p. 7.

En effet, la particularité de ce domaine du droit et les nouveaux défis posés par l'omniprésence de biens de plus en plus sophistiqués commande de mettre de côté la distinction traditionnelle entre responsabilité contractuelle/extracontractuelle en matière de responsabilité pour les biens non sécuritaires, et ce en vue de ne retenir qu'un régime applicable à toutes les victimes. Il apparaît de plus en plus que le maintien de cette séparation entre les deux ordres de responsabilité dans des domaines comme celui de l'obligation de sécurité impliquant la responsabilité du fabricant pour les biens non sécuritaires s'avère injustifiable et artificiel¹⁷⁷.

Cette distinction est artificielle en raison du fait que le contrat n'est pas la source de cette obligation de sécurité puisque celle-ci a une origine extracontractuelle résultant d'un devoir général de ne pas nuire à autrui. Ce devoir incombe au fabricant en tant que concepteur du bien, puisque celui-ci expose tous les utilisateurs à un risque de dommage découlant de l'utilisation d'un bien qui s'avérerait dangereux. Il devient donc primordial qu'un manquement à cette obligation autorise la mise en œuvre d'une responsabilité uniforme afin de permettre à toutes les victimes de se trouver sur un même pied d'égalité face au fabricant¹⁷⁸. En effet, c'est seulement en envisageant un tel régime spécifique que « des solutions cohérentes et unifiées pourront se substituer à une mosaïque de solutions empiriques »¹⁷⁹.

En ce sens, il nous apparaît que le régime instauré dans le *Code civil du Québec* permet l'instauration d'une véritable responsabilité extracontractuelle sanctionnant le défaut de sécurité du bien, applicable à tous, ce qui selon nous est conforme au but poursuivi par le législateur. Dès lors, le nouveau régime permet de promulguer une véritable responsabilité extracontractuelle de sécurité, applicable non pas selon la qualité de la victime, mais plutôt concrétisée à la manière d'une sorte de devoir général de sécurité qui

¹⁷⁷ Y. LAMBERT-FAIVRE, *loc. cit.*, note 120, p. 82.

¹⁷⁸ J.-F. OVERSTAKE, *loc. cit.*, note 34, p. 518.

¹⁷⁹ J.-F. OVERSTAKE, *id.*, p. 515.

incomberait à tout fabricant ou vendeur professionnel en raison du fait qu'il met un produit sur le marché en vue d'en tirer un profit¹⁸⁰.

Cette reconnaissance de la nécessité d'instaurer un véritable système applicable en matière de sécurité en raison du risque créé par la mise en circulation de produits conçus par le fabricant est également le fondement principal du régime qu'instaure la Directive européenne¹⁸¹. Nous avons vu dans une section précédente que cette Directive n'a pas vocation à s'appliquer au dommage commercial résultant de la perte de valeur du bien en raison d'un défaut d'utilité, dont elle réserve la compétence aux droits nationaux qui dans les pays civilistes relèvent généralement des vices cachés¹⁸². Or, en soustrayant ainsi ce dommage commercial découlant de la vente, la Directive instaure un véritable régime autonome et applicable à tous, ayant pour seul but la sanction des dommages causés par les biens dangereux.

Pour ce faire, et tout comme le droit américain¹⁸³ dont elle s'est inspirée, la Directive européenne accorde une protection identique à toutes les victimes¹⁸⁴, qu'elles soient acheteur, tiers ou sous-acquéreur du bien, faisant ainsi abstraction de l'existence ou de l'absence d'un lien contractuel et supprimant ainsi toute distinction entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité extracontractuelle¹⁸⁵. Par conséquent, les uns et les autres se retrouvent donc soumis aux mêmes règles lorsqu'ils exercent une action en responsabilité contre le fabricant fondé sur le défaut de sécurité du bien¹⁸⁶.

¹⁸⁰ P. VEAUX-FOURNERIE et D. VEAUX, *op. cit.*, note 43, p. 7.

¹⁸¹ Directive du Conseil des Communautés européennes du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, (85/374/CEE).

¹⁸² Voir *Supra*, Section I A.1.

¹⁸³ Article 402A, *Second Restatement of Torts*, American Law Institute.

¹⁸⁴ Directive, art. 1; voir également J. CALAIS-AULOY et F. STEINMETZ, *Droit de la consommation*, 5^e éd., Paris, Dalloz, 2000, nos 287, p. 316.

¹⁸⁵ Y. MARKOVITZ, *op. cit.*, note 52, p. 3.

¹⁸⁶ Comme le mentionne G. VINEY et P. JOURDAIN, *op. cit.*, note 16, p. 763 :

Cette particularité répond à une exigence de logique qui a été fortement soulignée au cours des négociations menées tant à Strasbourg qu'à Bruxelles. En effet, les experts ont fait remarquer que, dans tous les pays concernés, l'application de la distinction entre les régimes contractuels et délictuels a eu pour conséquence de créer des disparités entre victimes d'un même fait, ce qui, en cas d'accident dû à un défaut de sécurité du produit, apparaît manifestement comme une source d'injustice et de complexité inutile dès lors que l'accident a atteint à la fois l'acquéreur du produit et des tiers. Ils ont donc été amenés à souhaiter cette uniformisation

La transposition en droit français de la Directive confirme l'application de ces dispositions indépendamment de l'existence d'un lien contractuel ou non, abolissant ainsi la distinction entre responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle car l'article 1386-1 C.c.fr. stipule la responsabilité du producteur pour les dommages causés par le défaut de sécurité du produit « qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime »¹⁸⁷. Le nouveau régime fait donc sien la particularité la plus intéressante de la Directive, soit un régime unifié qui écarte toute distinction entre les cocontractants et les tiers. Ce choix fondamental et incontestable qu'est celui d'écarter systématiquement une distinction entre ceux ayant acquis l'usage du produit par contrat ou non, opéré par la Directive dans le but avoué de rayer une fois pour toute cette distinction fictive et d'assurer ainsi un traitement et une protection égale pour toutes les victimes, est repris avec force par la loi française et consacre ainsi l'unification des mécanismes d'indemnisations suite à la violation de l'obligation de sécurité offerts par cette même loi.

L'instauration d'un recours uniforme pour tous exprime la volonté de faire de la responsabilité du fait des produits une responsabilité autonome. Puisque le recours est fondé sur les risques que l'activité professionnelle du fabricant fait courir à ceux qui utilisent ses produits, cette nouvelle responsabilité est indépendante de tout contrat et profite à toutes les victimes sans distinction¹⁸⁸.

Selon nous, l'instauration d'un régime faisant abstraction du lien contractuel ou de l'absence de celui-ci constitue la particularité la plus intéressante de cette Directive. Il représente véritablement un facteur déterminant qui est sans contredit un élément primordial permettant d'atteindre l'objectif que recherchait le législateur québécois en instaurant un régime similaire à celui de la Directive : la protection de toutes les victimes selon un schéma identique permettant l'unification des mécanismes d'indemnisation.

¹⁸⁷ G. GOUBEAUX, *Droit civil*, Tome I, 27^e édition, p. 496; G. VINEY et P. JOURDAIN, *op. cit.*, note 16, p. 791.

¹⁸⁸ P. JOURDAIN, *loc. cit.*, note 67, p. 85.

L'utilisation à l'Article 1468 C.c.Q. du terme « tiers » ne peut signifier selon nous la non application du régime de responsabilité pour le défaut de sécurité des biens à l'acheteur victime d'un tel dommage. En effet, puisque la sécurité doit être exclue de la garantie de qualité, l'obligation de sécurité retrouve ainsi son caractère extracontractuel en raison du fait qu'elle s'applique à l'égard de tous. L'acheteur devient ainsi un tiers au même titre que les utilisateurs ne justifiant d'aucun lien contractuel, ce qui fait de lui un bénéficiaire de cette responsabilité pour le défaut de sécurité du bien.

Seule une telle interprétation permettant à tous sans exception d'invoquer ce régime spécial du défaut de sécurité peut lui permettre d'atteindre son plein effet. Cette interprétation consacre également une meilleure délimitation des deux obligations que sont la garantie de qualité et l'obligation de sécurité. Elle consacre le caractère contractuel de la garantie de qualité du vendeur en l'affranchissant de l'obligation de sécurité qui ne lui revenait guère. Surtout, elle permet de reconnaître une obligation de sécurité applicable au fabricant et dont tous peuvent bénéficier, et ce en raison du risque que fait courir ce professionnel en mettant en circulation un bien susceptible de causer des dommages.

II. Les conséquences juridiques de cette distinction entre la garantie de qualité du vendeur et l'obligation de sécurité du fabricant, concepteur du bien

L'utilité de délimiter les domaines d'application entre la garantie de qualité, qui en raison de son origine contractuelle ne doit s'appliquer qu'au cocontractant et ne sanctionner que le vice affectant l'utilité du bien, de l'obligation de sécurité qui, en raison de son caractère extracontractuel est applicable à tous, n'est pas seulement théorique mais a une répercussion pratique bien réelle. Dans un premier temps, cette meilleure circonscription permet de faire émerger le fait que la garantie de qualité est une obligation qui incombe au vendeur seulement puisqu'il est tenu de garantir un bien exempt de vice, alors que l'obligation de sécurité vise à faire supporter au fabricant, en tant que concepteur de la chose, les conséquences découlant d'un défaut de sécurité du bien dangereux (Partie A).

Par ailleurs, les mécanismes qui permettent l'exercice du recours selon la garantie de qualité sont soumis aux règles générales des conditions d'exercice propres à la responsabilité contractuelle. Par contre, l'indemnisation du préjudice en vertu de l'obligation de sécurité est sanctionnée selon ses règles propres qui opèrent en vertu du régime extracontractuel (Partie B). De plus, les conditions de preuve dénotent des différences fondamentales entre les deux régimes puisque la garantie de qualité est fondée sur la notion de vice caché et requiert la preuve de celui-ci. De plus, l'octroi de dommages-intérêts n'est pas automatique puisqu'il nécessite la preuve d'une faute de la part du vendeur. Par contre, l'obligation de sécurité ne nécessite pas la preuve du vice dangereux en tant que tel mais plutôt l'existence de condition en vue de démontrer que le bien n'offre pas la sécurité attendue, enlevant ainsi la nécessité de prouver la faute du fabricant (Partie C).

En terminant, les conditions d'exonération permettent de souligner que si la garantie de qualité est de l'essence d'une obligation de garantie, empêchant ainsi le vendeur de s'exonérer quand les conditions du recours sont remplies, l'octroi complémentaire de dommages-intérêts étant quant à lui fondé sur la notion d'une faute professionnelle, permettra au vendeur de s'exonérer relativement à ceux-ci s'il réussit à prouver l'absence

de faute. Par contre, l'absence de faute n'exonère pas le fabricant selon le régime du défaut de sécurité des biens, hormis le cas bien spécifique des risques de développement (Partie D).

A. Quant au débiteur de l'obligation

Le vendeur, s'il ne respecte pas son obligation de procurer un bien exempt de vice caché, doit indemniser l'acheteur qui autrement se trouverait à payer un prix trop élevé en comparaison avec la qualité qu'il reçoit. Cette obligation d'indemniser l'acheteur revient au vendeur puisqu'en récoltant un prix supérieur à la prestation réelle qu'il effectue, il se trouve ainsi à s'enrichir sans offrir la contrepartie auquel l'acheteur a droit, soit l'obtention d'un bien exempt de vice caché (Section 1). Par contre, en tant que concepteur du bien, le fabricant est le premier visé par le régime du défaut de sécurité des biens et ce en raison du risque qu'il fait courir aux utilisateurs par le fait qu'il met sur le marché des biens potentiellement dangereux. Il lui revient donc d'assumer les répercussions néfastes des dommages découlant de ce bien dangereux (Section 2).

1. Le régime instauré par la garantie de qualité vise le vendeur

Le régime de la garantie de qualité s'adresse en premier lieu au vendeur qui en est le premier débiteur vis-à-vis de l'acquéreur du bien. On parle en effet de la garantie de qualité qui est due par le vendeur à tout acquéreur du bien et l'acheteur se tournera tout naturellement vers son vendeur immédiat pour obtenir l'indemnisation pour un vice caché. En effet, la formule couramment utilisée et qui n'est en substance que l'énonciation de la loi stipule que « le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur que le bien et ses accessoires » sont exempts de vices cachés rendant le bien impropre à l'usage auquel on le destine¹⁸⁹.

¹⁸⁹ Art. 1726 C.c.Q..

Reconnaissant cependant les changements effectués dans la commercialisation des biens au XXe siècle, où la présence de nombreux intermédiaires est chose courante, et en vue de permettre au sous-acquéreur victime d'un vice caché d'en obtenir la sanction¹⁹⁰, le législateur a inséré une nouvelle disposition dans le Code civil du Québec, l'article 1730 C.c.Q., qui ajoute des codébiteurs supplémentaires à la garantie du vendeur¹⁹¹. Ainsi

¹⁹⁰ Les problèmes que rencontrait le sous-acquéreur qui cherchait à obtenir la sanction du vice caché directement du fabricant, bien que n'ayant pas contracté avec lui, avaient trouvé écho dans le *Rapport sur le Code civil du Québec* préparé par l'Office de révision du Code civil. En effet, l'article 102 prévoyait ce qui suit :

Le fabricant de la totalité ou d'une partie d'une chose mobilière, ainsi que toute autre personne qui en fait la distribution sous son nom ou comme étant sienne, répond du dommage causé par un vice de conception, de fabrication, de conservation ou de présentation de celle-ci, sauf si le vice était apparent.

Il en va de même pour le défaut d'indications nécessaires à la protection de l'utilisateur contre les risques et dangers dont il ne pouvait lui-même se rendre compte.

Office de révision du Code civil, *Rapport sur le code civil du Québec*, vol. I, Projet de code civil, Québec, Éditeur officiel, 1977, I. V., art. 102. L'office expliquait l'insertion de cet article en ces termes :

On estime qu'il ne convient plus de distinguer, sur le plan de l'obligation du fabricant, selon que la responsabilité de celui-ci est contractuelle ou extra-contractuelle. Dans les deux cas, l'obligation de garantie des vices cachés doit être la même, donnant ainsi à la victime qui ne s'est pas procuré le produit chez le fabricant lui-même un recours direct efficace contre ce dernier.

Il ajoutait encore :

Autrefois, dans une société artisanale où le fabricant vendait directement son produit au consommateur, celui-ci pouvait trouver protection efficace dans le régime contractuel de garantie des vices cachés, organisé au chapitre de la vente. Mais, avec l'avènement du phénomène des nombreux intermédiaires entre le fabricant et le consommateur, on se trouve souvent dans les situations où le fabricant donne une garantie contractuelle à une personne (l'un ou l'autre des intermédiaires) à qui elle n'est pas réellement destinée.

Or, le dommage qui était ici visé par l'Article 102 incluait non seulement le dommage corporel ou matériel causé par le bien vicié, mais également le dommage commercial causé au bien, voir P.P.C. HAANAPPEL, « La responsabilité civile du manufacturier en droit québécois », (1980) 25 *McGill L.J.* 300, p. 314 et T. ROUSSEAU-HOULE, « Les lendemains de l'Arrêt Kravitz : la responsabilité du fabricant dans une perspective de réforme », (1980) 21 *Les cahiers de Droit* 5, p. 28. Ainsi donc, la proposition de l'Office de révision avait surtout pour but de proposer une solution permettant au sous-acquéreur de poursuivre le fabricant et d'obtenir la sanction du défaut de fabrication, problème qui allait être solutionné en partie par l'arrêt *Kravitz*. Il convient toutefois de noter que dans ce cas du dommage commercial au bien, la proposition de l'Office ne prévoyait pas la possibilité du recours réhibitoire ou une action en réduction de prix, laissant au sous-acquéreur poursuivant le manufacturier la seule possibilité d'un recours en responsabilité, ce qui était considéré comme un retard par rapport à la nouvelle *Loi sur la protection du consommateur*, voir L. PERRET, « Les garanties légales relatives à la qualité d'un produit selon la nouvelle loi de la protection du consommateur », (1979) 10 *R.G.D.* 343, p. 369.

¹⁹¹ Selon un auteur, la technique ainsi employée « a pour effet d'effacer la présence juridique des vendeurs intermédiaires dans la chaîne des ventes. Elle rétablit l'efficacité de la garantie que lui avaient ôtée les techniques commerciales modernes de distribution des biens en s'accordant à la réalité économique et factuelle d'une vente qui, par delà des intermédiaires, intervient entre le fabricant et le sous-acquéreur. Une telle interprétation évite l'application de la règle de l'effet relatif des contrats, car le fabricant est réputé, par

donc, les intermédiaires tels le distributeur et le fournisseur mais également le vendeur d'origine qui est le fabricant, seront tous tenus à la même garantie de qualité du vendeur auprès du dernier acquéreur du bien. Cette situation de droit nouveau offre l'avantage de rendre effectif la garantie de qualité dans une situation où le vendeur immédiat est insolvable en raison d'une faillite ou autrement, en permettant un recours direct visant à atteindre le premier vendeur qui est le fabricant.

Cette nouvelle option s'ajoute à celle de l'Article 1442 C.c.Q., cette dernière étant la codification de la règle reconnue dans l'arrêt *Kravitz*¹⁹², permettant de considérer que la garantie, qui est un droit accessoire du bien vendu, passe du premier vendeur qui est le fabricant à tout acquéreur subséquent avec la transmission du bien. Notons que la doctrine a démontré les difficultés qui accompagnent la théorie de l'accessoire codifiée à l'article 1442 C.c.Q.¹⁹³. Le législateur n'est pas resté indifférent puisqu'il élargit l'éventail des mécanismes permettant au sous-acquéreur la sanction directe auprès du fabricant en lui permettant d'invoquer le bénéfice de l'article 1442 C.c.Q. ou le recours direct de l'article 1730 C.c.Q., et ce tout dépendamment des circonstances qui justifient l'un ou l'autre.

Il demeure néanmoins que ces deux options de poursuivre le vendeur ou le fabricant, offrent des recours de nature contractuelle visant la sanction d'une obligation que le vendeur doit à son cocontractant : garantir que le bien en question est exempt de vices pouvant en affecter l'utilisation. En ce sens, même si le fabricant est concerné, ce sera

le jeu de l'interprétation (de l'article 1739) avoir vendu directement le bien au sous-acquéreur », J. EDWARDS, *op. cit.*, note 13, n. 180, p. 80-81.

¹⁹² *General Motors Products of Canada c. Kravitz*, précité, note 129, à la p. 814, où la Cour énonce que le sous-acquéreur reçoit dans son intégralité la garantie qui est née lors de la première vente puisque celle-ci est transmise avec chaque vente et accompagne le bien jusqu'à l'utilisateur final

¹⁹³ Des difficultés, soulevées d'ailleurs par la doctrine, sont toutefois associées avec cette formule puisque le recours pourrait devenir illusoire dans le cas où il y a présence de clauses compromissaires, de clauses attribuant la compétence à un tribunal étranger ou encore si le premier acquéreur connaissait le vice de la chose : en effet, on ne peut transmettre plus de droit que ce que l'on a et dans l'éventualité où, lors de la première vente entre le fabricant et le premier acquéreur de telles situations étaient présentes, le dernier acquéreur pourrait se voir opposer les mêmes arguments que le fabricant aurait pu opposer à son premier acheteur. En ce sens, les droits de la garantie qui sont reconnus au sous-acquéreur sont les mêmes que ceux dont jouissait le premier acheteur, voir D. LLUELLES, « Le transfert au sous-acquéreur de la garantie légale des vices cachés due par le fabricant, vendeur initial : la lumière et les ombres de la décision *Kravitz* de la Cour suprême », (1979-80) 14 *R.J.T.* 7, p. 29 et s.; C. MASSE, *loc. cit.*, note 127, p. 324.

toujours en relation avec son obligation rattachée à sa fonction de vendeur que même la qualification de fabricant ne permet pas d'occulter.

Dès lors, la garantie de qualité interpelle le vendeur et le fait qu'il soit vendeur immédiat, ou le fabricant éloigné du dernier acheteur par une panoplie d'intermédiaires, ne change rien au fait qu'en tant que vendeur, tout un chacun demeure débiteur de cette obligation contractuelle de fournir un bien exempt de vices cachés, dont seul le cocontractant peut forcer la sanction parce qu'elle est étroitement liée au prix payé par l'acheteur.

Par conséquent, tout vendeur de la chaîne de distribution, en encaissant le prix du bien vendu, devient débiteur de la garantie de qualité et doit remettre la partie du prix, par le biais du recours en réduction ou en résolution de la vente, qui correspond au trop perçu en regard de la qualité réelle du bien. Ce régime indemnitaire permet donc de rééquilibrer les prestations des deux parties en permettant à l'acheteur de récupérer le montant payé en trop pour un bien qui ne valait pas le montant payé. Cette indemnité correspond au dommage causé au bien lui-même en raison de ce vice et représente donc la perte de valeur du bien.

La garantie de qualité se trouve ainsi confinée au droit contractuel de la vente et constitue le seul domaine de responsabilité où elle peut s'appliquer. Que ce soit le fabricant, le distributeur, le fournisseur ou encore le détaillant qui est le plus souvent le dernier vendeur de la chaîne, ceux-ci ont tous en commun le point qu'ils sont partie intégrante de la chaîne contractuelle de vendeurs qui permettent la circulation des biens. Que le dernier vendeur soit tenu à cette garantie de qualité même si le bien ne passe qu'entre ses mains et qu'il n'en est pas le fabricant ou n'en a pas une connaissance particulière ne change rien à la nécessité pour lui de garantir que le bien est destiné à remplir l'usage pour lequel il est destiné. S'il fournit un bien affecté d'un vice caché, il devra remettre à l'acheteur la portion du prix déboursé qui correspond en fait à la quantification de ce vice d'utilité qui déprécie le bien. Un des moyens qualitatifs d'évaluer cette fonction d'utilité du bien consiste au prix payé par l'acheteur car celui-ci est corrélatif et proportionnel au degré de qualité qu'attend retrouver l'acheteur. En effet, le prix payé doit correspondre à

une certaine qualité marchande du produit et on s'attendra ainsi à déboursier un prix plus élevé pour obtenir un bien durable, la durabilité du bien faisant partie intégrante de la garantie de qualité¹⁹⁴.

En ce sens, on comprend mieux la raison voulant qu'une solution de nature contractuelle ne puisse être appliquée à l'obligation de sécurité en matière de vente. En effet, quel prix l'acheteur serait prêt à déboursier pour obtenir un bien qui ne lui causera aucun dommage? Aucun montant ne peut être associé à cette exigence et il est impossible de déterminer la valeur contractuelle de la sécurité, la raison principale étant que l'acheteur ne peut par sa volonté désirer mettre en danger sa personne et ses biens¹⁹⁵. Quel que soit le montant payé pour un bien donné, celui-ci s'évaluera toujours en fonction d'une certaine qualité que l'on attend du bien et qui lui permettra de remplir une utilité ou une fonction bien précise, celle-ci étant ainsi directement proportionnelle au prix payé. Or, aucun prix ne peut être mis sur la sécurité puisque l'attente quant à la sécurité est indépendante du prix donné¹⁹⁶. Comme le souligne G. Petitpierre :

En payant le prix de la chose, il [l'acheteur] est d'accord de couvrir les coûts de production et les bénéfices du fabricant et de ses intermédiaires, mais s'il doit en même temps supporter lui-même les risques d'un défaut et de ses conséquences, il aura payé un prix plus élevé que celui qu'il veut réellement. On peut en conclure que le risque n'est pas pris en compte, mais encore qu'il est exclu, non seulement psychologiquement, mais de par la nature et le sens de l'opération¹⁹⁷.

Dès lors, le vendeur qui procure un bien affecté d'un vice caché perçoit un prix trop élevé pour la qualité d'un tel bien. Il est donc normal qu'il soit tenu de remettre le trop perçu puisqu'en cas contraire, il trouve à s'enrichir au détriment de l'acheteur en ne lui procurant pas un bien à sa juste valeur.

¹⁹⁴ Pour la relation entre la garantie de durabilité telle qu'on la retrouve dans la *Loi sur la protection du consommateur* et le prix payé, voir L.PERRET, *loc. cit.*, note 189, p. 356.

¹⁹⁵ G. PETITPIERRE, *op. cit.*, note 12, p. 30.

¹⁹⁶ À titre d'exemple, dans une cause où acheteur potentiel faisait l'essai d'une vis à grain dépourvue d'un cran d'arrêt, lui causant ainsi de sérieux dommages corporels, le juge mentionne que « ce n'est pas parce qu'il convoitait cet instrument aratoire à un prix moins élevé qu'un appareil neuf qu'il devait s'attendre qu'il ne rencontre pas les normes minimales de sécurité pour son opérateur, surtout un utilisateur pour une première fois », *Corriveau c. Unicoop*, [1994] R.R.A. 915, à la p. 916 (C.S.).

¹⁹⁷ G. PETITPIERRE, *op. cit.*, note 12, p. 30.

Or, la sécurité ne peut être comprise dans le prix payé par l'acheteur. Le vendeur n'est pas l'acteur responsable de la sécurité du bien puisque celle-ci est du ressort du fabricant à qui il revient, en tant que concepteur du bien, la charge d'une obligation de sécurité et la responsabilité qui en découle.

2. Le régime instauré par le défaut de sécurité vise le fabricant

Ce n'est pas le vendeur qui est interpellé par le problème de la sécurité mais bien le fabricant de la chose qui demeure le premier concerné et le principal responsable parce qu'il est celui qui non seulement conçoit le bien mais initie sa mise en circulation¹⁹⁸.

Prise dans son sens strict, l'activité du vendeur ne met normalement pas en péril la sécurité de l'acheteur et de ses biens. Reconnaître une obligation de sécurité dans la vente lorsque la chose vendue cause des dommages, c'est parvenir à une étape où il y a une certaine prise de conscience sur la nécessité d'offrir à l'acheteur lésé un recours contre son vendeur en vue d'être indemnisé pour les dommages subis¹⁹⁹. Mais cette solution, quoique justifiée quand il y a absence de régime particulier prévoyant le cas de la responsabilité des biens dangereux, permet certes de franchir un premier pas et d'octroyer un mécanisme d'indemnisation des victimes de biens non sécuritaires. Mieux vaut un système d'indemnisation boiteux qu'une absence totale d'indemnisation.

Or, on s'aperçoit rapidement qu'une telle solution est incomplète et ne permet pas l'obtention d'un régime uniforme permettant l'indemnisation de toutes les victimes. C'est cette solution qui prévalait dans l'ancien Code et que l'instauration du régime extracontractuel de sécurité des biens permet de surpasser en déployant un véritable régime de responsabilité qui reconnaît que le risque que le fabricant fait courir à tous en mettant sur le marché des biens de plus en plus sophistiqués et donc potentiellement

¹⁹⁸ P. VEAUX-FOURNERIE et D. VEAUX, *op. cit.*, note 43, p. 7.

¹⁹⁹ H.-L. et J. MAZEAUD, *Leçons de droit civil*, t. III, 2^e vol., 7^e éd. par M. De Juglart, Paris, Montchrestien, 1987, no. 993.

dangereux, doit être sanctionné selon un régime unique dans l'éventualité où il se réalise et cause des dommages. Comme le souligne J. Overstake :

Seule une responsabilité de plein droit du fabricant, que le danger trouve sa source dans une qualité intrinsèque du produit ou dans un défaut de celui-ci, que la victime ait contracté ou non avec le fabricant, peut être génératrice d'une sécurité juridique souhaitable non seulement pour la victime mais également pour le fabricant lui-même qui saura d'une façon nette à quoi il est tenu. En dehors de la simplification et de l'unification qu'elle apportera une telle responsabilité sera beaucoup plus en accord avec les réalités économiques modernes²⁰⁰.

Rapatrifier la responsabilité du fabricant pour les produits dangereux au sein du régime extracontractuel procure également l'avantage de rendre « visible » le fait que cette responsabilité est en premier lieu du ressort du fabricant. C'est à l'égard du fabricant que la question qui regarde la sécurité vient à se poser de façon prioritaire. Le régime extracontractuel a le grand avantage de pointer en premier lieu le fabricant et de ne viser que de façon subsidiaire le vendeur et les autres intermédiaires, et ce uniquement dans le but de permettre l'atteinte du responsable ultime, soit le fabricant.

L'article 1468 C.c.Q. énonce en effet que le fabricant est tenu de réparer le préjudice résultant du défaut de sécurité du bien, ce qui en fait le premier visé par ce régime de responsabilité. Il est en effet dans la logique des choses que le professionnel qui est le mieux en mesure de veiller à la réalisation d'un produit exempt de défaut de sécurité soit également celui dont on cherchera à rendre responsable en vue d'obtenir l'indemnisation. Le fabricant étant celui qui conçoit le produit et sur qui pèsent les décisions quant à la fabrication du bien et sa mise en marché, il s'agira également de la personne la plus susceptible de souscrire une assurance civile professionnelle pour indemniser les défauts de ceux-ci; dès lors, le bon sens commande de rechercher l'indemnisation d'un défaut de sécurité vers l'auteur principal du dommage et l'intervenant le plus solvable.

Par contre, dans le but de rendre le recours de la victime effectif, le second paragraphe de l'article 1468 C.c.Q. précise que le fournisseur ou distributeur du bien sont tenus à la même obligation que le fabricant et doivent donc réparer le dommage qu'occasionne le défaut de sécurité du bien. L'inclusion de ces intermédiaires ne doit pas occulter

²⁰⁰ J.-F. OVERSTAKE, *loc. cit.*, note 34, p. 515.

toutefois que la responsabilité relève en premier ressort du fabricant et que cette inclusion des intermédiaires obéit à un impératif pratique. En effet, afin de contrer le problème que pose la difficulté de rejoindre le fabricant qui est hors juridiction ou encore d'obtenir une indemnisation dans l'éventualité d'un fabricant en faillite, il était nécessaire d'imposer le même degré de responsabilité aux intermédiaires de la chaîne de distribution²⁰¹. En ce sens, l'article 1468 milite en faveur d'une responsabilité solidaire entre le fabricant, le distributeur, le fournisseur, le grossiste et l'importateur, bref tous les intervenants impliqués dans la chaîne qui permet un produit de se rendre du fabricant à l'utilisateur final²⁰².

Par conséquent, le vendeur professionnel qui agit à titre d'intermédiaire entre l'acquéreur et le fabricant est tenu à la même obligation que le fabricant et devra indemniser la victime, ce qui assure un caractère effectif au recours et lui offre un débiteur supplémentaire, pouvant faire une différence fondamentale dans le cas d'un fabricant étranger ou en faillite. Par contre, le vendeur condamné à indemniser la victime bénéficie d'un recours récursoire qui obéit aux mêmes règles que celles exercées par la victime directe et permettra à l'ultime responsable, le fabricant, de porter tout le fardeau et les conséquences de la fabrication de son produit défectueux²⁰³. Même si les dispositions n'en font pas mention de façon spécifique, il nous apparaît qu'un tel recours récursoire va de soi puisqu'il s'insère dans la tendance visant à imposer à celui ayant fabriqué et mis sur le marché le bien, bref le spécialiste et celui qui connaît le mieux le produit, toutes les conséquences de cette mise en circulation du bien défectueux²⁰⁴.

²⁰¹ Ministère de la Justice du Québec, *Code civil du Québec. Textes, sources et commentaires*, Mai 1992, Livre V, Des obligations, Titre premier, p. 61.

²⁰² J.-L. BAUDOIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 2, p. 1230. Il convient ici de spécifier que si la règle de la solidarité vise à rendre effectif le recours de la victime qui peut réclamer le tout de l'un ou l'autre des débiteurs, il demeure que ces derniers se partageront entre eux la facture selon la part de responsabilité qui leur est attribuable. À titre d'exemple, voir *Horecki c. Beaver Lumber Co.*, [1991] R.R.A. 234 (C.S.).

²⁰³ Pour une solution identique en droit français, voir J. GHESTIN, « Le nouveau titre IV bis du Livre III du Code civil « De la responsabilité du fait des produits défectueux » L'application en France de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux après l'Adoption de la loi no 98-389 du 19 mai 1998 », *JCP.1998.I.148*, p. 1206.

²⁰⁴ Voir sur ce point *Horecki c. Beaver Lumber Co.*, [1991] R.R.A. 234 (C.S.). Également en droit français, on consultera avec profit « l'affaire des cerceaux », où la Cour a jugé que la société qui a fabriqué les cerceaux ayant blessé une fillette à l'œil est « tenue de vendre à la société Armand Colin et Bourrelrier des cerceaux exempts de tout défaut de fabrication de nature à créer un danger pour les personnes ou pour les biens, elle devait la garantir de la totalité des condamnations prononcées contre elle en réparation du

Toutefois, n'oublions pas que le régime spécial de responsabilité pour les biens dangereux instaure ce qu'il convient d'appeler un système fondé sur le risque de dommages qu'une certaine activité commerciale peut engendrer, autrement dit un système basé sur le risque créé. En ce sens, même s'il ne commet aucune faute, le fabricant doit être le premier responsable des dommages causés par ses produits puisqu'il entreprend librement une activité qui a une répercussion directe sur les utilisateurs. En effet, le fabricant n'est pas étranger aux choix qui gouvernent la conception du produit et s'il est le premier bénéficiaire de décisions qui diminuent son coût de production, il doit également assumer les conséquences dommageables qu'elles peuvent avoir sur les utilisateurs. En ce sens, G. Petitpierre souligne ce qui suit :

Tandis que le défaut ne présente aucun avantage pour le lésé, il peut arriver que l'intérêt économique du fabricant le conduise à choisir une formule technique ou un procédé de montage offrant moins de sécurité qu'un autre, mais plus avantageux parce que plus rentable. Le fabricant en tirera un profit directement; les acheteurs aussi, mais indirectement (baisse du prix par exemple) si le risque ne s'actualise pas chez eux. Les victimes au contraire supporteront une perte sans contrepartie²⁰⁵.

En d'autres termes, le fabricant doit assumer la responsabilité pour le dommage causé advenant le cas où le risque engendré par l'introduction de ses produits sur le marché se réalise. C'est lui qui a conçu le produit et c'est sur lui que doit reposer l'indemnisation du préjudice subit si le bien ne rencontre pas la sécurité à laquelle on peut s'attendre et est la cause de dommages corporels ou matériels. Par ailleurs, si les intermédiaires se voient imposer la même obligation que le fabricant, c'est en vue de permettre l'efficacité d'un recours qui autrement deviendrait illusoire advenant la faillite du fabricant ou l'impossibilité de l'atteindre s'il est étranger. Leur responsabilité ne sera engagée que vis-à-vis de la victime puisqu'ils serviront de tremplin en vue de lui permettre d'atteindre l'ultime responsable, soit le fabricant.

dommage ainsi causé à X », permettant ainsi le recours récursoire du vendeur contre le fabricant, Civ. 1^{ère}, 17 janvier 1995, *D.* 1995, p. 351.

²⁰⁵ G. PETITPIERRE, *op. cit.*, note 12, p. 153.

B. Quant aux conditions d'exercice

Les conditions d'exercice du recours de la garantie de qualité font appel aux règles générales qui sont propres au régime contractuel de responsabilité et qui ont généralement pour but de permettre au créancier, avant d'intenter un recours, d'informer son débiteur de l'inexécution de l'obligation et lui accorder la chance de s'amender (Section 1). Par contre, les règles propres au régime du défaut de sécurité consacrent le rôle indemnitaire du système, permettant ainsi de compenser les dommages qui sont déjà causés par le bien non sécuritaire (Section 2).

1. Les règles propres au régime contractuel ne s'appliquent qu'à la garantie du vendeur

Le régime contractuel visant à indemniser pour le dommage provoqué par un bien affecté d'un vice caché se heurte effectivement à un ensemble de règles prévues pour pallier la perte économique suite au vice caché plutôt que l'indemnisation pour les dommages que le bien vicié cause à d'autres biens ou encore des dommages corporels.

Nous porterons notre attention sur les mécanismes propres au régime de la garantie de qualité et qui se distinguent du régime du défaut de sécurité des biens. En effet, certains de ceux-ci possèdent une nature qui est propre au régime de responsabilité contractuelle puisqu'ils visent à informer le débiteur de l'obligation qu'il est en défaut et que le créancier entend obtenir satisfaction. En informant le débiteur du non respect de ses obligations contractuelles, l'acheteur vise à permettre au vendeur de remédier au défaut et ce, avant que toute autre démarche ne soit entreprise.

Ces mécanismes témoignent bien du fait que la garantie de qualité se veut un recours permettant de sanctionner la violation de cette obligation strictement contractuelle qu'est le défaut d'utilité du bien en matière de vente et n'est aucunement adaptée pour un rôle

de mécanisme permettant l'octroi de dommages-intérêts pour l'indemnisation des dommages causés par le bien.

En ce sens, une première embûche à cette extension de la garantie de qualité comme remède permettant de sanctionner l'obligation de sécurité est celle de la nécessité de dénoncer par écrit, dans un délai raisonnable²⁰⁶ depuis sa découverte, l'existence du vice au vendeur²⁰⁷. Cette exigence d'un préavis qui s'apparente à la mise en demeure²⁰⁸ précédant l'exercice de tout droit contractuel est soumis au même régime juridique²⁰⁹. Elle représente donc un mécanisme propre au régime contractuel, ce qui traduit bien le fondement purement contractuel de la garantie.

Le rôle du préavis consiste en effet à informer le vendeur de l'existence du vice et de lui permettre ainsi de remédier au vice et donc de rendre le bien vendu conforme aux exigences concernant l'usage et l'utilité qui en était attendu par le vendeur²¹⁰. Le vendeur ainsi avisé par écrit pourra décider d'apporter les réparations requises au bien, le plus souvent à un coût moindre que si l'acheteur s'en chargeait lui-même. Il s'agit d'une condition de fond²¹¹ et même si le second alinéa de l'article 1739 C.c.Q. mentionne que

²⁰⁶ La nécessité d'intenter un recours dans un délai raisonnable tel que l'exigeait l'ancien Code à l'article 1530 C.c.B.-C. a été abolie et remplacée par cette exigence de dénoncer par écrit le vice dans un délai raisonnable, voir *Commentaires du ministre de la Justice, op. cit.*, note 20, à l'article 1739.

²⁰⁷ Art. 1739 C.c.Q.

²⁰⁸ Selon la jurisprudence développée sous le C.c.B.-C., l'acheteur devait mettre en demeure le débiteur avant de le poursuivre pour vice caché, voir notamment *Caron c. Centre routier inc.*, [1990] R.J.Q. 75 (C.A.); *Quintas c. Gravel*, [1993] R.D.I. 175 (C.A.).

²⁰⁹ N. VÉZINA, «La demeure, le devoir de bonne foi et la sanction extrajudiciaire des droits du créanciers», (1996) 26 *R.D.U.S.* 455, p. 478. Cependant, un auteur considère que la dénonciation prévue à l'Article 1739 et la mise en demeure ne poursuivent pas les mêmes objectifs. Selon lui :

L'exigence de l'Article 1739 C.c.Q. vise à prévenir l'insécurité contractuelle due à la protection conférée par la garantie. Quant à la mise en demeure, elle sert à avertir le débiteur du manquement à son obligation et à lui fournir une occasion d'y remédier. Les deux avis se démarquent aussi par l'information différente que chacun requiert. Pour se conformer à l'article 1739 C.c.Q., il suffit que l'avis fasse état de la présence du vice. La mise en demeure doit, en plus, sommer le débiteur de s'exécuter.

J. EDWARDS, *op. cit.*, note 13, p. 193-194.

²¹⁰ Il s'agirait en fait de l'insertion en droit québécois d'un remède de common law, le *right to cure*, voir P.-G. JOBIN, *op. cit.*, note 8, p. 173.

²¹¹ Ce préavis est également exigé non seulement dans les cas de vices graves mais pouvant être réparés, mais également lorsque la gravité du vice est telle que l'acheteur cherche à obtenir la résolution de la vente. Dans ce cas, le préavis doit également être donné et a pour but essentiellement d'informer le vendeur de l'existence du vice, mais n'empêche pas l'acheteur d'intenter une action en résolution de la vente, voir

le vendeur qui connaissait ou ne pouvait ignorer le vice ne peut se prévaloir d'une dénonciation tardive, il n'en demeure pas moins qu'il a droit lui aussi de recevoir une telle dénonciation²¹².

En ce sens, puisque le préavis est soumis au régime de la mise en demeure, l'acheteur pourra être dispensé de donner un tel avis dans les cas où l'exigence de la mise en demeure est levée²¹³. Il s'agira le plus souvent de cas où il y a urgence et où le retard dans l'exécution des réparations entraînerait le risque de détérioration ou de perte du bien²¹⁴ ou encore quand le vendeur a eu amplement le temps de vérifier le bien et qu'il ne subit aucun préjudice du fait de l'absence de dénonciation²¹⁵.

Comment doit dès lors s'appliquer la dénonciation du vice dans le cas où le bien vicié aurait occasionné des dommages tant matériels que corporels? Car si on tient pour acquis que l'obligation de sécurité est incluse dans la garantie de qualité, on comprendrait mal les raisons qui permettraient de contourner une exigence fondamentale à l'exercice de la garantie.

Or le cas du vice dangereux causant des dommages « extérieurs » au bien lui-même, soit des dommages matériels ou corporels, se conjugue mal à cette exigence propre au régime contractuel de la garantie de qualité de donner un préavis écrit au vendeur. En effet, le but poursuivi par la victime de dommages tant corporels que matériels causés par l'utilisation d'un bien dangereux diffère de celui d'un acheteur qui s'appuie sur la garantie de qualité. Le premier vise à obtenir une indemnisation pour les dommages subis et l'envoi d'un préavis ne lui est d'aucun secours dans la recherche du but poursuivi. Par contre, le second cherche à retrouver un usage du bien conforme au prix

Bergeron c. Société d'habitation et de développement de Montréal, [1995] R.J.Q. 527 (C.S.); [1996] R.J.Q. 2088 (C.A.) (appel accueilli uniquement quant à la réduction des dommages accordés).

²¹² P.-G. JOBIN et J. DESLAURIERS, « La vente », dans *Collection de droit 1999-2000, Les obligations et contrats*, vol. 5, Éd. Yvon Blais, p. 177.

²¹³ Art. 1594 al. 1 et 1597 C.c.Q.

²¹⁴ *Cumberland Recyclers Ltd. c. Machineries Rosaire Thériault inc.*, J.E. 2001-626 (C.Q.), REJB 2001-23579 (C.Q.); *Bouchard c. Laflamme*, [1998] R.D.I. 701 (C.Q.); *Drapeau c. Thériault*, [2000] R.D.I. 327 (C.Q.); *Forget c. Lévesque-Mousseau*, REJB 1997-03350 (C.Q.p.c.).

²¹⁵ *Oppenheim c. Mercedes-Benz Canada inc.*, REJB 2001-23181 (C.A.).

déboursé et pour se faire, il doit dénoncer le vice au vendeur pour l'informer de l'existence de celui-ci et ainsi permettre au débiteur non seulement de vérifier la présence ou non d'un tel vice, mais également d'y apporter les correctifs nécessaires.

En ce sens, on pourrait prétendre que l'indemnisation des dommages résultant d'un vice dangereux pourrait être exemptée par la jurisprudence de l'exigence de donner un préavis écrit au vendeur²¹⁶. Selon nous, une telle réponse camoufle le problème et ne fait que donner une solution ponctuelle à une situation qui mérite une attention plus poussée. En effet, l'exigence du préavis n'est qu'un élément qui témoigne du caractère purement contractuel de la garantie de qualité et du fait que les règles de ce régime sont établies en vue de pallier un problème ayant trait au défaut d'utilité du bien, qui est en soit complètement différent de celui qui a trait à la sécurité des biens.

Dans un autre ordre d'idée, si l'exigence d'intenter l'action dans un délai raisonnable qui était prévue dans l'ancien code a été abolie dans le Code civil du Québec, remplacée tel que vu précédemment par cette nouvelle formalité qu'est l'envoi du préavis écrit dénonçant le vice, il demeure qu'on retrouve une exigence similaire dans la *Loi sur la protection du consommateur* qui requiert que l'action soit intentée dans un délai d'un an²¹⁷.

Il est sans conteste que cette Loi spécifique vise à protéger le consommateur des vices cachés d'un bien en prévoyant deux garanties particulières²¹⁸, celle ayant trait à la conformité du produit à sa destination normale²¹⁹ et la seconde visant la durabilité du produit²²⁰, toutes deux fort similaires aux obligations regroupées par la garantie de qualité prévue selon le régime de droit commun.

²¹⁶ Il pourrait être soutenu que la gravité du vice fait en sorte que l'acheteur doit être dispensé de donner le préavis, ce qui constituerait une exception à la règle de l'Article 1739 C.c.q., au même titre que l'urgence.

²¹⁷ *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1, art. 274.

²¹⁸ Voir L. PERRET, *loc. cit.*, note 189, p. 348 et s.

²¹⁹ *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1, art. 37.

²²⁰ *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1, art. 38.

Ces garanties offertes par la *Loi sur la protection du consommateur* visent à offrir un régime particulièrement protecteur à la partie vulnérable, soit le consommateur qui seul peut bénéficier de ces dispositions, et lui permettre de rétablir l'équilibre des forces en lui octroyant des règles spécialement adaptées pour rendre effectif son recours contre la partie en position de force dans cette vente, soit le commerçant²²¹. Or, l'article 53 de la Loi permet un recours fondé sur le vice caché du bien, pouvant être exercé directement contre le commerçant ou contre le manufacturier, moyen qui sans contredit vise à sanctionner ce défaut d'utilité du bien en permettant un recours valable au consommateur lésé grâce à des mécanismes particuliers très protecteurs des droits du consommateur²²².

Le même problème concernant l'insertion possible de l'obligation de sécurité dans ce concept de vice caché se pose dans le cadre de la *Loi sur la protection du consommateur* tout autant que selon le droit commun relevant de la garantie de qualité. En ce sens, il est facile de comprendre les raisons qui poussent la doctrine à considérer que l'article 53 de la Loi autorise également la sanction d'un vice dangereux causant des dommages²²³. En effet, non seulement la *Loi sur la protection du consommateur* accorde un recours direct du consommateur contre le manufacturier, et ce même pour l'acquéreur subséquent du bien, mais ce même article 53 instaure une présomption irréfragable de connaissance du vice, élevant ainsi l'intensité de l'obligation du fabricant et du commerçant non pas en une simple obligation de moyen, mais bien de résultat²²⁴.

Reconnaître que le recours qu'octroie l'article 53 comprend également la sanction d'un vice dangereux, c'est à première vue accorder le moyen le plus susceptible de permettre la meilleure protection du consommateur victime d'un bien non sécuritaire. Mais c'est

²²¹ *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1, art. 2.

²²² Certains éléments doivent toutefois être soulignés. En effet, l'article 53 ne permet pas seulement un recours contre les vices cachés mais reconnaît également une protection contre les dommages résultant d'un défaut d'indications sur la façon d'utiliser le bien en vue d'en permettre un usage sécuritaire, obligation d'avertissement qui constitue l'un des deux volets propre à l'obligation de sécurité en matière de produits. On se souviendra toutefois que l'obligation d'avertissement est différente du concept faisant référence à un vice dangereux puisque dans le cas de la première, le bien ne comprend aucun vice et est parfaitement construit, toutefois, des instructions ou mises en garde doivent être transmises avec le produit afin d'en permettre un usage sécuritaire, voir *Supra*, note 5.

²²³ En ce sens, voir C. Masse, *loc. cit.*, note 127, p. 325.

²²⁴ J.-L. BAUDOIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note , p. 1219.

également utiliser un régime instauré dans une Loi particulière dont l'objectif premier était de rétablir l'équilibre des forces entre le consommateur et le commerçant²²⁵, en permettant au premier de rendre effectif la sanction des obligations à caractère économique découlant des relations contractuelles mobilières qu'il entretient avec un commerçant²²⁶, que ce soit dans le cadre d'une location, de services et de crédit, ou encore dans le cas qui nous occupe plus spécifiquement, soit celui de la vente.

En effet, aussi attrayant qu'il puisse paraître de fonder le recours en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* pour la sanction d'un vice dangereux, non seulement les conditions d'exercice des recours prévus par cette loi mais également les sanctions offertes témoignent davantage d'une organisation juridique dont le but premier est, selon le recours fondé sur les vices cachés, la sanction du seul vice d'utilité du bien²²⁷.

Dans un premier temps, on notera que les recours civils offerts par la Loi à l'article 272²²⁸ permettent l'obtention d'un redressement à caractère contractuel suite au non

²²⁵ Cet objectif s'inscrivait dans la mouvance du consumérisme, mouvement né aux Etats-Unis qui s'est ensuite développé en Europe et n'a pas échappé également au Québec car dès 1971, une *Loi de la protection du consommateur*, L.Q., 1971, c. 74 était adoptée, quoique d'application assez restreinte puisqu'elle visait certains domaines spécifiques tels le crédit à la consommation ou les ventes par vendeurs itinérants. Par contre, en 1978 fut instauré un véritable régime autonome créant un droit de la consommation, d'application beaucoup plus large puisque toutes relations entre un consommateur et un commerçant tombait désormais sous sa coupe, *Loi sur la Protection du consommateur*, L.Q. 1978, c. 9, devenue L.R.Q., c. p. 40-1, pour une historique plus complète, voir E.P. BELOBABA, « L'évolution du droit de la consommation au Canada de 1945 à 1984 », dans I. BERNIER et A. LAJOIE (Dir.), *La protection des consommateurs, le droit de l'environnement et le pouvoir des sociétés*, Ottawa, Commission royale sur l'union économique et les perspectives de développement du Canada, 1985.

²²⁶ *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1, art. 1d) et 2.

²²⁷ On pourra nous objecter que la sécurité est prise en compte dans la *Loi sur la protection du consommateur* puisque l'article 53 tient le vendeur et le fabricant responsables pour tout dommage résultant d'un défaut d'indiquer les risques d'un produit et les façons de s'en prémunir, voir l'article 53 de la Loi. Cependant, nous croyons qu'une telle insertion de la sécurité était nécessaire lors de l'adoption de la Loi en 1978 puisqu'à cette époque, la sécurité était encore un concept rudimentaire dont la sanction n'était pas assurée de façon efficace. Or, nous avons maintenant un régime du défaut de sécurité des biens qui a le grand mérite d'extraire la sécurité du domaine contractuel et de permettre le bénéfice de la loi de façon égale pour tous par l'entremise de ce régime prévu en matière extracontractuelle. Dès lors, l'intrusion de la sécurité dans la *Loi sur la protection du consommateur* nous apparaît contestable puisque les atteintes à la sécurité doivent être effectuées sur un schéma identique pour tous, en vue d'accorder un degré de protection identique à tous les utilisateurs.

²²⁸ Par souci de commodité, nous reproduisons l'article 272 de la *Loi sur la protection du consommateur*, qui se lit comme suit:

Si le commerçant ou le manufacturier manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'Article 314 ou dont l'application a été

respect de l'obligation. Cependant, l'octroi de dommages-intérêts ne semble pas indépendant à l'obtention initiale de l'un de ces redressements puisque après l'énonciation des différentes possibilités offertes au consommateur pour sanctionner le manquement à l'obligation, l'article ajoute « sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas ». Les dommages-intérêts n'occupent pas une fonction autonome d'indemnisation mais seraient donc accordés après qu'un « remède » contractuel tel que l'exécution de l'obligation, la réduction de l'obligation ou encore la résolution du contrat ait été accordé, et ce uniquement en vue d'indemniser des dommages additionnels qui résultent du manquement à l'obligation contractuelle.

Par ailleurs, le délai de prescription pour intenter une action fondée sur un vice caché en regard de l'article 53 de la Loi est d'un an à compter de la naissance de la cause d'action²²⁹. S'il est certain qu'en matière de dommages corporels un tel délai ne peut être inférieur au délai général de trois ans que l'on retrouve au Code civil²³⁰, il n'en demeure pas moins que l'économie générale de la *Loi sur la protection du consommateur* et ce court délai d'un an applicable pour la sanction d'un vice caché témoignent de mécanismes dont le but premier est de permettre la sanction d'obligations visant le rétablissement de la perte économique résultant du manquement.

En terminant, la volonté de faire bénéficier le consommateur victime d'un vice dangereux d'un régime extrêmement favorable, et dès lors d'inclure la sécurité dans la notion de vice caché de la loi, ne doit pas occulter deux éléments importants qui permettent de douter du bien-fondé d'un tel procédé. En premier lieu, il est sans conteste que les motifs qui ont poussé le législateur à adopter la *Loi sur la protection du consommateur* étaient

étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas :

- a) l'exécution de l'obligation;
- b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du manufacturier;
- c) la réduction de son obligation;
- d) la résiliation du contrat;
- e) la résolution du contrat; ou
- f) la nullité du contrat,

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts exemplaires.

²²⁹ *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1, art. 274.

²³⁰ Art. 2930 C.c.Q.

de rétablir l'équilibre des forces dans le cadre des relations contractuelles entre d'une part une partie le plus souvent en position de faiblesse, soit le consommateur, face à un cocontractant beaucoup mieux équipé pour imposer des conditions contractuelles désavantageuses pour le consommateur. La Loi permet donc de rétablir cet équilibre en soumettant à des règles particulières beaucoup plus avantageuse pour le consommateur le contrat qui entre dans la définition d'un contrat de consommation. Cependant, si ce contrat de consommation permet l'obtention de règles de protection plus grandes en comparaison au contrat équivalent que l'on retrouve selon le droit commun, le bénéfice de la *Loi sur la protection du consommateur* doit s'arrêter à ces obligations purement contractuelles et la sécurité doit en être exclue.

En effet, et il s'agit là de notre seconde observation, le législateur a expressément reconnu l'importance qu'il accorde à la protection de l'intégrité et au caractère inviolable de la personne dans le Code civil²³¹, les élevant ainsi au niveau de droits fondamentaux. Or, il apparaît que la protection accordée doit être égale et la même pour tous et il deviendrait difficilement justifiable de prétendre que le consommateur, du seul fait que sa relation contractuelle se situe dans le cadre d'un contrat de consommation, se verrait accorder une protection supérieure ou que la sanction d'une violation de la sécurité s'effectuerait selon des mécanismes spécifiques à son cas. En effet, il nous semble que la personne qui ne justifie d'aucun contrat, mais dont les dommages sont issus du même fait générateur, soit le défaut de sécurité d'un bien, devrait être indemnisée selon les mêmes règles que le consommateur, et que cette indemnisation devrait être effectuée selon les mécanismes du défaut de sécurité des biens en matière extracontractuelle. Vu l'existence de ce nouveau régime, il doit englober toutes les victimes d'une violation à la sécurité d'un bien, et il reviendra aux tribunaux de reconnaître l'importance de la sécurité en interprétant les règles du défaut de sécurité en vue de permettre un recours efficace pour l'indemnisation des dommages qui en découlent.

²³¹ Article 10 C.c.Q.

2. L'obligation de sécurité du fabricant est sanctionnée selon ses règles propres

Le régime extracontractuel visant la sanction du défaut de sécurité du bien permet l'indemnisation d'un tel défaut par le mécanisme général que l'on retrouve en matière extracontractuelle, soit l'octroi de dommages-intérêts. L'indemnisation selon le régime extracontractuel n'est donc aucunement subordonnée à quelque mécanisme que ce soit puisque l'essence même du régime de responsabilité extracontractuelle est la réparation intégrale du préjudice déjà causé, en autant que la victime réussisse à se décharger de son fardeau de preuve en démontrant les éléments constitutifs du défaut de sécurité d'un bien. On ne retrouve pas, comme c'est le cas en matière contractuelle, la présence de règles permettant l'exercice d'un droit, et la seule limite ici applicable serait la prescription générale de trois ans obligeant la victime à intenter son action dans les limites de ce délai sous peine de voir l'extinction de son recours²³².

L'absence d'avis ou de règles préalables à l'exercice du recours confirme la distinction entre l'inexécution d'une obligation contractuelle, dont la réparation est généralement subordonnée à certains mécanismes qui ont pour but de permettre au débiteur de s'amender et d'apporter les correctifs nécessaires en vue de respecter son obligation, et l'obligation de sécurité devant être sanctionnée selon les règles du régime extracontractuel. En effet, cette dernière a pour objectif la réparation du préjudice subit par la victime et un tel objectif ne saurait se plier à aucune règle particulière avant l'exercice du recours.

C. Quant aux conditions de preuves

Des différences fondamentales se retrouvent également en regard des éléments constitutifs du fardeau de preuve propre à chaque obligation. En ce sens, la garantie de qualité fait en sorte que l'absence de résultat qui ouvre la porte au recours indemnitaire est celui qui concerne le fait pour le vendeur de fournir un bien affecté d'un vice caché qui rend la chose impropre à l'usage qui en était attendu (Section 1). Par contre, en

²³² Article 2925 et 2930 C.c.Q.

matière de défaut de sécurité, l'absence de résultat qui ouvre le recours sera celui de fournir un bien qui n'offre pas la sécurité à laquelle on est en droit de s'attendre (Section 2).

1. La garantie de qualité nécessite la preuve d'un vice caché qui entraîne un déficit d'usage

La preuve du vice en regard de l'article 1726 C.c.Q.

Le but ici n'est pas de faire une analyse poussée de tous les éléments constitutifs du fardeau de preuve que l'acheteur doit établir en vue d'obtenir la sanction de la garantie de qualité, étude qui ne cadre pas avec notre propos et qui a été amplement analysée par d'autres que nous²³³. Par contre, pour une meilleure compréhension des deux systèmes d'apparence similaire, mais en réalité très différents que constituent la garantie de qualité et le régime instaurant le défaut de sécurité des biens, il convient de s'attarder sur quelques notions qui se recoupent ou se différencient entre les deux.

Il faut donc se rappeler que dans le système de la garantie de qualité, tout repose sur la notion du vice caché. Ce concept constitue donc le noyau fondamental dont la preuve des différents éléments permettra l'octroi des mécanismes de réparation que prévoit le régime contractuel. L'acheteur qui établit ainsi avec succès l'existence du vice caché pourra obtenir la diminution du prix, la réparation du vice aux frais du vendeur ou encore, si l'importance du vice le justifie, la résolution de la vente²³⁴.

Or un problème qui semble à première vue anodin tellement il relève de l'évidence consiste en la nécessité de prouver l'existence d'un vice caché afin d'engager la garantie

²³³ Les conditions requises pour prouver l'existence d'un vice caché permettant la sanction selon le mécanisme de la garantie de qualité du bien, sont au nombre de cinq. En premier lieu, l'acheteur doit démontrer l'existence d'un vice. Deuxièmement, il doit être en mesure d'en démontrer la gravité. Il doit ensuite établir que le vice lui était inconnu lors de la vente et qu'il était non apparent, donc caché. Cinquièmement, la preuve que le vice est antérieur à la vente est requise pour réussir le recours en matière de vice caché. Pour les conditions d'exercice de la garantie de qualité, voir notamment les ouvrages des auteurs suivants: P.-G. JOBIN, *op. cit.*, note 8, p. 154 et s.; J.-L. BAUDOIN ET P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 2, p. 1241 et s.

²³⁴ Sur les recours offerts à l'acheteur, voir *Supra* I B.1.

de qualité du vendeur. Cependant, établir l'existence d'un tel défaut et son antériorité à la vente n'est pas nécessairement aisée puisque le législateur a cru bon d'en faciliter la preuve en attachant une présomption d'existence du vice préalable à la vente « lorsque le mauvais fonctionnement du bien ou sa détérioration survient prématurément par rapport à des biens identiques ou de même espèce »²³⁵.

La preuve de l'existence du vice n'est pas facilitée par la présence croissante de biens de plus en plus sophistiqués qui compliquent et rendent difficile la preuve précise du vice source du déficit d'usage du bien²³⁶. Dans ces cas, « la constatation de l'état défectueux ne présente pas alors de difficulté, mais la détermination de la cause de cet état peut requérir que l'acheteur ou son expert soit plus savant que le fabricant ou le vendeur spécialisé²³⁷ ».

Dès lors, afin de faciliter cette preuve du vice, les tribunaux ont permis de présumer l'existence du vice lorsqu'il s'avérait la seule explication plausible au déficit d'usage²³⁸. Ainsi donc, bien qu'en théorie l'existence du vice doive être établie, il semblerait que la seule preuve du mauvais fonctionnement du bien et non l'origine exacte du vice soit suffisante pour satisfaire au fardeau de preuve²³⁹. Selon certains, cette présomption ne consisterait cependant qu'une tendance, renforcée néanmoins par la présence de l'article 1729 C.c.Q.²⁴⁰.

Un des motifs évoqués pour justifier la suffisance du déficit d'usage comme preuve du vice s'explique en raison du fait que la garantie de qualité constitue une obligation de garantie²⁴¹. Or, pour de telles obligations, démontrer l'absence de résultat suffit pour

²³⁵ Art. 1729 C.c.Q.

²³⁶ Voir la décision *Allendale Mutual Insurance Company c. British Steel Canada Inc.*, [1998] R.R.A. 108 (C.S.). La Cour, étant bien consciente de la difficulté de déterminer l'origine du vice ayant causé le déraillement d'un train, atténue quelque peu le fardeau de preuve requis pour prouver le vice caché. Elle considère que c'est la défectuosité du rail qui est la source la plus probable du déraillement et ce même si les expertises ne s'entendent pas sur la source de ce vice et son origine exacte.

²³⁷ J. EDWARDS, *op. cit.*, note 13, p. 139.

²³⁸ Voir J. EDWARDS, *op. cit.*, note 13, p. 140.

²³⁹ J.-L. BAUDOIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 2, p. 1239; P.-G. Jobin, *op. cit.*, note 8, p. 154;

²⁴⁰ J. EDWARDS, *op. cit.*, note 13, p. 141.

²⁴¹ P.-G. JOBIN, *op. cit.*, note 8, p. 154

établir le droit à l'indemnisation²⁴². Cet énoncé est certes véridique mais occulte une question importante : à quel résultat est tenu le vendeur, celui de fournir l'usage du bien ou celui de fournir un bien exempt de vice caché pouvant affecter cet usage?

Il nous apparaît que le résultat auquel est tenu le vendeur est celui de fournir un bien exempt de vice caché pouvant, par conséquent entacher l'utilité du bien. Le régime de la garantie de qualité est en effet basé sur cette notion de vice caché qui en est le pilier et l'élément central. Non seulement l'acheteur doit-il démontrer l'existence du vice mais il doit également établir le caractère grave du vice, qu'il lui était inconnu lors de la vente, qu'il était caché et non apparent et finalement que ce vice est antérieur à la vente. Or, n'y a-t-il pas une contradiction à permettre d'établir l'existence du vice par présomption, sans en connaître son origine exacte, et de pouvoir ensuite considérer qu'il possédait toutes les caractéristiques du vice caché?

La seule présomption qui doit être permise est celle qu'instaure l'article 1729 C.c.Q., qui fait présumer l'existence du vice, dans le cas d'une vente par un professionnel²⁴³, lorsque le mauvais fonctionnement ou la détérioration est beaucoup plus rapide que pour des biens similaires. Notons que cet article est de droit nouveau et ne se retrouvait pas dans l'ancien Code civil. D'ailleurs, la jurisprudence permettant de contourner la preuve du vice a été élaborée sous le C.c.B.-C. et dans la majorité des cas, la présomption de

²⁴² P.-A. Crépeau, *L'intensité de l'obligation juridique ou des obligations de diligence, de résultat et de garantie*, Montréal, Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, 1989, n° 20 et 26. Voir également la cause *Hostmann Steinberg Ltd. c. Dominion Sample Ltd.*, J.E. 97-338, REJB 1997-01337 (C.A.), où la Cour cite Baudouin qui énonce ce qui suit :

[D]ans le cas d'une obligation de résultat, la simple constatation de l'absence du résultat ou du préjudice subi suffit à faire présumer la faute du débiteur, une fois le fait même de l'inexécution ou la survenance du dommage démontré par le créancier. Dès lors, le débiteur, pour dégager sa responsabilité, doit aller au delà d'une preuve de simple absence de faute, c'est-à-dire démontrer que l'inexécution ou le préjudice provient d'une force majeure. Il ne saurait être admis à dégager sa responsabilité en rapportant seulement une preuve d'absence de faute

J.-L. BAUDOIN, *Les obligations*, 4^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 1993, p. 26.

²⁴³ Un vendeur professionnel étant celui dont l'occupation est la vente des biens, *Commentaires du ministre, op. cit.*, note 20, p. 1079.

l'article 1729 C.c.Q. aurait permis de solutionner le problème puisque le mauvais fonctionnement est apparu peu de temps après l'achat²⁴⁴.

Par ailleurs, il n'est pas impossible de prétendre que le développement de cette présomption par la jurisprudence a été favorisé lors de causes où l'ampleur des dommages et l'impossibilité de déterminer l'origine exacte du vice selon le régime propre aux vices cachés commandait d'assouplir les règles de preuve afin de permettre l'indemnisation du dommage²⁴⁵. Or ce type d'affaire où un bien cause des dommages en raison d'un vice dangereux doit être indemnisé selon le régime propre au défaut de sécurité des biens car il ne relève pas de l'essence de la garantie de qualité²⁴⁶. Nous verrons d'ailleurs que le régime spécial pour l'indemnisation des dommages causés par les biens non sécuritaires ne requiert pas l'existence de la preuve du vice mais seulement l'absence de sécurité à laquelle on peut s'attendre²⁴⁷.

La présomption qu'instaure l'article 1729 C.c.Q. ne pourra être appliquée que lorsque la détérioration survient prématurément par rapport à des biens identiques ou analogues, remplaçant ainsi la preuve de l'antériorité du vice par un critère objectif de comparaison avec des biens de même espèce²⁴⁸. Lorsque l'acheteur réussit à établir cette comparaison, l'existence du vice lors de la vente est présumée et le vendeur ne peut se libérer qu'en démontrant une mauvaise utilisation du bien²⁴⁹.

Dès lors, il nous apparaît que pour réussir dans son recours en vue d'obtenir la sanction de la garantie de qualité et les mécanismes indemnitaires de base qui lui sont propre, soit la réduction du prix ou la résolution de la vente, l'acheteur doit réussir à démontrer non

²⁴⁴ Voir *Hostmann Steinberg Ltd. c. Dominion Sample Ltd.*, J.E. 97-338, REJB 1997-01337 (C.A.); *Machinage piché inc. c. Atelier d'ébénisterie P.M.S. Ltée.*, [1995] R.R.A. 783; *Lacasse c. Octave Labrecque Ltée.*, [1995] R.R.A. 596 (C.A.).

²⁴⁵ Voir *Allendale Mutual Insurance Company c. British Steel Canada Inc.*, [1998] R.R.A. 108 (C.S.).

²⁴⁶ Notons qu'en France, la preuve de l'existence d'un vice est requise. Cette exigence a d'ailleurs empêché l'indemnisation d'une victime d'un poste de télévision ayant implosé et causé des dommages, en raison de l'impossibilité de déterminer l'origine du vice, voir Cass. 1^{re} civ., 20 mars 1989 : Bull. civ. I, n. 137; D. 1989, jurispr. P.381, note Ph. Malaurie.

²⁴⁷ Voir *Infra*, Section II.C.2.

²⁴⁸ J.-L. BAUDOIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note , p. 1246.

²⁴⁹ J.-L. BAUDOIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note , p. 1246.

seulement l'existence du vice caché, mais également les attributs qui lui sont propres : vice antérieur à la vente, grave, non révélé et caché. Dans l'établissement de l'existence du vice il pourra être aidé par la présomption édictée à l'article 1729 C.c.Q., mais uniquement lorsque le mauvais fonctionnement du bien ou sa détérioration se manifestera de façon prématurée par rapport à des biens de même espèce.

La connaissance du vice et l'octroi de dommages selon l'article 1728 C.c.Q.

Par ailleurs, selon les termes mêmes des articles 1726 et 1728 C.c.Q., la garantie de qualité instaure deux mécanismes distincts mais complémentaires. Le premier concerne la preuve en tant que telle du vice caché et de ses différents éléments et permet l'obtention d'une réparation reliée au bien lui-même, constituant ainsi la première étape qui peut être également une fin en soi²⁵⁰. Comme le souligne l'auteur J. Edwards :

Le bien doit procurer l'usage prescrit. Le principe est ici absolu pour autant que la garantie ne soit pas exclue; il doit être respecté indépendamment de la bonne foi ou de la mauvaise foi du vendeur ou d'une quelconque faute de sa part.²⁵¹

Or, dans l'éventualité où le vendeur connaissait l'existence du vice et ne l'a pas révélé à l'acheteur, ou encore si la présomption de connaissance du vice peut être appliquée en raison du fait que le vendeur était un professionnel, l'acheteur pourra également réclamer, outre la restitution du prix, les dommages-intérêts directement reliés au vice caché²⁵².

Cependant, l'obtention de dommages-intérêts vient compléter et non remplacer la réparation selon les règles de responsabilité contractuelle, la seconde compensation étant ainsi prévue pour indemniser la perte commerciale que le vice peut avoir causé, telle la perte de gain en raison de l'utilisation d'un bien ne remplissant pas la fonction qui devait être la sienne. Ces dommages-intérêts viendront donc compléter la première étape en ce sens qu'ils ne sont pas autonomes et ne pourront être accordés sans avoir préalablement

²⁵⁰ Pour les recours, voir Supra I B.1.

²⁵¹ J. EDWARDS, *op. cit.*, note 13, p. 67.

²⁵² Art. 1728 C.c.Q.

obtenu le remède contractuel qu'autorise l'article 1726 C.c.Q., tel la diminution du prix ou la résolution de la vente²⁵³.

Cette seconde indemnisation, disponible lorsque le droit aux dommages-intérêts aura été établi, obéit à des règles différentes de la seule obligation de fournir un bien exempt de vices cachés puisque la preuve de ce vice caché et l'obtention de la réduction du prix ne signifient toutefois pas qu'il sera également possible d'obtenir des dommages-intérêts. En ce sens, on peut donc dire que la garantie de qualité instaure une obligation de résultat quant à la nécessité de fournir un bien exempt de vice compromettant l'usage utile du bien. Or cette obligation de résultat est distincte de l'obligation menant à l'obtention de dommages-intérêts car ces derniers sont octroyés en raison d'une faute professionnelle qui est la connaissance effective ou présumée du vice.

La présomption de connaissance permettant l'octroi de dommages-intérêts se situe toutefois dans la logique des choses. En effet, l'acheteur victime d'un vice caché conserve toujours ses recours de nature contractuelle comme la réduction du prix, la réparation du vice, etc. Cependant, la possibilité d'obtenir en plus des dommages-intérêts ne sera pas automatique et pourra être possible lorsqu'il sera démontré une faute de la part du vendeur, faute dont la preuve sera facilitée par le jeu de la présomption de connaissance.

Cette faute consistera donc en la connaissance, réelle ou présumée, du défaut dont la non-divulgation constitue un dol ou de la mauvaise foi, permettant ainsi l'octroi de dommages-intérêts pour pallier le préjudice qui résulte de cette faute et est directement relié au vice caché²⁵⁴.

En ce sens, plus le vendeur a une connaissance particulière du produit, plus la présomption sera appliquée avec vigueur contre lui. On doit toutefois noter qu'un doute

²⁵³ En effet, les dommages peuvent être réclamés lors d'une action en résolution de la vente ou encore dans le cadre de celle en réduction de prix, J.-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 2, p. 1261.

²⁵⁴ Art. 1728 C.c.Q. Sur le fondement de la présomption en tant que dol, voir le développement dans l'arrêt de principe *Samson & Fillion c. Davie Shipbuilding and Repairing co.*, [1925] R.C.S. 202, 208, mais voir également *Touchette c. Pizzagalli*, [1938] R.C.S. 339, 356 et 357.

subsiste quant à savoir si la présomption doit être appliquée seulement au vendeur spécialisé et au fabricant, ou si elle doit s'étendre en vue d'inclure également le simple vendeur commercial du bien, tel un détaillant qui ne possède pas d'expertise particulière concernant le bien. Le problème vient principalement du fait que sous l'ancien Code, l'article 1527 C.c.B.-C.²⁵⁵ a été interprété de manière à imposer la présomption de connaissance du vice uniquement au vendeur « spécialisé » et au fabricant²⁵⁶. Cependant, l'article 1728 C.c.Q. utilise le terme de « vendeur professionnel » sans autre spécification, ce qui ne permet pas de déterminer si le simple vendeur commercial doit être visé par la présomption, ou simplement le vendeur spécialisé et le fabricant comme c'était le cas selon l'interprétation qui prévalait sous l'ancien droit²⁵⁷.

Le fondement du système permettant l'octroi de dommages-intérêts dus par le vendeur connaissant le vice (connaissance réelle ou présumée) a peu changé depuis les débuts du Code civil puisqu'il se base toujours sur la notion d'une faute professionnelle applicable selon le degré de spécialisation du vendeur²⁵⁸. Or si l'on veut donner un sens à cette faute professionnelle permettant l'obtention des dommages-intérêts, ceux-ci ne peuvent être octroyés qu'en raison d'une certaine spécialisation du vendeur qui rendrait donc fautif ce vendeur « connaisseur » de ne pas dévoiler le vice qu'il ne peut ignorer du fait de sa spécialisation. En ce sens, la notion de vendeur professionnel doit entraîner comme

²⁵⁵ L'article 1527 C.c.B.-C. se lisait comme suit :

Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix, de tous les dommages-intérêts soufferts par l'acheteur.

Il est tenu de la même manière dans tous les cas où il est légalement présumé connaître les vices de la chose.

²⁵⁶ *Samson & Fillion c. Davie Shipbuilding and Repairing co.*, [1925] R.C.S. 202; *Construction Salaberry c. Dumouchel*, [1968] C.S. 547; *Méthot c. Gaspé Gaz Utilities*, [1964] C.S. 439; *Ouellet c. Eymann*, [1988] R.J.Q. 2448 (C.A.);

²⁵⁷ Il convient de noter que les commentaires du Ministre de la Justice ne permettent pas de clarifier la question car il n'en est pas fait mention.

²⁵⁸ Ces distinctions proviennent principalement de Pothier qui avait élaboré les qualifications suivantes :

- était toujours présumé connaître les vices cachés de la chose le vendeur-fabricant ou l'artisan
- le commerçant spécialisé qui vend des ouvrages en semblable et dont il fait profession était présumé connaître les vices de la chose vendue
- le vendeur ordinaire, non spécialisé, pour qui la présomption de connaissance des vices cachés ne s'appliquait pas

Voir, POTHIER, *Traité du contrat de vente*, 1773, nos. 212 et s.

corollaire un savoir particulier et une expertise qui le distinguent du simple profane ou du vendeur non spécialisé²⁵⁹.

L'acheteur qui réussit à prouver la mauvaise foi du vendeur, soit en démontrant la connaissance effective du vice ou en ayant recours à la présomption de connaissance, n'obtient cependant pas automatiquement les dommages-intérêts puisque le vendeur peut être admis à repousser cette présomption en prouvant l'absence de faute²⁶⁰. Toutefois, il conserve son droit aux indemnités concernant la perte de valeur du bien résultant du vice caché et peut donc obtenir la réduction ou la résolution de la vente.

2. L'obligation de sécurité requiert la preuve que le bien n'offre pas la sécurité à laquelle on est en droit de s'attendre

Le régime propre au défaut de sécurité du bien prévu aux articles 1468, 1469 et 1473 C.c.Q. codifie en substance la jurisprudence sur l'obligation de sécurité dans ses deux volets : défectuosité dangereuse et avertissement d'un danger imminent²⁶¹. En ce sens, le défaut de sécurité est assez large pour couvrir toutes les atteintes à la sécurité, confirmant ainsi que ce régime doit être le seul applicable pour toute violation de la sécurité dans le domaine de la responsabilité des produits.

Nous avons vu les difficultés qu'une interprétation trop restrictive de la notion de tiers prévue à l'article 1468 C.c.Q. peut engendrer. Or, puisque nous considérons que la sécurité ne fait pas partie des obligations contractuelles incluses dans la vente et la garantie de qualité, le cocontractant devient ainsi un tiers au même titre que ceux qui n'ont conclu aucun contrat, et ce pour tout ce qui concerne la sécurité en tant

²⁵⁹ J.-L. BAUDOIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 2, p. 1247.

²⁶⁰ Voir *Infra*, Section II D.3.a.

²⁶¹ P.G. JOBIN, *op. cit.*, note 8, p. 208. Selon l'auteur, ces articles ne constituent cependant pas une codification intégrale de la jurisprudence car il est d'opinion que l'article 1468 établit des conditions et critères d'une responsabilité objective, ce qui diffère de l'ancien régime qui nécessitait une interprétation et la preuve d'une faute du fabricant. Selon lui, seul l'article 1473 al. 2 permet d'établir un lien avec le concept de faute en ce qui a trait avec l'exonération pour les risques de développement. Concernant les deux volets de l'obligation de sécurité, voir également L. CÔTÉ, « La responsabilité du fabricant vendeur non immédiat en droit québécois », (1975) 35 *R. du B.* 3.

qu'obligation exclue du contenu obligationnel du contrat. En effet, afin de s'assurer que le régime du défaut de sécurité des biens remplisse pleinement l'objectif qui lui a été dévolu par le législateur québécois, il convient de donner une portée large au terme « tiers » en vue de permettre non seulement l'inclusion de la victime qui n'a aucun lien contractuel, mais également tout cocontractant, pourvu que le critère d'application soit une atteinte à la sécurité²⁶². En ce sens, le domaine d'application du régime du défaut de sécurité devient non pas tributaire de l'existence ou de l'absence d'un contrat, mais bien de la présence d'une atteinte à la sécurité. Le danger devient ainsi l'élément qui détermine ou non la compétence des règles du défaut de sécurité des biens et par conséquent, toute atteinte à la sécurité renvoie automatiquement vers les règles du régime particulier des biens dangereux, que le dommage survienne dans le cadre d'un contrat ou touche un simple utilisateur.

Notons également qu'au sens de cet article, le tiers auquel bénéficie le régime n'est pas seulement une personne physique mais pourra également être une personne morale²⁶³, la seule exigence étant que le recours s'inscrive dans le champ d'application du régime en ayant trait à la sécurité du bien. L'inclusion large de tous les utilisateurs, tant les personnes morales que physiques, confirme le rôle dévolu aux règles du défaut de sécurité des biens en tant que système unique devant régir tous les dommages causés par un bien dangereux.

L'article 1468 limite la sphère d'application aux bien meubles fabriqués. La notion de fabrication renvoie par définition aux produits qui ont subi une transformation grâce à l'intervention du travail humain ou mécanique²⁶⁴. En ce sens, on compte dans les produits fabriqués ceux qui sont le résultat d'une activité artisanale ou industrielle. Par conséquent, on ne peut inclure au sens de l'article 1468 les matières premières car ces

²⁶² Voir l'interprétation donnée au tiers par la Cour d'appel dans *Accessoires d'auto Vipa inc. c. Therrien*, REJB 2003-46428 (C.A.).

²⁶³ J.-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 2, p. 1231.

²⁶⁴ *Horecki c. Beaver Lumber Co.*, [1991] R.R.A. 234 (C.S.); conf. [1992] R.J.Q. 1763 (C.A.); voir également *Oppenheim c. Forestiers R.P.G.M. inc.*, C.A. 200-09-003384-002, REJB 2002-32167, où l'importance des travaux effectués pour transformer une pelle excavatrice en abatteuse d'arbres assujettissent l'entreprise ayant effectuée les travaux aux obligations du fabricant.

dernières n'ont subi aucune transformation²⁶⁵. Ce serait le cas des produits alimentaires bruts qui sont donc exclus du domaine d'application du régime particulier des biens non sécuritaires, quoique cette affirmation puisse être nuancée en raison de l'envahissement croissant de la science et des technologies dans le domaine agricole²⁶⁶.

Quant au fardeau de preuve requis, il ressort que le principal souci des rédacteurs de la Directive communautaire, système dont le législateur québécois s'est inspiré, a été d'écarter l'exigence de la preuve par la victime d'une faute personnelle individualisée du producteur pour mettre en jeu la responsabilité de celui-ci en cas de dommage dû à un défaut de sécurité du produit qu'il met sur le marché. On en retrouve d'ailleurs l'esprit général au second considérant de l'exposé des motifs de la Directive, qui énonce que « seule la responsabilité sans faute du producteur permet de résoudre de façon adéquate le problème, propre à notre époque de technicité croissante, d'une attribution juste des risques inhérents à la production technique moderne ». Les rédacteurs ont voulu en effet substituer à la conception traditionnelle de la responsabilité pour faute une responsabilité fondée sur le défaut de sécurité du produit.

²⁶⁵ P.G. JOBIN, *op. cit.*, note 8, p. 210. Pour la directive européenne, voir Y. MARKOVITS, *op. cit.*, note 52, p. 170. La Directive exclut spécifiquement les matières premières agricoles et les produits de chasse, mais autorise les pays membres à prévoir dans leur législation que ces biens entrent dans la définition de produit. Le droit français s'est d'ailleurs prévalu de cette exception et l'article 1386-6 C.civ. pointe les « producteurs », terme assez large qui inclut non seulement tous les fabricants de produits industriels mais aussi les agriculteurs et les entreprises de pêche, les entreprises dont le but est d'extraire les matières premières de même que les producteurs d'électricité ou de gaz. Conséquence directe du scandale du sang contaminé, les organismes prélevant des produits du corps humain sont également visés, que ce soient les banques de sperme, les centres de transfusions sanguines etc., voir G. VINEY et P. JOURDAIN, *op. cit.*, note 16, p. 796

²⁶⁶ Mais on comprendra que la ligne de démarcation entre les produits naturels reconnus traditionnellement comme n'ayant subi aucune transformation industrielle et n'étant pas susceptibles d'essais, donc devant être exclus de l'application du régime et les véritables produits fabriqués tend à diminuer. En effet, l'évolution même de l'agriculture a lentement conduit vers une industrialisation non négligeable de ces activités traditionnelles de plus en plus investies par la technique et la science. On n'a qu'à penser au rôle que joue l'utilisation de techniques telles les farines artificielles destinées aux animaux, des engrais ou encore des pesticides pour se convaincre que ce secteur économique n'a plus grand chose en commun avec une agriculture traditionnelle où l'absence de procédés industriels visant à augmenter la rentabilité est la règle. En vue de reconnaître cette évolution du secteur de l'agriculture, il conviendrait selon nous de considérer que l'utilisation de techniques de pointe dans la « fabrication » ou favorisant le développement de produits agricoles devraient permettre l'application des articles 1468 et suivants.

Pour ce faire, le droit québécois, tout comme la Directive de laquelle il s'inspire²⁶⁷, requiert la preuve par la victime du défaut de sécurité du bien, un tel défaut se retrouvant lorsque le bien n'offre pas la sécurité à laquelle on est en droit de s'attendre. Par conséquent, l'existence du danger est la condition essentielle²⁶⁸ et la victime n'a pas à prouver le défaut mais bien le danger, échappant donc à la nécessité de faire la preuve de la faute ce qui constitue une nette amélioration par rapport à la situation qui prévalait sous l'ancien Code²⁶⁹.

Pour établir que le bien n'offre pas la sécurité attendue et est donc affecté d'un défaut de sécurité, la victime pourra présenter « des faits objectifs de comparaison entre le défaut du bien en question et la sécurité normale d'un bien de même nature »²⁷⁰. Elle ne sera pas tenue toutefois de déterminer la cause et l'origine exacte de ce défaut de sécurité puisque toutes les circonstances doivent être prises en compte dans l'évaluation de la

²⁶⁷ L'article 6 de la Directive énonce ce qui suit :

1. Un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre compte tenu de toutes les circonstances, et notamment;

a) de la présentation du bien;

b) de l'usage du produit qui peut être raisonnablement attendu;

c) du moment de la mise en circulation du produit;

²⁶⁸ En ce sens, il importe de spécifier que c'est véritablement le danger menaçant qui fait en sorte qu'un produit est considéré comme dangereux, et non pas seulement le danger tel qu'observé dans le dommage qui se réalise, car le danger préexiste le dommage car il trouve sa source dans le produit et est inhérent au produit lui-même, voir J.-F. OVERSTAKE, *loc. cit.*, note 34, p. 488.

²⁶⁹ J.-L. BAUDOIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 2, p. 1229. En droit français, pour le nouveau régime des articles 1386-1 et s., certains auteurs considèrent que ce n'est pas seulement le caractère dangereux du produit qui est couvert par ce régime de responsabilité mais bien le défaut en tant que caractère anormalement dangereux du produit. En effet, comme le fait remarquer un auteur :

Ce n'est donc pas le caractère dangereux du produit qui est source de responsabilité, car il existe des produits qui, par nature, seront toujours dangereux (une tronçonneuse, un détergent puissant...), c'est le caractère anormalement dangereux du produit qui correspond à une insuffisance dans la sécurité offerte. Il faut donc prendre en considération l'appréciation des risques qu'a pu faire la victime, en tenant compte des circonstances, notamment de la présentation du produit et de sa destination normale.

G. VINEY, « L'introduction en droit français de la directive européenne du 25 juillet 1985 », D. 1998. chron. 291, p. 294; G. VINEY et P. JOURDAIN, *op. cit.*, note 16, p. 793. G. GOUBEAUX, *Droit civil*, Tome I, 27^e édition, L.G.D.J 498. Par conséquent, toutes les circonstances doivent être analysées dans l'appréciation du caractère anormalement dangereux du produit et qui pourraient donc influencer sur l'attente légitime que le public se fait de la sécurité. Une attention particulière sera ainsi portée sur l'aspect extérieur du produit, en particulier sur les mentions et mises en garde qui accompagnent le produit et peuvent influencer la connaissance du danger. De même, si le public s'attend à ce que certains produits, de par la fonction qui leur est attribuée ou encore selon leur nature même, tels des produits d'entretien ou des instruments électriques comme des outils de bricolage, aient un certain élément de dangerosité, le caractère « défectueux » de tels produits ne sera reconnu que si le danger est anormalement supérieur et s'écarte donc de celui que l'on peut normalement s'attendre pour des biens semblables, G. VINEY et P. JOURDAIN, *ibid.*

²⁷⁰ J.-L. BAUDOIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 2, p. 1233.

sécurité. Le législateur offre toutefois différentes pistes qui peuvent être analysées au même titre que les autres circonstances et permettent ainsi de déterminer si le bien s'écarte de la norme de sécurité. Le bien peut donc ne pas offrir la sécurité requise notamment, donc non exclusivement, en raison « d'un vice de conception ou de fabrication du bien, d'une mauvaise conservation ou présentation du bien ou, encore, de l'absence d'indications suffisantes quant aux risques et dangers et quant aux moyens de s'en prémunir »²⁷¹.

Le vice de conception survient quand le produit est fabriqué en conformité avec son dessin original, mais c'est spécifiquement cette façon de concevoir le bien qui crée un risque non justifiable pour l'utilisateur. Le défaut de conception se retrouve au stade initial de l'élaboration du produit, quand le produit est conçu et planifié²⁷². Puisqu'un choix plutôt qu'un résultat constitue la clé du problème, déterminer un défaut de conception est plus difficile car il revient à scruter les comportements et les choix du fabricant afin de déterminer si ses décisions constituent un risque inadmissible pour l'utilisateur²⁷³. C'est également dans ce type de vice que le recours aux expertises devient inévitable et où la faute du manufacturier est le plus susceptible de se retrouver puisque l'établissement d'un tel vice nécessite bien souvent de scruter le comportement et les choix du fabricant²⁷⁴. C'est également en regard de ce type de vice que le nouveau régime du défaut de sécurité devient le plus bénéfique puisque seul devient utile le caractère dangereux du bien, sans nécessité de prouver la faute du producteur.

Un défaut de fabrication quant à lui se rencontre lorsqu'il existe une différence entre le produit qui a causé le dommage en comparaison avec les bien similaires habituellement produits par le fabricant. Cette différence entre le produit en cause et les biens de même espèce constitue un danger pour l'utilisateur²⁷⁵. Le défaut de fabrication est en fait une

²⁷¹ Art. 1469 C.c.Q.

²⁷² D.W. BOIVIN, « Strict Products Liability Revisited », (1995) 33 *Osgoode Hall Law Journal* 487, p. 510.

²⁷³ D.W. Boivin, *ibid.*

²⁷⁴ Pour un exemple de ces difficultés, voir l'affaire *Gauvin c. Canada Foundries and Forgings Ltd.*, [1964] C.S. 160, où le demandeur a bien tenté de démontrer un vice de conception d'une tondeuse, sans y réussir.

²⁷⁵ D.W. BOIVIN, *loc. cit.*, note 271, p. 507.

anormalité non prévue mais qui rend le produit plus dangereux que ce qui devait en être²⁷⁶. Le comportement du fabricant n'entre pas en ligne de compte puisqu'il s'agit de comparer ici un bien dangereux avec les produits habituellement fabriqués par ce même fabricant ce qui constitue une norme objective de comparaison.

Le législateur donne ensuite pour exemple que le bien peut être affecté d'un défaut de sécurité en raison d'une mauvaise conservation ou présentation du bien. Le législateur aurait ainsi voulu tenir compte d'une série de jurisprudences élaborées suite à l'explosion de bouteilles de boisson gazeuse ayant causé des dommages aux victimes²⁷⁷.

Finalement, la troisième catégorie vise à codifier une jurisprudence développée sous l'ancien Code qui concerne l'obligation d'avertissement d'un danger imminent et qui sanctionne le défaut de fournir les indications suffisantes sur les risques et dangers du bien et sur les moyens d'éviter de tels risques²⁷⁸.

En ce sens, dans le cas où l'origine exacte du défaut est impossible à prouver, ceci ne met pas fin au recours puisque la victime pourra toutefois réussir à démontrer que le bien n'offre pas la sécurité à la quelle on peut s'attendre. Le nouveau régime du défaut de

²⁷⁶ W.P. KEETON et al., *Prosser and Keeton on the Law of Torts*, 5th ed., St Paul, Minneapolis, West, 1984, p. 695.

²⁷⁷ J.-L. BAUDOIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 2, p. 1229. *Bélanger c. Coca-Cola*, [1954] C.S. 158; *Gagné c. Coca-Cola Ltd*, [1953] C.S. 363; *Cohen c. Coca-Cola*, [1966] B.R. 813; [1967] R.C.S. 469; *Ferstenfeld c. Kik Company*, (1939) 77 C.S. 165; *Butt c. Pepsi Cola*, (1939) 77 C.S. 108; *Compagnie de Liqueurs douces Corona Soft Drinks Co Ltd. c. Champagne*, présence d'un corps étranger dans la bouteille. Voir également l'explosion d'un pneu, *Goodyear Tire and Rubber Co. c. Allison*, [1960] B.R. 1074;

²⁷⁸ J.-L. BAUDOIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 2, p. 1229. Voir *Ross c. Dunstall*, [1921] R.C.S. 393; *Gauvin c. Canada Foundries and Forgings Ltd.*, [1964] C.S. 160; *A.Côté et frères Ltée. C. Laboratoires Sagi Inc.*, [1984] C.S. 255; *Compagnie d'assurances Wellington c. Canadian Adhesives Ltd.*, [1997] R.R.A. 635 (C.Q.); *Duval c. 2538-8430 Québec inc.*, [1996] 1243 (C.S.); *Entreprises Cloutier & Gagnon Ltée c. Groupe des matériaux de construction inc.*, [1991] R.R.A. 789 (C.S.); *Fortin c. Simpson-Sears Ltée*, [1978] C.S. 1154; *Jones c. J.C. Adams Ltd.*, [1977] C.S. 270; *L.Martin & Fils inc. c. Industries Pittsburg du Canada Ltée*, [1982] C.S. 629; *Mowrey c. Johnson & Johnson*, [1997] R.R.A. 17 (C.A.); *Mulco inc. c. Garantie (La), Cie d'assurance de l'Amérique du Nord*, [1990] R.R.A. 68 (C.A.); *O.B. Canada inc. c. Jean-Guy Lapointe*, [1987] R.J.Q. 101 (C.A.); *Plamondon c. J.E. Livernois Ltée.*, [1982] C.S. 594; *Provencher c. Adressograph-Multigraph du Canada Ltée.*, J.E. 85-510 (C.A.).

sécurité devient donc particulièrement intéressant dans le cas d'explosion de bouteilles ou de téléviseurs²⁷⁹ où il est impossible de déterminer la cause exacte de l'explosion.

Il ressort de ce qui précède et en particulier de la formulation même de l'article 1469 C.c.Q. que l'ensemble des circonstances doivent être examinées en vue d'établir s'il y a ou non existence d'un défaut de sécurité du bien. Or, la façon dont l'article en question est rédigé permet de conclure que la preuve exacte de l'origine du problème qui causerait le manque de sécurité ne constitue pas nécessairement une condition indispensable au succès d'une action pour indemnisation des dommages causé par un bien non sécuritaire. Cette distinction est importante et permet de différencier le régime du défaut de sécurité des biens de celui de la garantie de qualité. En effet, on se rappellera que la garantie requiert la preuve du vice causant le défaut d'utilité du bien, preuve qui peut toutefois être facilitée grâce à la présomption d'antériorité du vice de l'article 1729 C.c.Q. Toutefois l'existence du vice en tant que telle doit être démontrée puisque tout l'édifice juridique de la garantie est fondé sur cette notion d'un vice qui entraîne la perte d'utilité. Le vendeur doit garantir un bien exempt de vices cachés qui affectent l'usage du bien et son obligation s'apprécie en regard de l'existence ou non d'un tel vice. Or, le régime du défaut de sécurité du bien requiert de la part du fabricant qu'il produise un bien non pas exempt de vice, mais un bien exempt d'un défaut de sécurité, celui-ci étant défini comme un bien ne rencontrant pas la sécurité à laquelle on est en droit de s'attendre, compte tenu de toutes les circonstances. En effet, ce n'est pas l'existence et la preuve d'un vice dangereux qui permet ici l'indemnisation, mais plutôt la preuve que le bien, compte tenu de toutes les circonstances, n'offre pas la sécurité à laquelle on est en droit de s'attendre. En d'autres termes, on ne sanctionne pas le vice dangereux comme tel, mais bien le fait que le bien s'écarte de la norme objective de sécurité à laquelle on est en droit de s'attendre.

Ce test de l'attente légitime signifie qu'un produit sera considéré défectueux s'il est dangereux dans une limite qui dépasse ce à quoi pourrait s'attendre un utilisateur

²⁷⁹ En comparaison, voir la cause en jurisprudence française où il était impossible de déterminer avec exactitude le vice à l'origine de l'implosion d'un téléviseur, Bull. civ. I, n. 137; Cass. I^{re} civ., 20 mars 1989, D.1989, 381, note P. MALAURIE; *RTD civ.* 1989, 756 obs. P. Jourdain.

habituel²⁸⁰. Le législateur semble avoir employé une terminologie qui indique la volonté de laisser un pouvoir d'appréciation aux tribunaux tout en permettant la latitude nécessaire pour faire évoluer le concept et l'adapter à toutes les situations²⁸¹.

En conséquence, l'attente légitime du public tiendra compte de la diversité des situations selon l'usage normal, prévisible ou vraisemblablement fait du produit et il s'agira donc d'évaluer le contexte probable dans lequel le produit sera utilisé²⁸². Ce dernier point constitue un des éléments les plus importants qu'il incombera aux tribunaux d'évaluer lorsqu'il sera question de déterminer si un produit comporte bel et bien un défaut de sécurité. En effet, plusieurs produits présentent inévitablement des dangers s'ils sont utilisés d'une manière différente de ce pour quoi ils étaient destinés. Que l'on pense aux médicaments, aux produits électriques, aux produits d'entretien ménager, etc. En laissant au juge le soin d'évaluer si le dommage découle bien d'un défaut de sécurité ou si celui-ci provient d'un usage anormal du produit, on laisse aux tribunaux une large marge de manœuvre dans l'appréciation des diverses situations qui se présenteront inévitablement à eux, tout en cherchant à responsabiliser les usagers qui somme toute conservent une part active dans la maintenance du produit²⁸³.

²⁸⁰ J. DENNIS, « Basic Principles of Manufacturer's Liability under the Civil Code of Quebec », dans Institut canadien d'études juridiques supérieures, *Conférences sur le nouveau Code Civil du Québec*, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 1992, p. 403p. 411. L'auteur américain Keeton a cependant proposé un autre critère afin de déterminer si le produit est défectueux :

A product ought to be regarded as unreasonably dangerous (C'est-à-dire défectueux) at the time of the sale if a reasonable man with knowledge of the product's condition, and an appreciation of all the risks found to exist by the jury at the time of trial, would not now market the product, or if he did market it, would at least market it pursuant to a different set of warning and instructions to its use [...] Thus, a product is improperly designed if its sale would be negligent on the part of the maker who had full knowledge of all the risks and dangers that were subsequently found to exist in the product, regardless of the excuse that the maker might have had for his ignorance of such dangers.

P. KEETON, (1969) 20 *Syracuse L.R.*, p. 568. Ce critère proposé par Keeton tend à déterminer le caractère licite du comportement du fabricant, précisant toutefois que ce dernier par hypothèse avait connaissance de toutes les propriétés dangereuses du produit. Il suffit donc de déterminer si la mise en circulation du produit consistait objectivement à faire naître un danger illicite.

²⁸¹ P.G. JOBIN, *op. cit.*, note 8, p. 212.

²⁸² T. BOURGOIGNIE, « À la recherche d'un fait générateur de responsabilité unique et autonome dans les rapports de consommation : le défaut de conformité à l'attente légitime du consommateur », dans *Law and Diffuse Interests in the European Legal Order*, Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft ed., 1997, p.221, p. 236; P.G. JOBIN, *ibid.*

²⁸³ G. VINEY et P. JOURDAIN, *op. cit.*, note 16, p. 770.

Dans le même sens, on portera également une attention particulière aux connaissances, à l'expertise ou aux habiletés du type de personne qui utilise généralement le bien et il s'agira donc d'évaluer la catégorie particulière à laquelle s'adresse le produit ou du type d'utilisateur qui pourrait en faire usage, par exemple lorsqu'il s'agit d'un produit qui pourrait être utilisé par un enfant²⁸⁴. Il faudra également regarder les conditions d'utilisation et de conservation du bien, prévoir si le bien peut être dangereux lorsqu'il entre en contact avec d'autres produits²⁸⁵.

Mais il faut rappeler que dans l'évaluation de cette attente légitime, il ne s'agira pas de l'attente particulière qu'entretient l'utilisateur envers le produit, car celle-ci varie trop selon des considérations propres à l'utilisateur telles l'instruction, l'âge ou encore le niveau de connaissances, mais bien l'attente commune qu'un utilisateur moyen peut entretenir face au produit²⁸⁶. En effet, l'utilisation du pronom « on » à l'article 1469 C.c.Q. signifie que la sécurité doit être déterminée selon l'attente du public à qui est destiné le produit et non pas en référence à l'attente personnelle de la victime, ou selon l'opinion d'experts ou de spécialistes²⁸⁷. De plus, cette attente varie selon le type même du bien en question puisque « l'attente légitime est proportionnelle à l'innocuité naturelle du produit et inversement proportionnelle à son danger potentiel²⁸⁸ ».

²⁸⁴ C. MASSE, *loc. cit.*, note 127, p. 302-303; T. BOURGOIGNIE, "À la recherche d'un fait générateur de responsabilité unique et autonome dans les rapports de consommation : le défaut de conformité à l'attente légitime du consommateur", dans *Law and Diffuse Interests in the European Legal Order*, Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft ed., 1997, p.236; P.G. JOBIN, *op. cit.*, note 8, p. 212; Voir *Didier c. G.S.W. Ltée*, J.E. 81-781 (C.S.); *Cadorette c. Ferland*, J.E. 83-18 (C.S.); *Inmont Canada Ltée. C. Cie d'assurance canadienne nationale*, J.E. 84-884 (C.A.); *Compagnie d'assurances Wellington c. Canadian Adhesives Ltd.*, [1997]R.R.A. 635, REJB 1997-07400 (C.Q.)

²⁸⁵ *Mulco, Entreprise Cloutier & Gagnon Ltée c. Groupe des matériaux de construction inc.*, [1991] R.R.A. 789 (C.S.). Voir aussi dans ce sens *Danson c. Château Motors Ltd.*, [1976] C.P. 247; *Gagnon c. Ratté*, [1996] R.R.A. 766 (C.S.).

²⁸⁶ P. LE TOURNEAU et L. CADIET, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Paris, Dalloz, Coll. Dalloz Action, 2000/2001, p. 1299, n. 7421.

²⁸⁷ J. CALAIS-AULOY et F. STEINMETZ, *Droit de la consommation*, Dalloz, 4^e édition, 1996, cité dans P. Le Tourneau, p. 27.

²⁸⁸ P. LE TOURNEAU et L. CADIET, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Paris, Dalloz, Coll. Dalloz Action, 2000/2001, p. 1299, n. 7421

Un exemple d'attente légitime à caractère objectif concerne celui voulant que toute personne est en droit de s'attendre que le fabricant d'un produit respecte les normes et règlements qui lui sont imposés par la loi²⁸⁹.

Sur ce dernier point, les instances gouvernementales viennent de plus en plus en aide aux utilisateurs en édictant dans certaines lois particulières, généralement des dispositions de droit administratif ou pénal, des normes que le fabricant se doit de respecter concernant la manipulation ou l'utilisation du produit²⁹⁰. Si ces dispositions établissent des normes élémentaires de prudence, la Cour suprême a jugé qu'une violation de celles-ci pourra entraîner la responsabilité du fabricant et constituer une faute civile, particulièrement si la violation de cette disposition entraîne un dommage que la norme visait spécifiquement à éviter²⁹¹. C'est ainsi qu'il a été décidé qu'un fabricant était responsable pour les dommages occasionnés par une échelle construite mais qui ne respectait pas les normes de l'ACNOR²⁹². Par conséquent, on peut dire qu'un produit non conforme aux règles existantes ou n'ayant pas obtenu les autorisations administratives requises est généralement considéré comme défectueux. Cette conséquence du non respect des normes applicables s'inscrirait en effet dans la logique des choses : on peut soutenir que ces règles prévoient un minimum applicable que le législateur perçoit comme étant le seuil qu'il convient de respecter. Dès lors, on peut prétendre qu'outre la sanction administrative qu'une contravention de ces normes entraîne, cette violation conduit automatiquement à considérer que le produit ne remplit pas le critère objectif de sécurité à laquelle on est en droit de s'attendre.

²⁸⁹ T. BOURGOIGNIE, *loc. cit.*, note 281, p.236.

²⁹⁰ Au fédéral, à titre d'exemple : *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, c. C-38; *Loi sur les produits dangereux*, c. h-3; *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles*, c. M-10; *Loi sur la marque de commerce nationale et l'étiquetage exact*, c. N-18; *Loi sur l'étiquetage des textiles*, c. T-9; *Loi sur les produits antiparasitaires*, c. P-9; *Loi sur les aliments et drogues*, c. F-27. Au provincial : *Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments*, L.R.Q., c. P-29; *Loi sur les pesticides*, L.Q. 1987, c. 29; *Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés*, L.R.Q., c. M-5.

²⁹¹ *Morin c. Blais*, [1977] 1 R.C.S. 570, commentaire de P.G. JOBIN, « La violation d'une norme ou d'un règlement entraîne-t-elle la responsabilité civile », (1984) 44 R. du B. 222; R. LANGLOIS, « La responsabilité du fabricant en droit civil québécois : d'aujourd'hui à demain », dans Institut canadien d'études juridiques supérieures, *Conférences sur le nouveau Code Civil du Québec*, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 1992, p.379p. 385; *Boucher c. Rousseau*, [1984] C.A. 85, 95-96.

²⁹² *Horecky c. Beaver Lumber Co.*, [1991] R.R.A. 234, 243 et s. (C.S.).

Mais l'inverse n'est pas nécessairement vrai puisque le respect par le fabricant de la réglementation ne signifie pas automatiquement qu'il sera exonéré de sa responsabilité²⁹³. Rien n'empêche au juge d'imposer un standard plus élevé que celui prévu de façon statutaire dans les lois et règlements et lorsque aucune norme spécifique n'est prévue, il doit lui-même fixer le standard applicable, eu égard aux diverses circonstances et en accord avec l'époque ou le bien a été mis sur le marché²⁹⁴. Le respect des normes en vigueur ne constitue donc pas une fin de non recevoir puisque le juge, selon la preuve présentée devant lui, reste libre de considérer qu'un tel produit présente néanmoins un défaut de sécurité et en tenir le fabricant responsable²⁹⁵.

L'adoption de ce critère de l'attente légitime nous permet cependant de porter quelques observations. Une certaine prudence dans l'application de cette notion est de mise puisque le concept semble pouvoir être la porte d'entrée pour certains éléments de subjectivité dans ce domaine du droit. En permettant une certaine latitude dans l'appréciation des faits, il pourrait autoriser l'introduction de facteurs subjectifs se fondant non pas sur des éléments neutres d'analyse comme celui d'appréciation risque-bénéfice²⁹⁶, mais favoriser l'insertion de facteurs qui se basent sur l'émotion et non la science²⁹⁷. En effet, comme la sécurité n'est pas absolue, le test de l'attente légitime peut

²⁹³ En ce sens, il est intéressant de constater que le nouveau régime de responsabilité du fait des produits transposant la Directive en droit français prévoit spécifiquement, à l'article 1386-10 C.civ. français, qu'un produit qui n'offre pas la sécurité à laquelle on est légitimement en droit de s'attendre est considéré comme étant défectueux et qu'un tel défaut n'est pas couvert par le simple respect des normes réglementaires lors de la fabrication ou par l'existence d'une autorisation administrative. Voir G. GOUBEAUX, *op. cit.*, note 186, p. 498. Plus spécifiquement, l'article 1386-10 mentionne que « le respect des règles de l'art et des normes techniques » de même que « l'obtention des autorisations administratives nécessaires pour la mise sur le marché du produit » n'ont aucun caractère exonératoire. Selon certains auteurs, cette affirmation que le respect des règles de l'art et des normes techniques ne constitue pas un caractère exonératoire témoigne du fait que la loi impose non pas une responsabilité pour faute présumée mais constitue une responsabilité de plein droit indépendamment de la faute, voir G. VINEY et P. JOURDAIN, *op. cit.*, note 16, p. 793.

²⁹⁴ *Gauvin c. Canada Foundries and Forgings Ltd.*, [1964] C.S. 160; *Inmont Canada Ltée. C. Cie d'assurance canadienne nationale*, J.E. 84-884 (C.A.); *Madill c. C.E.B. Cie.*, [1989] R.R.A. 87 (C.S.). Voir aussi sur ce sujet *Wellington, compagnie d'assurances c. Trois-Rivières-Ouest (Ville de)*, [1998] R.R.A. 810, REJB 1998-08161 (C.S.).

²⁹⁵ J. GHESTIN, « Normalisation et contrat », (1985) *R.J.T.* 16.

²⁹⁶ Aux États-Unis, ce test de l'attente légitime est généralement utilisé. Par contre, dans le but de ne pas avoir à se fier un test unique et passe-partout qui ne répond pas nécessairement aux différentes situations, les tribunaux ont également développé le test "risk-utility" qui signifie qu'un produit sera considéré comme étant défectueux si le risque découlant de l'usage du produit outrepassa son utilité, voir J. DENNIS, p. 412.

²⁹⁷ G. HOWELLS et M. MILRED, « Is European Products Liability More Protective than the *Restatement (Third) of Torts : Products Liability?* », (1998) *65 Tennessee Law Review* 985, p. 995

conduire vers une analyse non pas du produit défectueux comme tel, mais autoriser une analyse du comportement et des choix effectués par le fabricant plutôt que des conditions du produit²⁹⁸. En effet, le législateur, sans employer directement le terme, semble faire référence au concept de prévisibilité et requiert que le fabricant anticipe les différents scénarios qui pourraient survenir dans les conditions prévisibles d'utilisation afin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents²⁹⁹. En ce sens, les tribunaux devront demeurer vigilants et s'assurer que l'objectivité demeure la règle afin d'éviter que des éléments de subjectivité réapparaissent dans ce domaine du droit, ce qui en quelque sorte anéantirait le bénéfice de la réforme.

Le régime des biens non sécuritaires enlève donc la nécessité d'établir avec certitude l'origine du défaut ayant causé le déficit de sécurité puisque « la simple constatation d'un fait objectif : l'insuffisance de la sécurité du bien eu égard aux attentes légitimes du public³⁰⁰ » suffit pour démontrer que le bien est affecté d'un défaut de sécurité. Cette exigence élimine également la nécessité de prouver une faute de la part du fabricant puisque le comportement et les choix de ce dernier n'entrent pas en ligne de compte en raison du fait que la preuve du vice dangereux en tant que tel n'est plus requise³⁰¹.

L'article 1469 C.c.Q. n'instaure aucune présomption de causalité et un produit ne sera pas considéré défectueux par la seule preuve qu'il a causé un dommage. Puisque le législateur n'a pas prévu de présomption de causalité pouvant faciliter le fardeau de preuve de la victime, cette dernière demeure tenue de prouver le défaut de sécurité comme cause du dommage et ne peut donc se contenter de simplement démontrer l'implication du produit dans la réalisation du préjudice. En ce sens, en aucun cas la simple preuve de l'implication du produit dans la réalisation du dommage ne sera suffisante pour engager la responsabilité du fabricant puisque l'existence du défaut de

²⁹⁸ G. HOWELLS et M. MILDRED, *id.*, p. 996.

²⁹⁹ P.G. JOBIN, *op. cit.*, note 8, p. 213; voir également *Didier c. G.S.W. Ltée*, J.E. 81-781 (C.S.).

³⁰⁰ *Commentaires du ministre de la Justice*, sous l'article 1469 C.c.Q.

³⁰¹ J.-L. BAUDOIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 2, p. 1229.

sécurité et le lien de causalité avec les dommages doivent être démontrés³⁰². Cette situation s'apparente au droit européen issu de la directive³⁰³.

La victime doit donc établir que le produit est défectueux puisqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut s'attendre. En ce sens, si le demandeur ne réussit pas à démontrer l'existence d'un tel défaut ou encore que le dommage a bien été causé par le bien défectueux, le fabricant sera exonéré puisque la victime ne se sera pas déchargée de son fardeau de preuve³⁰⁴.

En dernier lieu, le régime du défaut de sécurité des biens ne fait aucune mention des difficultés qui peuvent résulter de l'écoulement du temps entre la mise en circulation du produit et la manifestation des dommages. En ce sens, il faut rappeler que le défaut doit déjà exister quand le fabricant met le produit en circulation et si le dommage survient en raison d'un entreposage trop long ou inapproprié ou encore d'un entretien inadéquat, le fabricant sera libéré car le dommage n'est pas dû au défaut du bien³⁰⁵.

Pour terminer, nous croyons que les exigences du fardeau de preuve selon le régime du défaut de sécurité des biens représente un pas en avant puisqu'en enlevant la nécessité de prouver une faute, le fardeau de preuve devient plus facile à rencontrer pour les victimes. En effet, il ne sera plus nécessaire dorénavant de scruter les choix du fabricant et de déterminer s'ils s'écartaient de la norme de diligence raisonnable en soumettant des questions telles l'origine et les causes du défaut au regard des experts en la matière.

³⁰² Il semblerait que seule la Nouvelle-Zélande ait été aussi loin que de permettre l'indemnisation par l'État du préjudice corporel résultant d'un produit défectueux, et ce par la seule démonstration de l'implication du produit comme source de dommage. Fruit d'une législation avant-gardiste, la victime d'un dommage corporel dans ce pays ne peut poursuivre l'auteur devant les tribunaux puisque toute indemnisation est prise en charge par une Commission d'État, Voir (Nouvelle-Zélande) *Accident Compensation Act*, 1972, art. 5.

³⁰³ L'article 4 de la directive impose à la victime le fardeau de « prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage ».

³⁰⁴ Voir *Dupuis c. C.E.B. Limitée*, C.A. 200-09-000180-825, où le demandeur n'a pas réussi à établir que le feu ayant occasionné des dommages à son sous-sol avait pour origine la défectuosité du panneau électrique, et non le mauvais raccordement qu'il avait effectué des fils. Dans le même sens, *Groupe commerce (Le), Compagnie d'assurances c. G.T.E. Sylvania Canada Ltée*, [1995] R.R.A.626 (C.A.); *J.A. Madill c. C.E.B. cie*, [1989] R.R.A. 87.

³⁰⁵ *Caouette c. Lachapelle*, [1980] C.S. 290; en ce sens, voir G. PETITPIERRE, *La responsabilité du fait des produits*, Genève, Librairie de l'Université Georg & Cie S.A., 1974, p. 174-175.

Puisque la preuve d'une faute de la part du fabricant n'est pas requise pour établir le droit à l'indemnisation pour un défaut de sécurité du bien, nous sommes d'avis que le régime, en imposant la preuve d'un fait objectif qui est le défaut de sécurité par rapport au critère objectif de l'attente légitime, peut être qualifié de régime de responsabilité sans faute³⁰⁶.

Par ailleurs, nous croyons devoir spécifier que le régime nous apparaît être un compromis acceptable entre les droits et obligations des victimes d'une part, et du fabricant et vendeurs professionnels d'autre part³⁰⁷. En effet, non seulement il est protecteur des victimes en imposant un système basé sur le défaut de sécurité du bien qui n'exige pas la preuve d'une faute de la part du fabricant, mais il requiert toutefois la preuve d'un danger en raison du fait que le bien n'offre pas la sécurité et ne se satisfait pas de la seule implication du produit comme source de dommage.

Ce fondement du régime du défaut de sécurité du bien nécessitant la preuve d'un danger du bien en ce sens qu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut s'attendre, confirme par ailleurs la distinction d'avec la garantie de qualité pour qui seule la preuve d'un vice caché qui entraîne la perte d'utilité est requise. Le danger, par opposition à l'utilité du bien, sont donc tous deux réaffectés à leur régime propre.

³⁰⁶ Des juristes américains ont d'ailleurs qualifié ainsi le nouveau régime québécois, voir W. E. CRAWFORD, « Manufacturer's Liability Under the Proposed Revision of the Civil Code of Quebec », dans Institut canadien d'études juridiques supérieures, *Conférences sur le nouveau Code Civil du Québec*, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 1992, p. 415, 422; J. DENNIS, « Basic Principles of Manufacturer's Liability under the Civil Code of Quebec », dans Institut canadien d'études juridiques supérieures, *Conférences sur le nouveau Code Civil du Québec*, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 1992, p. 403, 409

³⁰⁷ En ce sens, nous partageons l'opinion suivante de R. Langlois :

De toute façon, je n'accepte pas la prémisse qui voit les intérêts des consommateurs comme nécessairement opposés à ceux du fabricant.

[...] Il m'apparaît, en conséquence, mal avisé de prôner une approche visant la responsabilité stricte du fabricant en toutes circonstances. Doit-on, par contre, promouvoir une approche visant à assujettir le fabricant à un régime de responsabilité basé seulement sur la faute dont la preuve incombe à la présumée victime et laisser court à la liberté totale de contracter? Je crois tout aussi mal avisé de défendre une telle approche parce qu'elle ignore un certain nombre de réalités fondamentales.

R. LANGLOIS, « La responsabilité du fabricant en droit civil québécois: d'aujourd'hui à demain », dans Institut canadien d'études juridiques supérieures, *Conférences sur le nouveau Code Civil du Québec*, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 1992, p.379, p. 380-381.

D. Quant aux conditions d'exonération

1. La force majeure et la faute de la victime

a) selon la garantie de qualité

L'obligation de garantir que le bien est exempt de vice caché ne permet pas l'exonération du vendeur grâce à la preuve de la force majeure³⁰⁸. En effet, la doctrine considère généralement la garantie de qualité contre les vices cachés comme étant une obligation de garantie et non de résultat, ce qui implique que l'intensité de cette obligation ne permet pas l'exonération par la preuve de la force majeure³⁰⁹.

En ce qui a trait à la faute de la victime, l'article 1726 C.c.Q. précise que le vice dont l'acheteur pouvait découvrir par un examen diligent et prudent ne donnera pas ouverture à l'application des règles de la garantie de qualité. La participation raisonnable de l'acheteur est requise et celui-ci ne peut demeurer inactif et s'en remettre uniquement au vendeur, pour ensuite blâmer ce dernier et le tenir responsable du vice s'il n'a pas agi avec un minimum de diligence pour le découvrir.

En ce sens, la possibilité pour l'acheteur de connaître le défaut donc de rendre le vice non plus caché mais apparent, enlèvera le bénéfice d'invoquer la garantie de qualité puisque ce caractère caché et inconnu du vice fait partie des éléments requis permettant d'établir le droit à la garantie.

³⁰⁸ J. EDWARDS, *op. cit.*, note 13, p. 11.

³⁰⁹ P.-A. CRÉPEAU, « L'intensité de l'obligation juridique, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 1989, p. 13; P.-G. JOBIN, *op. cit.*, note 8, p. 120.

b) selon le régime propre au défaut de sécurité

La force majeure conserve son caractère exonératoire puisque si le fabricant, distributeur ou fournisseur réussit à prouver que le préjudice résulte de la force majeure et non du défaut de sécurité du bien, il pourra être exonéré complètement de toute indemnisation³¹⁰. En effet, puisque l'exigence de la preuve du lien de causalité entre le défaut de sécurité et le dommage occasionné est requise, la force majeure qui vient rompre ce rapport de causalité conserve son rôle exonératoire.

Quant à la faute de la victime, il s'agit d'abord de la faute qui survient lorsque la victime connaissait ou était en mesure de connaître le défaut et donc de prévoir qu'un préjudice pouvait survenir³¹¹. Ces hypothèses semblent se rapporter non seulement à la connaissance du risque, donc à son acceptation, à la qualité professionnelle ou profane de la victime qui pourra contribuer à en découvrir la nature³¹², au fait que le défaut doit être caché et que la victime l'ignorait³¹³ mais aussi à la nature même du produit, lorsque par exemple il donne des avertissements sur les dangers inhérents mais que la victime ne les respecte pas³¹⁴. Il n'y a pas là de véritable changement par rapport au droit antérieur³¹⁵. Quant à l'utilisateur averti ou professionnel, ce dernier pourrait se voir opposer le fait qu'il était en mesure de connaître le défaut ou encore qu'il pouvait prévoir le préjudice et donc se voir refuser le bénéfice de l'indemnisation³¹⁶.

³¹⁰ Art. 1470 C.c.Q.; V. KARIM, *Les obligations*, 2^e édition, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, sous l'article 1470 à la p. 627,

³¹¹ *Gaillard c. Microtec.*, J.E. 95-782 (C.Q.). Dans cette affaire, il fut jugé que le fabricant-vendeur n'était pas responsable du déclenchement d'un système d'alarme puisque ce dernier était dû à une humidité excessive dans les locaux. Or, il était indiqué dans le manuel d'instructions qu'un excès d'humidité pouvait causer le déclenchement de l'alarme : l'acheteur pouvait donc facilement en avoir connaissance s'il avait lu attentivement le manuel d'instruction.

³¹² *Cadorette c. Ferland*, J.E. 83-18 (C.S.); *Inmont Canada Ltd. C. Cie d'assurance canadienne nationale*, J.E. 84-884 (C.A.); *O.B. Canada Inc. c. Lapointe*, [1987] R.J.Q. 101 (C.A.).

³¹³ *Gauvin c. Canadian Foundries and Forgings Ltd.*, [1964] C.S. 160; *J.E. Livernois Ltée. C. Plamondon*, J.E. 85-619 (C.A.), conf. [1982] C.S. 594; *Bédard c. location Val d'or Inc.*, J.E. 85-1029 (C.S.). Voir aussi dans ce sens *Fortin c. Simpson Sears Ltée*, [1978] C.S. 1154.

³¹⁴ *Fleury c. Oliver McLeod Ltd.*, J.E. 82-356 (C.S.); *Dallaire c. Paul-Émile Martel Inc.*, [1989] 2 R.C.S. 419; *Létourneau c. Imperial Tobacco ltée.*, [1998] R.J.Q. 1660 (Q.Q.p.c.).

³¹⁵ J.-L. BAUDOIN et P. DESLAURIERS, op. cit., note 2, p. 1234.

³¹⁶ Pour l'ancien Code civil, voir la décision *O.B. Canada inc. c. Lapointe*, [1987] R.J.Q. 101 (C.A.) (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée).

Le principe voulant que la connaissance du défaut ou la possibilité pour la victime de le connaître constitue une exonération en matière extracontractuelle, se rapproche de la formulation que l'on retrouve en matière de garantie de qualité et qui requiert que le vice soit caché et inconnu de l'acheteur pour que ce dernier puisse en invoquer les bénéfices³¹⁷. Toutefois, il s'agit selon nous d'une immixtion de concepts propres à la garantie de qualité dans le domaine du défaut de sécurité qui peuvent difficilement trouver une justification puisque le fabricant se doit d'être responsable du niveau de sécurité de son produit³¹⁸. En règle générale, « on ne saurait imputer au lésé de ne pas avoir découvert le défaut »³¹⁹ puisque l'obligation qui incombe au fabricant de ne mettre en circulation que des biens sécuritaires ne saurait être mise en échec par la possibilité pour la victime de connaître le défaut.

Par ailleurs, cette faute de la victime est problématique puisqu'il semblerait qu'elle entraîne une exonération totale du fabricant. Or, un principe généralement admis en responsabilité civile veut que la faute de la victime n'enlève pas le bénéfice complet de l'indemnisation, mais pourra amener un partage de responsabilité³²⁰. En effet, la faute de la victime, malgré l'existence d'un défaut, qui joue un rôle causal dans l'apparition du dommage doit être analysée en regard des circonstances et un concours de faute ne doit pas se conclure par l'exonération totale du fabricant. Par contre, la faute de la victime

³¹⁷ Art. 1726, al. 2 C.c.Q.; voir P.G. JOBIN, *op. cit.*, note 8, p. 215.

³¹⁸ Voir les commentaires de R. Langlois sur le sujet, faites dans le cadre d'une comparaison entre les dispositions du projet de Loi 125 relatives au vice de sécurité avec les éléments constitutifs permettant d'établir un vice caché, et en particulier l'exigence que le vice soit effectivement caché :

En matière de vice de sécurité, il est peu probable que l'appréciation du niveau de sécurité soit laissée à la discrétion de l'acheteur; cela constituerait en fait un recul inacceptable, le fabricant étant actuellement responsable du niveau de sécurité de son produit. Toutefois, même si la nature de ce genre de vice a pour conséquence qu'il est presque toujours caché ou non décelable, l'article 1469 du projet laisse une porte de sortie aux fabricants qui seront capables de démontrer que le préjudice était prévisible pour la victime.

R. LANGLOIS, «La responsabilité du fabricant en droit civil québécois: d'aujourd'hui à demain», dans Institut canadien d'études juridiques supérieures, *Conférences sur le nouveau Code Civil du Québec*, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 1992, p.379.

³¹⁹ G. PETTIPIERRE, *La responsabilité du fait des produits*, Genève, Librairie de l'Université Georg & Cie S.A., 1974, p. 175.

³²⁰ Ce moyen d'exonération s'écarte du principe généralement reconnu en matière de responsabilité civile voulant que la faute contributive de la victime n'exonère pas le responsable mais opère plutôt un partage de responsabilité, voir P.G. JOBIN, *op. cit.*, note 8, p. 215

qui, malgré l'existence d'un défaut, joue un rôle causal exclusif doit cependant permettre au fabricant de s'exonérer totalement.

Quant à la faute de la victime en matière d'obligation de renseignement, il est généralement admis que l'obligation de se renseigner est au fond la limite de cette obligation d'avertissement d'un danger inhérent³²¹. En ce sens, l'article 1473 stipule que le fabricant ne sera pas tenu responsable si la victime connaissait ou était en mesure de connaître le défaut du bien, en l'occurrence le danger inhérent du bien³²². Par conséquent, la vigilance de l'utilisateur est requise et ce dernier ne peut rester inactif et s'en tenir passivement aux instructions données par le fabricant sans requérir des informations supplémentaires s'il en considère la nécessité : il doit demeurer aux aguets et faire sa part³²³.

2. La problématique reliée aux clauses d'exonération

On peut rattacher le régime du défaut de sécurité du bien à un régime d'ordre public dont il n'est pas permis de déroger par clause contractuelle. De telles clauses ne trouveront jamais application en matière de dommage corporel puisque de toute façon l'article 1474 C.c.Q. mentionne clairement qu'on ne peut exclure sa responsabilité pour le dommage corporel causé à autrui.

³²¹ J.-L. BAUDOUIN et P.-G. JOBIN, *op. cit.*, note 126, p. 270. Si le fabricant a l'obligation de renseigner, son obligation ne va cependant pas jusqu'à devoir conseiller l'utilisateur. En ce sens, la victime, informée des dangers potentiels se doit d'aller plus loin et de chercher les implications potentielles et particulières de tels dangers propres à son cas, voir *Roberge c. Bolduc*, [1991] 1 R.C.S. 374 et *Létourneau c. Imperial Tobacco*, [1998] R.J.Q. 1661, à la p. 1170:

En outre, la preuve prépondérante a aussi démontré que la requérante, face aux risques connus et révélés pour la santé de la consommation des produits du tabac, ne s'est pas déchargée de son obligation de se renseigner ou obtenir conseil, ni avant de commencer à fumer ni plus tard, sur ce que cela pouvait impliquer pour elle.

³²² Voir *Létourneau c. Imperial Tobacco*, [1998] R.J.Q. 1661, à la p. 1668.

³²³ Une obligation similaire se retrouve en matière de vices cachés puisque l'article 1726 c.c.Q. précise que le vice dont l'acheteur pouvait découvrir par un examen diligent et prudent ne donnera pas ouverture à l'application des règles de la garantie de qualité. Ici encore la participation raisonnable de l'acheteur est requise et celui-ci ne peut demeurer inactif et s'en remettre uniquement au vendeur pour ensuite blâmer ce dernier et le tenir responsable du vice s'il n'a pas agi avec un minimum de diligence.

Par contre, la situation n'est pas aussi claire en matière de dommages matériels causés par le bien défectueux. S'il est permis de croire que le régime du défaut de sécurité des biens est d'ordre public et ne pourrait être limité par convention à l'égard de dommages matériels causés aux particuliers³²⁴, il est moins certain que les tribunaux ne permettraient pas leur validité dans le cas où créanciers et débiteurs sont tous deux des professionnels³²⁵. Toutefois, de telles clauses ne trouveraient pas application, même dans le cas concernant deux professionnels, si elles ont pour but d'exclure un préjudice qui résulterait de la faute lourde ou intentionnelle du débiteur³²⁶.

3. L'absence de faute

- a) Au sens traditionnel, exonère de façon restrictive dans la garantie de qualité

Nous avons vu que la garantie de qualité instaure deux mécanismes complémentaires visant la sanction du défaut d'utilité du bien³²⁷. Dans un premier temps, le vendeur doit garantir que le bien est exempt de vices cachés et cette obligation est sanctionnée indépendamment de sa bonne ou mauvaise foi ou encore de sa connaissance réelle ou présumée du vice. En ce sens, lorsque l'acheteur réussit à prouver les éléments constitutifs du vice caché, le vendeur ne peut plus s'exonérer et est tenu de réparer cette

³²⁴ Il est intéressant de noter qu'en droit français, l'article 1385-15 du C.c. fr., qui fait partie du nouveau régime de responsabilité du fait des produits défectueux issu de la loi du 19 mai 1998 transposant en droit interne la directive européenne, énonce au premier paragraphe que « les clauses qui visent à écarter ou à limiter la responsabilité du fait des produits défectueux sont réputées non écrites ». Cependant, le second paragraphe valide de telles clauses pour l'exclusion ou la limitation de dommages causés aux biens, mais entre professionnels seulement.

³²⁵ *Accessoires d'auto Vipa inc. c. Therrien*, REJB 2003-46428 (C.A.). La Cour s'exprime comme suit sur le sujet:

Bien sûr, le fabricant, distributeur ou le fournisseur qui contracte avec la victime aura la faculté d'exclure ou de limiter contractuellement cette obligation de sécurité, mais uniquement dans la mesure que permettent les dispositions impératives des articles 1474 et 1475 C.c.Q.

Dit autrement, le fabricant, le distributeur ou le fournisseur ne peut exclure ou limiter sa responsabilité pour le préjudice corporel ou moral que peut subir son cocontractant, pas plus qu'il ne peut exclure ou limiter sa responsabilité pour un préjudice matériel qui résulte de sa faute intentionnelle ou de sa faute lourde.

Id., p. 5, par. 36 et 37.

³²⁶ Art. 1474 C.c.Q.

³²⁷ Voir *Supra*, Section II C.1.

perte d'usage du bien suivant les règles indemnitaires de base de la garantie. Ces dernières concernent la perte de valeur du bien et ont trait à la réduction du prix ou encore la résolution de la vente. Cette obligation en est une de garantie dans son sens pur et conséquemment, quand l'acheteur rencontre son fardeau de preuve et démontre cette absence de résultat de fournir un bien exempt de défaut caché, le vendeur ne peut s'exonérer d'aucune façon. En effet, le débiteur de la garantie s'engage à rendre un résultat déterminé qui est celui de procurer un bien sans vice et la preuve d'une absence de faute ne peut aucunement lui permettre de s'exonérer.

Cependant, l'acheteur peut passer à une seconde étape et tenter d'obtenir, dans les cas qui le justifient, une indemnité additionnelle pour compenser tous les dommages qui résultent de ce vice³²⁸. Pour ce faire, il doit établir la faute du vendeur et sera toutefois aidé par une présomption pour prouver la connaissance du vice.

Or, cette présomption de connaissance n'en est pas une de responsabilité. En ce sens, le vendeur peut s'exonérer par une preuve d'absence de connaissance du vice qui, de façon concrète, ne se limitera pas à démontrer la seule ignorance du vice affectant le bien vendu puisque cette ignorance peut être interprétée comme une faute, mais bien qu'il ne pouvait en avoir connaissance et ce malgré les précautions raisonnables.

En effet, tout dépendant des circonstances factuelles, les tribunaux ont permis que des vendeurs à qui la présomption fictive de connaissance du vice avait été appliquée, soient admis à la repousser puisqu'une telle présomption n'a jamais été considérée comme irréfragable par les tribunaux. En effet, la règle énoncée dans l'arrêt de principe en la matière³²⁹ est toujours effective et n'a pas été modifiée subséquemment par la cour d'appel qui reconnaît toujours le caractère réfragable de cette présomption³³⁰ :

³²⁸ Art. 1728 C.c.Q.

³²⁹ L'arrêt de principe en la matière demeure celui de la Cour suprême dans *Samson & Fillion c. The Davie Shipbuilding & Repairing Co.*, [1925] R.C.S. 202. Le passage suivant nous éclaire sur la teneur de cette présomption, *id.* p. 214 :

We are inclined to the view that the presumption of knowledge, for such it is, created by par. 2 of Art. 1527 C.C. is rebuttable by proof that the nature of the defect was such that its existence could not have been suspected by the vendor and that he could not, by any precaution which he might be expected to take, have discovered it [...]

Il existe à l'encontre du vendeur professionnel une présomption de connaissance des vices qui affectent le droit de propriété ou la qualité du bien vendu, mais cette présomption n'est pas irréfragable. La preuve pour la repousser devra cependant être étouffée. Cette exigence sera très rigoureuse s'il s'agit de vices qui affectent la qualité du bien parce que, dans ce cas, la mauvaise foi du vendeur professionnel est présumée³³¹.

On comprendra toutefois que la preuve que devra apporter le vendeur en vue de repousser la présomption sera exigeante et proportionnelle au degré de présomption qui lui est appliqué. En d'autres termes, plus la présomption envers lui est forte en raison de son degré de spécialisation, plus la preuve qu'il devra présenter pour repousser cette présomption devra être complète et étouffée.

En ce sens, la présomption qui pèse sur le fabricant est pratiquement absolue et il n'est pas admis à la repousser puisque ignorer le vice constitue dans son cas une faute en soi³³². Quant au vendeur spécialisé, une règle similaire s'applique puisqu'il doit connaître les marchandises qu'il fait métier de vendre et sa spécialisation ne lui permet pas d'ignorer le vice et de repousser la présomption³³³. Toutefois, s'il démontre qu'il lui était impossible de connaître l'existence du vice, par exemple dans le cas où le bien est emballé et ne sera ouvert que par l'acheteur, il sera admis à repousser la présomption en

Voir également *Azeff c. Century Construction limited*, [1958] C.S. 80; Notons que dans l'Arrêt *General Motors Products of Canada c. Kravitz*, [1979] 1 R.C.S. 790, la Cour a refusé de se prononcer sur l'intensité de la présomption, expliquant que cette analyse n'aurait pas d'impact sur la décision.

³³⁰ *Garage Robert inc. c. 2426-9888 Québec inc.*, [2001] R.J.Q. 865 (C.A.); *Trois diamants Autos (1987) ltée c. M.G.B. Auto inc.*, [2001] R.J.Q. 860 (C.A.); *Auto Plessis ltée c. Proulx Pontiac Buick ltée*, [2001] R.J.Q. 856 (C.A.). Le caractère exceptionnel de cette présomption avait d'ailleurs clairement été souligné par une auteur :

La présomption de connaissance de l'a. 1527 al. 2, n'a jamais été considérée comme une règle d'application générale. Au contraire, c'est une règle exceptionnelle et on ne l'applique normalement pas au vendeur ordinaire de bonne foi qui ne possède pas de connaissances techniques, ni d'expérience commerciale

T. ROUSSEAU-HOULE, *Précis du droit de la vente et du louage*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1978.

³³¹ *Garage Robert inc. c. 2426-9888 Québec inc.*, [2001] R.J.Q. 865, 874 (C.A.).

³³² *Samson & Fillion c. Davies shipbuilding & Repairing Co. (The)*, [1925] R.C.S. 202, M. le juge Anglin à la p. 210; *Concasseur de Beauce inc. c. W.S. Tyler Canada*, [1997] R.R.A. 1075 (C.S.); *Tousignant c. Robert*, REJB1999-10737 (C.S.); *contra*, *Lejeune c. Poirier*, REJB 1998-07083 (C.S.).

³³³ *Centre horticole Jean-Guy Charbonneau ltée c. Frank Spingola & Fils ltée*, [1991] R.L. 587 (C.A.); *American Home Insurance Co. C. Regent Kitchens Inc.*, [1991] R.J.Q. 1161 (C.Q.); *Concasseur de Beauce inc. c. W.S. Tyler Canada*, [1997] R.R.A. 1075 (C.S.); voir aussi P.-G. JOBIN, *op. cit.*, note 8, p. 170 et D.C. LAMONTAGNE, *op. cit.*, note 31, p. 120 et s.

faisant cette preuve d'absence de faute³³⁴. Quant au vendeur non spécialisé, tel un magasin à rayon ou une grande surface, que la présomption lui soit appliquée ou non³³⁵, il est admis à la repousser et peut prouver son absence de faute professionnelle³³⁶.

On retrouve par ailleurs dans le *Code civil du Québec* des règles qui permettent de faciliter l'atteinte directe du vendeur qui possède la meilleure connaissance du produit, soit le fabricant. En ce sens, les enseignements de l'arrêt *Kravitz*³³⁷ ont été codifiés à l'article 1442 C.c.Q. et l'article 1730 C.c.Q. rend en outre le fabricant et les intermédiaires débiteurs de la garantie de qualité, au même titre que le vendeur duquel l'acheteur final acquiert le bien.

Or, ces deux règles comportent chacune des avantages et inconvénients. En effet, la doctrine et la jurisprudence ont bien souligné les difficultés qui accompagnent le recours fondé sur l'article 1442 C.c.Q. Selon cette règle, le sous-acquéreur pourra invoquer contre le fabricant la présomption de connaissance, mais il pourra toutefois se faire opposer tout moyen qu'aurait pu opposer le premier vendeur à son acheteur lors de la première vente. Quant à l'article 1730, le désavantage consiste au fait que le fabricant est assujéti aux règles de la dernière vente, qui sera généralement celle où le vendeur risque le plus de ne pas être spécialisé, tel un détaillant. Dans ce cas, la présomption de connaissance ne s'applique pas nécessairement et il sera donc plus facile d'échapper aux dommages-intérêts³³⁸.

³³⁴ *F. Ménard c. Bernier*, J.E. 85-257 (C.A.); *Garage Robert inc. c. 2426-9888 Québec inc.*, [2001] R.J.Q. 865 (C.A.); *Trois diamants Autos (1987) ltée c. M.G.B. Auto inc.*, [2001] R.J.Q. 860 (C.A.); *Auto Plessis ltée c. Proulx Pontiac Buick ltée*, [2001] R.J.Q. 856 (C.A.).

³³⁵ Un doute subsiste en effet à savoir si la présomption doit être appliquée au vendeur professionnel qui n'est pas spécialisé. Selon D.-C. LAMONTAGNE, « LA VENTE », dans D.-C. Lamontagne et B. Laroche (Dir.), *Droit spécialisé des contrats*, vol. 1, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2000, p. 120, le vendeur doit avoir une expertise particulière pour être considéré un vendeur professionnel, dans le même sens J.-L. BAUDOIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 2, p. 1247.

³³⁶ D.-C. LAMONTAGNE, *op. cit.*, note , p. 120 et s.; *contra*, C. MASSE, « La responsabilité civile », dans *La réforme du Code civil (Obligations et contrats nommés)*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1993, p. 293.

³³⁷ *General Motors Products of Canada c. Kravitz*, [1979] 1 R.C.S. 790.

³³⁸ Pour une analyse plus complète des avantages et inconvénients des deux recours en vertu de 1442 C.c.Q. et 1730 C.c.Q., voir P.-G. Jobin, *op. cit.*, note 8, p. 223 et s.

La présomption de connaissance appliquée au vendeur professionnel trouve certainement une justification dans le cas de vendeurs sensés avoir développé une expertise et une spécialisation pour certains domaines de produits. Par ailleurs, elle ne pose pas de problèmes outre mesure dans les cas où il s'agit de dommages-intérêts en vertu d'un défaut d'utilité du bien car elle constitue une mesure qui s'ajoutera à la réclamation visant la résolution de la vente ou encore dans le cadre d'un recours en réduction du prix de vente. Dès lors, l'acheteur ne se trouve pas dépourvu d'indemnisation puisque même advenant le cas où le vendeur réussit à repousser la présomption, ce dernier sera toutefois tenu de remettre la partie du prix perçue en trop ou encore la vente pourra être résolue dans les cas qui le justifient³³⁹.

Or c'est précisément ce mécanisme d'octroi des dommages-intérêts qui a permis à la sécurité d'entrer dans la garantie de qualité en accordant l'indemnisation des dommages subis par l'acheteur en raison d'un vice dangereux. En effet, si on veut utiliser la garantie de qualité pour compenser l'acheteur victime d'un vice caché qui est dangereux et lui a causé des dommages, le seul mécanisme possible est cette règle permettant l'obtention de dommages-intérêts selon l'article 1728 C.c.Q., mais qui demeure toutefois subordonnée à la preuve de la connaissance, réelle ou présumée, de même qu'à la possibilité pour le vendeur de la repousser.

³³⁹ Certains auteurs se sont prononcés en faveur d'un renforcement de la présomption afin qu'elle s'applique non seulement au vendeur spécialisé, mais également au vendeur certes professionnel mais qu'on ne peut qualifier de spécialisé, comme celui qui exploite une grande surface, afin de le rendre responsable des dommages-intérêts au même titre que le vendeur spécialisé. Selon ces auteurs, cette solution aurait également l'avantage de s'harmoniser avec la *Loi sur la protection du consommateur*, qui ne permet pas au vendeur, quel qu'il soit, d'ignorer le vice caché de la chose qu'il vend, voir article 53 de la Loi, et voir les auteurs suivants : C. MASSE, « La responsabilité civile », dans Barreau du Québec et chambre des notaires du Québec, *La réforme du Code civil*, t. 2, Ste-Foy, Presses de l'Université Laval, 1993, 235, p. 309-310; J. EDWARDS, op. cit., note 13, p. 291 et s.; P.-G. JOBIN, op. cit., note 8, p. 171; Pour une position contraire, voir D.-C. LAMONTAGNE, op. cit., note 31, p. 120-121.

Selon nous, la *Loi sur la protection du consommateur*, puisqu'elle vise spécifiquement une catégorie de contractants qui doivent être protégés, doit être la seule à imposer un tel fardeau au vendeur non spécialisé. Par définition, la partie faible se retrouve dans un contrat de consommation et en offrant cette protection dans la *Loi sur la protection du consommateur*, on se trouve à couvrir la grande majorité des ventes qui sont le plus susceptibles de poser problème. Il ne convient pas d'imposer dans le droit commun de la garantie de qualité un fardeau identique à celui que l'on retrouve dans cette Loi spécifique et qui s'adresse à un type de contrat particulier, soit le contrat de consommation. Notons toutefois que nous considérons qu'au même titre que la garantie de qualité, la sécurité doit être exclue de la notion de vice caché de cette Loi

En ce sens, placer le recours visant à sanctionner la sécurité du bien sur le terrain contractuel grâce à l'article 1730 C.c.Q. peut causer problème à l'acheteur et empêcher une indemnisation adéquate. En effet, puisque le fabricant est assujéti aux règles de la dernière vente, celle-ci sera généralement celle où le vendeur risque le plus de ne pas être spécialisé et de pouvoir repousser la présomption de connaissance. Par ailleurs, s'il intente le recours en vertu de l'article 1442 C.c.Q. il pourrait également être confronté à des difficultés puisque dans le cas où l'intermédiaire connaît le vice lors de la vente, ce qui est majoritairement le cas puisqu'il s'agit d'un professionnel, l'acheteur final ne pourra recevoir plus de droit que le premier acquéreur et dès lors son droit à l'indemnisation tombe. Comme le souligne Pierre-Gabriel. Jobin :

Ainsi dans le cadre de l'article 1442, les attentes légitimes d'indemnisation du sous-acquéreur risquent d'être trompées par des obstacles juridiques que ne rencontrent pas la victime qui se place sur le terrain extracontractuel. En conséquence, deux victimes étant dans des situations très semblables (par exemple l'acheteur et son conjoint) se verront parfois traitées de façon fort différente par le droit selon qu'elles invoquent l'article 1442 ou les articles 1468, 1469 et 1473.³⁴⁰

Ces situations ne pourraient survenir dans le régime extracontractuel du défaut de sécurité puisque même le vendeur non spécialisé est tenu à la même obligation que le fabricant puisqu'il s'agit d'une obligation solidaire avec les autres intermédiaires de la chaîne, en vue d'arriver à l'ultime responsable qui est le fabricant. Or, même si ce dernier est insolvable, le vendeur non spécialisé sera tout de même tenu d'indemniser la victime.

Dès lors, ce système d'octroi des dommages-intérêts et les présomptions qui le rendent effectif s'avère approprié dans le cadre de dommages-intérêts accordés pour un vice d'utilité. Cependant, il apparaît carrément inefficace et hors contexte lorsqu'il est utilisé comme mécanisme en vue de permettre l'indemnisation des dommages causés par un vice dangereux, donc pour la sanction de l'obligation de sécurité, et ce pour deux raisons principales.

Premièrement, l'octroi de dommages-intérêts selon l'article 1728 C.c.Q. est complémentaire des mécanismes de réparation du vice caché et n'est pas une fin en soi.

³⁴⁰ P.-G. JOBIN, *op. cit.*, note 8, p. 234.

L'obtention de dommages-intérêts présuppose toujours qu'en premier lieu, l'acheteur a obtenu, à titre d'exemple, la réduction du prix payé pour un bien vicié. Or, utiliser les dommages-intérêts pour réparer le préjudice relevant de l'obligation de sécurité dénature complètement la logique de ce système élaboré dans un autre but.

Deuxièmement, il n'y a rien de choquant à subordonner l'octroi de dommages-intérêts à la présomption de connaissance qui s'appliquerait au seul vendeur spécialisé, et de lui permettre également de repousser cette présomption dans la mesure où il est capable de démontrer une absence de faute. En effet, la garantie de qualité impose une obligation de résultat et l'acheteur pourra toujours obtenir la réduction du prix payé. Toutefois, pour obtenir en plus des dommages-intérêts, la preuve d'une faute devra être établie. Si le fardeau de preuve de l'acheteur pourra être facilité grâce à la présomption de connaissance, il demeure toutefois que le vendeur aura la possibilité de repousser cette présomption en démontrant l'absence de faute.

Selon un auteur, il faudrait rendre la présomption irréfragable afin de permettre l'harmonisation entre les différentes victimes :

Par ailleurs, rendre la présomption de connaissance irréfragable même à l'égard du vendeur professionnel non spécialisé permettrait d'harmoniser la responsabilité contractuelle du Code civil non seulement avec celle de la Loi sur la protection du consommateur, évoquée il y a un instant, mais aussi avec la nouvelle responsabilité extracontractuelle du détaillant, du fabricant et de tous les distributeurs pour un vice dangereux; pour eux, la connaissance réelle ou présumée n'a pas de pertinence, sauf dans des cas de risques de développement³⁴¹.

Or, selon nous cette façon de faire ne s'avère pas être la solution à adopter. Reconnaître que la sécurité est due à toute personne, qu'elle soit contractante ou non, permettrait d'éviter ces artifices selon lesquels la garantie de qualité sert en matière contractuelle à indemniser pour les défauts de sécurité des biens³⁴² et éviterait de se servir de règles juridiques qui ont manifestement été élaborées dans un tout autre but, soit celui de permettre à l'acheteur de sanctionner auprès du vendeur les dommages qui sont une suite de ce vice affectant l'utilité du bien.

³⁴¹ P.-G. JOBIN, *op. cit.*, note 8, p. 171; J. EDWARDS, *op. cit.*, note 13, p. 291 et s.

³⁴² J. CALAIS-AULOY, « Ne mélangeons plus conformité et sécurité », *D.* 1993. chron. 130, p. 132.

Si le régime des présomption de la garantie de qualité s'avère inapproprié en matière de vices dangereux, c'est bien parce qu'il est basé sur la notion de faute professionnelle, permettant à celui qui n'a commis aucune faute et ne pouvait donc connaître le vice, de repousser la présomption. Or, le régime extracontractuel offre la sanction de l'obligation de sécurité en établissant un système objectif basé sur la notion de défaut de sécurité.

b) Seule la notion de « risque de développement » permet au fabricant de s'exonérer

i. *Clarification du concept*

L'impossibilité pour tous de déceler le défaut

L'article 1473 (2) permet au fabricant de s'exonérer du défaut de sécurité du bien s'il prouve que l'état des connaissances au moment où il a fabriqué, distribué ou fourni le bien, ne lui permettait pas de connaître l'existence du défaut. Il accorde donc un moyen d'exonération similaire à celui prévu par la Directive européenne qui reconnaît l'exonération du producteur dans les cas où l'état de la science n'était pas assez avancé pour déceler le défaut lors de la fabrication³⁴³.

Le risque de développement affecte un produit qui apparaissait irréprochable lors de sa fabrication, mais dont le défaut n'apparaîtra ou ne sera finalement connu qu'en raison de l'évolution subséquente des connaissances scientifiques et techniques. Le « risque de développement » signifie donc cet état des connaissances qui évolue pour éventuellement permettre la détection du défaut. Le progrès scientifique ou technique permet de dévoiler une caractéristique dangereuse du produit, dont les conséquences inadmissibles

³⁴³ Mentionnons que la Directive européenne reconnaît ce moyen d'exonération à son article 7(E). Celui-ci permet au producteur, après qu'un défaut ait été établi par la victime, de s'exonérer s'il est en mesure de prouver « que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit par lui n'a pas permis de déceler l'existence du défaut ». Fruit encore une fois d'un compromis, l'article 15 permet toutefois aux États membres de déroger à ce principe en décidant de maintenir la responsabilité du producteur pour les risques de développement dans leur législation intégrant les principes de la Directive.

permettent d'affirmer que celui-ci ne répondait pas à l'évidence, au moment où il a été mis en circulation, à l'attente légitime en matière de sécurité³⁴⁴.

En ce sens, l'expression « risque de développement » désigne un vice ou un défaut qui existe réellement lors de la mise en circulation du produit mais qui, à ce moment là, est ignoré de tous et ne peut être décelé mais le sera éventuellement en raison d'un progrès des techniques et des connaissances scientifiques³⁴⁵. Le risque qu'encourt le fabricant est qu'en se développant, la science et la technique permettent de déceler un défaut qui n'était pas décelable au moment de la fabrication du fait de l'état des connaissances scientifiques et techniques³⁴⁶.

Le risque de développement ne fait pas référence au vice qui concerne des défauts que seules des investigations poussées, exceptionnelles et extrêmement approfondies auraient permis de découvrir et que le fabricant n'a pas effectuées, essentiellement en raison des coûts qui y sont attachés³⁴⁷. Le défaut existait donc dès l'origine mais même le fabricant le mieux intentionné n'aurait pu le découvrir puisque le vice était indécélable car les connaissances scientifiques n'étaient pas assez avancées, mais l'avancement de la science permet maintenant de le déceler³⁴⁸.

Il est évident que la sophistication et la technicité croissante des produits que l'on trouve dans nos sociétés contemporaines de même que le développement continu de la science risque bien de faire en sorte que cette révélation tardive du défaut devienne de plus en plus fréquente³⁴⁹. L'exemple type de ce type de défaut concerne le D.E.S., œstrogène commercialisé dans les années 50-60 mais qui, une vingtaine d'années plus tard, s'est

³⁴⁴ G. MOR et M. GREARD, *La responsabilité du fait des produits pharmaceutiques et la protection des victimes*, Paris, Éd. Eska, 2001, p. 43.

³⁴⁵ O. BERG, «La notion de risque de développement en matière de responsabilité du fait des produits défectueux », *JCP*, 1996.I.3945.

³⁴⁶ Y. MARKOVITS, *op. cit.*, note 52, p. 219.

³⁴⁷ G. MOR ET M. GREARD, *op. cit.*, note 343, p. 42.

³⁴⁸ Y. MARKOVITS, *op. cit.*, note 52, p. 226.

³⁴⁹ G. VINEY et P. JOURDAIN, *op. cit.*, note 16, p. 776.

révéle être extrêmement dangereux puisque les filles nées de mères ayant pris ces hormones durant leur grossesse ont développé plus tard des cancers de l'utérus³⁵⁰.

Le risque de développement demeure rarissime dans certains domaines mais il apparaît bien présent en particulier dans les secteurs de la haute technologie, par exemple dans l'industrie chimique et l'industrie pharmaceutique, et ce pour des produits à large diffusion mais susceptibles de générer des dommages sériels³⁵¹. Dans le futur, les cas les plus probables qui risquent de se présenter sont ceux provenant des secteurs du génie génétique³⁵².

Il est important cependant de bien comprendre le caractère hautement exceptionnel de ce moyen d'exonération³⁵³. En effet, le critère décisif pour déterminer si on est bien en présence d'un cas pouvant être couvert par l'exonération fondée sur les risques de développement serait celui de démontrer l'impossibilité généralisée pour toute la communauté scientifique de découvrir le défaut à un certain moment donné et ce du fait que l'état des connaissances scientifiques n'était pas assez évolué pour permettre la détection d'un tel défaut³⁵⁴. Il s'agirait donc de démontrer l'ignorance générale donc objective du danger et non l'ignorance personnelle, donc subjective du fabricant³⁵⁵, ce qui est logique car permettre de démontrer l'ignorance personnelle du fabricant reviendrait à tenter de prouver la faute d'un fabricant et son manque de diligence, ce qui s'apparente au système basé sur la faute. Le critère décisif pour l'appréciation du risque de développement serait donc celui de l'impossibilité « absolue » et pour tout le monde, de

³⁵⁰ Y. LAMBERT-FAIVRE, *Droit du dommage corporel*, p. 767.

³⁵¹ G. MOR ET M. GREARD, op. cit., note 343, p. 42; S. FREDERICQ, *Risques modernes et indemnisation des victimes de lésions corporelles*, Bruxelles, Bruylant, 1990.

³⁵² H.C. Taschner, "Harmonization of Products Liability Law in the European Community", (1999) 34 *Texas International Law Journal* 21, p. 31.

³⁵³ La question de l'état des connaissances scientifiques a fait l'objet de très peu de jurisprudences. Nous pouvons citer l'affaire *Hollis c. Dow Corning* ou encore *Buchan c. Ortho Pharmaceutical (Canada) Ltd.*, (1986) 25 D.L.R. (4th) 658 (C.A. Ontario). Au Québec, la question a été soulevée dans l'affaire de la Miuf, auquel cas la Cour d'appel du Québec a jugé qu'un tel défaut de sécurité n'entraînait pas la responsabilité du fabricant, *Berthiaume c. réno-Dépôt inc.*, [1995] R.J.Q. 2796 (C.A.), conf. [1992] R.J.Q. 76 (C.S.).

³⁵⁴ H.C. TASCHNER, *Risque et sécurité-Risque et responsabilité : principe de la directive européenne du 25 juillet 1985*, *Annales de droit de Liège*, 1987, p. 295.

³⁵⁵ C. MASSE, « La responsabilité civile », dans *La réforme du Code civil*, t. II, p. 235, n. 81.

déceler le défaut³⁵⁶, ce qui signifie que l'état actuel des connaissances scientifiques au niveau mondial n'a pas permis de déceler le défaut.

En outre, la notion de risque de développement doit être soigneusement distinguée de celle du respect des règles de l'art³⁵⁷. En effet, les connaissances scientifiques et techniques concernent un domaine plus large que celui des règles de l'art, ces dernières étant les règles de savoir faire propre à un certain secteur professionnel. Les connaissances scientifiques et techniques englobent les règles de l'art, mais la différence consiste au fait que le respect des règles de l'art ne suffit pas pour écarter la responsabilité car il faut prouver que les connaissances scientifiques et techniques de l'époque ne permettaient pas de déceler le défaut.

Cette distinction entre les règles de l'art et les risques de développement est importante. En effet, si le fabricant peut s'exonérer en prouvant qu'il a respecté les règles de l'art applicables à sa profession, ceci revient donc à dire que le régime pour le défaut de sécurité des biens en matière extracontractuelle en est un de simple faute prouvée, ce qui ne change rien par rapport à la situation qui prévalait dans l'ancien code. Par contre, puisque les règles de l'art n'équivalent pas à l'exonération pour risque de développement, et parce que cette dernière se veut objective car elle nécessite un état d'ignorance scientifique généralisé, il en résulte que le régime extracontractuel peut être qualifié de régime de responsabilité sans faute³⁵⁸. En effet, nous avons vu que seule une preuve objective, soit celle du défaut de sécurité du bien en rapport avec l'attente légitime, est requise et il n'est plus nécessaire d'établir la faute du fabricant pour engager sa responsabilité.

³⁵⁶ H.C. TASCHNER, La future responsabilité du fait des produits défectueux dans la Communauté européenne, *JCP*.1986, éd. C.I., 1986, II n. 14761, p. 24.

³⁵⁷ À ce sujet, voir O. BERG, *loc. cit.*, note 344.

³⁵⁸ W.E. CRAWFORD, « Manufacturer's Liability Under the Proposed Revision of the Civil Code of Quebec », dans Institut canadien d'études juridiques supérieures, *Conférences sur le nouveau Code Civil du Québec*, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 1992, p. 415, à la p. 422; J. DENNIS, « Basic Principles of Manufacturer's Liability under the Civil Code of Quebec », dans Institut canadien d'études juridiques supérieures, *Conférences sur le nouveau Code Civil du Québec*, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 1992, p. 403, à la p. 409.

En terminant, la Cour de justice des communautés européennes a défini assez strictement la notion de risque de développement dans une décision du 29 mai 1997³⁵⁹, dans une affaire qui a opposé la Commission au Royaume-Uni au sujet de la définition donnée par la loi anglaise³⁶⁰. Cet arrêt indique d'abord que le niveau auquel on doit se placer pour apprécier « l'état des connaissances scientifiques et techniques » n'est pas seulement « celui du secteur industriel dans lequel opère le producteur » mais fait référence à l'ensemble des savoirs individuels et collectifs. Ensuite, la juridiction européenne ajoute que le niveau scientifique où se situent les connaissances est le « niveau le plus avancé tel qu'il existait au moment de la mise en circulation du produit en cause »³⁶¹.

L'appréciation des obligations du producteur doit donc être réalisée *in abstracto*. Toutefois, les connaissances scientifiques pertinentes que doit savoir le fabricant ne peuvent être que celles qui étaient accessibles au moment de la mise en circulation du produit en cause. Il n'est donc pas question de lui refuser l'exonération, lorsqu'il n'a pu avoir accès à l'information pertinente parce que celle-ci n'avait pas été diffusée ou qu'elle avait fait l'objet d'une diffusion restreinte qui demeurait confidentielle³⁶². Cet arrêt signifierait également que des considérations matérielles ou des difficultés énoncées par le fabricant telles que celles constituées par les difficultés et le coût relié aux recherches à effectuer pour déceler le défaut ne devraient pas être prises en considérations et constituer une défense valable³⁶³.

³⁵⁹ CJCE, 29 mai 1997, Aff. C. 300-95, Petites affiches, 17 déc. 1997, note Ricatte; D. 1997, IR p. 185, Annexe 10.

³⁶⁰ G. VINEY, « L'introduction en droit français de la directive européenne du 25 juillet 1985 relative à la responsabilité des produits défectueux », D. 1998. chron. 291, p. 296; G. MOR ET M. GREARD, *op. cit.*, note 343, p. 43.

³⁶¹ G. VINEY, « L'introduction en droit français de la directive européenne du 25 juillet 1985 relative à la responsabilité des produits défectueux », D. 1998. chron. 291, p. 296; G. MOR ET M. GREARD, *op. cit.*, note 343, p. 43-44.

³⁶² G. MOR ET M. GREARD, *id.*, p. 47.

³⁶³ Voir H.C. TASCHNER, *La future responsabilité du fait des produits défectueux dans la Communauté européenne*, R.M.C. 1986, p. 261; H.C. TASCHNER, Risques et sécurités – Risques et responsabilité : principes de la directive européenne du 25 juillet 1985, *Annales de droit de Liège*, 1987, p. 295.

Les questions que soulève cette exonération

Par le fait que le moyen d'exonération fondé sur le risque de développement se concentre sur l'état des connaissances scientifiques et techniques à un moment donné, il convient tout naturellement de se demander quel genre d'information scientifique³⁶⁴ sera considérée comme faisant parti des connaissances communes à la communauté scientifique³⁶⁵ ou encore à partir de quand une telle connaissance quitte le champ de l'hypothèse pour devenir une connaissances scientifique accréditée et reconnue par les membres de cette communauté³⁶⁶? À cet égard, un lien tout naturel doit être fait avec l'apparition du principe de précaution qui tend à émerger et imposer une nouvelle norme d'appréciation des comportements et de gestion de risques³⁶⁷. En effet, fruit de notre

³⁶⁴ Sur la question des connaissances scientifiques, voir notamment l'article intéressant de G. Martin, « La parole responsable : parole scientifique et responsabilité », dans *Philosophie du droit et droit économique, quel dialogue?*, Mélanges en l'honneur de Gérard Farjat, Ed. Frison-Roche, Paris, 415, dans lequel l'auteur s'interroge sur les conséquences d'une parole scientifique « fautive » et se demande si une telle parole pourrait entraîner une responsabilité civile s'inspirant de celle que l'on retrouve en matière de produits défectueux selon la Directive européenne. L'auteur souligne également, en citant le cas de l'amiante, que souvent cette parole scientifique fautive pourra être un des éléments ayant contribué à la réalisation du dommage. En effet, il est admis aujourd'hui qu'une partie des préjudices causés trouve sa source dans une information scientifique inadéquate, véhiculée par certains milieux scientifiques. Cependant, l'auteur constate la difficulté d'associer la juste part de cette parole fautive dans la responsabilité des dommages en ce qui a trait à l'amiante. P. 422.

³⁶⁵ À ce sujet, dans une décision américaine impliquant des dommages causés par l'amiante, un tribunal a jugé que la compagnie Johns-Manville devait être tenue responsable et ce même pour des risques inconnus. La Cour a adopté une définition ou un test très large afin de déterminer ce qui est connaissable, s'exprimant en ces termes :

Scientific knowability [...] refers not to what in fact was known at the time, but also to what could have been known at the time. In other words, even if no scientist had actually formed the belief that asbestos was dangerous, the hazards would have deemed "knowable" if a scientist could have formed that belief by applying research or performance tests that were available at the time.

Beshada v. Johns-Manville Products Corp., 447 A. 2d 539 (N.J. 1982). Selon certains, cette décision témoigne du fait que la Cour ne voulait pas introduire une défense calquée sur le modèle européen des « risques de développement » qui selon eux est considéré essentiellement comme une « négligence défense », voir G. HOWELL et M. MILDRED, « Is European Products Liability More Protective than the Restatement (Third) of Torts : Products Liability? », (1998) 65 *Tennessee Law Review* 985, p. 1020.

³⁶⁶ À ce sujet, voir les interrogations toujours d'actualité qu'énonçait Reynold Langlois, questions qui n'ont toujours pas reçues de réponses et demeurent encore dans le domaine de l'hypothèse, « La responsabilité du fabricant en droit civil québécois : d'aujourd'hui à demain », dans Conférences sur le nouveau Code civil du Québec, Actes des journées louisianaises de l'institut canadien d'études juridiques, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1992, p. 379, 393. Voir également A. ASSELIN, « Informations récentes sur la responsabilité des produits », (1994-95) *Assurances* 263.

³⁶⁷ Reconnu initialement dans le secteur de l'environnement, le principe de précaution se veut une nouvelle façon de gérer les risques de préjudices graves et irréversibles en situation d'incertitudes scientifiques. En résumé, le principe ou l'approche de précaution prône la prudence quand une activité menace la santé ou l'environnement, bref la sécurité humaine, imposant ainsi des précautions et ce même si certaines relations

environnement technologique, de nouveaux risques sont apparus et certains s'interrogent sur la nécessité de repenser les régimes de responsabilité afin d'en assouplir les règles pour mieux répondre à cette nouvelle réalité³⁶⁸.

Il demeure toutefois que les risques de développement constituent un moyen d'exonération fort controversé³⁶⁹. Selon certains, un véritable régime objectif de

de causes à effet n'ont pu être établies de façon scientifique, voir D. VANDERZWAAG, *La LCPE et le Principe ou l'approche de précaution*, Doc. D'élaboration des enjeux n. 18, Ottawa, Gouvernement du Canada, ministère des Approvisionnements et services, 1994, p.5.

Il est important de reconnaître que lentement, le principe de précaution est passé du domaine de l'environnement vers d'autres secteurs d'activités et qu'il alimente maintenant les discussions sur sa possible application en matière de responsabilité civile. À ce sujet, voir A. GUÉGAN, « L'apport du principe de précaution au droit de la responsabilité civile », (2000) 2 *Revue juridique de l'environnement* 147; C. RADÉ, « Le principe de précaution, une nouvelle éthique de la responsabilité? », (2000) 2 *Revue juridique de l'environnement* 75. Au Québec, quelques auteurs ont effleuré le sujet, sans toutefois en effectuer une analyse approfondie, voir N. VÉZINA, « L'exonération fondée sur l'état des connaissances scientifiques, dite du « risque de développement » : regard sur un élément perturbateur dans le droit québécois de la responsabilité du fait des produits », dans *Mélanges Claude Masse, En quête de justice et d'équité*, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2003; P.-G. JOBIN, *op. cit.*, note 8, p.216, où l'auteur se questionne à savoir si à notre époque, on doit se « contenter du concept classique de danger prévisible en fonction de l'état actuel des connaissances scientifiques, ou au contraire adopter le nouveau principe de précaution, et plus particulièrement celui de prévention ».

³⁶⁸ Voir entre autre C. THIBIERGE, « Libres propos sur l'évolution du droit de la responsabilité », (1999) *RTD civ.* 561. En effet, l'auteur remarque que si l'industrialisation à la fin du XIXe siècle et l'apparition de nouveaux dommages ont contribué à un renouveau du régime de responsabilité civile, à la fin du XXe siècle les progrès technologiques favorisent eux-aussi l'émergence de nouveaux dommages qui obligent à assouplir les règles existantes. On assisterait donc à la nécessité de rechercher de nouveaux barèmes de la responsabilité, cette dernière ne devant plus seulement se tourner vers la réparation mais aussi sur la prévention, afin de mieux répondre aux risques que représentent les nouveaux dommages graves et irréversibles notamment dans les domaines environnementaux et sanitaires. Voir également G. J. MARTIN, « Précaution et évolution du droit », *D.* 1995. chron. 299, à la p. 304, où, selon l'auteur, le principe de précaution pourrait conduire à une extension de la responsabilité pour faute car le principe doit permettre de repenser le contenu de l'obligation de prudence et de diligence. Une démarche de précaution devrait être adoptée et ce nouveau concept pourrait trouver répercussion en matière de responsabilité du fabricant, en particulier grâce à l'exonération des risques de développement qui est en soit une défense qui fait appel à la notion générale de faute. En ce sens, l'auteur donne un exemple d'application propre au domaine du fabricant car il mentionne que « Devra être considéré comme fautif [...] celui qui, en situation d'incertitude ou de doute, n'aura pas adopté une démarche de précaution, consistant, par exemple, à retarder la mise en vente d'un produit pour poursuivre les recherches, ou à surdimensionner les protections, ou encore à soumettre les protocoles d'expériences et leurs résultats à des expertises extérieures ». On comprend dès lors l'influence que peut avoir le principe de précaution sur la notion d'incertitude scientifique et sur l'état des connaissances scientifiques tel que prévu selon l'exonération des risques de développement de l'article 1473(2) C.c.Q.

³⁶⁹ Il s'agit en fait d'un moyen d'exonération qui a soulevé la controverse et d'innombrables discussions partout où il a été soulevé. L'exonération pour risques de développement a constitué le principal point de discussion et de désaccord lors de l'adoption de la directive européenne de 1985. Tenants et adversaires de ce moyen d'exonération ont longuement détaillé leurs arguments en vue d'inclure ou non la possibilité pour le fabricant de s'exonérer pour les défauts dont il ne pouvait connaître l'existence à cause de l'état des connaissances scientifiques, à ce sujet voir J. CALAIS-AULOY, « Le risque de développement : une exonération contestable », p. 83.

responsabilité ne saurait admettre la défense des risques de développement car ce moyen, qui emprunte des éléments au concept de la faute permettant ainsi en quelque sorte d'exonérer le « bon » fabricant qui n'a commis aucune faute puisqu'il était impossible de déceler le défaut, est incompatible avec les objectifs d'un tel régime :

[...] dans un régime de responsabilité objective, la responsabilité du fabricant pour « *risques* » de développement est justifiée dans son principe : en effet le fondement de la responsabilité est précisément le risque technologique. Que le fabricant ne puisse pas déceler le défaut du produit prouve certes son absence de faute, mais celle-ci n'est pas exonératoire dans un régime de responsabilité objective qui ne cède que devant la cause étrangère; or le « *risque de développement* », *inhérent au produit*, ne saurait constituer une « *cause étrangère* » constitutive de « *force majeure* ». ³⁷⁰

De plus, permettre l'exonération pour risques de développement serait, selon certains, accorder aux fabricants le droit d'organiser à l'avance leur propre défense car dans certains secteurs névralgiques (on pense en particulier aux médicaments), les fabricants sont bien souvent responsables de l'état des connaissances scientifiques et techniques :

Celui-ci dépend, en grande partie, des recherches effectuées par les entreprises dans leur secteur respectif. Que l'on pense, par exemple, aux laboratoires de recherche des fabricants de médicaments. Exonérer les producteurs quand l'état des connaissances scientifiques et techniques ne leur a pas permis de déceler l'existence du défaut, c'est les dissuader d'aller trop loin dans leurs investigations préalables à la mise en marché ou, pire, les inciter à garder secrets les résultats de leur investigations. C'est leur permettre en quelque sorte d'organiser par avance leur exonération. ³⁷¹

Par ailleurs, d'un point de vue strictement juridique, une telle exonération peut facilement se justifier en raison du fait qu'il peut apparaître sensé d'exonérer le fabricant qui en réalité, et ce même s'il l'avait voulu, n'aurait pu adopter un comportement différent puisque l'état de la science ne lui permettait pas de déceler le défaut. L'absence de faute de la part du fabricant est donc totale puisqu'en raison de cet état des connaissances scientifiques, aucune autre solution ne s'offrait à lui et il apparaît justifié de permettre l'exonération du fabricant.

³⁷⁰ Y. LAMBERT-FAIVRE, *Droit du dommage corporel*, p. 766.

³⁷¹ J. CALAIS-AULOY, « Le risque de développement : une exonération contestable », p. 84. En ce sens, un article paru dans le journal *La Presse* rapporte qu'une étude publiée dans le *British Medical Journal* et auquel ont participé des chercheurs canadiens, américains et australiens, fait état du fait que les études commanditées par l'industrie pharmaceutique ont quatre fois plus de chance de présenter des résultats positifs. Quand on sait que de telles études permettent l'obtention des autorisations de mises en marché et que les médecins qui prescrivent les médicaments se fient à cette littérature, il y a tout lieu de s'interroger sur la répercussion sur une exonération telle celle des risques de développement, voir SOPHIE ALLARD, « Industrie pharmaceutique : des recherches faussées? », *La Presse*, lundi 2 juin 2003, p. A4.

Or, d'un point de vue politique une telle exonération est fort discutable. En effet, les premières victimes d'un tel défaut pourraient fort bien avoir l'impression de servir de cobayes puisque ce serait grâce aux dommages constatés sur elles que non seulement le défaut serait découvert mais éventuellement corrigé³⁷². Il devient donc politiquement très difficile de faire porter le fardeau à ces victimes et de ne leur accorder aucune indemnisation, ce qui pourrait amener des interventions ponctuelles du législateur en vue d'instaurer un régime spécifique pour l'indemnisation au cas par cas³⁷³. Mais il peut tout à la fois être délicat de faire porter au fabricant le fardeau de ces indemnisation en refusant l'exonération fondée sur les risques de développements, et c'est pourquoi certains émettent l'opinion qu'il conviendrait peut être d'initier un système général permettant la couverture de ce problème spécifique :

Étant donné que l'évolution technologique rend cette éventualité [la survenance de dommages à grande échelle] de moins en moins improbable et de moins en moins exceptionnelle, on peut se demander s'il ne conviendrait pas d'envisager aujourd'hui la mise en place d'un système global d'indemnisation des risques sériels qui n'engagent pas la responsabilité du producteur. Ce régime, qui pourrait être pris en charge par un fonds de garantie, devrait être financé en partie par l'assurance et, sans doute également, au moins dans les cas les plus graves, par un appel à la solidarité nationale.³⁷⁴

Cette question demeure cependant ouverte et ne se pose pas présentement puisque le législateur permet que le fabricant puisse s'exonérer des risque de développement et a donc choisi de faire reposer ce risque sur les épaules des utilisateurs.

Les origines du concept en droit québécois

Si l'on en croit le législateur et la doctrine³⁷⁵, l'article 1473(2) C.c.Q. n'aurait fait que codifier une défense que la jurisprudence avait déjà reconnue dans un arrêt de la Cour

³⁷² G. VINEY, « L'introduction en droit français de la directive européenne du 25 juillet 1985 relative à la responsabilité des produits défectueux », *D.* 1998. chron. 291, p. 299.

³⁷³ *IBID.*

³⁷⁴ *IBID.*

³⁷⁵ Voir J.-L. BAUDOIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 2, p. 819; M. TANCELIN, *Des obligations. Actes et responsabilité*, 6^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1997, p. 412 et 417; M. TANCELIN et D. GARDNER, *Jurisprudence commentée sur les obligations*, 7^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1999, p. 529 (sous l'arrêt *F.X. Drolet*).

suprême datant de 1944³⁷⁶. Une telle position laisse perplexe et selon nous, en se basant sur cette décision pour justifier l'exonération des risques de développements, le législateur s'est en quelque sorte servi d'un arrêt dont la qualification véritable sur les risques de développement est critiquable³⁷⁷. En effet, nous croyons que l'arrêt Drolet ne peut servir de base pour la qualification des risques de développement car il s'agit plutôt d'une décision visant à apprécier le caractère de la personne raisonnable en relation avec l'époque où cette personne doit être placée et la conduite qu'elle adopte³⁷⁸.

Il convient donc de relater les faits de cette affaire afin de déterminer si nous sommes véritablement en présence d'un cas assimilable à l'exonération pour risques de développement. Il s'agissait en l'espèce pour la Cour suprême de déterminer si la compagnie intimée devait être tenue responsable pour la chute d'un ascenseur construit en 1925 avec des freins de fontes. L'argument principal de l'assureur était à l'effet que la compagnie devait être trouvée responsable car elle avait utilisé la fonte pour la construction de ses freins alors que l'acier aurait constitué un matériau offrant plus de sécurité puisque plus résistant. Le juge rédigeant l'opinion majoritaire conclut que l'intimée ne pouvait être reconnue responsable car elle « avait agi avec prudence, comme tout homme raisonnable aurait agi en employant dans le temps, un matériel habituellement employé dans des cas identiques »³⁷⁹. En effet, la fonte, matériau sommes toutes moins résistant que l'acier, était cependant aussi utilisée que l'acier par les hommes de l'art en 1925, époque de l'installation de l'ascenseur³⁸⁰.

³⁷⁶ *London & Lancashire Guarantee & Accident Co. c. Cie F.X. Drolet*, [1944] R.C.S. 82. Voir également la décision *Provencher c. Adressograph-Multigraph du Canada ltée*, 85-510 (C.A.), inf. [1984] C.S. 290; J.E., (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée); *Berthiaume c. Réno-dépôt inc.*, [1995] R.J.Q. 2796 (C.A.), conf. [1992] R.J.Q. 76 (C.S.).

³⁷⁷ Par ailleurs, selon C. Masse, l'exonération prévue à l'article 1473 ferait en sorte d'enlever le caractère objectif à l'ensemble du régime extracontractuel pour le défaut de sécurité du bien. En effet, selon lui, il conviendrait de voir en l'article 1468 C.c.Q. une simple présomption de faute qui pourrait être repoussée par le fabricant dans les termes prévus par l'article 1473(2), C. MASSE, « La responsabilité du fabricant : responsabilité stricte, négligence ou indemnisation sans égard à la faute? (Le contexte du libre-échange) », p. 311-312.

³⁷⁸ À ce sujet, voir l'analyse qu'en fait H.-R. ZHOU, « Le test de la personne raisonnable en responsabilité civile », (2001) 61 *Revue du Barreau du Québec* 453, p. 494.

³⁷⁹ *London & Lancashire Guarantee & Accident Co. c. Cie F.X. Drolet*, précitée, note 375, p. 85.

³⁸⁰ *London & Lancashire Guarantee & Accident Co. c. Cie F.X. Drolet*, *ibid.*

Il ressort de ces motifs que cette décision témoigne plutôt du fait que la responsabilité ne peut être engagée du seul fait qu'un produit plus performant a été mis subséquemment sur le marché³⁸¹ ou encore que la norme de diligence à appliquer au fabricant s'évalue en fonction du respect des règles de l'art. De plus, et c'est là le point crucial qui permet de dire que l'affaire *Drolet* n'est pas de l'essence du risque de développement, les deux matériaux étaient utilisés à l'époque de la fabrication et il était connu que l'acier était plus résistant que la fonte; les calculs effectués selon le poids de l'ascenseur et la charge qu'il devait transporter, permettaient d'opter pour un matériau moins coûteux et donc moins résistant, ce qui malheureusement s'est avéré fatal pour les utilisateurs. Dès lors, les connaissances scientifiques et techniques de l'époque permettaient certainement de savoir que l'acier est un matériau plus résistant que la fonte et le choix de ce dernier pour la construction des freins répond beaucoup plus à des considérations économiques et commerciales et un souci d'économie.

L'affaire *F.X. Drolet* témoigne de l'importance de ne pas s'arrêter à la terminologie pour déterminer de l'application ou non de la défense des risques de développement. En ce sens, l'utilisation dans le jugement de termes tels « connaissances scientifiques » ou « état de la science » ne doit pas être automatiquement assimilé avec cette exonération.

En effet, il faut faire attention à la terminologie utilisée et en s'inspirant de la Directive européenne pour l'élaboration de la responsabilité pour le défaut de sécurité des biens, le législateur a décidé de permettre à l'article 1473(2) C.c.Q. un moyen d'exonération qui doit être entendu dans le même sens que celui de la Directive. En effet, sans employer le terme « risque de développement », si le régime extracontractuel s'inspire de la Directive alors le moyen d'exonération basé sur l'état des connaissances scientifiques devrait tout naturellement être similaire dans sa conception à celui que l'on retrouve du côté européen. Or, le concept de risque de développement ne s'applique pas dès qu'il y a

³⁸¹ On retrouve d'ailleurs ce type d'exonération dans la législation française ayant transposé la directive, puisque l'article 1386-4 mentionne au deuxième alinéa qu'« un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un autre, plus perfectionné, a été mis postérieurement en circulation ». Or, cette exonération se trouvait dans l'Avant projet de loi portant réforme au Code civil du Québec puisque l'article 1527(2) stipulait l'absence de vice de sécurité « du seul fait qu'un produit plus perfectionné a été mis en circulation postérieurement », exonération qui n'a pas été retenue dans la version finale du projet de loi.

nécessité d'évaluer les connaissances scientifiques et techniques ou lorsqu'il y est fait allusion, mais renvoie à un état ou une situation où l'état des connaissances scientifiques à l'échelle mondiale ne permet pas de déceler le défaut, et ce pour tout le monde. Il est donc beaucoup plus restrictif que ce qui est permis dans l'arrêt *F.X. Drolet* puisque dans cette affaire, l'état des connaissances scientifiques permettait de connaître le défaut et par conséquent l'exonération en vertu de l'article 1473 (2) C.c.Q. n'aurait pu être accordée au fabricant.

ii. *Le concept est étranger à la garantie de qualité*

En matière de garantie de qualité, le vendeur est tenu de fournir un bien exempt de vice et cette obligation est indépendante du fait qu'il connaisse ou non l'existence du défaut. Par conséquent, le fait que le défaut était indécélable parce que l'état des connaissances scientifiques ne permettait pas de le déceler, importe peu sur l'obligation du vendeur de fournir un bien exempt de vice. Ce défaut indécélable constitue toutefois un vice au sens de la garantie et le vendeur sera par conséquent tenu d'indemniser pour la perte d'usage découlant de ce vice, soit l'indemnisation relative à la diminution du prix ou à la résolution de la vente³⁸².

Quand à l'indemnisation qui a trait aux dommages-intérêts découlant de la connaissance réelle ou présumée du vice, il est certain qu'en raison du caractère indécélable du vice, la connaissance réelle du défaut par le vendeur est impossible à démontrer. Cependant, on peut prétendre que cette impossibilité de connaître le défaut pourrait permettre l'exonération de vendeur spécialisé et même du fabricant, en raison précisément de cette absence de faute qui découle de l'impossibilité totale et absolue de connaître le vice. En ce sens, même si habituellement le fabricant est tenu pour les défauts qu'il ne connaissait pas parce que cette ignorance du vice constitue dans son cas une faute en soi, on ne peut en dire autant du vice indécélable pour tout le monde. Ce cas particulier devrait permettre au fabricant et à tous les vendeurs de ne pas être tenu aux dommages-intérêts découlant

³⁸² J. EDWARDS, *op. cit.*, note 8, p. 296.

de ce vice inconnu. En effet, une telle exonération est reconnue en matière de défaut de sécurité, et ce pour un vice dangereux indécélable, et il apparaît censé de la permettre également pour le vice d'utilité qu'il était impossible de connaître.

L'interprétation précédente est relativement claire et s'inscrit dans la logique découlant de cette distinction entre le dommage commercial résultant d'un vice caché qui compromet l'utilité du bien, par opposition au vice dangereux qui cause des dommages extérieurs et constitue une atteinte à la sécurité. Par contre, l'inclusion par la doctrine de la sécurité au sein de la garantie de qualité conduit à des dissensions sur la possibilité ou non d'appliquer l'exonération des risques de développement en matière contractuelle. En incluant la sécurité dans la garantie de qualité, la doctrine se trouve à avoir des difficultés pour interpréter l'application de cette exonération en matière d'atteinte à la sécurité qui serait sanctionnée selon la garantie de qualité.

En effet, on retrouve une variété d'opinions sur le sujet et de plus celles-ci diffèrent dans leur mode de justification. En ce sens, le professeur Claude Masse est d'avis que le caractère méconnaissable du vice ne doit pas conduire à l'exonération puisqu'il considère le vendeur et le fabricant tenus à une présomption irréfragable de connaissance du vice et pour laquelle aucune exonération n'est permise³⁸³. Quant au juge Baudouin et au professeur Patrice Deslauriers, ils sont plutôt d'avis que l'exonération ne s'applique pas en matière contractuelle puisqu'en raison de son caractère hautement controversé, il aurait fallu une intention claire du législateur d'en permettre l'existence pour pouvoir la soulever et accorder cette exonération au fabricant ou aux autres intermédiaires³⁸⁴.

Par ailleurs, selon des motifs de politique et d'équité, certains auteurs avancent des opinions contradictoires sur la disponibilité ou non de cette exonération en matière contractuelle. En effet, une partie de la doctrine considère qu'on ne peut réserver un traitement différent selon la qualité de la victime et par conséquent puisque l'exonération

³⁸³ C. MASSE, *loc. cit.*, note 22, p. 310, n. 86 :

Cette présomption de connaissance est absolue et de nature à engager la responsabilité du fabricant et du vendeur professionnel, même sans faute de leur part. Les acheteurs d'un bien et leurs ayant-cause à titre particulier ne sont pas tenus d'assumer les risques des innovations technologiques.

³⁸⁴ J.-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 2, p. 837.

est permise en matière extracontractuelle, la responsabilité du côté contractuel doit s'aligner et en permettre également l'accessibilité. C'est ainsi que s'exprime le professeur Pierre-Gabriel Jobin :

Il serait pour le moins paradoxal que la défense des risques de développement ne soit pas permise dans la garantie contractuelle contre les vices, alors que maintenant elle est permise expressément par le législateur dans la responsabilité extracontractuelle pour un défaut de sécurité. De plus et surtout, il serait illogique que cette défense soit permise pour les cas les plus graves – lorsque le vice constitue un défaut de sécurité, au plan extracontractuel – mais qu'elle soit interdite pour les cas souvent moins graves – les vices, parfois dangereux, parfois non dangereux, régis par la garantie contractuelle des vices³⁸⁵.

Et, poursuivant plus loin, l'auteur continue ainsi :

Il faut harmoniser le plus possible les régimes contractuels et extracontractuels de responsabilité en la matière. Un acheteur et son conjoint ou son enfant, victime du même défaut de sécurité ou du même vice dangereux, doivent être traités également par la loi. De la même manière, la loi doit tenir le fabricant et le détaillant-vendeur responsables dans les mêmes conditions. Seuls des textes clairs ou des motifs politiques très nets pourraient justifier une différence de traitement³⁸⁶.

À l'opposé de cette opinion, la professeure Nathalie Vézina³⁸⁷ considère qu'il convient de reconnaître le caractère privilégié de la relation contractuelle et ainsi il aurait fallu s'assurer que la victime contractuelle puisse bénéficier d'autant de droits que ceux reconnus dans la *Loi sur la Protection du consommateur*³⁸⁸ et ainsi interdire cette exonération dans le cadre contractuel :

³⁸⁵ P.-G. JOBIN, « Garantie de vices, responsabilité du fabricant, recours du vendeur impayé et autres points d'interrogation », dans *Développements récents en droit commercial*, Service de formation permanente du Barreau du Québec, Les Éditions Yvon Blais, Cowansville, 1996, p. 37.

³⁸⁶ P.-G. JOBIN, *ibid.* Pour une opinion similaire, voir D.C. LAMONTAGNE, *op. cit.*, note 31, p.105.

³⁸⁷ N. VÉZINA, « L'exonération fondée sur l'état des connaissances scientifiques, dite du « risque de développement » : regard sur un élément perturbateur dans le droit québécois de la responsabilité du fait des produits », dans *Mélanges Claude Masse, En quête de justice et d'équité*, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2003, p. 435.

³⁸⁸ Il est généralement admis que le recours fondé sur cette loi particulière ne permettrait pas l'exonération fondée sur l'état des connaissances scientifiques puisque l'article 53(3) allègue que « ni le commerçant, ni le manufacturier ne peuvent alléguer le fait qu'ils ignoraient ce vice ou ce défaut », ce qui aurait pour effet de les tenir responsables même pour un vice indécélable et inconnaissable, voir P.-G. JOBIN, *op. cit.*, note 8, p. 171. Or, selon nous, le problème qui se pose à vouloir appliquer la Loi sur la protection du consommateur aux biens viciés causant des dommages corporels ou matériels est l'exigence du court délai d'un an prévu à l'article 274 *L.p.c.* En effet, on voit mal comment une réclamation pour des dommages corporels pourraient être soumise à un délai inférieur que la prescription générale de trois ans prévue au Code civil du Québec. Ce court délai prévu à la *L.p.c.* témoigne plutôt du fait que la première mission de cette loi particulière, tout comme la garantie de qualité du Code civil, est d'instaurer un régime particulier favorable au consommateur lui permettant d'être indemnisé pour les vices d'utilité. Dès lors, tant la *L.p.c.* que la garantie de qualité du Code civil ont été détournées de leur mission premières et on tenterait ici de faire évoluer les concepts les sous tendant afin d'inclure l'indemnisation pour des dommages causés par les

À notre avis, il eût été intéressant d'offrir le même niveau de protection à la victime contractante dans l'exercice de ses droits contractuels contre le fabricant, qu'il s'agisse ou non d'un consommateur. Cette position aurait certes entraîné une différence de traitement à l'intérieur du droit commun de la responsabilité, entre les règles contractuelles et extracontractuelles. Elle aurait, en revanche, constitué un appui tangible au contrat à titre de source de protection des intérêts privilégiés de la victime contractante, accentuant du même coup le renforcement de la responsabilité contractuelle manifestée par l'interdiction de l'option de régime à l'article 1458, al. 2 C.c.Q.³⁸⁹

On voit bien les difficultés auxquelles peut mener une mauvaise qualification du problème concernant le défaut de sécurité du bien. En effet, l'exonération pour les risques de développement se doit d'être appliquée à tous et ce de la même façon. L'exonération est expressément reconnue en matière extracontractuelle et rien ne peut justifier un traitement différent pour les victimes contractuelles. Toute atteinte à la sécurité par le fait d'un bien dangereux doit être traité selon les règles du défaut de sécurité des biens, tant dans ses conditions d'exercice et de preuve, que dans ses exonérations.

Reconnaître cette exonération relève de choix politiques que le législateur a décidé de faire mais dont il ne revient pas aux tribunaux de contester et à la doctrine de contourner par des artifices juridiques difficilement justifiables puisqu'ils entraînent des iniquités qui ne peuvent être fondés sur aucune théorie juridique valable. Aussi critiquable que puisse être ce choix de permettre l'exonération pour les risques de développement dans le cadre de l'obligation de sécurité visant le défaut de sécurité du bien, il demeure que puisque cette dernière existe dans le cadre de l'obligation de sécurité, elle se doit d'être appliquée de la même façon pour tous.

iii. Le concept s'applique au défaut de sécurité

L'article 1473 (2) reconnaît spécifiquement la défense des risques de développement dans les cas relevant du régime spécial sanctionnant le défaut de sécurité du bien. Pour

vices de la chose qui devraient normalement se fonder sur le régime extracontractuel du défaut de sécurité des biens.

³⁸⁹ N. VÉZINA, *loc. cit.*, note 387, p. 457-458.

ce faire, deux conditions doivent être rencontrées : d'une part le fabricant doit démontrer que le défaut ne pouvait être connu au moment où le produit a été fabriqué puisque l'état des connaissances scientifiques n'était pas assez avancé pour lui permettre de déceler le défaut. Ceci revient donc à dire qu'à ce stade le fabricant est autorisé à plaider une absence de faute pour s'exonérer, l'absence de faute étant conçue comme une notion très limitée puisqu'il s'agit d'une impossibilité pour tout le monde de connaître le défaut.

Si le fabricant réussit à démontrer que le défaut entre dans un cas couvert par l'article 1473 (2) C.c.Q., il doit ensuite prouver qu'il n'a pas été négligent lorsqu'il a eu connaissance du défaut et qu'il a immédiatement pris les mesures raisonnables pour en aviser les utilisateurs³⁹⁰. L'ajout de cette seconde condition où le fabricant doit démontrer sa conduite diligente pour pouvoir bénéficier de l'exonération introduit la responsabilité pour faute du fabricant³⁹¹, mais ce uniquement dans le cas très spécifique des risques de développement et comme condition pour conserver son droit à l'exonération. Il s'agit ici d'une obligation de moyen mais assortie d'une présomption de faute car le fardeau de preuve incombe au fabricant³⁹².

³⁹⁰ On retrouverait des dispositions similaires dans presque tous les États américains, voir W. E. CRAWFORD, "Manufacturer's Liability Under the Proposed Revision of the Civil Code of Quebec", dans Institut canadien d'études juridiques supérieures, *Conférences sur le nouveau Code Civil du Québec*, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 1992, p. 425 et également. Par ailleurs, un auteur est d'avis que cette obligation continue d'avertir tous les utilisateurs des défauts de sécurité qui deviennent connus quand les connaissances scientifiques évoluent s'appliquerait logiquement de la même façon aux défauts de sécurité qui ne constitueraient pas nécessairement un risque de développement, mais qui sont quand même des défauts de sécurité que le fabricant découvre après la mise en marché. Ceci s'apparenterait au rappel de produits que l'on retrouve aussi dans la Loi sur la protection du consommateur, voir un exemple dans l'affaire *Souveraine, compagnie d'assurance générale c. General motors du Canada ltée*, [1999] R.J.Q. 1836, REJB 1999-12922 (C.Q.), voir P.G. JOBIN, *op. cit.*, note 8, p. 218. Il est à noter qu'en common law canadienne, le fabricant qui découvre que son produit est défectueux après l'avoir mis en marché est tenu, selon la loi ou en vertu d'une obligation de droit commun, de délivrer un avertissement ou encore d'effectuer un rappel de ces produits auprès des usagers connus ou dont on peut en déterminer l'identité. Cette obligation est séparée et n'empêche pas les usagers de réclamer des dommages occasionnés par le défaut du produit, auquel cas toutefois il s'agira d'analyser le comportement du fabricant selon une norme de diligence afin de déterminer s'il a effectué le rappel de façon diligente lorsqu'il a eu connaissance du défaut du produit. En terminant, l'obligation est continue, comme l'a rappelé la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire Buchan :

The duty is a continuous one requiring that the manufacturer warn, not only of dangers known at the time of sale, but also of dangers discovered after the product has been sold and delivered.

Buchan c. Ortho Pharmaceutical (Canada) Ltd., (1986) 25 D.L.R. (4th) 658 (Ont. C.A.), à la p. 667 et pour la common law canadienne voir S.M. Waddams, « The Canadian Law of Product Liability », (1999) 34 *Texas International Law Journal*, p. 121.

³⁹¹ S. TAYLOR, *op. cit.*, note 47, p. 81.

³⁹² P.-G. JOBIN, *op. cit.*, note 8, p. 218.

Le régime de responsabilité imposé par les articles 1468 et suivants s'adresse en premier lieu au fabricant en ce sens qu'il vise à atteindre cet acteur économique sensé être le premier responsable pour la mise en circulation d'un produit défectueux. Le régime extracontractuel reconnaît expressément la part de responsabilité qui doit incomber en premier lieu au fabricant, sujet responsable du développement du produit et de la fabrication de celui-ci et qui par conséquent est le mieux placé pour en connaître les défauts et y remédier. Les autres intervenants auxquels l'article 1468 impose la réparation pour un défaut de sécurité ne sont énoncés et ne sont tenus solidairement que pour rendre effectif le recours des utilisateurs qui autrement pourraient se retrouver sans recours effectif à faire valoir. Ils sont donc tenus pour le tout envers la victime mais entre eux, la responsabilité devra être calculée au prorata de leur part de responsabilité, ce qui théoriquement devrait échoir en totalité au fabricant tenu d'indemniser ses distributeurs et fournisseurs.

Or, le même raisonnement s'applique en matière d'exonération et en particulier pour celle relative à l'état des connaissances que l'on retrouve au deuxième alinéa de l'article 1473 C.c.Q. Si la défense s'applique, elle exonérera tous les intervenants, mais à la condition que l'état des connaissances ne permettait pas de déceler le défaut au moment de la fabrication. En ce sens, nous ne pouvons souscrire au raisonnement du professeur Claude Masse qui considère que le vendeur professionnel pourrait plaider que le « défaut de sécurité du bien ne pouvait être connu de lui, compte tenu de l'état de ses connaissances au moment de la vente » et ainsi ne pas encourir sa responsabilité³⁹³. Selon nous, cet énoncé est erroné car l'exonération fondée sur le risque de développement vise une situation où l'état des connaissances scientifiques ne permet à personne de connaître le défaut, et s'évalue donc en fonction d'un critère objectif. En outre, l'auteur soutient qu'en matière extracontractuelle, on ne retrouve pas une présomption irréfragable de connaissance du défaut comme ce serait le cas en matière de

³⁹³ Voir C. MASSE, *loc. cit.*, note 22, p. 301.

garantie de qualité³⁹⁴. Tout d'abord, le régime instauré en matière extracontractuelle ne repose pas sur les mêmes concepts de présomption de connaissance permettant l'octroi des dommages-intérêts comme c'est le cas en matière de garantie de qualité. Cette théorie est étrangère aux articles 1468 et suivants qui imposent une responsabilité solidaire en autant qu'un défaut de sécurité soit démontré au sens de l'article 1469 C.c.Q. La présomption de connaissance n'est d'aucun secours car le régime impose une responsabilité objective au fabricant et aux autres intermédiaires. Par contre, si le moyen d'exonération fonctionne, il bénéficiera à tous et il ne saurait y avoir d'intermédiaire qui réussisse à s'exonérer face à la victime alors que le fabricant ou le distributeur par exemple engagerait sa responsabilité. C'est tout l'un ou tout l'autre.

Nous avons vu les critiques qui ont accompagné le développement de cette défense des risques de développement³⁹⁵. Il restera à voir la façon dont la jurisprudence interprétera cette exonération lorsqu'elle sera confrontée à des cas de dommages corporels à grande échelle puisque aucune décision de principe n'a eu jusqu'à maintenant à se prononcer sur cette question.

³⁹⁴ C. MASSE, *loc. cit.*, note 22, p. 301. Nous tenons à rappeler que cet énoncé ne se vérifie d'ailleurs pas en droit québécois, à la différence du droit français qui a clairement reconnu et imposé une présomption irréfragable de connaissance du vice au vendeur professionnel. Or le débat sur la force de la présomption de connaissance de l'ancien article 1527(2) C.c.B.C. que l'on retrouve aujourd'hui à l'article 1728 C.c.Q. n'a jamais été tranché.

³⁹⁵ *Supra*, Section D 3.b.i.

Conclusion

L'obligation de sécurité en matière de biens meubles a vocation à s'appliquer à l'égard de tous. En ce sens, confiner la sanction de cette obligation aux règles contractuelles de la garantie de qualité lorsque le dommages causé par un vice dangereux survient dans le cadre de la vente ne semble pas la solution à adopter. En effet, une tel procédé détourne non seulement la garantie de qualité de son unique raison d'être, soit la sanction du défaut d'utilité du bien, mais force les règles propres à la garantie de qualité à remplir un rôle pour lequel elles n'ont manifestement pas été élaborées, non sans occasionner des difficultés d'interprétation et des différences de traitement entre les victimes.

Or, nous avons vu que le facteur qui doit gouverner les règles applicables en matière de défaut de sécurité ne se conçoit pas selon l'existence ou non d'un lien contractuel entre la victime et l'auteur du dommage, mais plutôt d'après la qualification du fait générateur, un manquement à la sécurité devant dès lors être positionné selon les règles du régime extracontractuel du défaut de sécurité du bien. En effet, la sécurité n'est pas comprise dans la notion contractuelle de la garantie de qualité du bien et malgré le fait que les deux concepts puissent paraître assez similaires, quand on s'y attarde de plus près d'importantes différences entre les deux obligations ne peuvent qu'émerger.

En effet, les domaines d'application dévolus aux deux obligations sont fort différents puisque la garantie de qualité, en raison de son origine contractuelle, n'a vocation à s'appliquer qu'au seul cocontractant et ne peut sanctionner que le vice affectant l'utilité du bien. Par contre, l'obligation de sécurité doit être comprise comme un devoir indépendant du cadre contractuel, qui incombe au fabricant en raison du fait qu'il met en circulation un bien potentiellement dangereux, et dont tous les utilisateurs peuvent bénéficier.

Nous sommes bien conscient que la solution que nous préconisons va à contre courant de l'opinion majoritaire de la doctrine québécoise, qui enseigne qu'un manquement à la sécurité qui survient dans le cadre de la vente se règle selon les règles contractuelles de la

garantie de qualité en ce qui concerne un vice qui compromet la sécurité du bien. Cependant, nous avons démontré les difficultés auxquelles est confrontée la doctrine en raison de ce positionnement selon la distinction entre l'application du régime contractuel et extracontractuel d'après la qualité de la victime, choix qui entraînent des conséquences différentes à mains égards et fait porter à la garantie de qualité un rôle qui ne lui revient guère.

En vue de permettre la stabilité juridique mais également de donner un plein effet au nouveau régime de responsabilité applicable en matière de défaut de sécurité du bien meuble, une atteinte à la sécurité, qu'elle survienne dans le cadre contractuel de la vente ou non, doit être traitée selon le régime du défaut de sécurité du bien.

Des ombres grises persistent toutefois. En effet, s'il est facile de considérer le dommage corporel comme faisant naturellement partie du domaine dévolu à l'obligation de sécurité, il restera toutefois à déterminer avec plus de précisions en matière de dommage matériel la séparation entre le dommage commercial en raison d'un défaut d'utilité qui relève de la garantie de qualité, et le dommage matériel que le bien cause aux autres biens. En d'autres termes, il s'agira de mieux définir où s'arrête l'utilité du bien et où commence la sécurité.

Annexe A

DIRECTIVE DU CONSEIL
du 25 juillet 1985

relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives
des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux
(85/374/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article
100,
vu la proposition de la Commission³⁹⁶,
vu l'avis de l'Assemblée³⁹⁷,
vu l'avis du Comité économique et social³⁹⁸,

considérant qu'un rapprochement des législations des États membres en matière de
responsabilité du producteur pour les dommages causés par le caractère défectueux de ses
produits est nécessaire du fait que leur disparité est susceptible de fausser la concurrence,
d'affecter la libre circulation des marchandises au sein du marché commun et d'entraîner
des différences dans le niveau de protection du consommateur contre les dommages
causés à sa santé et à ses biens par un produit défectueux;

considérant que seule la responsabilité sans faute du producteur permet de résoudre de
façon adéquate le problème, propre à notre époque de technicité croissante, d'une
attribution juste des risques inhérents à la production technique moderne;
considérant que la responsabilité ne saurait s'appliquer qu'aux biens mobiliers faisant
l'objet d'une production industrielle; qu'en conséquence, il y a lieu d'exclure de cette
responsabilité les produits agricoles et les produits de la chasse, sauf lorsqu'ils ont été
soumis à une transformation de caractère industriel qui peut causer un défaut dans ces
produits; que la responsabilité prévue par la présente directive doit jouer également pour
les biens mobiliers qui sont utilisés lors de la construction d'immeubles ou incorporés à
des immeubles;

considérant que la protection du consommateur exige que la responsabilité de tous les
participants au processus de production soit engagée si le produit fini ou la partie
composante ou la matière première fournie par eux présentait un défaut; que, pour la
même raison, il convient que soit engagée la responsabilité de l'importateur de produits

³⁹⁶ JO no C 241 du 14. 10. 1976, p. 9 et JO no C 271 du 26. 10. 1979, p. 3.

³⁹⁷ JO no C 127 du 21. 5. 1979, p. 61.

³⁹⁸ JO no C 114 du 7. 5. 1979, p. 15.

dans la Communauté ainsi que celle de toute personne qui se présente comme producteur en apposant son nom, sa marque ou tout autre signe distinctif ou de toute personne qui fournit un produit dont le producteur ne peut être identifié;

considérant que, lorsque plusieurs personnes sont responsables du même dommage, la protection du consommateur exige que la victime puisse réclamer la réparation intégrale du dommage à chacune d'elles indifféremment;

considérant que, pour protéger l'intégrité physique et les biens du consommateur, la détermination du caractère défectueux d'un produit doit se faire en fonction non pas de l'inaptitude du produit à l'usage, mais du défaut de sécurité à laquelle le grand public peut légitimement s'attendre; que cette sécurité s'apprécie en excluant tout usage abusif du produit, déraisonnable dans les circonstances;

considérant qu'une juste répartition des risques entre la victime et le producteur implique que ce dernier doit pouvoir se libérer de la responsabilité s'il prouve l'existence de certains faits qui le déchargent;

considérant que la protection du consommateur exige que la responsabilité du producteur ne soit pas affectée par l'intervention d'autres personnes ayant contribué à causer le dommage; que, toutefois, la faute concurrente de la victime peut être prise en considération pour réduire ou supprimer une telle responsabilité;

considérant que la protection du consommateur exige la réparation des dommages causés par la mort et par les lésions corporelles ainsi que la réparation des dommages aux biens; que cette dernière doit cependant être limitée aux choses d'usage privé ou de consommation privée et être soumise à la déduction d'une franchise d'un montant fixe pour éviter un nombre excessif de litiges; que la présente directive ne porte pas préjudice à la réparation du *pretium doloris* et d'autres dommages moraux, le cas échéant prévue par la loi applicable en l'espèce;

considérant qu'un délai de prescription uniforme pour l'action en réparation est dans l'intérêt de la victime comme dans celui du producteur;

considérant que les produits s'usent avec le temps, que des normes de sécurité plus strictes sont élaborées et que les connaissances scientifiques et techniques progressent; qu'il serait, dès lors, inéquitable de rendre le producteur responsable des défauts de son produit sans une limitation de durée; que sa responsabilité doit donc s'éteindre après une période de durée raisonnable, sans préjudice toutefois des actions pendantes;

considérant que, pour assurer une protection efficace des consommateurs, il ne doit pas pouvoir être dérogé par clause contractuelle à la responsabilité du producteur à l'égard de la victime;

considérant que, selon les systèmes juridiques des États membres, la victime peut avoir un droit à réparation au titre de la responsabilité extracontractuelle différent de celui prévu par la présente directive; que, dans la mesure où de telles dispositions tendent également à atteindre l'objectif d'une protection efficace des consommateurs, elles ne doivent pas être affectées par la présente directive; que, dans la mesure où une protection efficace des consommateurs dans le secteur des produits pharmaceutiques est déjà également assurée dans un État membre par un régime spécial de responsabilité, des actions basées sur ce régime doivent rester également possibles;

considérant que, dans la mesure où la responsabilité des dommages nucléaires est déjà régie dans tous les États membres par des dispositions particulières suffisantes, il est possible d'exclure ce type de dommages du champ d'application de la présente directive;

considérant que l'exclusion des matières premières agricoles et des produits de la chasse du champ d'application de la présente directive peut être ressentie dans certains États membres, compte tenu des exigences de la protection des consommateurs, comme une restriction injustifiée de cette protection; qu'il doit, dès lors, être possible à un État membre d'étendre la responsabilité à ces produits;

considérant que, pour des raisons analogues, la possibilité offerte à un producteur de se libérer de la responsabilité s'il prouve que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit par lui ne permettait pas de déceler l'existence du défaut peut être ressentie dans certains États membres comme une restriction injustifiée de la protection des consommateurs; qu'il doit donc être possible pour un État membre de maintenir dans sa législation ou de prescrire par une législation nouvelle l'inadmissibilité de cette preuve libératoire; qu'en cas de législation nouvelle, le recours à cette dérogation doit toutefois être subordonné à une procédure de stand-still communautaire pour accroître, si possible, le niveau de protection dans la Communauté de manière uniforme;

considérant que compte tenu des traditions juridiques dans la plupart des États membres, il ne convient pas de fixer un plafond financier à la responsabilité sans faute du producteur; que, dans la mesure, toutefois, où il existe des traditions différentes, il semble possible d'admettre qu'un État membre puisse déroger au principe de la responsabilité illimitée en prescrivant une limite à la responsabilité globale du producteur pour la mort ou les lésions corporelles causées par des articles identiques présentant le même défaut, à condition que cette limite soit fixée à un niveau suffisamment élevé pour garantir une protection adéquate des consommateurs et le fonctionnement correct du marché commun; considérant que l'harmonisation résultant de la présente directive ne peut, au stade actuel, être totale, mais ouvre la voie vers une harmonisation plus poussée; qu'il y a lieu, dès lors, pour le Conseil de se saisir à intervalles réguliers de rapports de la Commission sur l'application de la présente directive, accompagnés le cas échéant de propositions

appropriées;

considérant que, dans cette perspective, il est particulièrement important de procéder à un réexamen des dispositions de la présente directive concernant les dérogations ouvertes aux États membres, à l'expiration d'une période suffisamment longue pour accumuler une expérience pratique sur les effets de ces dérogations sur la protection des consommateurs et sur le fonctionnement du marché commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit.

Article 2

Pour l'application de la présente directive, le terme « produit » désigne tout meuble, à l'exception des matières premières agricoles et des produits de la chasse, même s'il est incorporé dans un autre meuble ou dans un immeuble. Par « matières premières agricoles », on entend les produits du sol, de l'élevage et de la pêche, à l'exclusion des produits ayant subi une première transformation. Le terme « produit » désigne également l'électricité.

Article 3

1. Le terme « producteur » désigne le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première ou le fabricant d'une partie composante, et toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif.
2. Sans préjudice de la responsabilité du producteur, toute personne qui importe un produit dans la Communauté en vue d'une vente, location, leasing ou toute autre forme de distribution dans le cadre de son activité commerciale est considérée comme producteur de celui-ci au sens de la présente directive et est responsable au même titre que le producteur.
3. Si le producteur du produit ne peut être identifié, chaque fournisseur en sera considéré comme producteur, à moins qu'il n'indique à la victime, dans un délai raisonnable,

l'identité du producteur ou de celui qui lui a fourni le produit. Il en est de même dans le cas d'un produit importé, si ce produit n'indique pas l'identité de l'importateur visé au paragraphe 2, même si le nom du producteur est indiqué.

Article 4

La victime est obligée de prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage.

Article 5

Si, en application de la présente directive, plusieurs personnes sont responsables du même dommage, leur responsabilité est solidaire, sans préjudice des dispositions du droit national relatives au droit de recours.

Article 6

1. Un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre compte tenu de toutes les circonstances, et notamment:

- a) de la présentation du produit;
- b) de l'usage du produit qui peut être raisonnablement attendu;
- c) du moment de la mise en circulation du produit.

2. Un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un produit plus perfectionné a été mis en circulation postérieurement à lui.

Article 7

Le producteur n'est pas responsable en application de la présente directive s'il prouve:

- a) qu'il n'avait pas mis le produit en circulation;
- b) que, compte tenu des circonstances, il y a lieu d'estimer que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas au moment où le produit a été mis en circulation par lui ou que ce défaut est né postérieurement;
- c) que le produit n'a été ni fabriqué pour la vente ou pour toute autre forme de distribution dans un but économique du producteur, ni fabriqué ou distribué dans le cadre de son activité professionnelle;
- d) que le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives émanant des

pouvoirs publics;

e) que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit par lui n'a pas permis de déceler l'existence du défaut;

f) s'agissant du fabricant d'une partie composante, que le défaut est imputable à la conception du produit dans lequel la partie composante a été incorporée ou aux instructions données par le fabricant du produit.

Article 8

1. Sans préjudice des dispositions du droit national relatives au droit de recours, la responsabilité du producteur n'est pas réduite lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par l'intervention d'un tiers.

2. La responsabilité du producteur peut être réduite ou supprimée, compte tenu de toutes les circonstances, lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable.

Article 9

Au sens de l'article 1er, le terme « dommage » désigne:

a) le dommage causé par la mort ou par des lésions corporelles;

b) le dommage causé à une chose ou la destruction d'une chose, autre que le produit défectueux lui-même, sous déduction d'une franchise de 500 Écus, à conditions que cette chose:

i) soit d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privés
et

ii) ait été utilisée par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privés.

Le présent article ne porte pas préjudice aux dispositions nationales relatives aux dommages immatériels.

Article 10

1. Les États membre prévoient dans leur législation que l'action en réparation prévue par la présente directive se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le plaignant a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur.

2. Les dispositions des États membres réglementant la suspension ou l'interruption de la prescription ne sont pas affectées par la présente directive.

Article 11

Les États membres prévoient dans leur législation que les droits conférés à la victime en application de la présente directive s'éteignent à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle le producteur a mis en circulation le produit, même qui a causé le dommage, à moins que durant cette période la victime n'ait engagé une procédure judiciaire contre celui-ci.

Article 12

La responsabilité du producteur en application de la présente directive ne peut être limitée ou écartée à l'égard de la victime par une clause limitative ou exonératoire de responsabilité.

Article 13

La présente directive ne porte pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité existant au moment de la notification de la présente directive.

Article 14

La présente directive ne s'applique pas aux dommages résultant d'accidents nucléaires et qui sont couverts par des conventions internationales ratifiées par les États membres.

Article 15

1. Chaque État membre peut:

a) par dérogation à l'article 2, prévoir dans sa législation qu'au sens de l'article 1er, le terme « produit » désigne également les matières premières agricoles et les produits de la chasse;

b) par dérogation à l'article 7 point e), maintenir ou, sous réserve de la procédure définie au paragraphe 2 du présent article, prévoir dans sa législation que le producteur est responsable même s'il prouve que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit par lui ne permettait pas de déceler l'existence du défaut.

2. L'État membre qui souhaite introduire la mesure prévue au paragraphe 1 point b) communique à la Commission le texte de la mesure envisagée. Celle-ci en informe les autres États membres.

L'État membre concerné surseoit à prendre la mesure envisagée pendant un délai de neuf mois à compter de l'information de la Commission et à condition que celle-ci n'ait pas entretemps soumis au Conseil une proposition de modification de la présente directive portant sur la matière visée. Si, toutefois, la Commission, dans un délai de trois mois à compter de la réception de ladite information, ne communique pas à l'État membre concerné son intention de présenter une telle proposition au Conseil, l'État membre peut prendre immédiatement la mesure envisagée.

Si la Commission présente au Conseil une telle proposition de modification de la présente directive dans le délai de neuf mois précité, l'État membre concerné surseoit à la mesure envisagée pendant un nouveau délai de dix-huit mois à compter de la présentation de ladite proposition.

3. Dix ans après la date de notification de la présente directive, la Commission soumet au Conseil un rapport sur l'incidence pour la protection des consommateurs et le fonctionnement du marché commun de l'application faite par les tribunaux de l'article 7 point e) et du paragraphe 1 point b) du présent article. À la lumière de rapport le Conseil, statuant dans les conditions prévues à l'article 100 du traité sur proposition de la Commission, décide de l'abrogation de l'article 7 point e).

Article 16

1. Tout État membre peut prévoir que la responsabilité globale du producteur pour les dommages résultant de la mort ou de lésions corporelles et causés par des articles identiques présentant le même défaut est limitée à un montant qui ne peut être inférieur à 70 millions d'Écus.

2. Dix ans après la date de notification de la présente directive, la Commission soumet au Conseil un rapport sur l'incidence pour la protection des consommateurs et le fonctionnement du marché commun de l'application de la limite financière de la responsabilité par les États membres qui ont fait usage de la faculté prévue au paragraphe 1. À la lumière de ce rapport, le Conseil, statuant dans les conditions prévues à l'article 100 du traité sur proposition de la Commission, décide de l'abrogation du paragraphe 1.

Article 17

La présente directive ne s'applique pas aux produits mis en circulation avant la date à laquelle les dispositions visées à l'article 19 entrent en vigueur.

Article 18

1. Au sens de la présente directive, l'Écu est celui défini par le règlement (CEE) no 3180/78³⁹⁹, modifié par le règlement (CEE) no 2626/84⁴⁰⁰. La contrevaletur en monnaie nationale est initialement celle qui est applicable le jour de l'adoption de la présente directive.

2. Le Conseil, sur proposition de la Commission, procède tous les cinq ans à l'examen et, le cas échéant, à la révision des montants visés par la présente directive, en fonction de l'évolution économique et monétaire dans la Communauté.

Article 19

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard trois ans à compter de la notification de la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission⁴⁰¹.

2. La procédure définie à l'article 15 paragraphe 2 est applicable à compter de la date de notification de la présente directive.

³⁹⁹ JO no L 379 du 30. 12. 1978, p. 1.

⁴⁰⁰ JO no L 247 du 16. 9. 1984, p. 1.

⁴⁰¹ La présente directive a été notifiée aux États membres le 30 juillet 1985

Article 20

Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 21

La Commission adresse tous les cinq ans au Conseil un rapport concernant l'application de la présente directive et lui soumet, le cas échéant, des propositions appropriées.

Article 22

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1985.

Par le Conseil

Le président

J. POOS

Disponible sur le site de l'Union européenne à l'adresse suivante :
http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=31985L0374&model=guichett

Annexe B

Loi N° 98-389 DU 19 MAI 1998

RELATIVE À LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS DÉFECTUEUX.

Art. 1386-1. – Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime.

Art. 1386-2. – Les dispositions du présent titre s'appliquent à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne ou à un bien autre que le produit défectueux lui-même.

Art. 1386-3. – Est un produit tout bien meuble, même s'il est incorporé dans un immeuble, y compris les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche. L'électricité est considérée comme un produit.

Art. 1386-4. – Un produit est défectueux au sens du présent titre lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.

Dans l'appréciation de la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, il doit être tenu compte de toutes les circonstances et notamment de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation.

Un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un autre, plus perfectionné, a été mis postérieurement en circulation.

Art. 1386-5. – Un produit est mis en circulation lorsque le producteur s'en est dessaisi volontairement.

Un produit ne fait l'objet que d'une seule mise en circulation.

Art. 1386-6. – Est producteur, lorsqu'il agit à titre professionnel, le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première, le fabricant d'une partie composante.

Est assimilée à un producteur pour l'application du présent titre toute personne agissant à titre professionnel :

1° Qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif ;

2° Qui importe un produit dans la Communauté européenne en vue d'une vente, d'une location, avec ou sans promesse de vente, ou de toute autre forme de distribution.

Ne sont pas considérées comme producteurs, au sens du présent titre, les personnes dont la responsabilité peut être recherchée sur le fondement des articles 1792 à 1792-6 et 1646-1.

Art. 1386-7. – Le vendeur, le loueur, à l'exception du crédit-bailleur ou du loueur assimilable au crédit-bailleur, ou tout autre fournisseur professionnel est responsable du défaut de sécurité du produit dans les mêmes conditions que le producteur.

Le recours du fournisseur contre le producteur obéit aux mêmes règles que la demande émanant de la victime directe du défaut. Toutefois, il doit agir dans l'année suivant la date de sa citation en justice.

Art. 1386-8. – En cas de dommage causé par le défaut d'un produit incorporé dans un autre, le producteur de la partie composante et celui qui a réalisé l'incorporation sont solidairement responsables.

Art. 1386-9. – Le demandeur doit prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage.

Art. 1386-10. – Le producteur peut être responsable du défaut alors même que le produit a été fabriqué dans le respect des règles de l'art. ou de normes existantes ou qu'il a fait l'objet d'une autorisation administrative.

Art. 1386-11. – Le producteur est responsable de plein droit à moins qu'il ne prouve :

1° Qu'il n'avait pas mis le produit en circulation ;

2° Que, compte tenu des circonstances, il y a lieu d'estimer que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas au moment où le produit a été mis en circulation par lui ou que ce défaut est né postérieurement ;

3° Que le produit n'a pas été destiné à la vente ou à toute autre forme de distribution ;

4° Que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut ;

5° Ou que le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives d'ordre législatif ou réglementaire.

Le producteur de la partie composante n'est pas non plus responsable s'il établit que le défaut est imputable à la conception du produit dans lequel cette partie a été incorporée ou aux instructions données par le producteur de ce produit.

Art. 1386-12. – Le producteur ne peut invoquer la cause d'exonération prévue au 4° de l'article 1386-11 lorsque le dommage a été causé par un élément du corps humain ou par les produits-issus de celui-ci.

Le producteur ne peut invoquer les causes d'exonération prévues aux 4° et 5° de l'article 1386-11 si, en présence d'un défaut qui s'est révélé dans un délai de dix ans après la mise en circulation du produit, il n'a pas pris les dispositions propres à en prévenir les conséquences dommageables.

Art. 1386-13. – La responsabilité du producteur peut être réduite ou supprimée, compte tenu de toutes les circonstances, lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable.

Art. 1386-14. – La responsabilité du producteur envers la victime n'est pas réduite par le fait d'un tiers ayant concouru à la réalisation du dommage.

Art. 1386-15. – Les clauses qui visent à écarter ou à limiter la responsabilité du fait des produits défectueux sont interdites et réputées non écrites.

Toutefois, pour les dommages causés aux biens qui ne sont pas utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privée, les clauses stipulées entre professionnels sont valables.

Art. 1386-16. – Sauf faute du producteur, la responsabilité de celui-ci, fondée sur les dispositions du présent titre, est éteinte dix ans après la mise en circulation du produit même qui a causé le dommage à moins que, durant cette période, la victime n'ait engagé une action en justice.

Art. 1386-17. – L'action en réparation fondée sur les dispositions du présent titre se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur.

Art. 1386-18. – Les dispositions du présent titre ne portent pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité.

Le producteur reste responsable des conséquences de sa faute et de celle des personnes dont il répond.

Bibliographie

Monographies et ouvrages

BAUDOIN, J.-L. et P. DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 5^e édition, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 1998.

BAUDOIN, J.-L. et P.-G. JOBIN, *Les obligations*, 5^e édition, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 1998.

BLOCH, C., *L'obligation contractuelle de sécurité*, Aix-en-Provence, Les presses universitaires d'Aix-Marseille, 2002.

CHRISTIANOS, V., *L'obligation d'informer dans la vente de produits mobiliers*, Story Scientia ed., Paris, 1987.

CRÉPEAU, P.-A., *L'intensité de l'obligation juridique*, Centre de Recherche en droit privé et comparé du Québec, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 1989, 232 p.

DELEBECQUE, P. et F.-J. PANSIER, *Droit des obligations, Responsabilité civile/délict et quasi-délict*, Litec Ed., Paris, 2001, 165 p.

DURRY, G., *La distinction de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité extracontractuelle*, Montréal, Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, 1986.

EDGELL, D. F., *Product Liability Law in Canada*, Butterworths, Toronto and Vancouver, 2000, 500 p.

EDWARD, J. *La garantie de qualité du vendeur en droit québécois*, Montréal, Éd. Wilson & Lafleur, 1998.

FREDERICQ, S., *Risques modernes et indemnisation des victimes de lésions corporelles*, Bruxelles, Bruylant, 1990.

GOUBEAUX, G., *Droit civil (Personnes-Famille-Incapacité-Biens-Obligations-Sûretés)*, Tome I, Paris, L.G.D.J., 27^e édition.

HUET, J., *Responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle*, Th. Paris, 1978

JOBIN, P.-G., *La vente*, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2^e éd., 2001.

KARIM, V., *Les obligations*, 2^e édition, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002.

LAMBERT-FAIVRE, Y., *Droit du dommage corporel, Systèmes d'indemnisation*, 3^e édition, Paris, Dalloz, 1996

LAMONTAGNE, D.-C., *Droit de la vente*, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 1995.

LEDUC, F. et al., *La responsabilité du fait des choses, réflexions autour d'un centenaire*, Paris, Éd. Economica, 1997, 174 p.

LE TOURNEAU, P., *La responsabilité des vendeurs et fabricants*, Dalloz, Paris, 1997, 96 p.

LE TOURNEAU, P. et L. CADIET, *Droit de la responsabilité et des contrats*, Paris, Dalloz éd., 2000, 1420 p.

LE TOURNEAU, P. et L. CADIET, *Droit de la responsabilité*, Paris, Dalloz éd., 1996, 938 p.

L'HEUREUX, N., *Droit de la consommation*, 5^e édition, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2000, 566 p.

MALINVAUD, P., *Droit des obligations*, Paris, Litec, 7^e édition, 2001, 412 p.

MARKOVITS, Y., *La directive C.E.E. du 25 Juillet 1985 sur la responsabilité des produits défectueux*, L.G.D.J., Paris, 1990, 415 p.

MAZEAUD, H., L., J. et F. CHABAS, *Leçons de droit civil, Obligations théorie générale*, 9^e édition, Paris, Éd. Montchrestien, 1998.

MOR, G. et M. GREARD, *La responsabilité du fait des produits pharmaceutiques et la protection des victimes*, Paris, Éd. Eska, 2001, 110 p.

OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL, *Rapport sur le Code civil du Québec*, vol. II, Commentaires, Québec, Éditeur officiel, 1977.

PETITPIERRE, G., *La responsabilité du fait des produits*, Genève, Librairie de l'Université Georg & Cie S.A., 1974, p. 17.

PINEAU, J., BURMAN, D. et S. GAUDET, *Théorie des obligations*, Montréal, Éd. Thémis, 4^e éd., 1998.

TANCELIN, M., *Des obligations*, 4^e édition, Montréal, Wilson & Lafleur, 1988.

TAYLOR, S., *L'harmonisation communautaire de la responsabilité du fait des produits défectueux : étude comparative du droit anglais et du droit français*, L.G.D.J., Paris, 1999, 356 p.

VEAUX-FOURNERIE, P. et D. VEAUX, *L'obligation de sécurité dans la vente*, Litec, Éd. Du Juris-Classeur, 2002, 159 p.

VINEY, G. et P. JOURDAIN, *Les conditions de la responsabilité*, Paris, 2^e édition, L.G.D.J., 1998.

Articles de revues

ASSELIN, A., "Informations récentes sur la responsabilité des produits", (Juillet 1994) 2 *Assurances* 243.

BAUDOIN, J.-L., « La responsabilité civile du fabricant en droit québécois », (1977) 8 *R.D.U.S.* 1.

BAUDOIN, J.-L., « L'affaire Wabasso : un débat entre la théorie et la pratique? », (1982) 27 *McGill L. J.* 809.

BELOBABA, E.P., « L'évolution du droit de la consommation au Canada de 1945 à 1984 », dans I. Bernier et A. Lajoie (Dir.), *La protection des consommateurs, le droit de l'environnement et le pouvoir des sociétés*, Ottawa, Commission royale sur l'union économique et les perspectives de développement du Canada, 1985.

BERG, O., « La notion de risque de développement en matière de responsabilité du fait des produits défectueux »,

BOIVIN, D.W., « Strict Products Liability Revisited », (1995) 33 *Osgoode Hall Law Journal* 487.

BOURGOIGNIE, T., "À la recherche d'un fait générateur de responsabilité unique et autonome dans les rapports de consommation : le défaut de conformité à l'attente légitime du consommateur », dans *Law and Diffuse Interests in the European Legal Order*, Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft ed., 1997, p.221.

CALAIS-AULOY, J., « Ne mélangeons plus conformité et sécurité », *D.* 1993, chron. p. 130.

CALAIS-AULOY, J., "Le risque de développement : une exonération contestable », dans *Mélanges Michel Cabrillac*, Litec ed., Paris, 1999, p.81.

CÔTÉ, L., « La responsabilité du fabricant vendeur non immédiat en droit québécois », (1975) 35 *R. du B.* 3.

CRAWFORD, W. E., "Manufacturer's Liability Under the Proposed Revision of the Civil Code of Quebec", dans Institut canadien d'études juridiques supérieures, *Conférences sur le nouveau Code Civil du Québec*, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 1992, p. 417.

CRÉPEAU, P.-A., « La fonction du droit des obligations », (1998) 43 *McGill L.J.* 729.

CRÉPEAU, P.-A., « Des régimes contractuel et délictuel de responsabilité civile en droit civil canadien », (1962) 22 *R. du B.* 501.

CRÉPEAU, P.-A., « Le contenu obligationnel d'un contrat », (1965) 43 *R. du B. can.* 1.

DENNIS, J., "Basic Principles of Manufacturer's Liability under the Civil Code of Quebec », dans Institut canadien d'études juridiques supérieures, *Conférences sur le nouveau Code Civil du Québec*, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 1992, p. 403.

DESLAURIERS, P., « Droit québécois et droit français des obligations : divergence et concordance », dans *Droit québécois et droit français : communauté, autonomie, concordance*, sous la direction de H. Patrick Glenn, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 1993, p. 311.

EDWARDS, J., « Les limites de la bonne foi en matière de vente : le cas des vices cachés », dans *Congrès annuel du barreau du Québec (2000)*, Service de la formation permanente, 2000, p. 709.

FABIEN, C., « Le nouveau cadre contractuel de l'exercice des professions », dans *Le défi du droit nouveau pour les professionnels (Le Code civil du Québec et la réforme du Code des professions)*, Les Journées Maximilien-Caron, Montréal, Éd. Thémis, 1994, p. 73.

GHESTIN, J., « De la responsabilité du fait des produits défectueux, l'application en France de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux après l'adoption de la loi n. 98-389 du 19 mai 1998 », *JCP.* éd. G. 1998.I.148.

HAANAPEL, P.P.C., « La responsabilité civile du manufacturier en droit québécois », (1980) 25 *McGill L.J.* 301.

HARLAND, D., « Some Reflections on the Influence Outside Europe of the EC Directive on Product Liability », dans *Law and Diffuse Interests in the European Legal Order*, Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft ed., 1997, p.681.

HÉBERT, S. et F.M. CALANDRIELLO, « L'assurance découlant des produits », (1990) 2 *Assurances* 201.

HELLER, S., « Manufacturer's Liability for Defective Products », (1969) 15 *McGill L. J.* 142.

HENDERSON, J. A. et A. TWERSKI, « What Europe, Japan and Other Countries Can Learn from the New American Restatement of Product Liability », (1999) 34 *Texas International Law Journal* 1.

HOWELLS, G. et M. MILRED, « Is European Products Liability More Protective than the Restatement (Third) of Torts : Products Liability? », (1998) 65 *Tennessee Law Review* 985.

HUET, J., « Le paradoxe des médicaments et les risques de développement », *D.* 1987, chron. p. 73.

JOBIN, P.-G., « Garantie de vices, responsabilité du fabricant, recours du vendeur impayé et autres points d'interrogation », dans *Développements récents en droit commercial*, Service de formation permanente du Barreau du Québec, Les Éditions Yvon Blais, Cowansville, 1996, p.21.

JOBIN, P.-G., « L'arrêt Kravitz : une réponse qui soulève plus d'une question », (1980) 25 *McGill L.J.* 296.

P.-G. JOBIN, « Wabasso : un arrêt tristement célèbre », (1982) 27 *McGill L.J.* 813.

JOBIN, P.-G., « Sécurité et information de l'utilisateur d'un produit », (1972) 13 *C. de D.* 453.

JOBIN, P.-G., « La violation d'une loi ou un règlement entraîne-t-elle la responsabilité civile? », (1984) 44 *R. du B.* 222.

JOBIN, P.-G., « Précis sur la vente », dans *La réforme du Code civil* (Obligations et contrats nommés), Québec, Les Presses de L'Université Laval, p. 359.

JOURDAIN, P., « Le fondement de l'obligation de sécurité », *Gaz. Pal.* 1997, doct. 2. 1196.

JOURDAIN, P. « La responsabilité du fait des produits défectueux », dans *La responsabilité du fait des choses, réflexions autour d'un centenaire*, Paris, Éd. Economica, 1997,

LANGLOIS, R., « La responsabilité du fabricant en droit civil québécois: d'aujourd'hui à demain », dans Institut canadien d'études juridiques supérieures, *Conférences sur le nouveau Code Civil du Québec*, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 1992, p.379.

LAMBERT-FAIVRE, Y., « Fondement et régime de l'obligation de sécurité », *D.* 1994. chron. p. 81.

LARROUMET, C., « La responsabilité du fait des produits défectueux après la loi du 19 mai 1998 », *D.* 1998. chron. p. 311.

LEGRAND, P. Jr, « Pour une théorie de l'obligation de renseignement du fabricant en droit civil canadien », (1981) 26 *McGill L.J.* 207.

LEGRAND, P. JR., « L'obligation implicite contractuelle : aspects de la fabrication du contrat par le juge », (1991) *R.D.U.S.* 109.

LEROUX, T. et M. GIROUX, « La protection du public et les médicaments : les obligations du fabricant », (1993) 24 *R.G.D.* 309.

LETURMY, L., « La responsabilité délictuelle du contractant », (1998) *RTD civ.* 838.

LIENHARD, C., « Pour un droit des catastrophes », *D.* 1995. chron. p. 91.

LLUELLES, D., « Le transfert au sous-acquéreur de la garantie légale des vices cachés due par le fabricant, vendeur initial : la lumière et les ombres de la décision Kravitz de la Cour suprême », (1979-80) 14 *R.J.T.* 7

MARTIN, G.J., « Précaution et évolution du droit », *D.* 1995. chron. p. 299.

MARTIN, G. J., « La Parole responsable : parole scientifique et responsabilité », dans *Philosophie du droit et droit économique, quel dialogue?*, Mélanges en l'honneur de Gérard Farjat, Ed. Frison-Roche, Paris, 1999, 415.

MASSE, C., « La responsabilité du fabricant : responsabilité stricte, négligence ou indemnisation sans égard à la faute? (Le contexte du libre-échange) », dans Institut canadien d'études juridiques supérieures, *Conférences sur le nouveau Code Civil du Québec*, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 1992, 301.

MASSE, C., « L'avant-projet de Loi sous l'angle de la responsabilité des fabricants et des vendeurs spécialisés », (1989) 30 *Les Cahiers de droit* 627.

MASSE, C., « Les premières tendances à signaler en ce qui a trait au nouveau droit de la responsabilité civile » dans *Développements récents en droit civil*, Éd. Yvon Blais, 1995, p. 47.

MASSE, C., « La responsabilité civile : cinq ans plus tard », dans *La réforme du Code civil, cinq ans plus tard*, Éd. Yvon Blais, 1998, p. 123.

MASSE, C., « La responsabilité civile », dans *La réforme du Code civil (Obligations et contrats nommés)*, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1993, p. 235.

MAZEAUD, D., « Le régime de l'obligation de sécurité », *Gaz. Pal.* 1997, 2 , p. 1201 et s.

OVERSTAKE, J.-F., « La responsabilité du fabricant de produits dangereux », (1972) 70 *R.T.D.C.* 485.

PERRET, L., « La garantie du manufacturier : récents développements et perspectives futures en droit québécois », (1979) 10 *R.G.D.* 156.

PERRET, L., « Les garanties légales relatives à la qualité d'un produit selon la nouvelle loi de la protection du consommateur », (1979) 10 *R.G.D.* 344.

RÉMY, P., « La "responsabilité contractuelle": histoire d'un faux concept », (1997) 2 *RTD civ.* 323.

ROUSSEAU-HOULE, T., « Les lendemains de l'arrêt Kravitz : la responsabilité du fabricant dans une perspective de réforme », (1980) 21 *Les Cahiers de Droit* 5.

SARGOS, P., « L'information sur les médicaments, vers un bouleversement majeur de l'appréciation des responsabilités », *JCP.* éd. G. 1998.I. 148.

SAVAUX, É., « La fin de la responsabilité contractuelle? », (1999) *RTD civ.* 1.

TASCHNER, H. C., « Harmonization of Products Liability Law in the European Community », (1999) 34 *Texas International Law Journal* 21.

THIBIERGE, C., « Libres propos sur l'évolution du droit de la responsabilité », (1999) *RTD civ.* 561.

VÉZINA, N., « La demeure, le devoir de bonne foi et la sanction extrajudiciaire des droits du créanciers », (1996) 26 *R.D.U.S.* 455.

VÉZINA, N., « Les articles 1459 à 1469 C.c.Q et la responsabilité civile contractuelle : plaider en faveur d'une thèse dite restrictive », (1996) 75 *R.du B. can.* 604.

VÉZINA, N., « L'exonération fondée sur l'état des connaissances scientifiques, dite du « risque de développement » : regard sur un élément perturbateur dans le droit québécois de la responsabilité du fait des produits », dans *Mélanges Claude Masse, En quête de justice et d'équité*, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2003, p. 435.

VINEY, G., « Pour une interprétation modérée et raisonnée du refus d'option entre la responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle (article 1458, deuxième alinéa du Code civil du Québec) », (1994) 39 *McGill L.J.* 813.

VINEY, G., « L'introduction en droit français de la directive européenne du 25 juillet 1985 relative à la responsabilité des produits défectueux », *D.* 1998. chron. 291.

WADDAMS, S.M., "The Canadian Law of Product Liability", (1999) 34 *Texas International Law Journal* 119.

ZHOU, H.-R., « Le test de la personne raisonnable en responsabilité civile », (2001) 61 *Revue du Barreau du Québec* 453.

Table de jurisprudence

A. Côté et frères Ltée. C. Laboratoires Sagi Inc., [1984] C.S. 255.

Air Canada c. McDonnell Douglas Corp., [1989] 1 R.C.S. 1554.

Allendale Mutual Insurance Company c. British Steel Canada Inc., [1998] R.R.A. 108 (C.S.).

Anctil c. Constant, [1995] R.R.A. 580 (C.Q.p.c.).

Averback c. Meunier, J.E. 92-941

Aubé c. Ouellet, [1999] R.L. 32 (C.S.).

Azef c. Century Construction limited, [1958] C.S. 80.

Beaupré c. Gélinas, [2000] R.D.I. 559, REJB 2000-20113 (C.A.).

Bélanger c. Coca-Cola, [1954] C.S. 158.

Bélisle c. Séguin, C.S. Laval, n. 540-17-000433-994, le 1^{er} mars 2001.

Berthiaume c. Val Royal Lasalle Ltée., [1992] R.R.A. 106 (C.S.).

Berthiaume c. Réno-Dépôt inc., [1995] R.J.Q. 2796 (C.A.).

Bérubé c. Moto des Ruisseaux inc. & Polaris Industries inc., REJB 2000-22304.

Bonin c. Semico inc., REJB 2000-19660 (C.S.).

Boréal Assurances inc. c. A-1 Rent-A-Tool inc., [1995] R.R.A. 914.

- Bouchard c. Laflamme*, [1998] R.D.I. 701 (C.Q).
- Boucher c. Rousseau*, [1984] C.A. 85.
- Brideau c. Pneus Carignan inc.*, J.E. 98-1051, REJB 1998-05786 (C.S.).
- Brosseau c. Meubles Jaymar ltée*, J.E. 99-353, REJB 1999-10330 (C.Q.p.c.).
- Canadian Industries Ltd. c. Aljac Sportswear Ltd.*, [1954] B.R. 757.
- Caouette c. Lachapelle*, [1980] 290 (C.S.).
- Caron c. Centre Routier inc.*, [1990] R.J.Q. 75 (C.A.).
- Carrier c. Pomerleau*, REJB 2000-19749 (C.S.).
- Cassivi c. Bergeron*, J.E. 98-2317, REJB 1998-09981 (C.Q.).
- Centre Horticole Jean-Guy Charbonneau Ltée c. Frank Spingola & Fils Ltée (1970)*, [1991] R.L. 587 (C.A.).
- Chabot c. Fournier*, [2000] R.J.Q. 966 (C.Q.).
- Chevalier c. Gariépy*, [1987] R.L. 626 (C.A.).
- Chevrette c. Commission Hydro-électrique de Québec*, [1971] C.S. 217.
- Choinière c. Boucher*, [2001] R.L. 145 (C.Q.).
- Cigna du Canada, Compagnie d'assurances c. A.C.F. Grew inc. (Grew-Chriscraft)*, [1993] R.R.A. 295 (C.S.).
- Cohen c. Coca-Cola*, [1967] R.C.S. 469.
- Colanaro c. Rizzi*, REJB-1999-11951 (C.S.).
- Compagnie d'assurances Wellington c. Canadian Adhesives Ltd.*, [1997] R.R.A. 635 (C.Q.).
- Compagnie d'assurances Missisquoi c. Rousseau*, [1997] R.R.A. 738 (C.S.).
- Compagnie de Liqueurs Corona Soft Drinks Co. c. Champagne*.
- Construction Salaberry c. Dumouchel*, [1968] C.S. 547.

Corriveau c. Unicoop, [1994] R.R.A. 915 (C.S.).

Cumberland Recyclers Ltd. c. Machineries Rosaire Thériault inc., J.E. 2001-626 (C.Q.), REJB 2001-23579 (C.Q.).

De Gregorio c. André Coursol inc., J.E. 99-364, REJB 1998-10991 (C.S.).

Doucet c. Canadian General Electric Company Limited, [1975] R.L. 157.

Drapeau c. Thériault, [2000] R.D.I. 327 (C.Q.).

Dunn c. Lanoie, REJB 2002-32686 (C.A.).

Dupuis c. C.E.B. Limité, (C.A.).

Duval c. 2538-8430 Québec inc., [1996] 1243 (C.S.).

Entreprises Cloutier & Gagnon Ltée c. Groupe des matériaux de construction inc., [1991] R.R.A. 789 (C.S.).

Entreprises Rémar Inc. c. Rainville, [1981] R.L. 388 (C.S.).

Fiat Motors of Canada Ltd. c. Desnoyers, [1980] C.A. 613.

Forget c. Lévesque-Mousseau, REJB 1997-03350 (C.Q.p.c.).

Fortin c. Simpson-Sears Ltée, [1978] C.S. 1154.

Gagnon c. Ratté, [1996] R.R.A. 766 (C.S.).

Gaudette c. Roger Baudouin Automobiles Inc., J.E. 80-472 (C.S.).

Gauvin c. Canada Foundries and Forgings Ltd., [1964] C.S. 160.

General Motors of Canada Ltd. c. Bélanger, J.E. 82-885 (C.A.).

General Motors Products of Canada c. Kravitz, [1979] 1 R.C.S. 790.

General Steel Wares Ltd. c. Raymond, [1978] C.A. 288.

Goodfellow inc. c. 149657 Canada inc., J.E. 2000-707 (C.Q.).

Goodyear Tire and Rubber Co. c. Allison, [1960] B.R. 1074.

Grégoire c. Centre Sports motorisés inc., [2001] R.R.A. 267 (C.Q.).

Grondin c. Cloutier, J.E. 99-1346, REJB 1999-13282 (C.S.).

Groupe Commerce, Compagnie d'assurances c. G.T.E. Sylvania Canada Ltée, [1995] R.R.A. 626 (C.A.).

Horecki c. Beaver Lumber Co., [1991] R.R.A. 234 (C.S.).

Hostmann Steinberg Ltd. c. Dominion Sample Ltd., J.E. 97-338, REJB 1997-01337 (C.A.).

Industries de véhicule récréatifs Comète inc. c. Lafontaine, J.E. 98-649, REJB 1998-05075 (C.A.), conf. J.E. 94-703 (C.S.).

Inmont Canada Ltd. c. La compagnie d'assurances canadienne et autres, 500-09-000264-804 (C.A.).

Jean c. Equipement Gétra inc., REJB 2001-25184 (C.S.).

Jones c. J.C. AdamsLtd., [1977] C.S. 270.

Joyal c. American Propane Gas of Sherbrooke Inc., [1962] C.S. 129.

Labrecque c. Roy, J.E. 99-363, REJB 1998-10935 (C.S.).

Lacasse c. Octave Labrecque Ltée, [1995] R.R.A. 596 (C.A.).

Lachance et autre c. Gravel et autres, [1976] C.S. 785.

Lambert c. Lastoplex Chemicals, [1972] R.C.S. 569.

Laurentide Metal Stamping c. Simone Filion Boulé et autre, (C.A.).

Leblanc c. Biron, 2001BE-686 (C.S.).

Lemelin c. Ste-Marie Ford Sales Ltd., [1977] R.L. 254 (C.P.).

Létourneau c. Imperial Tobacco Ltée., [1998] R.J.Q. 1660 (C.Q.p.c.).

Létourneau c. Beaupré automobiles ltée., [1976] C.S. 1820 (conf. Par C.A.Q. n. 200-09-000761, le 19 décembre 1978).

L.Martin & Fils inc. c. Industries Pittsburg du Canada Ltée, [1982] C.S. 629.

London & Lancashire Guarantee & Accident Co. of Canada c. La Cie F.X. Drolet, [1944] R.C.S. 82.

- Machinage piché inc. c. Atelier d'ébénisterie P.M.S. Ltée.*, [1995] R.R.A. 783.
- Madill c. C.E.B. Cie et autre*, [1989] R.R.A. 87 (C.S.).
- Mallory c. Canadian Fairbanks Morse Co. Ltd.*, [1942] C.S. 132.
- Meaney c. Coulombe*, J.E. 97-630, REJB 1997-00346 (C.A.).
- Ménard c. Bernier*, 1985, (C.A.).
- Méhot c. Gaspé Gaz Utilities Inc.*, [1964] C.S. 439.
- Morin c. Blais*, [1977] 1 R.C.S. 570.
- Mowrey c. Johnson & Johnson*, [1997] R.R.A. 17 (C.A.).
- Mulco inc. c. Garantie (La), Cie d'assurance de l'Amérique du Nord*, [1990] R.R.A. 68 (C.A.).
- O.B. Canada inc. c. Jean-Guy Lapointe*, [1987] R.J.Q. 101 (C.A.).
- Oppenheim c. Forestiers R.P.G.M. inc.*, C.A. 200-09-003384-002, REJB 2002-32167.
- Oppenheim c. Mercedes-Benz Canada inc*, REJB 2001-23181 (C.A.).
- Ouellet c. Eymann*, [1988] R.J.Q. 2448 (C.A.).
- Paradis c. Gagné*, J.E. 98-2219, REJB 1998-09491 (C.Q.).
- Petro-Canada c. Mabaie Construction inc.*, REJB 2003-37412 (C.A.), inf. [2000] R.J.Q. 2959 (C.S.), REJB 2000-21195 (C.S.).
- Placement Jacpar inc. c. Benzakour*, [1989] R.J.Q. 2309 (C.A.).
- Plamondon c. J.E. Livernois Ltée.*, [1982] C.S. 594.
- Pouliot c. Champlain Auto Ford Inc.*, [1968] B.R. 956.
- Promutuel Lac St-Pierre, société mutuelle d'assurance générale c. Chastenay*, J.E. 2000-1037 (C.S.), REJB 2000-18775 (C.S.).
- Provencher c. Adressograph-Multigraph du Canada Ltée.*, J.E. 85-510 (C.A.).
- Provost c. Perrault*, REJB 1997-00675 (C.S.).
- Rivard c. Roulottes Champion Ltée.*, [1975] C.S. 905.

Ross c. Dunstall, [1921] R.C.S. 393.

Royal Industries c. Jones, [1979] C.A. 561.

Samson & Fillion c. The Davie Shipbuilding & Repairing Co., [1925] R.C.S. 202.

Société en commandite A.C. enr. C. Wadieh, [1997] R.D.I. 345, REJB 1997-02195 (C.A.).

St-Maurice, compagnie d'assurance c. General Motors du Canada ltée., J.E. 1792 (C.A.), conf. J.E. 97-950, REJB 1997-03191 (C.S.).

Syndicat du garage du Cours Le Royer c. Gagnon, [1995] R.J.Q. 1313.

Therrien c. Laprise, [2001] R.J.Q. 202 (C.Q.).

Touchette c. Pizzagalli, [1938] R.C.S. 433.

Touzel c. Cannon inc., J.E. 97-781, REJB 1997-01499 (C.A.); [1993] R.R.A. 87 (C.S.).

Transport E.N.J. inc. c. Aubé, J.E. 2000-593, REJB 2000-17546 (C.S.).

Trust La Laurentienne du Canada Inc. c. 2970-9951 Québec inc., REJB 1999-11182 (C.S.).

Tucny c. Laow, REJB 1997-00529 (C.Q.).

Veillette c. Jasmin, [1992] R.D.I. 98 (C.S.).

Véranda Industries Inc. c. Beaver Lumber, [1992] R.J.Q. 1763 (C.A.).

Vigneault et Frères Inc. c. Entreprises F4 Dion Inc., J.E. 83-1152.

Wabasso Ltd. c. National Drying Machinery Co., [1981] 1 R.C.S. 579.

Wellington Compagnie d'assurances c. Ville de Trois-Rivières-Ouest, [1998] R.R.A. 810. (C.S.).